



Revue indexée du  
Centre de Recherche Interdisciplinaire de Développement  
CRID/ULK  
ISSN-L : 3037-7033  
ISSN-IMP : 3037-7025  
<https://revuelibregeoiseetudes scientifiques-rdc.org>  
15ème Ligne Industrielle, N° 36 bis  
Contact : +243 813 634 888  
+243 815 011 004  
+243 850 073 993

REVUE LIBREGEOISE D'ETUDES SCIENTIFIQUES  
RLES N°15-16, Décembre 2025-Mars 2026



UNIVERSITE LIBRE DE KINSHASA  
(ULK)



REVUE LIBREGEOISE D'ETUDES  
SCIENTIFIQUES

RLES N°15-16  
Décembre 2025-Mars 2026

CRID  
Kinshasa, 2026

**UNIVERSITE LIBRE DE KINSHASA**  
**(ULK)**



**REVUE LIBREGEOISE D'ETUDES**  
**SCIENTIFIQUES**

**RLES N°15-16**  
**Décembre 2025 et Mars 2026**

**CRID**  
**Kinshasa, 2026**

**Revue indexée du**  
**Centre de Recherche Interdisciplinaire de Développement**  
**CRID/ULK**

**ISSN-L : 3037-7033**

**ISSN-IMP : 3037-7025**

<https://revuelibregeoiseedetudesscientifiques-rdc.org>

**15<sup>ème</sup> Limete industriel, N° 36 bis**

**Contact : +243 813 634 888**

**+243 815 011 004**

**+243 850 073 993**

**COMITE DE DIRECTION**

**EDITEUR EN CHEF :** CENTRE DE RECHERCHE INTERDISCIPLINAIRE DE DEVELOPPEMENT DE L'UNIVERSITE LIBRE DE KINSHASA (CRID)

**COMITE DE REDACTION**

**REDACTEUR EN CHEF :** PROFESSEUR ALAIN YELE-YELE ALAMI

**SECRETAIRES SCIENTIFIQUES, ADMINISTRATIFS ET DE REDACTION :** C.T MARCEL MBILI MBISOKWA, ASSISTANT BONIFACE CIBUABUA KAYEMBE ET MADAME BELINDA BISEWO

**COMITE DE LECTURE**

**PROFESSEURS :** GEORGES NDUMBA Y'OOLE, HENRI GBADI FINIMONGA, ALAIN YELE-YELE ALAMI, KITIMA KASENDWA AMUNDALA, KABEYA TSHIKUKU, LOHATA NTAMBWE, INGANGE, BOB BANZELINO

**COMITE SCIENTIFIQUE**

**PROFESSEURS** KITIMA KASENDWA AMUNDALA, KABEYA TSHIKUKU, LOHATA NTAMBWE, INGANGE, YELE-YELE ALAMI, BOB BANZELINO, LOKO OMADIKUNDJI, KITONTUA LUBANZADIO, MAKIESE MWANA WA NZAMBI, WAHADI MBOYO, BOONGI EFONDA, KASORO MULENDA, MULUMBA KATSHI, MWANZO IDIN, MUKENDJI FORTUNA, KOYORONWA GUALO, ESAMBO KANGASHE, MULENDA KIPOKE, NGONGO MUILEMBA TCHITE, MWABA TONY, NGOTO, LUBANGA TAYLOR, WANE BAMEME, MAKAYA SERGES, KANYUMBA EDMOND, BARUANI SALEH, KOLA GONZE, KOLA GONZE, NDUMBA Y'OOLE LIFEFO, LOPOSO KIKIDI MBOSO, PRINCE KAUMBA LUFUNDA, HENRI GBADI FINIMONGA, JACQUES NGANGALA BALADE, LOUIS MPALA

MBABULA, RÉGINALD ALEMBE AKUKU, JEAN-CLAUDE  
KAKULE, JEAN PIERRE BOKANGA ITINDI, WILLY OKEY  
MUKOLMEN, DIDIE OSWES A-MWAK.

## **AVERTISSEMENT**

*La Rédaction de la Revue tient à avertir et rappeler ses aimables lecteurs que la Revue Libregeoise d'Etudes Scientifiques est un véritable instrument de diffusion des résultats de la recherche scientifique. Elle offre une opportunité à tout chercheur d'y publier ses recherches. En effet, une recherche non publiée ne sert à rien. Car, elle reste poussiéreusement et inutilement dans un tiroir. Pourtant, la Revue Libregeoise d'Etudes Scientifiques se veut une interface entre le chercheur et la société. Il s'agit ici de répondre à l'une des trois missions de l'université qui consiste à contribuer au développement socio-économique, culturel, etc. En tant que revue indexée, elle travaille dans le respect de l'éthique de la recherche.*

*Voilà pourquoi sa parution actuelle est une véritable macédoine. En ce sens, elle met à la disposition de son public-lecteur une gamme variée d'articles scientifiques alléchant et de haute portée. Ces articles, comme d'aucuns peuvent s'en rendre compte, constituent des solutions aux différentes crises multifaciales et multidimensionnelles qui hantent et rongent non seulement la République Démocratique du Congo, mais aussi l'Afrique voire le monde.*

*Pour bien rendre sa potabilité, elle est, comme le renseigne son éditoriale, à comité de lectures. Ainsi, certains articles ont été châtiés voire refondus de fond en comble, à l'effet de répondre aux critères de soft skills.*

*Pour ce faire, nous invitons donc les contributeurs à l'appropriation de différentes modifications intervenues dans leurs textes, et ce, conformément aux orientations des membres du comité de lectures qui sont des scientifiques avérés.*

*Cette invitation trouve son sens dans la mesure où le poids des habitudes constitue un véritable frein épistémologique. En ce sens, les habitudes plongent souvent les scientifiques dans un*

*obscurantisme paresseux ou mieux dans un dogmatisme. Disons que la négation du savoir calfeutre les scientifiques dans l'ignorantisme.*

***Professeur Alain YELE-YELE ALAMI,***

***Directeur de Rédaction***

**SOMMAIRE**

COMITE DE DIRECTION.....	4
<i>AVERTISSEMENT</i> .....	6
Sommaire .....	8
QUEL MODELE D'ARMEE POUR LA STABILITE, LA SECURITE ET LE DEVELOPPEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO ?, par <b>Professeur Victor Salumu Saleh</b> .....	10
DE L'INCOMPETENCE DES JURIDICTIONS MILITAIRES A JUGER LES POLICIERS POUR LES INFRACTIONS DE DROIT COMMUN, ANALYSE ET PERSPECTIVES, par <b>Kabengela Ilunga Jean-Marie &amp; Ndomba Belebele Samuel</b> .....	40
LA FORCE DU LION ET LA RUSE DU RENARD : Un modèle type de la diplomatie congolaise, par <b>Professeur Georges Sumaili Shindani et l'Assistant Assani Kilesha</b> .....	67
COMMANDEMENT PARALLELE ET INEFFICACITE DES FORCES ARMEES DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : Quelles réponses stratégiques préconisées?, par <b>Professeur Victor SALUMU Saleh</b> .....	91
DEPLACES DE GUERRE ET SOCIALISATION IDENTITAIRE A KINDU, par <b>Professeur Alphonse SABITI MAKINGA</b> .....	121
RESTAURER LA PAIX ET LA SECURITE, GAGE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, A QUEL PRIX ?, par <b>Professeur Victor Salumu Saleh</b> .....	147
INTÉGRATION DES SOCIÉTÉS PLURALISTES : UNE AFFAIRE DE DROIT OU DE SOLIDARITE ? par <b>Chef de Travaux Jacob SHAKOBE MWANYIMI</b> .....	177
IMPACT GEOPOLITIQUE ET STRATEGIQUE DES ENTREPRISES DE SECURITE PRIVEE INTERNATIONALE	

(ESP), Par <b>Chef de Travaux MALESA MOKE Serge-Crispin</b> .....	203
DE L'ARRESTATION ET DE LA DETENTION PREVENTIVE A L'EPREUVE DES DROITS DE L'HOMME A KINSHASA : entre impératif de justice et logique d'affaires, par <b>NDOMBA BELEBELE Samuel et KABENGELA ILUNGA Jean-Marie</b> .....	222
LA MISE EN ŒUVRE D'UNE DOCTRINE INTERARMEES COMME FACTEUR D'EFFICACITE OPERATIONNELLE DES FARDC, par <b>Professeur Victor Salumu Saleh</b> .....	248

## **QUEL MODELE D'ARMEE POUR LA STABILITE, LA SECURITE ET LE DEVELOPPEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO ?**

**Par**

**Le Professeur Victor Salumu Saleh\***

### ***Résumé***

*La République Démocratique du Congo (RDC) émerge de près de trois décennies de crise et d'instabilité qui lui imposent des défis stratégiques importants, liés notamment au renforcement des capacités opérationnelles de ses forces de défenses et de sécurité. Pour répondre et faire face à l'environnement national et international en constante évolution, les FARDC doivent adapter en permanence et par anticipation leurs capacités aux besoins nouveaux. Aujourd'hui plus que jamais, le pays entend résolument s'engager sur la voie de l'émergence d'ici 2030. Dans ce cadre, plusieurs réflexions sont proposées à divers niveaux en vue de définir et élaborer des politiques de développement. Nous pensons que toutes ces réflexions, stratégies et actions qu'il convient de mettre en œuvre pour tendre vers l'émergence projetée, devraient, pour être réalistes, nécessairement intégrer les préoccupations et questions liées aux capacités opérationnelles de nos forces armées. On ne le dira jamais assez, la stratégie nationale de développement est indissociable de la stratégie nationale de défense. On ne peut concevoir l'une sans l'autre, ce serait tout simplement biaiser la démarche. C'est donc dans ce cadre que nous menons cette réflexion transversale qui se*

---

\* Professeur à la Faculté des Sciences Sociales, Administratives et Politiques de l'Université de Kisangani, Officier Supérieur des Forces Armées de la République Démocratique du Congo (Colonel), Conseiller Scientifique et Stratégique au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.

*propose de faire un diagnostic stratégique de la situation capacitaire globale de nos forces armées.*

**Mots clés :** *Modèle - Armée – Stabilité – Sécurité – Développement.*

### **Abstract**

*The Democratic Republic of Congo (DRC) is emerging from nearly three decades of crisis and instability, which have presented it with significant strategic challenges, particularly related to strengthening the operational capabilities of its defense and security forces. To respond to and cope with the constantly evolving national and international environment, the FARDC (Armed Forces of the Democratic Republic of Congo) must continuously adapt their capabilities to new needs, proactively and in anticipation of future development. Today more than ever, the country is resolutely committed to embarking on the path to emergence by 2030. Within this framework, several initiatives are being proposed at various levels to define and develop development policies. We believe that all these initiatives, strategies, and actions that must be implemented to achieve the projected emergence should, to be realistic, necessarily integrate the concerns and issues related to the operational capabilities of our armed forces. It cannot be stressed enough that the national development strategy is inseparable from the national defense strategy. One cannot be conceived without the other; to do so would simply be to skew the approach. It is within this framework that we are conducting this cross-cutting analysis, which aims to provide a strategic assessment of the overall capability situation of our armed forces.*

**Keywords:** *Model - Army - Stability - Security - Development*

### **0. Introduction**

*« Une nation ne dispose pas, en d'autres termes, totalement d'elle-même lorsqu'elle doit compter sur un autre Etat pour assurer*

*sa défense et garantir sa sécurité*<sup>1</sup> ». La crise récente opposant la Fédération de la Russie à l'Ukraine montre que la puissance constitue un grand facteur de régulation des relations internationales et qu'aucun Etat n'est à l'abri de subir la loi du plus fort.

En effet, la République Démocratique du Congo (RDC) est le deuxième plus grand pays d'Afrique après l'Algérie et se classe au quatrième rang en termes de poids démographique après le Nigéria, l'Éthiopie et l'Égypte. Ses ressources agricoles, minérales et énergétiques ainsi que ses frontières avec neuf pays font d'elle un des pays africains les plus riches potentiellement et un moteur de croissance en puissance au niveau régional. Fort de ce potentiel, la RDC nourrit l'ambition de bâtir au cœur de l'Afrique un Etat de droit et une Nation puissante et prospère, fondée sur une véritable démocratie politique, économique, sociale et culturelle, qui ferait du pays un pôle sur le plan continental. C'est cette position qui lui permettrait de préserver ses intérêts fondamentaux et vitaux, entre autres la sauvegarde de l'intégrité du territoire national, de sa souveraineté et de son indépendance sur la scène internationale.

Cependant, tout en étant un atout majeur pour le pays, ces ressources naturelles attisent également la convoitise des puissances étrangères, constituées d'acteurs étatiques et non étatiques. Ce qui fait qu'en dépit de tous ses énormes atouts reposant sur les richesses naturelles et humaines, la RDC est confrontée à un sérieux problème de développement, corollaire à la déstabilisation récurrente dont elle est victime de la part de certains de ses voisins ainsi que des groupes armés, nationaux et étrangers.

A cette épineuse question du cycle d'insécurité qui constitue un véritable goulet d'étranglement à l'émergence et au développement du pays, s'ajoute le problème de la mauvaise gouvernance. Depuis

---

<sup>1</sup> R. GIRARDET, *Problèmes militaires et stratégiques contemporains*, Dalloz, 1989, p. 187.

l'accession du pays à sa souveraineté nationale et internationale, les différents gouvernements qui se sont succédé ne sont pas parvenus à satisfaire son ambition. Au lieu de réaliser son rêve de devenir un pôle d'attraction sur le plan continental, les antivaleurs se sont érigées en mode de gestion et ont fait dégringoler le pays au bas de l'échelle des valeurs. L'injustice avec ses corollaires, l'impunité, le népotisme, le régionalisme, le tribalisme, le clanisme et le clientélisme, par leurs multiples vicissitudes, sont à l'origine de l'inversion générale des valeurs et de la ruine du pays <sup>2</sup> ». Ce qui implique que les maux qui rongent la nation découlent dans une large mesure de la mauvaise gouvernance. Ainsi, le rêve s'est transformé en cauchemar, le désir de devenir le géant de l'Afrique a viré au ventre mou du continent, comme d'aucuns le qualifient d'un géant aux pieds d'argile.

Au travers de la revue de la littérature, bon nombre d'ouvrages ont démontré comment la déliquescence de l'Etat a résulté de la mauvaise gouvernance et de l'insécurité, confortablement cristallisée, faute d'un outil de défense adapté à la situation du pays. Malheureusement, les propositions contenues dans ladite revue, notamment celles liées aux processus de réforme du secteur de sécurité et de défense ne font pas recette. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes focalisé sur l'appareil de défense, pour mener une réflexion sur un modèle d'armée qui garantirait la stabilité, la sécurité et le développement national.

Toutefois, malgré les efforts consentis dans la mise en œuvre du processus de réforme du secteur de la défense, à travers le plan de la réforme de l'armée, les lignes ne semblent pas assez bouger. Pourtant, aucune nation ne peut aspirer au développement durable

---

<sup>2</sup> Préambule de la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de du 18 février 2006.

sans la stabilité et la sécurité<sup>3</sup>. Les institutions de l'Etat fonctionnent quand il y a la stabilité politique. C'est dans ces conditions que l'Etat peut prendre les mesures sécuritaires nécessaires qui répondent aux aspirations de son peuple : vivre heureux et en sécurité. Or, la stabilité et la sécurité ne peuvent s'acquérir sans moyens de défense adéquats et adaptés.

Dès lors, il est tout à fait légitime de s'interroger, face à ces défis sécuritaires multiformes, sur le modèle d'armée à construire pour assurer la stabilité et la sécurité du pays et comment y parvenir. En plus, nous nous posons la question de savoir de quelle manière cette armée contribuerait-elle au développement national.

Inadéquat et inadapté pour réaliser l'ambition du pays, nous disons qu'à l'état actuel des choses, l'outil de défense existant répond moyennement aux enjeux de sécurité nationale et régionale. Ce qui appelle naturellement à repenser le modèle existant en vue d'un modèle d'armée souhaitable pour la stabilité, la sécurité et le développement du pays. Ainsi, nous plaidons au mieux pour la restructuration de l'ensemble des structures des FARDC dans le but d'accroître leur réactivité et leur efficacité. Autrement, une consolidation du modèle existant par un effort accru sur la formation, l'entraînement et la préparation opérationnelle pourrait être envisagée.

Cependant, quand un Etat s'engage à déterminer sa direction pour son émergence à l'horizon, les souvenirs du passé s'imposent toujours. Le souvenir douloureux des guerres répétitives et incessantes imposées à la RDC doit lui servir de leçon et l'inciter à prendre des mesures adéquates pour empêcher que de tels événements ne se reproduisent. Ce qui permettra au pays de rompre définitivement avec la série d'humiliations et de reconquérir sa position de moteur de

---

<sup>3</sup> P. ASSALE, *Reconstruire les forces de défense et de sécurité en Côte d'Ivoire, contribution citoyenne*, l'Harmattan, 2011.

croissance au niveau régional, ainsi que du partenaire crédible sur l'échiquier international.

Outre l'introduction et la conclusion, ce papier, dans sa première partie, fera le point sur l'appareil militaire de l'Etat qui se trouve être partiellement adapté aux ambitions et enjeux sécuritaires du pays. La deuxième partie quant à elle développera les deux options stratégiques proposées pour atteindre l'état final recherché : soit une stratégie nationale de refondation de l'ensemble des secteurs de l'armée; soit une consolidation du modèle existant par un effort accru sur la formation, l'entraînement et la préparation opérationnelle.

### **I. Un appareil de défense partiellement adapté aux ambitions et enjeux sécuritaires du pays**

La nation au sens politique est considérée comme l'expression de la volonté de vivre ensemble. Et c'est à partir de cette volonté qu'est née la notion de la défense car, la volonté de vivre ensemble est étroitement liée à celle de la survie. Autrement, il nous faut dire que toute nation est confrontée aux problèmes de sécurité tant extérieure qu'intérieure, étant donné que la première fonction de la vie est la défense. Quant à elle, la défense nationale est l'activité de la collectivité nationale visant à satisfaire les besoins de sécurité intérieure<sup>4</sup>, c'est-à-dire qu'elle a pour objet d'assurer la protection et la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la nation, en tout temps, en toutes circonstances et contre toutes les formes d'agression ou de menace. Cependant, il se constate à première approche une inadéquation entre les ambitions qu'affiche le pays face aux enjeux sécuritaires et son outil de défense comme nous le verrons dans les lignes qui suivent.

---

<sup>4</sup> G. VARENNE, *Les armées en question*, Economica, 2005.

## **I. 1. Un environnement sécuritaire complexe**

Située en Afrique centrale et dans la région des grands lacs, la RDC est confrontée à divers défis sécuritaires dont les majeurs consistent à éradiquer la présence des groupes armés locaux et étrangers, à combattre le terrorisme, à empêcher tout trafic illicite et protéger l'intégrité du territoire, ainsi qu'à restaurer l'autorité de l'Etat sur l'ensemble du territoire national. Le pays se retrouve dans un environnement sécuritaire incertain et complexe, caractérisé par des risques et menaces multiformes qui sont repris ci-dessous<sup>5</sup>.

### **I. 1. 1. Foyers de tension et d'insécurité**

L'existence de quelques foyers de tension et d'insécurité, l'émergence des rudes conflits interethniques dans certains coins de la république, ainsi que le pillage systématique des ressources du pays par des organisations maffieuses, figurent parmi les menaces qui déstabilisent le pays.

Sur le plan intérieur, le pays fait face à des menaces d'ordre sécuritaire engendrées par la mauvaise gouvernance. Cette gestion des affaires publiques nuit à la cohésion nationale et met en péril l'unité nationale. Elle conduit à l'instabilité politique qui condamne la population dans des conditions d'existence précaires : manque de logement, difficulté d'approvisionnement en eau, manque d'électricité, dégradation du système éducatif et de l'enseignement, chômage, etc. Toujours à l'interne, il y a lieu de signaler la persistance des différends fonciers entre des populations autochtones et des populations allogènes issues des migrations. C'est ainsi que les politiciens véreux, ayant des velléités séparatistes, trouvent l'occasion

---

<sup>5</sup> A. AUGÉ et P. KLAUSEN, *Réformer les armées africaines, en quête d'une nouvelle stratégie*, Editions Karthala, 2010.

de transformer les divergences politiques et/ou sociales en insurrection.

Sur le plan extérieur, le pays est exposé à des menaces diverses, à savoir : l'invasion ou la déstabilisation politique et économique de la part des forces armées étrangères à cause de la porosité des frontières et de la multitude des voies d'accès non sécurisées; les différends frontaliers avec certains des pays voisins, par manque de bornes frontières ou des bornes non entretenues ou simplement remises en cause par l'une des parties; la crise identitaire à la base des conflits intercommunautaires pour les ethnies vivant à cheval entre la RDC et ses voisins; le déversement des populations des pays voisins à forte pression démographique; la lutte pour l'accès aux ressources naturelles se trouvant le long des frontières communes; les velléités expansionnistes de certains voisins; la contrebande et la criminalité transfrontalière ; la traite des êtres humains ; le trafic et pillage des ressources naturelles ; le commerce illégal d'espèces sauvages ; la cybercriminalité. En outre, des flux massifs d'étrangers non désirés sur le sol de la RDC à la suite d'un conflit ou pour des raisons économiques dans un pays limitrophe constituent une menace. Aussi, l'on peut noter les disputes pour l'accès et la gestion de l'eau, l'émergence du terrorisme, la prolifération et la circulation transfrontalière des armes.

Il sied de souligner que la RDC n'est pas épargnée de contrecoups de l'extrémisme religieux. Parmi les différents groupes armés d'origine étrangère qui écument la partie orientale du pays, il y en a même qui prônent l'idéologie djihadiste et visent y instaurer un califat.

Le paysage décrit ci-dessus étale la vulnérabilité du territoire national et les dangers auxquels le pays est exposé. C'est pourquoi les capacités des Forces Armées valent une évaluation pour des dispositions appropriées.

### **I. 1. 2. Périls imminents**

La RDC n'est pas à l'abri des risques, tant résultant des calamités naturelles, notamment climatiques et écologiques, des accidents environnementaux graves, que de la mauvaise gouvernance. A l'interne, les dérives de la gouvernance peuvent conduire aux insurrections, à la criminalité, voire au terrorisme. Aussi, l'absence d'une politique migratoire idoine rend les frontières poreuses et favorise les migrations clandestines, le trafic illicite d'armes et des stupéfiants à la base de la criminalité transfrontalière.

De l'extérieur, les effets des changements climatiques pourraient entraîner des flux migratoires sur le territoire de la RDC. Le bassin du Congo est pris en étau entre les effets désertiques du Sahel au nord et la pression du Kalahari au sud. En outre, les principaux affluents du fleuve Congo (Kwango, Kasai, Kwilu) sont en Angola qui est sous la menace de la sécheresse du Kalahari namibien. Ce qui laisse entrevoir qu'à la longue, le bassin du Congo pourrait être négativement impacté avec l'assèchement des affluents précités.

Les risques liés aux effets des changements climatiques et des dommages environnementaux sont tellement imminents que des mesures appropriées devraient être prises pour conjurer leur occurrence.

### **I. 2. Evaluation capacitaire des FARDC**

A travers ce point, nous voudrions jeter un regard sur les capacités de l'armée nationale pour voir si elles sont à la hauteur de leurs ambitions en matière de défense et de sécurité. Il sera question de procéder à un survol éclair de la préparation opérationnelle des FARDC et des dysfonctionnements toujours décriés.

### **I. 2. 1. De la préparation opérationnelle**

Ici, nous essayerons d'examiner comment les membres des forces armées sont préparés au moyen de l'entraînement pour être en condition de mener les opérations. Et dès lors, il est constaté qu'il n'existe aucun document officiel homologué de doctrine ou de stratégie, allant du concept d'emploi des forces aux contrats opérationnels.

#### **(i) Du contrat opérationnel des FARDC**

Le but de la préparation opérationnelle est de permettre l'acquisition et la maîtrise des capacités opérationnelles nécessaires pour faire face aux contrats opérationnels. Cependant, il y a lieu de souligner qu'il n'existe pas de contrat opérationnel au sein des FARDC. Etant donné que ce sont les contrats opérationnels qui orientent la préparation des forces, leur absence cause du dysfonctionnement et l'inadéquation dans le rapport menaces/moyens.

#### **(ii) Des missions des Forces Armées**

La Constitution de la RDC confère aux FARDC les missions de défendre l'intégrité du territoire national et des frontières, de participer au développement économique, social et culturel, en temps de paix, d'assurer la protection des personnes et leurs biens, ainsi que les missions qui rentrent dans le cadre des accords liant la RDC aux partenaires bilatéraux et multilatéraux. Cependant, en termes de réalisations des forces armées, le constat n'est pas globalement reluisant. L'examen du système de défense actuel dégage quelques faiblesses dans les grands domaines prépondérants à la réussite de toute manœuvre militaire. Malgré quelques exploits enregistrés sur les théâtres des opérations, les défis sont demeurés immenses face aux enjeux de sécurité et du développement national, principalement à cause de l'intégration sans critères au sein de l'armée nationale des

éléments issus de groupes armés à travers différentes opérations dites de brassage, de mixage, etc.

### **(iii) Des capacités existantes**

Il sied de noter que le plan de la réforme de l'armée couvrant la période allant de 2009 à 2025 visait à rendre les FARDC une force de défense professionnelle, moderne et crédible sur le plan national, régional et international. Ce document fixait les grandes articulations de l'armée, les structures des unités, l'implantation des unités selon les menaces. Cependant, force est de constater que ce plan n'a été correctement suivi laissant ainsi l'armée à son stade embryonnaire.

Dans leur organisation actuelle, les FARDC comprennent : l'Etat-major général, les forces<sup>6</sup>, les grandes unités des Forces armées notamment les zones de défense, les corps et services, le commandement général des écoles militaires, les régions militaires, les groupements aériens et navals, la garde républicaine, les Bases militaires<sup>7</sup>. A ce niveau, quelques faiblesses structurelles sont à relever. Déjà sur le plan de la composition des unités, les régiments sont constitués en structure binaire. Un régiment à deux bataillons ne peut pas donner un bon rendement en mission opérationnelle. Pour qu'un régiment puisse bien évoluer sur terrain, il lui faut au mieux une structure quaternaire et au pire, une structure ternaire.

### **(iv) Rapport missions - moyens**

A ce jour, les pratiques des guerres locales ont profondément évolué en mode opératoire : l'action des forces terrestres est devenue décisive, l'information s'est révélée d'une importance vitale, les opérations interarmées s'imposent plus que jamais pour dominer le

---

<sup>6</sup> Il s'agit des Forces Terrestre, Aérienne et Navale.

<sup>7</sup> Loi Organique n°11/012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des Forces Armées de la République Démocratique du Congo.

champ de bataille. A ces aspects évolutifs des opérations, s'ajoute la position d'Etat continental dans lequel se trouve la RDC. Ces repères nous permettent de repenser certains indicateurs : les effectifs, les parcs de matériels regroupés en grandes rubriques (chars, pièces d'artillerie, chasseurs, hélicoptères de combat et de transport, patrouilleurs et vedettes, etc.) à proportion de chaque composante des FARDC.

Cependant, il en ressort que plus souvent les moyens ne correspondent pas aux missions. Pour illustration, la force aérienne qui est censée protéger et défendre l'espace aérien national n'est pas suffisamment équipée. Dans un vaste territoire dont les infrastructures routières sont peu développées, les moyens de projection par air, les avions de chasse, les moyens de surveillance et contrôle aériens sont déficitaires. Il en est de même de la force navale qui est mal équipée alors qu'il y a une façade maritime, des espaces et surtout des frontières liquides à surveiller et à défendre. Globalement, les appuis font défaut : les appuis feux aériens, les feux d'artillerie et la cavalerie ne répondent pas aux besoins de défense du pays. Le soutien logistique également ne donne pas entière satisfaction dans les opérations.

### **I. 2. 2. Dysfonctionnements induits des rapports menaces-ambitions et missions-moyens**

Il y a lieu de faire remarquer qu'une armée mal entretenue crée des dysfonctionnements aux conséquences désastreuses.

#### **(i) Difficultés à éradiquer l'insécurité**

Il nous faut dire ici que les principales conséquences, immédiates et visibles, liées aux dysfonctionnements des Forces Armées sont la persistance des poches d'insécurité dans la partie orientale du pays, ainsi que la difficulté de relever la force de la

Mission de l'Observation des Nations Unies pour la Stabilisation du Congo (MONUSCO).

Certes, les difficultés qu'éprouve la RDC à relever ce défi sécuritaire sont d'ordres multiples et différemment justifiées, à savoir : les vides juridiques, les faiblesses législatives, les manquements budgétaires, la gouvernance perfectible, les problèmes de commandement, l'embargo sur les armes, etc. Mais, il suffirait de passer la question au peigne fin pour se rendre compte qu'effectivement, toutes les causes sus évoquées s'y entrecroisent.

**(ii) Mesures proposées par le plan de la réforme**

Les grands axes de la réforme de l'armée visaient à développer les capacités militaires dans les trois dimensions : terre, air et mer ; et les aptitudes à réagir dans une large éventualité allant de l'aide humanitaire, de la construction de la nation, du maintien de la paix, à une guerre de haute intensité, sans oublier la formation du personnel. Il a proposé une stratégie de défense graduelle à trois niveaux à partir des lignes frontalières avec : des unités territoriales chargées d'observation, de surveillance et de couverture ; des unités de réaction rapide, capables de renforcer ou d'intervenir dans un secteur engagé ; des unités de défense principale, dotées de moyens lourds et capables de faire une décision rapide.

La grande caractéristique de cette réforme est la mise en place de deux chaînes de commandement : la mise en condition et la mise en œuvre. Il faut souligner que ces deux chaînes de commandement posent le problème d'inadaptation à l'engagement des opérations. Ce qui rend les FARDC moins efficaces sur le théâtre d'opérations.

### **I. 3. Causes structurelles multiples aux atteintes sécuritaires**

Les causes structurelles aux atteintes sécuritaires sont liées à la fois aux problèmes de gouvernance et à l'inadéquation des moyens de défense.

#### **I. 3. 1. La mauvaise gouvernance**

Point n'est besoin de démontrer que les gouvernements successifs de la RDC depuis l'indépendance n'ont pas pu transformer les richesses du pays en conditions de vie décentes de la population. Celle-ci, dans sa majorité, vit avec un dollar américain par jour et par personne. Avec une économie faible, car tournée quasiment vers le seul secteur minier, l'ensemble de l'environnement macroéconomique est mis à mal. Le manque d'orthodoxie dans la gestion du secteur public et la détérioration des conditions sociales, en particulier l'explosion des chômages des jeunes, ont sensiblement affaibli la capacité de l'Etat à pourvoir aux besoins élémentaires de sa population et à assurer sa sécurité. Un tel environnement fait naître des mécontentements qui sont souvent à la base des contestations violentes de l'autorité de l'Etat avec les conséquences qui s'en suivent.

Cette gestion désastreuse des affaires publiques n'a pas épargné les FARDC en termes du budget, de la gestion des finances et des ressources humaines, du moral des soldats et du niveau d'équipement, ... Les textes de base, en l'occurrence la Constitution ainsi que la Loi portant organisation et fonctionnement des Forces Armées, sont faiblement vulgarisés au point qu'ils sont mal connus ou pas du tout au niveau des unités.

Une autre entorse au bon fonctionnement de l'armée demeure le rapport disproportionné des effectifs cadres et troupes. En effet, la

pyramide des grades a perdu la forme lui reconnue : une base élargie et un sommet rétréci. La principale cause de cette déformation réside dans les différents arrangements qui ont intégré les combattants issus des groupes armés au sein de l'armée nationale. L'opération de brassage issue de la transition conduite par le gouvernement connu sous la formule « 1+4 », suivie peu de temps après de celle du mixage des éléments issus des groupes armés à ceux du gouvernement, ne tenaient compte que de l'appartenance politique et de la volonté des individus, voire des intérêts communautaires, excluant éperdument les aspects formation, compétence, nombre d'hommes par catégorie de grades devant constituer une unité. Et cette façon de procéder a eu comme incidence le mauvais encadrement des troupes car, assuré par une majorité des cadres moyennement qualifiée.

### **I. 3. 2. Les faiblesses structurelles**

Les faiblesses structurelles des FARDC ne sont pas encore entièrement résolues jusqu'à ce jour. Pourtant, la RDC est l'épicentre de la lutte mondiale pour les ressources naturelles, alimentée par une demande accrue d'énergie et de matières premières industrielles. Sous cet angle, la stabilité et la consolidation du contrôle de l'Etat sur l'ensemble du territoire national doivent être des objectifs prioritaires. Ce qui implique la nécessité de disposer des institutions solides pour la conception et la mise en œuvre d'un programme de consolidation de la paix et la reconstruction nationale. Car, en raison de l'absence d'institutions solides permettant de garantir la surveillance, le contrôle et la sécurité du territoire national, l'exploitation anarchique des ressources naturelles devient le nerf de la guerre qui incite à la rébellion contre l'Etat et pour ce faire, source de conflits et d'insécurité.

### **I. 3. 3. Le niveau d'inadéquation des capacités FARDC**

L'insécurité récurrente en RDC constitue une entrave majeure au développement social et économique du pays en particulier, et de l'ensemble de la région en général. L'absence des institutions solides et un cadre réglementaire efficace de gestion des ressources naturelles a rendu le pays vulnérable aux conflits et l'empêche d'en tirer pleinement profit.

Cependant, l'évaluation des missions qui découlent de la caractérisation des risques, des menaces, du rôle et de la place dévolus aux FARDC, a révélé une inadéquation capacitaire réelle dans le rapport menaces-ambitions-moyens. A l'heure actuelle, la RDC ne dispose pas de Livre blanc ni d'un document similaire. Ce qui implique que les FARDC, non plus, ne disposent de doctrine d'emploi des forces qui est une déclinaison du Livre blanc. Et par conséquent, elles n'ont pas de contrats opérationnels qui sont censés orienter la préparation opérationnelle des forces. C'est ainsi qu'en termes des réalisations, le rendement est moyen. Du coup, il y a lieu de dire qu'il y a des capacités à supprimer comme les unités de défense principale au profit de la création d'un Corps d'Artillerie; à améliorer comme les unités logistiques ; et à garder comme le commandement général des écoles militaires.

### **II. Quelques stratégies de mise en œuvre d'un modèle d'armée pour répondre aux enjeux de sécurité et du développement national.**

Face aux crises persistantes qui sévissent sur son territoire, la RDC se trouve depuis plus de deux décennies engagée dans des opérations militaires asymétriques qui se pérennisent. Pour en saisir les causes, une analyse structurelle et capacitaire des forces armées a révélé des faiblesses qui imposent une réflexion sur un modèle d'armée plus adapté à tous les spectres des menaces qui guettent la

nation congolaise. Tenant des limites décrites, il est judicieux d'œuvrer pour la consolidation du modèle d'armée existant par un effort accru sur la formation, l'entraînement et la préparation opérationnelle ainsi que la refondation de l'ensemble des structures des FARDC.

## **II. 1. Consolidation du modèle d'armée existant par un effort accru sur la formation, l'entraînement et la préparation opérationnelle**

Pour répondre aux enjeux de défense et de sécurité, tant au niveau national que régional, la RDC dispose d'un outil de défense dénommé FARDC. Cependant, en dépit de l'existence de cet outil, la situation sécuritaire demeure préoccupante. Au lieu de voir les acteurs de l'insécurité, notamment les groupes armés et autres forces négatives, neutralisés, ceux-ci ne font que proliférer. Et, dans la quête des solutions, deux options stratégiques se sont offertes à notre démarche. A défaut de l'approche d'une remise à plat, il y a lieu de consolider les capacités du modèle existant.

La consolidation du modèle actuel implique le maintien global des capacités actuelles qui doivent être renforcées dans les domaines de la formation, de l'entraînement ainsi que de la préparation opérationnelle. Ce qui n'exclut pas de mesures adaptées dans d'autres domaines. Cette démarche requiert une bonne organisation sur le plan interne et devrait, dans une certaine mesure, bénéficier d'un soutien des partenaires extérieurs.

### **II. 1. 1. Facteurs concourant à la consolidation des Forces Armées**

Dans son art de la guerre, Sun Tzu note que « *si une armée est dans la confusion, cela facilite la victoire de l'ennemi*<sup>8</sup>. » Cette affirmation est justifiée au regard des difficultés qu'éprouvent les

---

<sup>8</sup> SUN TZU, *L'Art de la guerre*, in <http://lartetlavoie.free.fr>, consulté le 10 mai 2022.

FARDC à éradiquer l'insécurité persistante sur le territoire national. Les dysfonctionnements majeurs constatés en leur sein relèvent de plusieurs facteurs et ce, dans plusieurs domaines : de l'organisation et de l'opérationnalité des unités, de l'administration et de la gestion des ressources humaines, du soutien logistique, du soutien sanitaire, du social des membres des forces armées et leurs dépendants, etc.

Ainsi, dans le cadre de la consolidation de l'existant, un effort accru devrait porter sur la formation, l'entraînement et la préparation opérationnelle. En outre, il convient de signaler qu'il y a nécessité d'aménager certaines fonctions. Les fonctions prévention et protection requièrent respectivement un renforcement des capacités et un processus de modernisation. Tandis que les fonctions intervention et dissuasion sont respectivement à compléter et à acquérir. Cela relève de la responsabilité nationale pour y parvenir.

#### **(i) Besoin d'un corpus doctrinal pour les FARDC**

L'état des lieux du corpus doctrinal au sein des FARDC affiche un tableau incomplet. Les documents doctrinaux et connexes, ainsi que les textes réglementaires qui les régissent sont inventoriés en trois catégories: documents existants et validés, documents existants mais non validés, documents inexistantes.

Dans les documents existants et validés, l'on a répertorié : la stratégie militaire des FARDC, le Plan de la Réforme de l'Armée de 2009, la Loi organique n°11/012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des forces armées, le concept et la doctrine d'emploi des opérations civilo-militaires, la doctrine sur la Logistique, le Droit des conflits armés, les Directives permanentes sur les relations de subordination, la doctrine du Corps de Santé Militaire. Malgré l'existence et la validation de ces documents, leur mise en œuvre n'est pas effective.

L'inventaire ci-dessus précise que le corpus doctrinal des FARDC ne réunit pas tous les documents nécessaires qui permettent

aux forces armées de monter en puissance et de répondre aux enjeux de sécurité, tant au niveau national, sous régional et régional. L'absence des documents clés du corpus doctrinal est préjudiciable à la cohérence des actions des forces armées. Le manque de manuels d'instruction est un handicap à l'instruction, à la formation, à l'entraînement, bref, à la préparation opérationnelle. Sans tableau d'organisation et de dotation, il est difficile que l'armée soit dotée en conséquence.

### **(ii) Autorités habilitées à doter les FARDC d'un corpus doctrinal**

Pour consolider le modèle d'armée existant, il nous faut attirer l'attention des hautes autorités de la république sur la responsabilité et la nécessité de respecter et d'appliquer les documents existants et validés ; de valider les documents existants et non validés ; d'élaborer ceux qui n'existent pas. Il revient ici aux élus du peuple d'adopter les textes qui dotent l'armée des outils concourant à sa montée en puissance et au gouvernement d'y pourvoir les moyens nécessaires.

Ainsi, le fait de mettre l'accent sur la rédaction de la doctrine d'emploi des forces armées et du règlement d'emploi du bataillon d'infanterie avec ses appuis, un processus de production, d'homologation et de diffusion des différents documents doit être défini et financé pour disposer d'un corpus doctrinal abouti.

### **(iii) Niveau d'exécution du Plan de la Réforme de l'Armée**

Les dysfonctionnements relevés au sein des FARDC sont d'ordres divers et découlent principalement du non application des textes règlementaires en vigueur. Le processus de la réforme de l'armée, échelonné de 2009 à 2025, a formulé des recommandations très intéressantes qui peinent à se mettre en place. Jusqu'à son expiration en 2025, quelques tares jadis décriées ont persisté dans la plupart des domaines, notamment de l'organisation et de

l'opérationnalité des unités, de la gestion des ressources humaines, du soutien logistique, des infrastructures de base, des casernements, du social des membres des forces armées et leurs dépendants, etc.

### **II. 1. 2. Nécessité d'une Loi de Programmation Militaire actualisée**

Autant les menaces et défis accroissent et se développent, autant l'armée doit se développer et surtout s'y adapter pour permettre au pays de se développer à son tour. Cependant, nul n'est besoin de rappeler ici que de tous les facteurs qui influent sur le processus de la guerre, notamment la doctrine, la formation, l'entraînement, la préparation opérationnelle, les armements et équipements nous semblent être les plus importants à cause de leur implication directe sur la stratégie et la tactique. Dans une guerre moderne opposant deux puissances conventionnelles, outre l'information qui constitue un gage de succès, la victoire appartient à celle qui dispose d'une bonne artillerie et s'assure la suprématie aérienne, bien que la population soit un facteur déterminant de l'issue de la guerre.

Au stade actuel de son développement, la RDC n'est pas encore arrivée à mettre en place une industrie d'armement et, pour ses acquisitions en matériels majeurs et équipements, elle ne peut que compter sur ses partenaires traditionnels et stratégiques extérieurs. Et il n'y a que par la voie d'une programmation pluriannuelle des ressources contenues dans la Loi de Programmation Militaire, que les besoins des Forces Armées pourraient être satisfaits. Il y a donc urgence de doter les FARDC d'une Loi de Programmation Militaire<sup>9</sup> pour leur permettre de réaliser les missions qui leur sont assignées.

---

<sup>9</sup> La Loi de Programmation Militaire favorise l'affectation des ressources précises à des articles budgétaires correspondant à chacune des actions projetées ; et accroître le budget de la défense dans le cadre du budget national.

Notons que celle couvrant la période allant de 2022 à 2025 n'a été exécutée qu'à la hauteur de 20%.<sup>10</sup>

### **II.1.3. Implications capacitaires des FARDC**

La complexité de la conduite des opérations et des relations avec des acteurs impliqués et interférant dans les opérations impose de disposer à la fois d'une structure adéquate de commandement et contrôle, mais également des moyens techniques appropriés. De même, l'engagement interarmées, voire même multinational, exige la prise en compte rapide et simultanée de facteurs nombreux et divers ainsi qu'une parfaite maîtrise de l'information. Ceci implique de disposer des outils adéquats, redondants et interopérables.

Aussi, il est impérieux de disposer d'une capacité de veille stratégique pour une surveillance permanente en mesure de déclencher l'alerte le cas échéant. Cette responsabilité relève des unités de renseignement militaire.

Le caractère « interarmées » de la plupart des engagements, conjugué à la complémentarité des Forces, fait de la maîtrise des procédures, des équipements, des réseaux de commandement et de la logistique, une des conditions essentielles de l'efficacité opérationnelle. Ce qui fait qu'il est nécessaire pour les FARDC de disposer des capacités de la mobilité stratégique et tactique : capacités de transport adéquates, des possibilités d'acheminement, des bases de transit et du soutien logistique adapté.

S'agissant de la capacité de réaction rapide, il reste cependant nécessaire de disposer d'unités à disponibilité immédiate pour pouvoir mener les interventions urgentes aussi bien dans le cadre des opérations humanitaires que lors des premières phases des opérations d'imposition ou de rétablissement de la paix. La disposition de bases

---

<sup>10</sup> Rapport d'évaluation de la Loi de Programmation Militaire, effectuée par les experts du Secrétariat Général à la Défense, 14 décembre 2025.

ou des forces repositionnées permet de garantir une rapidité de réaction plus grande. Elle facilite la projection des forces et permet d'assurer la rapidité d'acheminement des renforcements.

Cependant, la supériorité doit être effective au moins dans trois grands domaines : la capacité de la manœuvre mobile et des feux ; la capacité de commandement et de contrôle ; la maîtrise de la troisième dimension.

Les Forces Armées doivent être organisées, équipées et entraînées pour faire face aux conditions d'engagement extrêmes, aux missions les plus spécifiques tout comme aux missions opérationnelles classiques, aux délais d'intervention contraints et à des adversaires très divers. A cela, s'ajoute la force morale qui contribue considérablement dans le succès des opérations et qui pourrait être aisément améliorée par une politique réfléchie, pérenne et financée des conditions du personnel et des dépendants. Egalement, les rotations plus rapides d'unités au front permettraient d'augmenter l'efficacité opérationnelle des FARDC.

## **II.2. Refondation de l'ensemble des structures de l'armée**

L'initiative du processus de la réforme des FARDC est partie du constat d'incapacité de ces dernières à imposer la paix dans la partie orientale du pays, en proie à une insécurité généralisée et persistante durant près de deux décennies. Cependant, les évaluations effectuées à mi-parcours pour s'assurer de l'évolution de cette réforme n'ont pas fourni des résultats très satisfaisants.

En outre, le rapatriement du contingent congolais qui était déployé en mission des Nations Unies en République Centrafricaine a également attiré notre attention. Dans cette affaire, deux reproches ont été notés, notamment la mauvaise conduite de certains membres du contingent et l'équipement non conforme aux normes onusiennes.

En effet, au lieu de chercher tous les temps à colmater les fissures du modèle existant de notre armée, qui ne cesse de marcher à reculons et tomber en faiblesse de façon quasi récurrente, nous avons estimé qu'il faille cette fois-ci la repenser en profondeur. Ce grand projet vise l'amélioration de la fonction commandement et contrôle ; le développement de la capacité de surveillance, des capacités de coordination des opérations interarmées ; la mobilité stratégique et tactique ; la capacité de réaction rapide qui détermine la disponibilité et les délais d'intervention.

## **II. 2. 1. Sur le plan du système global de défense**

Le modèle d'armée à mettre en place devrait tenir compte des menaces auxquelles le pays est confronté. Ce qui implique de bien proportionner les ambitions et les moyens dont dispose le pays pour ne pas naviguer à contre-courant de la réalité. Une fois le rapport menaces-ambitions-moyens établi, il faut penser au corpus doctrinal qui doit guider l'organisation et le fonctionnement de l'armée.

### **(i) Mise en place du corpus doctrinal**

Pour la cohérence des actions dans la mise en œuvre, les composantes, entendu les forces, les corps et services doivent écrire les doctrines spécifiques de leurs domaines respectifs. Tandis que pour l'harmonie entre l'emploi et la formation, le commandement général des écoles militaires a la charge de produire des règlements d'emploi et manuels pour l'enseignement dans les écoles militaires. Un corpus doctrinal cohérent permet une harmonisation de formation et de parcours ; il permet une compréhension commune de « bout en bout » des affaires de défense, chacun dans la matière de son niveau ou échelon.

**(ii) Le processus décisionnel et de génération des forces**

Il nous faut rappeler qu'une crise constitue une rupture d'un état d'équilibre au sein d'une nation ou entre plusieurs nations, et appelle à une prise de mesures au niveau politico-militaire. Ainsi, ces mesures peuvent être décidées de manière à prévenir la crise si possible et d'en prévoir les dangers et les effets, afin de se préparer au mieux et de réduire les délais à la prise de décision éventuelle. Si la crise éclate, les mesures décidées auront pour objectif d'en réduire les effets de la gravité, de se protéger (protection de la population, protection des intérêts de la Nation, restauration de l'ordre public...) et d'éteindre la crise.

Dans le cadre des réponses à donner face à une crise apparaissant au niveau national ou multinational, la prise de décision concernant les FARDC devra toujours s'inscrire dans un processus de décision interne (national) et codifié, qui permet la prise des mesures pertinentes, efficaces et efficientes.

Bref, le processus de décision et de génération des forces décrit les mécanismes et rôles des acteurs impliqués dans la prise des décisions majeures relatives aux engagements des FARDC. Ces mécanismes de prise de décision définissent les techniques et procédures qui permettent au commandement de suivre les indices de l'émergence d'une crise, d'analyser la situation de crise, d'adopter des options de gestion de la crise, de planifier, de conduire la gestion de crise et de gérer l'après crise.

**(iii) Le phasage de la gestion de crise**

La phase de la veille stratégique a pour but d'identifier les facteurs et les indicateurs de crises et de conflits à moyen et long termes. Elle est conduite par la communauté du renseignement. Il ne s'agit donc pas ici uniquement du fruit du travail du service de renseignement militaire, mais bien de la conjonction des efforts de recherche menés par l'ensemble des organes de renseignement à la

disposition de la Nation. Les synthèses des travaux effectués par cette communauté sont à porter au Conseil Supérieur de la Défense présidé par le Chef de l'Etat. Ces travaux ont pour objectif d'identifier les facteurs qui pourraient avoir un effet sur la sécurité du pays à moyen et long termes et le cas échéant, d'initier un premier processus de décision concernant une prise de mesures préventives éventuelles.

La phase d'anticipation stratégique débute à partir du moment où l'émergence d'une crise possible est détectée. Le but est de fournir au Chef d'Etat-Major Général les éléments d'appréciation pour préparer des engagements opérationnels des FARDC en cas de crises émergentes ou potentielles à moyen terme, ou de modifier des engagements en cours.

La phase d'orientation stratégique débute lorsque la crise est confirmée, et que l'autorité politique charge le Chef d'Etat-major général de lui présenter les différentes options possibles. Elle vise à établir les bases politico-militaires et les données stratégiques à partir desquelles les options stratégiques seront établies et proposées au Conseil Supérieur de la Défense. Le Président de la République décide alors de l'option stratégique retenue, et sera par la suite en charge de référer de ses décisions suivant les dispositions légales et constitutionnelles prévues en la matière, devant le Gouvernement et le Parlement.

La phase de la planification opérationnelle a pour but de définir les voies, les moyens et les modalités militaires pour atteindre l'état final recherché. Menée par le Centre des opérations de l'Etat-Major Général, elle a pour finalité la production du concept d'opération. Le concept d'opération est ensuite soumis au Chef d'Etat-Major Général pour approbation et sert de base pour le processus de génération des forces requises pour l'engagement opérationnel.

La phase d'engagement est marquée par la montée en puissance et la préparation opérationnelle des unités désignées. Elle

est conduite sous la responsabilité des Chefs d'Etat-major des forces, corps et services en coordination avec le Chef d'Etat-major général Adjoint aux opérations. Dès la fin de la montée en puissance de ces unités, les responsables précités assurent la projection de la force vers le théâtre opérationnel et, en conformité avec le plan d'opérations, procèdent ensuite au transfert d'autorité vers le Commandant opérationnel désigné.

La phase de désengagement est caractérisée par le retrait des unités du théâtre des opérations après l'exécution de la mission et le transfert de responsabilité aux unités locales, suivant les modalités spécifiques définies pour la circonstance.

## **II. 2. 2. Format envisagé pour la proactivité des FARDC**

Du point de vue géopolitique et géostratégique, la RDC doit absolument disposer d'une armée dissuasive et professionnelle, composée d'hommes et des femmes bien formés et entraînés, bien équipés et suffisamment motivés, pour garantir la paix, la stabilité et le développement national. Pour ce faire, il est souhaitable qu'à l'horizon 2031, les effectifs des militaires actifs soient portés globalement à 500.000 hommes répartis par composante comme suit : 60% pour la force terrestre, colonne vertébrale de l'armée ; 30% pour la force navale 10% pour la force aérienne.

Pour y parvenir, il sera question d'appliquer strictement le statut en ce qui concerne la gestion des ressources humaines, par une programmation régulière annuelle du dégagement des militaires en âge de retraite, du recrutement pour la relève et le maintien du format envisagé. Et ce, pour une adéquation qualitative et quantitative des emplois et des compétences. En outre, l'administration de l'armée devrait se référer au standard international, suivant les normes modernes de management et de bonne gouvernance. Les conditions de vie des militaires devraient être améliorées en leur assurant des

dotations régulières en équipement et matériels de campagne, des casernes viables avec des cantines bien fournies et la garantie des relèves des troupes engagées tous les six mois.

Pour le bon fonctionnement de l'armée, les principes de gestion des finances publiques devraient être respectés et tous les fonds budgétisés. La loi de programmation militaire devrait établir une budgétisation des besoins de la défense, s'assurant d'un effort grandiose sur la bonne gouvernance.

**(i) Renforcement du budget de la défense**

La maîtrise de l'équilibre macro-économique au niveau gouvernemental a porté la croissance de la RDC à plus ou moins 8%. Fort de cette croissance il est opportun pour le Gouvernement, compte tenu des crises que traverse le pays, de lui allouer des ressources financières supplémentaires. Tous les moyens et potentialités du pays doivent être mobilisés pour apporter des réponses aux besoins capacitaires des Forces Armées qui ont un défi de défense à relever. Dès lors, les prochaines croissances devraient constituer l'opportunité d'améliorer le budget de la défense qui est un facteur de renforcement des capacités opérationnelles des FARDC.

**(ii) Parachèvement du plan des réformes**

La mise en œuvre des réformes des FARDC initiées depuis 2009 a atteint, toute proportion gardée, 40% de ses objectifs. Ces réformes doivent se poursuivre jusqu'en 2030, soit pendant cinq ans encore. Aujourd'hui plus que jamais, le plan global de cette réforme doit être exécuté jusqu'à la réalisation des objectifs assignés, notamment, la montée en puissance des FARDC jusqu'à atteindre le niveau acceptable de dissuasion. C'est là une opportunité à saisir et un défi pour les décideurs au niveau stratégique.

### **(iii) Coopération militaire régionale et internationale**

La RDC est l'un des pays au monde qui entretient le plus de coopérations militaires avec un très large éventail de pays et bénéficie du plus grand nombre d'assistance militaire. Dans ce cadre il y a une opportunité pour les FARDC de tirer profit des divers échanges, expériences voire d'assistances techniques. Il est donc question d'organiser au mieux de nos intérêts toutes ces coopérations et assistances, Si nous n'organisons pas au mieux dans le sens de nos intérêts.

### **(iv) Renforcement de la professionnalisation**

La professionnalisation étant l'acquisition des aptitudes et compétence pour exercer un métier déterminé, il apparait clairement que la formation continue participe à l'optimisation des connaissances et par ricochet au renforcement des capacités opérationnelles des Forces Armées. Il est opportun pour le pays d'investir dans les infrastructures, les entraînements, les manœuvres militaires pour cadres et troupes afin d'asseoir le professionnalisme dans les FARDC. La création de grandes écoles et les échanges avec les Armées des pays amis apporterait à coup sûr une standardisation à la hauteur des enjeux stratégiques du moment.

### **Conclusion**

Durant trois décennies, la RDC est en proie à une insécurité persistante dans sa partie orientale, causée par des groupes armés tant nationaux qu'étrangers. Cette situation continue de perturber la paix et la sécurité. Elle a engendré d'importantes répercussions sur la stabilité et le fonctionnement normal des institutions et contribué à la dégradation du tissu social et économique du pays. Notre réflexion est née de ce triste constat et nous a poussés à en connaître les causes.

D'entrée de jeu, nous avons retenu que l'outil de défense existant ne répond pas de façon satisfaisante aux enjeux de sécurité

nationale et régionale. Et du fait qu'il ne soit pas à la hauteur des ambitions du pays, nous avons naturellement réfléchi qu'il fallait repenser le modèle existant en vue d'un modèle d'armée souhaitable pour la stabilité, la sécurité et le développement du pays. C'est ainsi que nous avons plaidé au mieux pour la refondation de l'ensemble des secteurs de l'armée dans le but d'accroître la réactivité et l'efficacité, en faisant effort sur l'organisation et l'équipement. Et qu'à défaut de refonder l'armée, il y avait également lieu de consolider les capacités du modèle existant avec un effort accru sur la formation, l'entraînement et la préparation opérationnelle.

Sans être exhaustives, les causes exogènes relèvent principalement de la convoitise des ressources naturelles du pays par des acteurs étrangers dont certains pays voisins et des multinationales mafieuses qui organisent des expéditions prédatrices pour y avoir accès. Tous ces facteurs exposent le pays aux menaces d'invasion ou de déstabilisation politique et économique de la part des forces armées étrangères ; aux menaces des contrebandiers et des criminels transfrontaliers ; au trafic d'armes et pillage des ressources naturelles ; au commerce illégal d'espèces sauvages ; et aux menaces terroristes.

C'est pourquoi, la RDC doit absolument disposer d'une grande armée, constituée d'importants effectifs bien formés et entraînés, bien équipés et suffisamment motivés, réunissant des capacités de défense suffisantes permettant de contribuer au développement économique, à la protection des personnes et de leurs biens, ainsi qu'à l'aménagement du territoire.

Toutefois, la défense nationale n'est pas exclusivement réservée aux seuls éléments en uniforme. Quiconque veut vivre dans un Etat libre et souverain ne peut donc se désintéresser de l'armée de son pays. Ce qui implique que l'instauration du service militaire obligatoire à toutes les filles et tous les fils d'une nation, dans les conditions légales à déterminer, peut également constituer une option

stratégique susceptible d'apporter la solution aux préoccupations liées à l'insécurité qui sévit voici belle lurette en RDC.

### **Bibliographie**

- ✓ ASSALE P., *Reconstruire les forces de défense et de sécurité en Côte d'Ivoire, contribution citoyenne*, l'Harmattan, 2011.
- ✓ AUGÉ, A. et KLAOUSEN, P., *Réformer les armées africaines, en quête d'une nouvelle stratégie*, Editions Karthala, 2010.
- ✓ GIRARDET, R., *Problèmes militaires et stratégies contemporains*, Dalloz, 1989.
- ✓ Loi Organique n°11/012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des Forces Armées de la République Démocratique du Congo.
- ✓ Sun Tzu, *L'Art de la guerre*, in <http://www.lartetlavoie.free.fr>
- ✓ VARENNE, G., *Les armées en question*, Economica, 2005.

**DE L'INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS MILITAIRES A  
JUGER LES POLICIERS POUR LES INFRACTIONS DE  
DROIT COMMUN, ANALYSE ET PERSPECTIVES**

**Par**

**Kabengela Ilunga Jean-Marie\* & Ndomba Belebele Samuel\***

***Résumé***

*Depuis la promulgation de la loi portant code judiciaire militaire, plus de vingt années à ce jour, il s'observe dans le déroulement des procès opposant le ministère public aux agents et officiers de police un certain tâtonnement dans le chef des justiciables et un accaparement de compétence dans celui des juridictions et offices militaires en ce qui concerne les poursuites contre les policiers pour la commission des infractions de droit commun. La présente étude, loin d'être une réponse exhaustive à la question du juge naturel du policier pour l'infraction de droit commun, vient élucider certaines zones d'ombre et donner des suggestions tant au législateur qu'aux animateurs de la justice militaire en vue d'élaguer la cacophonie et donner aux policiers leur juge naturel pour toute infraction de droit commun commise en dehors de l'accomplissement de leur service.*

***Mots clés:*** *Infractions militaires, juridictions militaires, la police, compétence juridictionnelle.*

---

\* Chercheur au Centre de Recherche en Sciences Humaines « CRESH », Département Juridique, Section Droit Privé et Judiciaire, Kinshasa, République démocratique du Congo. [ndombasamuel@gmail.com](mailto:ndombasamuel@gmail.com) (+243) 851 206 713 /812 523 357); ORCID: 0009-0003-0530-7538

\* Chercheur au Centre de Recherche en Sciences Humaines « CRESH », Département Juridique, Section Droit Privé et Judiciaire, Kinshasa, République démocratique du Congo. [ndombasamuel@gmail.com](mailto:ndombasamuel@gmail.com) (+243) 851 206 713 /812 523 357); ORCID: 0009-0003-0530-7538

### ***Abstract***

*Since the promulgation of the law establishing the military judicial code, more than twenty years at date, there has been a certain amount of confusion on the part of the litigants and a monopolization of jurisdiction in that of military courts and offices with regard to prosecutions against police officers for the commission of common law offenses. The present study, far from being an exhaustive answer to the question of the natural judge of the police officer for the common law offense, clarifies certain gray areas and gives suggestions both to the legislator and to the facilitators of military justice in with a view to cutting out the cacophony and giving the police their natural judge for any common law offense committed outside the performance of their duty.*

**Keywords:** *Military offenses, military jurisdictions, the police, jurisdiction of the courts.*

### **0. Introduction**

Les juridictions militaires constituent en République démocratique du Congo, une pierre angulaire du système judiciaire, chargée de maintenir la discipline et l'ordre au sein des forces armées. Cependant, leur compétence est souvent remise en question, notamment lorsqu'il s'agit de juger des membres de la police nationale pour des infractions de droit commun. Bien que la police soit une force de sécurité civile, la ligne de démarcation entre sa juridiction et celle de la justice militaire est floue et source de nombreux débats, voire des conflits. Cette situation conduit souvent à des jugements inefficaces et à une impunité qui compromet la confiance du public envers les institutions judiciaires et sécuritaires du pays. Or, il est un principe que les juridictions ont mission de dire le droit et qu'elles ne peuvent s'y dérober, lorsqu'elles sont saisies, sous peine de commettre

un déni de justice. On ne saurait donc s'étonner que leurs jugements soient une source de droit<sup>1</sup>.

Ainsi, cette étude se penchera sur la problématique de l'incompétence des juridictions militaires congolaises à juger les policiers pour des infractions de droit commun. Nous examinerons les fondements juridiques de cette incompétence, les incohérences de la pratique judiciaire et les conséquences juridiques sur l'État de droit. Notre analyse vise à démontrer que l'incompétence personnelle des juridictions militaires constitue non seulement une violation des principes d'une justice équitable, mais également une atteinte au droit garanti à toute personne, celui d'avoir accès à un juge naturel.

En effet, bien que la recherche des décisions judiciaires spécifiques avec leurs numéros exacts et dates précises soit difficile pour le droit congolais, car il n'existe pas de base de données publique et accessible<sup>2</sup>, la jurisprudence constante de la Cour suprême de justice est attestée par de nombreux auteurs et rapporteurs. Des arrêts d'annulation pour incompétence personnelle des juridictions militaires ont été rapportés dans des cas impliquant des policiers, des civils ou des militaires jugés pour des infractions de droit commun sans lien avec leurs fonctions. Ces arrêts de cassation ont été rendus sur base du principe que l'extension de la compétence des juridictions militaires aux infractions de droit commun est contraire au droit à un procès équitable devant un juge compétent.

Ces décisions s'appuient sur l'interprétation stricte du Code judiciaire militaire et du Code pénal congolais qui prévoient une distinction claire entre les infractions militaires et celles de droit commun. L'objectif est de garantir que les droits des justiciables soient respectés et que la répression soit exercée par le juge naturel.

---

<sup>1</sup> PIERRE P. (1997). *Institutions politiques, Droit constitutionnel*. Paris, 16<sup>ème</sup> édition, Armand Colin, p.555.

<sup>2</sup> Odon NSUMBU Kabu, *Cour Suprême de Justice, Héritage d'un demi-siècle de jurisprudence*, les analyses juridiques, Kinshasa 2015, p.6.

Pour y parvenir, le recours a été fait à la méthode juridique consistant à analyser les faits ainsi que le sujet de la présente étude au regard de la loi telle qu'elle existe<sup>3</sup>, et à la technique documentaire qui a consisté à utiliser, lire, écouter et visualiser des documents écrits, audio ou vidéo, afin de collecter les informations relatives au sujet de la présente étude.

## **1. Littérature**

### **1.1. De la compétence juridictionnelle**

Empruntée du bas latin *competentia*, et signifiant selon le dictionnaire de l'académie française, XVème siècle « proportion, rapport exact », la compétence juridictionnelle se définit comme l'aptitude d'un tribunal à connaître d'une affaire ..., en d'autres termes, elle s'appréhende comme l'ensemble des pouvoirs que le droit reconnaît à un sujet de droit ou à une institution ou encore à un organe de sorte à lui conférer l'aptitude de remplir des fonctions déterminées et d'accomplir les actes juridiques connexes<sup>4</sup>.

En effet, il est d'autant vrai qu'aucune juridiction ne peut trancher tous les conflits qui naissent dans son ressort. Au contraire, chacune d'entre elles ne peut juger qu'une catégorie déterminée d'affaires ou des personnes.<sup>5</sup> Dans ce contexte, la compétence juridictionnelle se définit comme l'aptitude d'un tribunal à connaître d'une affaire, et cette expression signifie qu'il a la compétence pour instruire l'affaire<sup>6</sup>. Bien plus, la catégorie d'affaires ou de personnes qu'une juridiction peut juger s'appelle sa compétence. Ainsi, aucune juridiction ne peut juger les affaires ou les personnes qui ne sont pas

---

<sup>3</sup> IBANDA K.-P. (2023), *Méthodologie juridique : Méthode de recherche en Droit*. Paris, Hal open science. <https://hal.science/hal-03939590>

<sup>4</sup> Juridictionnaire (2015). <http://www.btb.termiumplus.gc.ca>

<sup>5</sup> WETSH'OKONDA, M. & MUSHAGALUSA, J. (2010). *Guide pratique d'accès à la justice en RD. Congo, Les dix clefs de l'accès à la Justice*. Kinshasa, ProJustice. p.31.

<sup>6</sup> Juridictionnaire, *Op. Cit.*

de sa compétence.<sup>7</sup> Cela conduit au principe selon lequel la compétence est d'attribution, car la loi a déjà indiqué des faits dont il faut tenir compte pour savoir quelle juridiction est compétente pour juger une affaire ou une personne. Le mot compétence s'entendra dans le cas d'espèce de l'ensemble des pouvoirs que le droit reconnaît à un sujet de droit ou à une institution ou encore à un organe de sorte à lui conférer l'aptitude de remplir des fonctions déterminées et d'accomplir les actes juridiques connexes<sup>8</sup>.

D'emblée, la notion de juridiction ou compétence juridictionnelle semble être une notion multiforme et inconstante, c'est d'ailleurs en raison de son inconsistance que la compétence d'attribution constitue l'un des facteurs qui rendent possibles les excès du contrôle judiciaire. Cette notion de juridiction ou compétence d'attribution est, selon Yves-Marie Morissette, peut-être le principal facteur juridique à l'origine du problème.<sup>9</sup> Voilà ce qui a fait dire à Antoine Rubbens que pour tenir ces appréciations subjectives et leur ajustement spontané dans des limites acceptables, autant que pour refréner les excès qui conduisent aux affrontements violents, il faut qu'un organe juridictionnel puisse contenir le comportement des hommes d'après les normes élaborées par la communauté et imposées par elle à tous ses membres en vue du maintien de la coexistence pacifique et du progrès de l'humanité<sup>10</sup>.

Mais pour en cerner les contours, la compétence juridictionnelle a des éléments de rattachement qui méritent d'être passés en revue. Ces éléments sont à puiser dans la jurisprudence, la doctrine abondante et la loi telle qu'adoptée à l'heure actuelle.

---

<sup>7</sup> WETSH'OKONDA, M. & MUSHAGALUSA, J. *Op. Cit.*

<sup>8</sup> Juridictionnaire, *Op. Cit.*

<sup>9</sup> MORISSETTE Y.-M., (1986). Le contrôle de la compétence d'attribution: thèse, antithèse et synthèse, *Revue de Droit Université de Sherbrooke*, Québec, 591-644. p.594.

<sup>10</sup> RUBBENS, A. (1978). *Le droit judiciaire zaïrois : la procédure judiciaire contentieuse du droit privé, l'arbitrage, la procédure de la juridiction gracieuse les frais et les droits de justice les voies d'exécution*. Kinshasa, Presses Universitaires du Zaïre.

### 2.1.1. Des éléments de rattachement de la compétence juridictionnelle

D'entrée de jeu, il importe de relever qu'il existe différents éléments de rattachement de la compétence, il s'agit notamment de la nature des affaires, du lieu où elles se sont passées, de la qualité des personnes concernées et du temps au cours duquel les affaires sont nées<sup>11</sup>.

En effet, de manière générale, hormis les stipulations de la loi organique sur les juridictions de l'ordre judiciaire, et quelques-unes du code judiciaire militaire, les distinctions qui permettent de définir les sortes de compétence juridictionnelle s'expriment traditionnellement sous forme des locutions latines. La compétence s'apprécie selon divers points de vue. Elle peut être territoriale : elle renvoie au ressort du tribunal et est déterminée en fonction du domicile, lieu de situation du litige, le tribunal territorialement compétent est, en règle générale, celui du domicile du défendeur ou du lieu de l'infraction ou du différend : c'est la compétence *ratione loci*. Elle peut être déterminée selon la nature de l'affaire ou de l'objet du litige ou selon la nature de l'accomplissement de l'acte juridique : c'est la compétence *ratione materiae*. Par exemple, le tribunal de paix est compétent pour instruire les affaires de divorce, qui relèvent des matières civiles. En fonction du sujet de droit – personne physique ou morale –, l'habilité à saisir la juridiction est la compétence *ratione personae*. Celle qui résulte du fait de l'écoulement du temps ou de la situation temporelle de l'objet du litige est la compétence *ratione temporis* »<sup>12</sup>. Cela conduit à la démarcation entre la compétence territoriale, matérielle et personnelle.

En effet, à l'avènement de la constitution du 18 février 2006, la République Démocratique du Congo s'est vue doter de trois ordres

---

<sup>11</sup> WETSH'OKONDA, M. & MUSHAGALUSA, J. *Op. Cit.*

<sup>12</sup> Juridictionnaire, *Op. Cit.*

juridictionnels<sup>13</sup> qui méritent d'être passés en revue de manière sommaire.

### **2.1.2. Des ordres juridictionnels en droit congolais (judiciaire, administratif et la Cour constitutionnelle)**

L'article 149 de la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 instaure le pouvoir judiciaire qu'il veut être distinct et indépendant tant du pouvoir exécutif que du législatif. Il est dévolu aux cours et tribunaux qui sont : la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Haute Cour militaire ainsi que les cours et tribunaux civils et militaires. Les juridictions ainsi énumérées constituent donc des ordres juridictionnels distincts et indépendants les uns des autres.

#### **➤ De la Cour constitutionnelle**

Créée par la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour et instituée par la Loi Organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'ordre politique en République Démocratique du Congo en ce qu'elle regorge en son sein plusieurs compétences que ne regorgent d'autres juridictions. Cette incursion est encore de nature à conforter la suprématie de la Cour constitutionnelle sur les deux autres hautes juridictions<sup>14</sup>, surtout lorsqu'on considère ses compétences en matière

---

<sup>13</sup> Article 149 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *J.O.R.D.C.*, n° spécial, du 05 Février 2011

<sup>14</sup> LUZOLO B. (2018). *Traité de Droit Judiciaire : La Justice Congolaise et ses Institutions*. Kinshasa. Presses Universitaires du Congo PUC. P.375

de conflit d'attribution ainsi que le prestige reconnu à son président, qui est de droit président du Conseil supérieur de la magistrature.

En effet, de ses plusieurs compétences et prérogatives telles qu'invoquées, le Professeur Luzolo Bambi les regroupe en deux grandes catégories, à savoir : les compétences non contentieuses et les compétences contentieuses<sup>15</sup> tout en précisant que si, dans le premier cas, l'intervention de la Cour ne vise pas à trancher un litige quelconque, en revanche dans le second, elle s'emploie à la résolution d'un litige.

➤ ***Des juridictions de l'ordre judiciaire***

L'article 6 de la Loi Organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire dispose que « les juridictions de l'Ordre judiciaire sont : les tribunaux de paix, les tribunaux militaires de police, les tribunaux de grande instance, les tribunaux de commerce, les tribunaux du travail, les tribunaux militaires de garnison, les Cours militaires, les Cours militaires opérationnelles, les Cours d'appel, la Haute Cour militaire et la Cour de cassation. L'organisation, la compétence et le fonctionnement des tribunaux de commerce et des tribunaux du travail sont fixés par les lois qui les instituent. Les règles de compétence, d'organisation et de fonctionnement des juridictions militaires sont fixées par une loi organique distincte conformément à l'article 156 de la Constitution ».

➤ ***Des juridictions de l'ordre administratif***

Les juridictions de l'ordre administratif constituent le deuxième ordre juridictionnel en République Démocratique du Congo. Elles sont régies par la loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016

---

<sup>15</sup> Idem

portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre administratif.

En effet, aux termes de l'article 2 de ladite loi, les juridictions de l'ordre administratif comprennent « les juridictions de droit commun et des juridictions spécialisées ». Par juridictions de droit commun de l'ordre administratif, il faut entendre : les tribunaux administratifs, les Cours administratives d'appel et le Conseil d'État. Tandis que les juridictions spécialisées de l'ordre administratif sont celles qui ne sont pas régies par la loi organique sur les juridictions de l'ordre administratif, mais qui sont créées et organisées en vertu des dispositions de l'article 149 alinéa 6 de la Constitution. Ces juridictions sont constituées notamment de la Cour des comptes, Conseil Supérieur de la Magistrature comme juge disciplinaire des magistrats, des juridictions disciplinaires des administrations publiques ou des ordres professionnels, régies par des lois particulières<sup>16</sup> au rang desquelles on peut citer les Barreaux, les Conseils des ordres des médecins, des architectes, des ingénieurs, des pharmaciens, etc.

### ***1.2. L'analyse des compétences des juridictions de l'ordre judiciaire : juridictions civiles et militaires***

L'analyse des compétences des juridictions de l'ordre judiciaire consiste à passer en revue les différentes juridictions de cet ordre ainsi que leurs compétences d'attribution en matières répressives au regard des dispositions légales.

---

<sup>16</sup> Félix VUNDUAWE te PEMAKO et Jean-Marie MBOKO DJ'ANDIMA, *Traité de droit administratif de la République Démocratique du Congo*, Bruxelles, Bruylant, 2020, p.1138.

### ***1.2.1. Compétences des juridictions de droit commun : infractions de droit commun***

Instituées par les articles 149 et 153 de la constitution du 18 février 2006 et organisées par les articles 6 et suivants de la Loi Organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, les compétences des juridictions de droit commun sont soit matérielle, soit personnelle, soit territoriale.

#### **➤ *De la compétence matérielle***

La compétence matérielle de toute juridiction de l'ordre judiciaire est déterminée par le taux de la peine applicable à l'infraction commise, et ce, sous réserve des cas où le coauteur et/ou complice est conduit devant la juridiction du rang le plus élevé en raison des privilèges de juridiction dont seraient bénéficiaires certains justiciables. Cela étant, l'Article 85 de la loi sous examen dispose que « les Tribunaux de paix connaissent des infractions punissables au maximum de cinq ans de servitude pénale principale et d'une peine d'amende, quel que soit son taux, ou de l'une de ces peines seulement ».

Parlant des tribunaux de grande Instance, l'article 89 de la même loi dispose qu'ils connaissent des infractions punissables de la peine de mort et de celles punissables d'une peine excédant cinq ans de servitude pénale principale.

Au sujet de la Cour d'Appel, il y a lieu de noter qu'elle n'a pas été, au sens strict de la compétence, dotée de la compétence matérielle, car celle-ci ne pouvait être qualifiée jusque-là que de secondaire dans la mesure où la Cour se limitait à l'examen des affaires sur appel, mais beaucoup d'une compétence personnelle et territoriale, et ce, depuis le Code d'OCJ de 1982. Cet état des choses a changé avec la loi organique de 2013 sur les juridictions de l'ordre

judiciaire qui l'a dotée désormais d'une compétence matérielle en matière de crimes internationaux relevant du Statut de Rome<sup>17</sup> et de la modification de la loi portant code judiciaire militaire intervenue en 2017. Ainsi, la Cour d'Appel connaît désormais des crimes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis par les personnes relevant de sa compétence et de celle des tribunaux de grande instance.

Il sied de noter que toutes ces juridictions sont coiffées par la Cour de cassation qui se trouve au sommet de la pyramide des juridictions de l'ordre judiciaire. Dans son format actuel, la Cour de cassation ne connaît pas de compétence matérielle, sa compétence est essentiellement personnelle en ce qu'en matière répressive, elle statue sur les infractions pour lesquelles sont poursuivies certaines personnalités jouissant d'un privilège de juridiction<sup>19</sup>. C'est là d'ailleurs une situation qu'elle hérite de l'ancienne Cour Suprême de Justice et de la Cour d'Appel telles que régies par l'ordonnance-loi de 1982 qui voulait que sauf pour ce qui a été dit au sujet du privilège de juridiction, la Cour d'Appel et la Cour Suprême de Justice n'aient pas de compétence en matière répressive hors les recours contre les décisions des juridictions inférieures<sup>20</sup>.

### ➤ *De la compétence territoriale*

Il ressort des dispositions de l'article 104 de la loi sur les juridictions de l'ordre judiciaire que « sont compétents le juge du lieu où l'une des infractions a été commise, de la résidence du prévenu et celui du lieu où le prévenu aura été trouvé ». En d'autres termes, « lorsque plusieurs personnes sont poursuivies conjointement comme coauteurs ou complices d'infractions connexes, le Tribunal compétent au point de vue territorial pour juger l'une d'elles est compétent pour

---

<sup>17</sup> LUZOLO BAMBI, *Op. Cit.*

<sup>19</sup> Idem.

<sup>20</sup> RUBBENS A., *Op. Cit.*

juger toutes les autres ». Au regard de cette disposition légale, la compétence juridictionnelle territoriale ne s'exerce que dans les limites du ressort territorial reconnu à chacune des juridictions, et ce, sous réserve de renvoi de juridiction pour cause de suspicion légitime et de sureté publique ainsi que pour raison de litispendance ou connexité.

➤ ***De la compétence personnelle***

La compétence personnelle (*ratione personae*) d'une juridiction est le pouvoir que celle-ci dispose quant aux personnes qu'elle peut juger<sup>21</sup>.

***1.2.2. Compétence des juridictions militaires : infractions militaires***

Les Juridictions Militaires connaissent, sur le territoire de la République, des infractions d'ordre militaire punies en application des dispositions du Code Pénal Militaire ainsi que des infractions de toute nature commises par des militaires et punies conformément aux dispositions du Code Pénal Ordinaire. Elles interprètent les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis.

Il ressort de l'article 104 de la loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire que la compétence personnelle des juridictions militaires est déterminée par la qualité et le grade que porte le justiciable au moment de la commission des faits incriminés ou au moment de sa comparution.

---

<sup>21</sup> MUSUNGU N. J. (2015), *La problématique de l'exercice de la compétence répressive de tribunal de paix en cas de l'insuffisance permanente des juges en République Démocratique du Congo. Cas du tribunal de paix de Kabinda* [Mémoire de Licence en droit privé, Université de Kabinda]. [www.memoireonline.com](http://www.memoireonline.com)

Ainsi, les juridictions militaires sont compétentes pour les infractions dont un acte caractérisant l'un des éléments constitutifs a été accompli sur le territoire de la République Démocratique du Congo et dans les espaces maritimes et aériens qui lui sont liés. La compétence territoriale de chaque juridiction militaire est déterminée suivant le lieu où l'une des infractions a été commise et celle du lieu où le prévenu aura été trouvé.

Pour sa part, l'article 106 de la loi portant code judiciaire militaire dispose que « sont justiciables des juridictions militaires, les militaires des Forces Armées Congolaises et assimilés. Par assimilés, il faut entendre les membres de la Police Nationale et les bâtisseurs de la Nation pour les faits commis pendant la formation ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions au sein du Service National ».

L'article 111 in fine renchérit qu'« elles sont en outre compétentes à l'endroit de ceux qui, sans être militaires, commettent des infractions au moyen d'armes de guerre ». C'est le cas des bandits à mains armées.

Paraphrasant les dispositions précédentes, l'article 112 points 7 et 8 inclut dans les justiciables des juridictions militaires « ceux qui, même étrangers à l'armée, provoquent, engagent ou assistent un ou plusieurs militaires, ou assimilés, à commettre une infraction à la loi ou au règlement militaires ». Il en est de même de tous ceux qui commettent des infractions dirigées contre l'armée, la Police Nationale, le Service National, leur matériel, leurs établissements ou au sein de l'armée, de la Police Nationale ou du Service National; les personnes à la suite de l'armée ou de la Police Nationale. Et par « personne à la suite de l'armée ou de la Police Nationale », il faut entendre tout individu qui est autorisé à accompagner une unité de l'armée ou de la Police Nationale.

Bien qu'elle ait subi de nombreuses métamorphoses au fil du temps dont la dernière en 2002, la justice militaire est actuellement

érigée de fait en une justice d'exception qui juge des civils sans égard au strict respect pour les droits de la défense et le droit à un procès équitable. Il est important de mettre fin à cette dérive et de procéder à une modification profonde des structures, des règles de procédure et de façon toute particulière, des règles de compétence des juridictions militaires.

Il y a lieu de reconnaître que le code judiciaire militaire est antérieur non seulement à la Constitution du 18 février 2006, mais aussi à la loi organique n°11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise. En conséquence, l'interprétation du code judiciaire militaire impose qu'on tienne compte des dispositions abrogatoires de la Constitution et de la loi organique sur la police nationale congolaise. L'abrogation tacite ou expresse.

#### ➤ *De la police*

Instituée par les dispositions des articles 182 à 185 de la Constitution du 18 février 2006, la police nationale n'a pas été définie par le constituant. Elle est plutôt définie par l'article 2 de la loi organique n°11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise comme étant « un service public, civil, accessible, à l'écoute de la population et chargé de la sécurité et la tranquillité publique, de la sécurité des personnes et de leurs biens, du maintien et du rétablissement de l'ordre public ainsi que de la protection rapprochée des hautes autorités ». De par sa nature telle que définie ci-haut, il est sans doute impérieux d'affirmer que les policiers ne peuvent nullement être confondus aux militaires, et leur statut judiciaire, notamment lorsqu'il s'agit des infractions qui ne sont pas punissables par le code pénal militaire, ne peut non plus être confondu à celui des militaires.

➤ ***De l'incompétence des juridictions militaires à poursuivre les policiers pour les infractions de droit commun***

L'article 156 de la Constitution congolaise dispose que « les juridictions militaires connaissent des infractions commises par les membres des Forces armées et de la Police nationale... Une loi organique fixe les règles de compétence, d'organisation et de fonctionnement des juridictions militaires ».

En effet, pour se conformer à cette disposition constitutionnelle, le législateur aurait pu, après la promulgation de cette constitution du 18 février 2006, prendre une loi organique allant dans ce sens. Cependant, il s'est avéré que cette loi existait déjà avant la promulgation de la constitution, c'est donc la loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire. En parcourant celle-ci, il se dégage qu'elle ne crée pas de nouveau statut judiciaire pour les policiers, mais renvoie à l'article 55 du décret-loi n°001/2002 du 26 janvier 2002 portant institution, organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise la détermination du statut judiciaire des agents de la police nationale pour les infractions de droit commun (exposé des motifs du code judiciaire militaire, V. De la compétence).

Or, la disposition de l'article 55 du décret-loi n°001/2002 du 26 janvier 2002 portant institution, organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise était ainsi conçue : « Les policiers de carrière de la police nationale sont justiciables devant les tribunaux ordinaires de l'ordre judiciaire pour des infractions de droit commun. Ils sont justiciables devant les juridictions militaires pour les infractions prévues par le Code pénal militaire. ».

En conséquence, on ne peut pas interpréter le code judiciaire militaire en dehors de son contexte historique et des textes législatifs auxquels il se référait, notamment le décret-loi n°001/2002 du 26 janvier 2002 portant institution, organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise.

C'est la raison pour laquelle nous ne partageons pas l'opinion du Colonel Magistrat Laurent Mutata Luaba selon laquelle par leur dénomination, l'action répressive des juridictions militaires concerne « naturellement » les justiciables militaires, et en droit congolais « les personnes assimilées au statut de militaire », en l'espèce les membres de la Police Nationale<sup>21</sup>. Alors que la loi spécifie l'occasion par laquelle les policiers et bâtisseurs peuvent être poursuivis devant les juridictions militaires, à savoir : « pour les faits commis pendant la formation ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions au sein du Service National ».

En effet, dans le contexte juridique et militaire, l'expression "à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions au sein du Service National" est une notion plus restreinte et spécifique qui ne peut être confondue avec l'expression "à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions" qui est plutôt large.

En effet, le Service National est une structure particulière en RDC créée pour encadrer et former des jeunes. Sa nature est souvent décrite comme paramilitaire ou à caractère militaire, ce qui a une incidence sur le statut de ses membres. C'est de bon droit que le législateur ait prévu que lorsque les policiers y sont commis, leur juge naturel puisse être la juridiction militaire.

Tandis que "à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions" est une notion plus extensive. Elle s'applique aux actes qui, bien que ne faisant pas partie des devoirs assignés, sont rendus possibles ou facilités par la fonction ou l'uniforme de la personne. L'acte n'est pas directement un acte de service, mais il n'aurait pas pu être commis sans la qualité de l'auteur et les moyens mis à sa disposition par sa fonction.

---

<sup>21</sup> MUTATA, L. (2011), *Droit Pénal Militaire Congolais, Des Peines et incriminations de la compétence des Juridictions Militaires en R.D Congo*, Kinshasa, Editions du Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice et Droits Humains.

En conséquence, l'interprétation de cette dernière expression a des implications directes sur la compétence des juridictions. Si une infraction est jugée comme ayant été commise "à l'occasion de l'exercice des fonctions", elle peut, selon la loi et la jurisprudence, relever de la juridiction militaire en raison du statut de l'auteur, même si l'infraction est de droit commun.

C'est précisément ce point qui est au cœur des débats juridiques et qui a mené à la problématique de l'abus d'interprétation des juridictions militaires que nous allons développer ultérieurement.

Cela revient à dire qu'en dehors de cette circonstance d'extension de compétence juridictionnelle, les policiers ne peuvent être poursuivis par les juridictions militaires que pour les infractions d'ordre militaire limitativement énumérées par les dispositions du code pénal militaire. Ce raisonnement est celui tenu jadis par Monsieur Wetsh'okonda Koso Marcel qui critique l'assimilation aux militaires des éléments de la police nationale et la soumission des mêmes éléments à la justice militaire<sup>22</sup>.

Il importe de noter que la jurisprudence de la Cour suprême de justice congolaise, désormais remplacée par la Cour de cassation et le Conseil d'État, a affirmé ce principe de l'incompétence des juridictions militaires en arrêtant qu'un policier, en tant que membre d'un corps paramilitaire, n'est pas un militaire au sens strict du Code judiciaire militaire. De ce fait, les juridictions militaires ne sont pas compétentes pour le juger pour des infractions de droit commun qui relèvent des juridictions civiles.

---

<sup>22</sup> WETSH'OKONDA, K.M. (2009). *République Démocratique du Congo, La Justice militaire et le respect des droits de l'homme-l'urgence du parachèvement de la réforme, une étude d'Afrimap et de l'Open Society Initiative for Southern Africa* ; Johannesburg, une publication du Réseau Open Society Institute. p.17

➤ ***Des infractions militaires***

La loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Pénal militaire prévoit et réprime deux catégories d'infractions, à savoir : les infractions d'ordre militaire qui sont celles qui ne sont commises que par des militaires et assimilés et qui consistent en un manquement au devoir de leur état ainsi que les infractions mixtes qui sont entendues comme des infractions de droit commun aggravées en raison de leur perpétration et réprimées à la fois par le code pénal ordinaire et le code pénal militaire.

Les infractions d'ordre militaire et mixtes étant énumérées par les dispositions des articles 41 à 206 du code pénal militaire, il n'est nullement besoin de les reprendre dans la présente étude.

➤ ***Cas d'infractions de droit commun***

Les infractions dites de droit commun sont celles prévues et punies par le code pénal ordinaire, le catalogue descriptif des infractions ... avec, pour chacune de celles-ci, ses divers éléments constitutifs et les sanctions applicables (avec ou sans circonstances aggravantes)<sup>23</sup>. Elles sont celles susceptibles d'être commises par tout individu vivant dans une société.

En effet, la notion d'infraction de droit commun s'oppose à l'infraction purement militaire. L'infraction de droit commun commise par un policier dans le cadre de ses fonctions peut néanmoins être qualifiée d'infraction militaire, si elle est liée au service ou si elle a une incidence sur le bon fonctionnement de l'armée. Cependant, un meurtre, un vol ou une agression commis par un policier en dehors de toute action liée à son service ne devrait pas relever de la justice militaire.

---

<sup>23</sup> BERNARD, B. & HARITINI, M. (2018), *Droit pénal général et procédure pénale*. Paris, 21<sup>ème</sup> Ed. Dalloz.

Au regard de tout ce qui précède, l'infraction de droit commun, c'est-à-dire une infraction prévue et réprimée par le Code pénal congolais (livre I et II), relève de la compétence des juridictions civiles. Cependant, il importe de relever que l'article 79 du Code judiciaire militaire prévoit que les juridictions militaires sont compétentes pour connaître des infractions de droit commun, si elles sont commises par un justiciable des juridictions militaires et si elles présentent un lien de causalité avec ses fonctions militaires. Il ne doit être constaté que c'est sur cette disposition que les juridictions militaires se fondent souvent pour juger des civils ou des policiers entraînant ainsi une interprétation abusive de la loi.

➤ *De l'abus d'interprétation*

Il sied de noter que le problème réside dans l'interprétation large et parfois abusive de la notion de "mission" du policier par les juridictions militaires. Alors que la compétence de ces dernières devrait se limiter strictement aux infractions liées au service, telles que définies par le Code judiciaire militaire, elles étendent leur champ d'action pour juger toutes les infractions y compris celles de droit commun dès lors que l'acte a été commis par un policier.

L'interprétation restrictive contre l'interprétation extensive : L'interprétation stricte et légaliste exigerait que l'infraction soit directement liée aux devoirs et obligations spécifiques du service militaire ou de police. Par exemple, un refus d'obéissance ou une désertion. Une interprétation abusive, en revanche, considère que tout acte commis par un policier "en mission ou pas" tombe sous la juridiction militaire, même si cet acte constitue une infraction de droit commun sans lien direct avec le service.

En effet, le fondement de cet abus d'interprétation est souvent justifié, selon les dires de certaines autorités judiciaires militaires par la nécessité de maintenir la discipline et l'ordre au sein des forces de sécurité. Cependant, cette pratique viole le principe de la compétence

*rationae materiae*, c'est-à-dire la compétence selon la matière de l'infraction. Le crime d'occupation illégale, par exemple, est une infraction de droit commun qui relève par nature des juridictions civiles, quel que soit l'auteur.

C'est à ce niveau que l'analyse de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle est indispensable. Face à ces pratiques, la Cour constitutionnelle, en tant que garante de la Constitution, a eu à se prononcer sur la constitutionnalité de la compétence des juridictions militaires pour juger les civils et les policiers pour des infractions de droit commun.

La Cour constitutionnelle en tant que plus haute juridiction du pays en matière constitutionnelle, ses arrêts établissent la norme juridique et doivent être immédiatement applicables. Sa jurisprudence peut contester l'interprétation abusive des juridictions militaires et affirmer que les infractions de droit commun commises par les policiers relèvent de la compétence exclusive des tribunaux civils, même si l'acte a été commis en service.

A ce stade intervient la notion de "juge naturel" prôné par la constitution. En effet, insistant sur le principe du juge naturel, la Cour constitutionnelle n'a déjà jugé que pour une infraction de droit commun, le juge naturel de tout citoyen, y compris le policier, est le juge civil. Juger un civil ou un policier devant une juridiction d'exception (militaire) pour une infraction de droit commun constitue une violation de ce droit fondamental et une atteinte aux droits de l'homme.

Nous pensons à notre avis que cette position pertinente de la Cour constitutionnelle, la plus haute juridiction du pays, devrait être prise comme décision de principe en vue de mettre fin à cette pratique abusive et de restaurer le respect des principes de l'État de droit.

➤ *Regards croisés sur l'évolution du statut judiciaire des policiers et l'extension de compétence*

Il ressort de l'exposé des motifs de la loi portant code judiciaire militaire à son point V relatif à la compétence que les juridictions militaires restent compétentes uniquement à l'égard de l'action publique née des infractions purement militaires ou mixtes ou des infractions de droit commun commises par des militaires et des personnes qui leur sont assimilées, à savoir : les agents de la Police nationale et ceux du Service national. Il est entendu, renchérit-il que les agents de la Police nationale ne sont justiciables des juridictions militaires que pour les infractions prévues par le code pénal militaire et cela conformément à l'article 55 du Décret-Loi n°001/2002 du 26 janvier 2002 portant institution, organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise.

En effet, l'article 55 de ce Décret-Loi dispose que « Les policiers de carrière de la police nationale sont justiciables devant les tribunaux ordinaires de l'ordre judiciaire pour les infractions de droit commun. Ils sont justiciables devant les juridictions militaires pour les infractions prévues par le code pénal militaire ». Il sied de relever que ce décret-loi est antérieure tant à la loi portant code judiciaire militaire que celle portant code pénal militaire promulguées en novembre 2002.

Au regard de cette disposition, il est certain d'affirmer sans peur d'être contredit que lorsqu'un agent de la police nationale arrivait à commettre les faits qualifiés d'infraction à la loi pénale ordinaire, et ce, en dehors de son service ou de l'exercice de ses fonctions, cet agent doit être déféré devant la juridiction ordinaire matériellement et territorialement compétente qui le jugera et appliquera la peine telle que prévue par le code pénal ordinaire.

Car, il importe de relever que ni la Loi Organique n°11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise, ni celle n°13/013 du 1<sup>er</sup> juin 2013 portant statut

du personnel de carrière de la police nationale congolaise n'ont jamais abrogé le Décret-Loi n°001/2002 du 26 janvier 2002 portant institution, organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise en ses dispositions relatives au statut juridictionnel des policiers, et par conséquent, ces dispositions demeurent en vigueur.

La jurisprudence et la doctrine congolaises ont largement critiqué l'extension abusive de la compétence des juridictions militaires aux infractions de droit commun.

Invoquant le principe de l'incompétence, plusieurs décisions de la Cour Suprême de Justice, agissant en tant que Cour de cassation pour les affaires militaires, ont affirmé l'incompétence des juridictions militaires pour juger les policiers et les civils pour des infractions qui ne sont pas purement militaires. Un exemple pertinent est la jurisprudence qui annule des jugements rendus par des juridictions militaires lorsque les faits reprochés n'ont aucun lien avec le service.

A ce sujet, la doctrine congolaise, s'alignant sur les principes du droit international humanitaire, souligne que le jugement de civils ou de policiers par des tribunaux militaires est une violation des droits de l'homme, en particulier du droit à un procès équitable. L'ingérence du pouvoir exécutif dans le fonctionnement de la justice militaire et l'absence de voies de recours effectives ont renforcé cette position doctrinale.

En effet, par la réforme de 2002 le législateur a cherché à limiter la compétence des juridictions militaires, mais en pratique, ces juridictions continuent de juger des affaires de droit commun impliquant des policiers, créant un climat d'insécurité juridique et une violation des droits fondamentaux.

Tous ces développements conduisent à la conclusion telle qu'en droit congolais, les juridictions militaires sont incompétentes pour juger les policiers pour des infractions de droit commun, sauf

dans des cas spécifiques prévus par la loi. La jurisprudence et la doctrine confirment ce principe en distinguant les infractions purement militaires de celles qui relèvent du droit pénal ordinaire. L'infraction de droit commun commise par un policier devrait, en principe, être jugée par une juridiction de l'ordre judiciaire (civile).

### ➤ *Perspectives d'avenir*

Se fondant sur l'article 19 de la Constitution qui dispose que « Nul ne peut être ni soustrait ni distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent. », il y a lieu de procéder au renforcement des mesures contraignantes pour amener les juridictions militaires de passer au peigne fin toutes les causes qui leur sont déférées pour se rassurer qu'elles relèvent effectivement de leur compétence et, au cas contraire, renvoyer les personnes poursuivies devant leur juge naturel.

Comme d'aucuns pourraient le constater, plusieurs infractions de droit commun commises par les policiers demeurent impunies parce que les victimes n'ont pas la possibilité d'affronter les auditorats militaires et soutenir leurs causes jusqu'à la saisine effective de la juridiction de jugement. Bien des cas peuvent être invoqués, notamment des infractions d'occupation illégale, de grivèlerie, d'escroquerie, abus de confiance, vol, viol, coups et blessures ; et pourtant, cela pouvait être facile si la saisine des juridictions civiles était facilitée. La conséquence en est que les victimes demeurent des perpétuelles victimes.

### **3. Conclusion**

En clair, bien que la loi congolaise limite en théorie la compétence des juridictions militaires aux infractions purement militaires, la pratique jurisprudentielle tend souvent à élargir cette compétence. Cela est contraire aux principes du droit à un procès

équitable et est un sujet de préoccupation majeure pour les défenseurs des droits de l'homme en RDC. Cette étude a analysé la problématique de la compétence des juridictions militaires en République Démocratique du Congo (RDC) pour juger les policiers pour des infractions qui relèvent normalement du droit commun.

Il importe de soutenir sans ambages que, malgré le Code judiciaire militaire, les tribunaux militaires sont fondamentalement incompétents pour traiter des cas où les policiers sont soupçonnés d'avoir commis des infractions de droit commun, car le policier, bien qu'en uniforme, reste un civil dont le juge naturel est la juridiction civile comme démontré ci-haut conformément à la loi. Le texte met en lumière l'absence de lien hiérarchique avec l'armée et le statut distinct des policiers, qui ne les assimile pas systématiquement à des militaires.

Abordant également le problème de l'abus d'interprétation de la part des juridictions militaires qui étendent de manière abusive leur compétence en jugeant des infractions de droit commun sous prétexte qu'elles ont été commises "à l'occasion de l'exercice de la mission" du policier, il y a lieu d'insister comme relever ci-haut que cette pratique contrevient au principe de la compétence *rationae materiae* qui veut que l'on juge selon la nature de l'infraction.

Enfin, il sied de retenir que cette pratique est une menace pour l'État de droit et les droits de l'homme en ce qu'en privant les policiers de leur juge naturel, elle porte atteinte au droit à un procès équitable et soulève des questions sur l'indépendance et l'impartialité de la justice militaire. Voilà pourquoi une réforme législative et une application stricte de la jurisprudence de la Cour suprême de justice et de la Cour constitutionnelle sont recommandées pour garantir une justice plus juste et plus équitable en RDC, de sorte que les policiers, comme tout citoyen, soient jugés par des tribunaux civils pour des infractions de droit commun.

**Références bibliographiques**

- ✓ BERNARD, B. & HARITINI, M. (2018), *Droit pénal général et procédure pénale*. Paris, 21<sup>ème</sup> Ed. Dalloz.
- ✓ Constitution de la République Démocratique du Congo, modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *J.O.R.D.C.*, n° spécial, du 05 Février 2011.
- ✓ Décret-Loi n°001/2002 du 26 janvier 2002 portant institution, organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise, *J.O.R.D.C.* n° spécial, 15 avril 2002.
- ✓ Décret-Loi n°032 du 15 octobre 1997 portant création du Service National, en abrégé « S.N. », Leganet.cd
- ✓ IBANDA, K.-P. (2023), *Méthodologie juridique : Méthode de recherche en Droit*. Paris, Hal open science. <https://hal.science/hal-03939590>
- ✓ Juridictionnaire (2015). <http://www.btb.termiumplus.gc.ca>
- ✓ Loi n°73-017 du 05 janvier 1973, modifiant et complétant le Code pénal congolais, art. 2, *J.O.Z.*, n°4, 15 Février 1973.
- ✓ Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire, *J.O.R.D.C.* n° spécial, 20 mars 2002.
- ✓ Loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Pénal militaire, *J.O.R.D.C.* n° spécial, 20 mars 2002.
- ✓ Loi Organique n°11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise, *J.O.R.D.C.* n° spécial, 23 août 2011.
- ✓ Loi Organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, *J.O.R.D.C.* n° spécial, 4 mai 2013.
- ✓ Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre administratif, *J.O.R.D.C.* n° spécial, 18octobre 2016.

- ✓ Loi n°13/013 du 1<sup>er</sup> juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la police nationale congolaise *J.O.R.D.C.* n° spécial, 6 juin 2013.
- ✓ Loi Organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, art. 72, *J.O.R.D.C.* n° spécial, 18 octobre 2013.
- ✓ LUZOLO B. (2018). *Traité de Droit Judiciaire : La Justice Congolaise et ses Institutions*. Kinshasa. Presses Universitaires du Congo PUC.
- ✓ MORISSETTE Y.-M., (1986), Le contrôle de la compétence d'attribution: thèse, antithèse et synthèse, *Revue de Droit Université de Sherbrooke*, Québec.
- ✓ <https://www.usherbrooke.ca>
- ✓ MUSUNGU, N. J. (2015), *La problématique de l'exercice de la compétence répressive de tribunal de paix en cas de l'insuffisance permanente des juges en république démocratique du Congo. Cas de tribunal de paix de Kabinda* [Mémoire de Licence en droit privé, Université de Kabinda]. [www.memoireonline.com](http://www.memoireonline.com)
- ✓ MUTATA, L. (2011), *Droit Pénal Militaire Congolais, Des Peines et incriminations de la compétence des Juridictions Militaires en R.D Congo*. Kinshasa, Editions du Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice et Droits Humains.
- ✓ NSUMBU KABU, Odon, *Cour Suprême de Justice, Héritage d'un demi-siècle de jurisprudence*, les analyses juridiques, Kinshasa 2015.
- ✓ Ordonnance-Loi n°72/060 du 25 septembre 1972 portant code de justice militaire, *J.O.Z.* n° spécial, 30 septembre 1972, p.15.
- ✓ PIERRE, P. (1997). *Institutions politiques, Droit constitutionnel*. Paris, 16<sup>ème</sup> édition, Armand Colin.
- ✓ RUBBENS, A. (1978). *Le droit judiciaire zairois : la procédure judiciaire contentieuse du droit privé, l'arbitrage, la procédure*

*de la juridiction gracieuse les frais et les droits de justice les voies d'exécution.* Kinshasa, Presses Universitaires du Zaïre.

- ✓ VUNDUAWE te PEMAKO, Félix et MBOKO DJ'ANDIMA, Jean-Marie, *Traité de droit administratif de la République Démocratique du Congo.* Bruxelles, Bruylant, 2020.
- ✓ WETSH'OKONDA, M. & MUSHAGALUSA, J. (2010), *Guide pratique d'accès à la justice en RD. Congo, Les dix clefs de l'accès à la Justice.* Kinshasa, ProJustice.
- ✓ WETSH'OKONDA, K.M. (2009), *République Démocratique du Congo, La Justice militaire et le respect des droits de l'homme- l'urgence du parachèvement de la réforme, une étude d'Afrimap et de l'Open Society Initiative for Southern Africa ;* Johannesburg, une publication du Réseau Open Society Institute.

**LA FORCE DU LION ET LA RUSE DU RENARD :  
Un modèle type de la diplomatie congolaise**

**Par**

**Le Professeur Georges Sumaili Shindani\* et l'Assistant Assani  
Kilesha\***

***Résumé***

*Il s'agit dans cette étude d'analyser la diplomatie congolaise à travers deux métaphores classiques de la pensée stratégique : la force du lion et la ruse du renard. Inspirée notamment de la tradition machiavélienne, cette grille de lecture permet de comprendre comment les États articulent puissance coercitive et intelligence diplomatique dans la conduite de leurs relations internationales. Appliquée au cas de la République démocratique du Congo (RDC), cette manière met en évidence une diplomatie marquée par une hybridation constante entre le recours à la force et les stratégies de négociation. En effet, l'analyse retrace l'évolution de la politique étrangère congolaise sous différents dirigeants, notamment Mobutu Sese Seko, Joseph Kabila Kabange et Félix Tshisekedi Tshilombo, en soulignant les continuités et les ruptures dans l'usage de ces deux registres stratégiques. Elle montre que la diplomatie congolaise n'est ni exclusivement coercitive ni purement déclarative, mais procède d'ajustements permanents dictés par les contraintes sécuritaires, économiques et géopolitiques. Au demeurant, cette recherche propose une réflexion prospective en insistant sur la nécessité pour la RDC de renforcer ses institutions, de diversifier ses partenariats internationaux, d'investir dans la diplomatie économique,*

---

\* Professeur à la Faculté des Sciences Sociales, Administratives et Politiques, Département des Relations Internationales Université Libre de Kinshasa (ULK) et à l'Université Panafricaine de Gouvernance et Innovation (UPGI)

\* Doctorant (Troisième cycle), il est Assistant à l'Université Panafricaine de Gouvernance et Innovation (UPGI) et à l'Université de Kinshasa, Département des Relations Internationales

*environnementale et culturelle, et d'assumer un rôle important de médiateur dans les conflits régionaux.*

**Mots-clés :** *Diplomatie congolaise ; Force du lion ; Ruse du renard ; Relations internationales; Géopolitique africaine ; RDC.*

### **Abstract**

*This involves analyzing Congolese diplomacy through two classical strategic metaphors: the strength of the lion and the cunning of the fox. Drawing on Machiavellian thought, this framework highlights how states combine coercive power and diplomatic finesse in the conduct of international relations. Applied to the Democratic Republic of the Congo (DRC), it reveals a foreign policy shaped by a constant hybridization between force and negotiation. The study traces the evolution of Congolese diplomacy under different political leaders, notably Mobutu Sese Seko, Joseph Kabila Kabange, and Félix Tshisekedi Tshilombo, highlighting both continuity and transformation in strategic choices. It argues that Congolese diplomacy cannot be understood through a single register of power, but rather through adaptive strategies responding to security challenges, geopolitical rivalries, and global competition over resources. Moreover, this research concludes by emphasizing the need to institutionalize a hybrid diplomatic model capable of balancing power with strategic subtlety.*

*Keywords: Congolese diplomacy; Strength of the lion; Cunning of the fox; International relations; African geopolitics; DRC.*

**Keywords :** *Congolese diplomacy, Lion's strength, Fox's Trick, International relations, African geopolitics, Democratic Republic of Congo.*

## **0. INTRODUCTION**

Dans le champ des relations internationales, la diplomatie demeure un instrument central de gestion des conflits, de construction des alliances et de défense des intérêts nationaux. Pour de nombreux

États, l'efficacité de l'action diplomatique repose sur un équilibre délicat entre la capacité de recourir à la force et l'aptitude à user de stratégies plus subtiles fondées sur la négociation et la ruse<sup>1</sup>. Ces deux dimensions, souvent présentées comme opposées, apparaissent en réalité comme profondément complémentaires dans la pratique diplomatique contemporaine.

La métaphore de la force du lion et de la ruse du renard, popularisée par Nicolas Machiavel dans *Le Prince*, constitue un cadre analytique pertinent pour comprendre les comportements stratégiques des États. Le lion symbolise la puissance, la coercition et l'imposition de la volonté par la force, tandis que le renard incarne la finesse tactique, la prudence et l'intelligence diplomatique. Cette contribution mobilise cette grille de lecture afin d'analyser la diplomatie de la République démocratique du Congo (RDC), un État confronté à des défis sécuritaires persistants, à des pressions géopolitiques régionales et à une compétition internationale essentielle autour de ses ressources stratégiques.

Eu égard à ce qui précède, nous examinerons comment ces deux approches se sont développées historiquement, leur pertinence dans le monde contemporain et leur impact sur la politique extérieure de la République Démocratique du Congo (RDC). En cherchant aussi à identifier les moments clés où ces stratégies ont influencé les décisions diplomatiques, ainsi que les résultats qu'elles ont engendrés. Pour y parvenir, une réflexion sera menée sur l'avenir de la République Démocratique du Congo et la stratégie qui lui permettrait de retrouver une place de premier plan sur la scène internationale.

Concernant la méthodologie, cette étude repose sur une démarche qualitative combinant l'analyse doctrinale, l'examen des discours officiels, des documents de politique étrangère de la RDC, ainsi que la littérature académique spécialisée en relations internationales et en diplomatie africaine. Elle mobilise une méthode

---

<sup>1</sup> MACHIAVEL, Nicolas, *Le Prince*, Paris, Gallimard, coll. « La Pléiade », 1952.

analytique interprétative, visant à comprendre les logiques stratégiques sous-jacentes aux choix diplomatiques congolais, plutôt qu'à établir des relations causales strictes. L'objectif est de proposer une lecture théorique contextualisée, enrichie par une réflexion critique et prospective.

## **I. Le choix de la diplomatie congolaise entre force du lion et ruse du renard**

L'expression « la Force du Lion et la Ruse du Renard » renvoie à un modèle de leadership ou de stratégie où la puissance et la force brute (le lion) sont combinées à la ruse et à la finesse tactique (le renard).

Dans le contexte de la diplomatie congolaise, cette métaphore peut se prêter à une analyse des stratégies adoptées par le pays sur la scène Internationale<sup>2</sup>.

### **I.1. La diplomatie de force du lion**

La figure du lion, héritée de la pensée machiavélienne, symbolise la puissance, la domination et la capacité d'imposer sa volonté par la force (*Le Prince*, 1532)<sup>3</sup>. En relations internationales, la diplomatie du lion renvoie à une approche fondée sur la coercition, la dissuasion ou l'usage effectif de la puissance militaire, économique ou politique afin d'atteindre des objectifs stratégiques clairement identifiés<sup>4</sup>. Cette logique, bien que souvent critiquée, demeure une réalité dans les zones marquées par une forte instabilité sécuritaire.

Dans le contexte congolais, le recours à la force apparaît à la fois comme une nécessité sécuritaire et comme une contrainte structurelle. Les conflits armés persistants à l'Est du pays, la présence des groupes armés étrangers et les rivalités internationales autour des minerais stratégiques traduisent une diplomatie de confrontation subie

---

<sup>2</sup> *Idem*

<sup>3</sup> *Ibidem*

<sup>4</sup> ARON, R., *Paix et guerre entre les nations*, Paris, Calmnn-Lévy, 1962

autant que pratiquée. Comme le souligne Joseph Nye<sup>5</sup>, la coercition constitue un élément central du *hard power*, mais son efficacité reste limitée lorsqu'elle n'est pas soutenue par une diplomatie crédible et des institutions solides. En RDC, la force devient ainsi un instrument de survie étatique, révélant les fragilités mais aussi les tentatives d'affirmation d'un État confronté à une pression multiforme et aussi, le recours à la force, notamment par le biais de la MONUSCO ou de la coopération militaire bilatérale montre que la survie de l'Etat passe par des stratégies de lion, parfois au détriment de la négociation pacifique<sup>6</sup>.

Ainsi, la diplomatie du lion en RDC traduit à la fois une nécessité sécuritaire et une contrainte structurelle : sans force, l'Etat peine à se faire respecter, mais en s'appuyant trop sur la coercition, il risque d'entretenir une spirale de violence<sup>7</sup>.

De notre part, la diplomatie de force du lion ne doit pas seulement être considérée comme logique de contrainte classique, mais comme une diplomatie de survie nationale d'un Etat en crise structurelle. En RDC, le recours à la force devient une diplomatie paradoxale parce qu'elle vise la protection mais aussi génère de nouvelles insécurités, dorénavant nous avançons l'idée d'une diplomatie de résilience coercitive, où l'usage de la force ne se limite plus à imposer mais s'inscrit dans une tentative d'affirmation d'un Etat fragilisé, cherchant à exister dans l'arène internationale. Ce concept inédit dépasse l'opposition classique lion/ renard pour montrer que la RDC navigue entre la nécessité d'imposer et l'incapacité de négocier efficacement.

## **I.2. LA DIPLOMATIE DE LA RUSE DU RENARD**

La "ruse du Renard", quant à elle, illustre l'habileté diplomatique, la négociation subtile et l'utilisation des stratégies

---

<sup>5</sup> NYE, J, *Soft power : The Means to Success in world politics*.public Affairs, 2004

<sup>6</sup> ENGLEBERT, P., *Disorder in the congo : An African state in crisis*. Cambridge University Press.

<sup>7</sup> KISANGANI, E, *Civil wars in the Democratic Republic of Congo*, Lynne Rienner, 1960-2010

indirectes pour atteindre des objectifs. Dans ce cadre, la diplomatie congolaise pourrait s'appuyer sur ses différents axes définis dans sa constitution, ses documents stratégiques, ainsi que dans les discours officiels de ses dirigeants, à savoir : la préservation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, la coopération régionale et l'intégration africaine, le multilatéralisme et la paix internationale, la diplomatie économique, la lutte contre l'insécurité et la diplomatie sécuritaire et la protection des congolais de l'étranger et diaspora<sup>8</sup>.

Pour ce faire, ces axes peuvent se résumer en deux importants étant donné que la RDC est un Etat en conflit : la recherche de la paix et le développement. Cette politique lui permettrait de former des alliances stratégiques, à jouer sur les rivalités internationales tout en maximisant les avantages nationaux, ou encore à manœuvrer habilement dans des situations complexes. L'utilisation de la diplomatie discrète, de la médiation, ou de la négociation derrière les coulisses pourrait être des exemples concrets de cette Ruse.

## **II. Origine et application de la ruse du Renard dans la diplomatie moderne**

La ruse du Renard, métaphore tirée du célèbre ouvrage de Machiavel *Le Prince*, est un élément fondamental de la diplomatie. Machiavel préconisait que le prince devait être à la fois rusé comme le Renard et fort comme le lion pour s'assurer la stabilité de son pouvoir. En matière diplomatique, cette ruse se traduit par l'utilisation stratégique de la négociation, de la tromperie et de la manipulation des événements pour servir les intérêts de l'État sans recourir directement à la violence<sup>9</sup>.

Dans un contexte moderne, cette approche est plus que nécessaire pour les États qui, souvent, n'ont pas la capacité militaire d'imposer leur volonté par la force. Ils doivent alors s'appuyer sur des stratégies subtiles pour manipuler les relations internationales à leur avantage. Cela passe par l'utilisation des canaux diplomatiques,

---

<sup>8</sup> Ministère des Affaires Etrangères de la RDC : <https://diplomatie.gouv.cd>

<sup>9</sup> MACHIAVEL, *Op. cit.*

l'espionnage et l'usage judiciaire de l'information pour influencer leurs adversaires et partenaires.

### **2.1. La ruse comme outil de pouvoir**

Les États modernes, à l'image de ceux qui appliquent la "ruse du renard", ont appris à se positionner dans le concert international par le biais de la diplomatie économique, des alliances stratégiques et de la négociation commerciale<sup>10</sup>. Par exemple, des pays comme la Suisse ou le Qatar utilisent leur position neutre pour jouer un rôle important dans les négociations internationales, ce qui renforce leur influence sans jamais avoir besoin de recourir à des actions militaires.

Dans le cas de la RDC, la ruse diplomatique s'inscrit dans les grandes orientations définies par la Constitution, les documents de politique étrangère et les discours officiels des autorités. Elle se manifeste notamment à travers la préservation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, la coopération régionale et l'intégration africaine, l'engagement multilatéral en faveur de la paix internationale, la diplomatie économique, la diplomatie sécuritaire et la protection des Congolais de l'étranger et de la diaspora.

Pour un État sortant des conflits prolongés, ces orientations se résument autour de deux objectifs fondamentaux : la recherche de la paix et le développement. La ruse du renard permet ainsi à la RDC de former des alliances stratégiques, de jouer sur les rivalités internationales et de maximiser ses avantages nationaux, tout en limitant les coûts politiques et sécuritaires d'une confrontation directe. Par conséquent, la diplomatie discrète et la négociation occupent une place centrale dans le fonctionnement du système international. Elles traduisent la manière dont la République Démocratique du Congo conçoit et met en œuvre sa stratégie dans la conduite de ses relations extérieures, en privilégiant des méthodes souples et adaptées aux contextes régionaux et internationaux.

---

<sup>10</sup> TREFON, T., *Congo, la mascarade de l'aide au développement*, Ottignies – Louvain-la-Neuve, Academia, 2013.

## **2.2. L'importance de la négociation dans un contexte international**

Grâce à sa position géographique au cœur de l'Afrique centrale, la RDC dispose d'un avantage stratégique qu'elle peut mobiliser pour attirer des investissements étrangers<sup>13</sup>. Cette dynamique contribue à la consolidation de sa souveraineté et renforce sa capacité à nouer des partenariats équilibrés et mutuellement bénéfiques avec ses partenaires internationaux.

Dans cette logique, la diplomatie dite de la ruse du renard repose sur le principe de la fermeté sur les enjeux sensibles. Elle suppose notamment une gestion prudente et maîtrisée des ressources naturelles, en évitant des concessions excessives susceptibles d'affaiblir les intérêts fondamentaux de l'État<sup>14</sup>.

Par ailleurs, l'adoption d'une posture de neutralité active offre à la RDC l'opportunité de jouer un rôle d'intermédiaire crédible dans les conflits régionaux. Une telle orientation renforce son influence diplomatique et contribue à améliorer son image et son statut sur la scène internationale. Cette posture de neutralité active pourrait permettre à la RDC de renforcer ainsi son influence diplomatique. Dans un autre registre, le maintien des relations équilibrées avec les grandes puissances, combinant discrétion et stratégie, contribuerait à améliorer son statut international.

## **2.3. De la réalité congolaise**

D'un point de vue historique, la politique étrangère congolaise s'est caractérisée par une approche hybride dans les relations internationales. Sous le régime de Mobutu, cette stratégie s'est traduite par un équilibre recherché entre les puissances occidentales et

---

<sup>13</sup> KODJO, E., *Demain l'Afrique*, Paris, Stock, 1985

<sup>14</sup> VERHAEGHE, B., *La diplomatie congolaise et ses défis*, Paris, L'Harmattan, 2019

le bloc soviétique, illustrant une diplomatie fondée sur l'adaptation aux rapports de force internationaux<sup>15</sup>.

Aujourd'hui encore, la RDC évolue dans un environnement particulièrement complexe, marqué à la fois par des conflits internes persistants et par de fortes pressions internationales. Cette situation est accentuée par une compétition accrue autour de ses abondantes ressources naturelles, qui attire l'attention de multiples acteurs étatiques et non étatiques<sup>16</sup>.

Dans ce contexte, la dualité entre la force et la ruse apparaît comme une constante de la diplomatie congolaise. Cette combinaison permet au pays de s'adapter à un système international de plus en plus concurrentiel, en alternant entre affirmation de l'autorité étatique et recours à des stratégies diplomatiques plus subtiles.

Pour ce faire, la République Démocratique du Congo (RDC), riche en ressources naturelles et géopolitiquement stratégique, occupe une place centrale en Afrique subsaharienne<sup>17</sup>. Son histoire tumultueuse, marquée par des conflits internes et des interventions extérieures, a poussé le pays à développer une approche diplomatique unique.

En clair cette approche, souvent qualifiée de mélange entre "la force du lion" et "la ruse du renard", reflète une combinaison de puissance brute et de finesse tactique qui façonne les relations internationales du Congo.

---

<sup>15</sup> Germain NGOIE TSHIBAMBE, *Le Congo (1960 )*: Tome 1, Bruxelles & Léopoldville, Édition, Solidarité UB, 1961.

<sup>16</sup> PRUNIER, G., *Africa's world war : Congo, the Rwanda Genocide, and the Making of a Continental Catastrophe*, Oxford, Oxford University Press, 2009.

<sup>17</sup> MWAYILA TSHIYEMBE, *Géopolitique mondiale : La politique étrangère de la RDC*, Paris :L'Harmattan.2009

## **2.4. Ruse du Renard: Les Tactiques Diplomatiques Importantes**

Si la RDC utilise souvent sa force, elle fait également preuve de ruse diplomatique pour naviguer dans un environnement international complexe. Sous Mobutu, cette stratégie s'est traduite par une politique de bascule entre les États-Unis et l'Union des Républiques Socialistes et Soviétiques.

Selon Crawford Young dans *The Politics of Cultural Pluralism*, cette stratégie permettait à Mobutu d'extraire des concessions tout en évitant de s'aliéner l'un ou l'autre camp. Aujourd'hui, cette même approche peut être observée dans les relations entre la RDC, la Chine et les puissances occidentales. La RDC fait preuve de subtilité pour maintenir des partenariats tout en cherchant à maximiser les bénéfices des accords.<sup>18</sup>

En effet, nous osons croire que la diplomatie de la ruse du renard offre une alternative crédible pour les États qui ne peuvent rivaliser militairement avec les grandes puissances. Pour la RDC, cette manière de faire pourrait être renforcée par l'établissement des alliances stratégiques avec des pays plus influents et par une utilisation habile de la négociation pour préserver ses intérêts économiques. Cependant, elle nécessite une vision claire et des compétences diplomatiques poussées afin d'être véritablement efficace.

### **III. La force du lion ou la diplomatie de puissance**

La "force du lion" peut symboliser la capacité du Congo à utiliser son poids géopolitique, ses ressources naturelles (comme le cuivre, le cobalt, ou le pétrole) et sa position stratégique en Afrique centrale pour influencer les Relations Internationales. Comme le souligne aussi bien Jean François Bayart : « Les Etats africains

---

<sup>18</sup> YOUNG, C.,. *The African colonial state in comparative perspective*. New Haven, CT : Yale University Press, 1976

utilisent leurs ressources stratégiques comme leviers d'insertion et de négociation dans le système international, même en situation de fragilité interne. »<sup>19</sup>

Le pays peut user de sa taille territoriale, de son potentiel économique et de son influence régionale pour négocier des accords ou défendre ses intérêts dans les forums internationaux. C'est une méthode basée sur la puissance, montrant que le Congo, malgré les défis internes, peut faire valoir son importance sur la scène mondiale<sup>20</sup>. En plus, ce que souligne Prunier : « la RDC, du fait de ses ressources minières stratégiques, occupe une place centrale dans les calculs géopolitiques régionaux et internationaux, ce qui lui confère un rôle dans les négociations internationales malgré ses crises internes. »<sup>21</sup>

L'expression « force du lion » évoque la manière dont la RDC utilise sa taille, ses richesses naturelles. Notamment le cuivre, le cobalt et le pétrole, voire son poids géopolitique pour imposer sa présence dans les négociations mondiales. Le pays, bien que miné par des défis internes, joue un rôle important dans des forums internationaux, grâce à son potentiel économique et stratégique<sup>22</sup>.

D'un côté à de l'autre, la « ruse du renard » représente la diplomatie subtile et stratégique que la RDC doit adopter pour naviguer entre les grandes puissances mondiales, maintenir des relations équilibrées, et utiliser habilement ses ressources comme levier pour attirer des investissements et obtenir des concessions favorables. Cette stratégie rappelle l'époque du président Mobutu, qui savait équilibrer les intérêts occidentaux et soviétiques en jouant sur les rivalités de la guerre froide pour renforcer sa position.

---

<sup>19</sup> BAYART, J-F., *L'Etat en Afrique : la politique du ventre*, Op. cit.

<sup>20</sup> VERHAEGHE, B., *La diplomatie congolaise et ses défis*, Paris, L'Harmattan, 2019

<sup>21</sup> PRUNIER, G., Op. cit.

<sup>22</sup> BAYART, J. F., Op. cit.

A cet effet, l'étude de la diplomatie congolaise est souvent abordée sous l'angle des conflits, de la gestion des ressources naturelles et des alliances internationales. L'expression « force du lion et ruse du renard », popularisée par Machiavel dans *Le Prince*, résume bien la dualité stratégique adoptée par la République Démocratique du Congo (RDC) dans la gestion de ses relations internationales. La "force" renvoie ici à la puissance brute que le Congo peut déployer, notamment à travers son influence géopolitique et ses vastes ressources naturelles. La "ruse", quant à elle, symbolise les manœuvres tactiques plus discrètes, visant à maximiser les gains diplomatiques dans un environnement complexe et concurrentiel. A ce sujet, écrit Machiavel: « Celui qui veut réussir doit combiner la force d'un lion à la ruse d'un renard » (*Le Prince*)<sup>23</sup>. Plusieurs auteurs spécialistes de la diplomatie africaine ont abordé cette approche sous différents angles sans toujours expliciter cette dualité. Jean-François Bayart évoque la « politique du ventre » dans laquelle les régimes africains, dont celui du Congo, utilisent la ruse pour tirer parti des rivalités internationales tout en s'imposant par la force économique ou militaire<sup>24</sup>.

D'autres comme Crawford Young ont exploré la manière dont la RDC sous Mobutu jonglait entre les superpuissances durant la guerre froide, une forme de ruse diplomatique, bien qu'il n'ait pas directement abordé cette stratégie duale. Au cours de cette analyse, nous examinerons comment cette dualité entre force et ruse continue de caractériser la diplomatie congolaise aujourd'hui, en particulier à la lumière des défis internes, des ambitions économiques mondiales pour ses ressources et des dynamiques régionales.

Malgré ses défis internes, la RDC dispose d'atouts considérables qui lui permettent de faire valoir son importance dans les négociations internationales et les forums multilatéraux. Gérard Prunier rappelle à cet égard que la centralité minière de la RDC lui

---

<sup>23</sup> MACHIAVEL, *Op. cit.*

<sup>24</sup> BAYART, J.F., *Op. cit.*

confère un rôle incontournable dans les calculs géopolitiques régionaux et mondiaux.

### **3.1. Puissance géopolitique et ressources stratégiques**

La République Démocratique du Congo dispose d'un potentiel géopolitique considérable, largement fondé sur l'abondance de ses ressources minières. Le cobalt et d'autres métaux rares, devenus essentiels à la transition énergétique mondiale, confèrent au pays une importance stratégique croissante sur la scène internationale. Comme le souligne David Van Reybrouck, cette richesse a, tout au long de l'histoire, suscité l'intérêt des grandes puissances étrangères, tout en constituant aujourd'hui un levier central dans les négociations bilatérales, notamment dans les relations contemporaines entre la RDC et la Chine<sup>25</sup>.

### **3.2. Puissance et limites de la force militaire**

Le recours à la force militaire peut produire des effets rapides dans certaines situations, mais il révèle également des limites profondes et durables. L'expérience des conflits prolongés montre que la coercition, à elle seule, ne permet ni d'assurer une stabilité politique durable ni de favoriser un développement soutenable<sup>26</sup>. Dans le contexte congolais, l'analyse historique met en évidence qu'une dépendance excessive à l'outil militaire a souvent contribué à fragiliser les institutions étatiques, plutôt qu'à les renforcer.

### **3.3. Enseignements des conflits mondiaux**

Les deux guerres mondiales ont mis en lumière les risques inhérents à une diplomatie exclusivement fondée sur la force. Elles ont également démontré l'importance de compléter la puissance militaire par la mise en place d'institutions internationales solides, capables d'encadrer les relations entre États. Cette leçon conserve toute sa pertinence pour la RDC, qui est appelée à rechercher un

---

<sup>25</sup> Van REYBROUCK, D., *Congo : Une histoire*, Paris, Actes Sud, 2012

<sup>26</sup> JEROME TUBIANA, *La diplomatie congolaise: Entre Ruse et Réalisme*, Paris, L'Harmattan, 2013

équilibre entre l'usage de la coercition et le recours à des instruments diplomatiques afin de consolider la paix.

Durant la Première Guerre mondiale, les puissances européennes ont adopté une logique de guerre totale, dont les conséquences se sont révélées catastrophiques, non seulement pour les États directement engagés, mais aussi pour l'équilibre international dans son ensemble. Cette période illustre que la diplomatie de puissance, lorsqu'elle est poussée à l'extrême, peut engendrer des conflits majeurs échappant progressivement au contrôle des nations qui les ont initiés. Cette leçon demeure pertinente pour la RDC, appelée à équilibrer coercition et diplomatie afin de consolider la paix.

La Seconde Guerre mondiale, en revanche, a montré que la diplomatie de la force devait être accompagnée des plans de reconstruction et de stabilisation pour éviter la répétition des erreurs du passé<sup>27</sup>. Après la guerre, les grandes puissances ont compris que la victoire militaire ne suffisait pas et qu'il fallait des institutions internationales fortes pour garantir la paix. Cette leçon est particulièrement pertinente pour les nations comme la RDC, qui doivent équilibrer la force avec des efforts diplomatiques continus pour consolider la paix et la stabilité.

Ainsi, parler de la diplomatie de la force offre une solution rapide et directe aux conflits, mais elle comporte des risques importants. L'expérience mondiale a montré que la seule utilisation de la force ne garantit pas la pérennité d'un État. Pour la RDC qui a longtemps cherché à s'imposer par la puissance militaire, il devient important de repenser cette approche et d'y associer à des efforts diplomatiques plus subtils et cohérents. La combinaison d'une force modérée avec une diplomatie active peut permettre au pays de consolider son influence régionale sans recourir à des actions destructrices.

---

<sup>27</sup> MPAKA, C., *Diplomatie et relations internationales de la RDC*, Kinshasa, Editions universitaires africaines. 2009

#### **IV. Combinaison des deux modèles ou une diplomatie hybride**

Il sera question d'analyser comment la diplomatie congolaise sous Joseph KABILA KABANGE et pendant Felix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO se comportait en Lion ou en Renard.

##### **4.1. Sous régime Kabila**

Sous Joseph Kabila, la diplomatie congolaise a alterné entre fermeté souveraine et manœuvres diplomatiques subtiles. D'un côté, le régime a affirmé son indépendance face aux pressions extérieures, et de l'autre, il a su exploiter les alliances régionales et la diplomatie économique pour préserver ses intérêts<sup>28</sup>.

###### **a. Modèle du Lion**

Kabila a démontré une approche combative et assertive dans la gestion des relations internationales. Il a fait preuve de fermeté en préservant la souveraineté nationale, notamment en se positionnant contre certaines ingérences extérieures et en mettant en avant plan une politique de non-alignement<sup>29</sup>.

L'exemple le plus significatif de cette attitude est son rejet des pressions occidentales concernant les questions de gouvernance et des droits humains, comme le souligne l'analyse de Gérard Prunier dans : « *Afrique: Les Défis de la Transition* ». Il a également su maintenir une certaine indépendance par rapport aux puissances régionales<sup>30</sup>.

###### **b. Modèle du Renard**

Pendant son règne, Kabila a également été stratégiquement rusé dans ses relations internationales, utilisant des manœuvres diplomatiques subtiles pour maintenir et renforcer son pouvoir.

---

<sup>28</sup> NZONGOLA-NTALAJA, G., *The Congo : From Leopold to Kabila*, London, Zed Books, 2002.

<sup>29</sup> REYNTJENS, F., *Political governance in post-genocide Rwanda*, Cambridge University Press. 2015

<sup>30</sup> PRUNIER, G., *Op. cit.*

Par exemple, il a joué habilement avec les alliances régionales, notamment en négociant avec les pays voisins comme l'Ouganda et le Rwanda pour équilibrer les influences dans la région<sup>31</sup>. De plus, Kabila a utilisé la diplomatie économique pour attirer des investissements étrangers tout en préservant des relations équilibrées avec les grandes puissances économiques.

Eu égard à ce qui précède, nous pouvons dire que, Joseph Kabila a su combiner une posture de force avec des stratégies diplomatiques nuancées pour naviguer dans les eaux complexes de la politique internationale. Cette double approche a été essentielle pour maintenir son pouvoir tout en préservant les intérêts stratégiques de la RDC.

Ainsi donc, la RDC semble aujourd'hui adopter une approche hybride, combinant la force du lion et la ruse du renard. Le président Félix Antoine Tshisekedi, depuis son arrivée au pouvoir, a poursuivi cette stratégie, en renforçant les liens avec les États-Unis tout en maintenant des partenariats économiques avec la Chine. La théorie de l'interdépendance complexe développée par Keohane et Nye<sup>32</sup> peut expliquer cette approche hybride, où l'État, bien qu'en apparence faible, sait tirer profit de la complexité des relations internationales pour maximiser ses avantages.

#### **4.2. Sous Félix Antoine Tshisekedi Tshilombo**

Depuis son accession au pouvoir, Félix Antoine Tshisekedi a renforcé la lutte militaire contre les groupes armés à l'Est, illustrant la force du lion, tout en développant une diplomatie régionale active, caractérisée par des alliances parfois inédites. Son engagement au sein de l'EAC et de l'Union africaine témoigne d'une volonté de projeter une image de coopération et de stabilité<sup>33</sup>.

---

<sup>31</sup> STEAMS, J. K., *Dancing in the glory of monsters : The collapse of the Congo and the great war of Africa*. Public Affairs. 2011

<sup>32</sup> ROBERT O. KEOHANE & NYE, J., *Soft Power and interdependence World politics in transition*, 3rd ed. New York ;NY. Longman, 2001

<sup>33</sup> <https://doi.org/104236/ojps.2025.151016>, consulté le 15/11/2025 à 19H45

En même temps, il manie la "ruse du renard" dans ses négociations régionales, en tissant des alliances parfois imprévues avec des voisins, comme le Rwanda, malgré des relations historiquement tendues. Sa participation active à la Communauté d'Afrique de l'Est (EAC) et à l'Union Africaine traduit une tentative d'influence diplomatique intelligente, où il cherche à renforcer la position de la RDC à travers la coopération régionale tout en jouant sur les rivalités entre puissances<sup>34</sup>.

En fin de compte, Tshisekedi semble consciemment utiliser la combinaison de ces deux stratégies pour gérer les menaces internes tout en essayant de projeter une image de stabilité et de coopération sur la scène internationale.

Nous avons pensé à quelques innovations qui pourraient être émises en lien avec l'application de la stratégie de "Force de Lion et Ruse du Renard" dans la diplomatie congolaise sous Félix Tshisekedi :

1. Diplomatie minérale et environnementale: Tshisekedi pourrait exploiter le rôle crucial de la RDC dans la transition énergétique mondiale. Les ressources naturelles comme le cobalt, essentiel aux batteries des véhicules électriques, pourraient être utilisées comme levier diplomatique. Une approche subtile consisterait à lier les partenariats miniers avec des engagements internationaux sur la protection de l'environnement et le développement durable, projetant ainsi une image de protecteur de la planète, tout en maximisant les retombées économiques pour le pays.
2. Diversification des alliances Internationales: Contrairement à ses prédécesseurs qui se sont fortement appuyés sur un nombre restreint de partenaires, Tshisekedi pourrait jouer la carte de la diversification en renforçant des relations avec des puissances

---

<sup>34</sup> OUSSAMA TAYEBA. *La politique étrangère de la République Démocratique du Congo sous la présidence Tshisekedi : entre ambition de refonte et volontarisme diplomatique*, Policy center for the New South, (Policy Brief PB-02/22), 2022

émergentes comme la Turquie ou l'Inde. Cela lui permettrait de contrebalancer les influences traditionnelles (France, Belgique, Chine) et de créer un équilibre subtil, favorisant ainsi une indépendance stratégique.

Dans ce contexte, Félix Tshisekedi pourrait mobiliser la « ruse du renard » en promouvant une gouvernance plus inclusive, capable de répondre aux critiques internes et de réduire les tensions, tant au niveau national que régional. Une telle orientation contribuerait à renforcer l'unité nationale et, par conséquent, à donner davantage de crédibilité et de poids à l'action diplomatique extérieure de la République Démocratique du Congo.

Par ailleurs, le développement de la cyberdiplomatie et de l'influence numérique constitue un axe stratégique émergent. En investissant dans des initiatives de cyberdiplomatie, le président Tshisekedi pourrait agir sur l'opinion internationale et sur les débats géopolitiques relatifs à la RDC. La maîtrise de la narration numérique, associée à la mise en valeur des avancées économiques et sécuritaires du pays, permettrait au gouvernement congolais de se positionner de manière subtile sur les enjeux technologiques mondiaux, tout en attirant de nouveaux partenaires et en préservant ses intérêts nationaux. Ces orientations illustrent des stratégies innovantes susceptibles de renforcer la diplomatie congolaise et d'inscrire Félix Antoine Tshisekedi dans une dynamique plus moderne, en phase avec les évolutions du contexte international contemporain.

## **V. Contribution scientifique**

La diplomatie congolaise peut ainsi être analysée à travers un modèle hybride « Lion-Renard », dans lequel la force et la ruse apparaissent comme des ressources stratégiques complémentaires, mobilisées en fonction des contraintes et des opportunités du système international.

Pour la RDC, la ruse ne compense pas la faiblesse de la force, et la force ne remplace pas la ruse : elles forment un capital

diplomatie combiné, indispensable à la survie et à la projection internationale d'un État structurellement exposé. Le renard, quant à lui, incarne l'intelligence diplomatique, la manœuvre normative, l'exploitation des régimes internationaux et la valorisation stratégique des ressources (cuivre, cobalt, énergie) comme leviers d'influence.

A cet effet, repenser la diplomatie congolaise implique une réflexion profonde sur les orientations, les pratiques et les priorités actuelles de la RDC sur la scène Internationale<sup>35</sup>. Dans ce contexte marqué par des mutations géopolitiques, des défis sécuritaires régionaux, et une compétition accrue pour les ressources, la RDC se doit de réévaluer sa stratégie diplomatique. Il ne s'agit plus seulement de représenter l'Etat à l'extérieur, mais de promouvoir activement ses intérêts économiques, sécuritaires et culturels.

De notre part, L'enjeu central de la diplomatie congolaise contemporaine est la recherche d'un équilibre instable mais nécessaire entre la force du lion et la ruse du renard. Face aux défis sécuritaires persistants, aux pressions régionales, à la compétition mondiale pour les ressources stratégiques et aux fragilités internes de gouvernance, la RDC ne peut ni se replier sur une logique exclusivement coercitive, ni se limiter à une diplomatie déclarative. La force demeure indispensable pour restaurer l'autorité de l'État et crédibiliser la parole diplomatique, tandis que la ruse est essentielle pour transformer les contraintes structurelles en opportunités de négociation multilatérale.

Dans l'avenir, la capacité de la RDC à s'imposer comme acteur incontournable dépendra de son aptitude à institutionnaliser ce double registre, en articulant sécurité, diplomatie économique et leadership normatif. Ainsi, la diplomatie congolaise ne sera ni celle du lion seul, ni celle du renard isolé, mais celle d'un acteur stratégique capable de maîtriser l'art de la puissance dans la complexité.

En plus de cela, la diplomatie congolaise doit aussi s'adapter aux enjeux contemporains, en valorisant ses atouts géostratégiques, et

---

<sup>35</sup> O. TAYEBI, *Op. cit*

diversifiant ses partenariats. Cette réforme passe également par une professionnalisation du corps diplomatique et une meilleure coordination avec les politiques nationales basées sur l'équilibre entre la ruse et le lion et enfin, identifier les défis actuels et futurs.

### **5.1. Un équilibre entre la ruse et la force**

La diplomatie congolaise, dans son histoire récente, a oscillé entre la ruse du renard et la force du lion, sans toujours parvenir à trouver l'équilibre idéal<sup>36</sup>. À l'ère moderne, la diplomatie congolaise se trouve à un moment charnière de son évolution. Les transformations profondes de l'ordre international marquées par la multipolarité, la compétition stratégique pour les ressources, la montée des enjeux sécuritaires non conventionnels et l'importance croissante des acteurs non étatiques, imposent à la République Démocratique du Congo une réflexion renouvelée sur ses choix diplomatiques. Dans ce contexte, la combinaison de la force du lion et de la ruse du renard ne relève plus d'une simple métaphore théorique, mais constitue un cadre opérationnel pour penser la survie, la crédibilité et l'influence de l'État congolais sur la scène régionale et internationale.

En plus, notre principale contribution dans cette analyse réside dans la mise en évidence d'une diplomatie congolaise fondée sur un équilibre dynamique entre la contrainte et la négociation. Contrairement aux lectures classiques qui opposent frontalement la force militaire à la diplomatie de compromis, l'expérience congolaise montre que ces deux registres coexistent et s'entrecroisent dans la pratique. La RDC ne mobilise pas la force comme un choix idéologique, mais comme une réponse contextuelle à des menaces persistantes sur sa souveraineté, tandis que la ruse diplomatique lui permet de compenser ses fragilités structurelles par une insertion stratégique dans les mécanismes régionaux et multilatéraux.

Cette approche contribue à enrichir la réflexion théorique sur la diplomatie des États dits « vulnérables », en montrant que la

---

<sup>36</sup> MACHIAVEL cité par OSSAMA TAYEBI, *Idem*

faiblesse institutionnelle n'exclut pas la capacité d'agir stratégiquement. La diplomatie congolaise apparaît ainsi comme une diplomatie d'adaptation où la coercition vise avant tout la restauration de l'autorité de l'État, tandis que la négociation, la médiation et l'exploitation normative des régimes internationaux servent à transformer les contraintes géopolitiques en opportunités diplomatiques. Cette lecture permet de dépasser une vision réductrice de la RDC comme simple objet des relations internationales, pour la repositionner comme un acteur certes contraint, mais doté d'une marge de manœuvre stratégique réelle.

## **5.2. Les défis actuels et futurs de la République Démocratique du Congo**

Les défis auxquels fait face la RDC sont à la fois structurels, sécuritaires et diplomatiques. Sur le plan interne, la persistance des conflits armés à l'Est du pays, la fragilité des institutions et les tensions sociales constituent des obstacles majeurs à la cohérence de l'action extérieure. Une diplomatie crédible repose nécessairement sur un minimum de stabilité interne, sans laquelle la parole de l'État peine à s'imposer sur la scène internationale.

À ces défis internes s'ajoutent des contraintes externes liées à la compétition régionale et mondiale pour les ressources stratégiques congolaises. Dans un environnement international de plus en plus concurrentiel, la RDC doit éviter le piège de la dépendance excessive à l'égard de partenaires uniques, tout en faisant face aux pressions politiques, économiques et sécuritaires exercées par des acteurs régionaux et extra-continentaux. Le défi majeur réside donc dans la capacité du pays à défendre ses intérêts sans s'enfermer dans des logiques de confrontation permanente, qui fragiliseraient davantage son développement.

Enfin, la RDC pourrait s'affirmer progressivement comme un acteur de médiation et de stabilisation régionale. Une diplomatie fondée sur la neutralité stratégique, combinée à une participation active aux organisations régionales et internationales offrirait au pays

l'opportunité de renforcer son leadership diplomatique. L'intégration accrue des femmes dans les processus diplomatiques et la promotion d'approches inclusives de résolution des conflits contribueraient également à moderniser l'image internationale de la RDC et à inscrire son action extérieure dans une logique durable.

### **1. Diplomatie économique et environnementale**

Avec ses ressources naturelles abondantes (minerais, forêts tropicales, ressources hydriques), la RDC est en mesure de devenir un leader mondial en matière de diplomatie économique et environnementale.

### **2. Leadership au sein des organisations Internationales**

Pour les années à venir, la RDC doit viser une présence plus affirmée au sein des organisations Internationales. Assumer des responsabilités dans des organisations comme l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), et même les Nations unies, offrirait à la RDC une opportunité d'influencer les décisions mondiales tout en promouvant ses intérêts. Le leadership dans des domaines tels que la culture (comme l'illustration par la reconnaissance de la rumba congolaise par l'UNESCO) ou la lutte contre les changements climatiques permettrait de renforcer l'image du pays sur la scène Internationale et d'accroître sa "soft power".

### **3. Investissement dans la diplomatie culturelle et scientifique**

La diplomatie culturelle est un outil sous-exploité en RDC. En mettant en avant ses traditions, sa diversité culturelle, ainsi que ses talents dans les domaines des arts, de la musique et de la recherche scientifique, la RDC pourrait accroître son influence internationale.

### **Conclusion**

La diplomatie congolaise est appelée à évoluer vers un équilibre maîtrisé entre la force du lion et la ruse du renard.

L'expérience historique montre que l'usage exclusif de la coercition ne garantit ni la stabilité ni l'influence durable, tandis qu'une diplomatie fondée uniquement sur la négociation demeure insuffisante face aux défis sécuritaires et géopolitiques contemporains. La RDC dispose néanmoins d'atouts considérables, ressources stratégiques, position géographique centrale et capital diplomatique régional qui peuvent être valorisés à travers une stratégie hybride cohérente.

À long terme, la capacité de la RDC à s'imposer comme un acteur crédible sur la scène africaine et internationale dépendra de son aptitude à institutionnaliser cette diplomatie hybride, à renforcer ses institutions internes et à professionnaliser son action extérieure. La diplomatie congolaise ne saurait être celle du lion seul ni celle du renard isolé, mais bien celle d'un État stratégique capable de conjuguer puissance et intelligence dans un monde international de plus en plus complexe.

Au demeurant, l'avenir de la diplomatie congolaise pourrait être marqué par une démarche plus stratégique et diversifiée, intégrant des dimensions régionales, internationales et internes. En s'engageant activement dans ces différents domaines, la RDC pourrait non seulement renforcer ses relations internationales, mais aussi promouvoir un développement durable et une stabilité essentielle pour sa population.

### **Références bibliographiques**

- ✓ ARON, R. (1962), *Paix et guerre entre les nations*. Paris, Calmann-Lévy.
- ✓ BAYART, J.-F., *L'État en Afrique: La politique du ventre*. Paris, Fayard, 1993.
- ✓ LIBATU, E., *Quelle diplomatie pour la RDC ?* L'Harmattan, Paris, 2008.
- ✓ HOLENDRE, J.-V., *La ruse et la force*. Paris, Perrin, 2017
- ✓ KODJO, E., *Et demain l'Afrique*. Paris: Stock, 1985.
- ✓ MACHIAVEL, N., *Le Prince*. Paris, Gallimard, 1952.

- ✓ MPAKA, C., *Diplomatie et relations internationales de la RDC*. Kinshasa, Éditions universitaires africaines, 2009.
- ✓ MWAYILA TSHIYEMBE, *Géopolitique mondiale: La politique étrangère de la RDC*. Paris, L'Harmattan. 2009.
- ✓ Ministères des Affaires Etrangères de la RDC, *Document de politique étrangère nationale*, Kinshasa, 2021.
- ✓ NGOIE, T., *La République démocratique du Congo et la quête d'une politique étrangère pragmatique*. Bradford, Africa Peace Research Series, 2008.
- ✓ NZONGOLA-NTALAJA, G., *The Congo: From Leopold to Kabila*, London, Zed Books, 2002.
- ✓ TREFON, T., *Congo Mascarade*. London, Zed Books, 2013.
- ✓ Van REYBROUCK, D., *Congo: Une histoire*. Paris, Actes Sud, 2012
- ✓ VERHAEGHE, B., *La diplomatie congolaise et ses défis*. Paris, L'Harmattan, 2019.
- ✓ VANGROENWEGHE, D., *La politique africaine du Congo*. Cahiers économiques et sociaux, vol. III, n°3, octobre 1965.
- ✓ YOUNG, C., *The politics of cultural pluralism*. Madison, University of Wisconsin Press, 1976.

#### **Webographie**

- ✓ <https://doi.org/104236/ojps.2025.151016>, consulté, le 20/3/2024 à 20h30.
- ✓ <https://diplomatie.gouv.cd> , consulté, le 03/4/2024 à 19h45.

**COMMANDEMENT PARALLELE ET INEFFICACITE DES  
FORCES ARMEES DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE  
DU CONGO : Quelles réponses stratégiques préconisées?**

**Par**

**Professeur Victor SALUMU Saleh\***

***Résumé***

*Les limites du nouveau système de commandement sont observables et semblent exiger un recours, voire le retour pur et simple, au système ancien qui sans tournures, fait de plus en plus unanimité auprès d'une grande partie des hauts responsables militaires. Pour ce faire, trois préconisations s'imposent. Premièrement, l'établissement de l'état des lieux de la défense devant aboutir à la détermination d'un concept de défense cohérent, en vue de régler les urgences idéologiques actuelles et fixer les priorités qui s'imposent tant dans la restructuration que dans la modernisation du système de commandement. Deuxièmement, une mobilisation des ressources avec deux canaux notamment un compte d'affectation spécial pour les ressources à court terme et une programmation d'investissements à long terme. Enfin et concomitamment, la capacitation des acteurs et la montée en puissance progressive des noyaux projetables des états-majors de circonstance envisagés.*

***Mots clés :*** *Commandement parallèle – inefficacité – modernisation - capacitation- montée en puissance.*

---

\* Professeur à la Faculté des Sciences Sociales, Administratives et Politiques de l'Université de Kisangani, Officier Supérieur des Forces Armées de la République Démocratique du Congo (Colonel), Conseiller Scientifique et Stratégique au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.

### **Abstract**

*The limitations of the new command system are evident and seem to necessitate a return to, or even a complete reversion to, the old system, which, without further ado, is increasingly gaining widespread support among senior military officials. To this end, three recommendations are essential. First, a comprehensive review of the defense situation, leading to the development of a coherent defense concept, is necessary to address current ideological challenges and establish priorities for both restructuring and modernizing the command system. Second, resources must be mobilized through two channels: a dedicated fund for short-term resources and a long-term investment program. Finally, and concurrently, the capacity building of personnel and the gradual strengthening of the deployable core units of the planned ad hoc headquarters must be implemented.*

**Keywords:** *Parallel command – inefficiency – modernization – capacity building – strengthening*

### **0. Introduction**

L'histoire récente de la République démocratique du Congo, (RDC) renseigne que le fonctionnement des Forces armées a toujours suivi une chaîne de commandement centralisé, autour du commandement de la Force Terrestre. Des réformes voulues profondes ont été envisagées pendant les années qui ont suivi la fin de la deuxième guerre du Congo. Pourtant une décennie seulement a suffi, après la mise en œuvre du plan de la réforme des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), pour que la séparation des chaînes de mise en condition d'avec celle de mise en œuvre suscite déjà des interrogations légitimes<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> J. WONDONDO OMANYUNDU, « *Les Forces armées en RD Congo : une armée irréformable ? Bilan-autopsie de la défaite du M23- Prospective* », 2014, 240p.

En effet, suite aux défis répétitifs des FARDC face aux groupes armés, principalement la non-performance et les incohérences de commandement face au Congrès National pour la Défense du Peuple (CNDP) ; et plus tard face au Mouvement du 23 Mars (M23), la mise en place d'une coordination des opérations en faveur des unités de la partie Est, avait progressivement poussé l'Etat-Major de la Force terrestres et les Régions Militaires à se recentrer de plus en plus sur des tâches à caractère administratif, tout en conservant certaines prérogatives opérationnelles.

En fait, l'idée initiale de séparer les chaînes remonte en 2006, lorsque la mission européenne de conseil en matière de sécurité en RDC (EUSEC), avait recommandé la séparation de la chaîne des finances d'avec celle de commandement. A cette époque, un doute autour des valeurs éthiques des commandants des unités semblait être le facteur causal et explicatif des contreperformances opérationnelles et de dysfonctionnements récurrents au sein des FARDC. Un retour d'expérience organisé à Kinshasa en 2013, avait pour sa part posé un diagnostic alarmant sur l'ambiguïté de la structure de commandement jugée à l'époque longue, lourde et parfois incomprise<sup>2</sup>.

Ainsi, dans le cadre de la Réforme des FARDC, sans pourtant faire l'unanimité, la séparation des chaînes s'est imposée parmi tant des principes directeurs, comme alternative de résolution à la problématique ci-haut évoquée. Mais voici que dix ans après cette séparation, la situation a évolué et la problématique persiste et devient de plus en plus complexe. Il s'y ajoute même une crise de compétence fonctionnelle et territoriale entre les commandants des Zones de Défense, ceux des Secteurs opérationnels d'un côté et les Chefs d'Etats-Majors des Forces et les commandants des Régions militaires, de l'autre. La multiplicité des centres décisionnels semble de plus en plus diluer et affaiblir les capacités opérationnelles des Forces armées,

---

<sup>2</sup> Rapport du RETEX organisé à Kinshasa, 2013, Inédit.

*apriori* fragiles. D'où un questionnement essentiel s'impose. Faut-il remettre en cause cette séparation des chaînes? Existe-t-il des mesures susceptibles de corriger le dysfonctionnement actuellement observé sur les deux chaînes?

Malgré d'indéniables qualités, disons-le haut, la séparation des chaînes de commandement au sein des FARDC a clairement montré ses limites. Si ces limites, pour certains dirigeants militaires, s'expliquent par la faible collaboration entre les différents animateurs des structures de mise en condition et celles de mise en œuvre, il n'en demeure pas moins que les causes réelles de ces limites se trouvent, pour l'essentiel, dans la conception initiale de ces structures elles-mêmes, ainsi que dans les faiblesses capacitaires en ressources qui devraient accompagner la mise en œuvre de ces nouvelles pratiques de commandement. A cet effet, bien que certaines idées légitimes convergent pour le retour à une chaîne unique de commandement<sup>3</sup> et que les mesures correctrices sur les effets de séparation des chaînes s'imposent, elles n'exigent en rien la nécessité de revenir aux errements anciens. Pour autant, la décongestion des structures, en contrepartie du développement capacitaire des états-majors opérationnels et donc projetables, présente une approche plus intéressante et crédible pour résoudre les problèmes actuellement observés.

Ce qui justifie l'intérêt de la réflexion qui, en plus d'une contribution scientifique, est un outil à la prise de décision en matière de réforme des FARDC. Certains penseurs congolais et analystes contemporains se sont hasardés sur la question, mais ne se sont pas avérés concluants.

---

<sup>3</sup> La commission dirigée par le Lieutenant-Général Sikabwe Fall avait insisté sur l'impératif d'un retour à une chaîne unique de commandement.

Pour délimiter et étayer notre jugement, ce travail présentera tout d'abord, une analyse stratégique sur la séparation de la chaîne dite « opérationnelle » d'avec celle de « mise en condition » des FARDC depuis 2013. Suivront ensuite, les options stratégiques possibles pour juguler cette problématique de deux chaînes de commandement.

## **1. Analyse stratégique de la séparation des chaînes de commandement au sein des FARDC**

Toute analyse mérite d'être replacée dans son contexte précis. Elle exige une approche et un regard critiques. La séparation actuelle des chaînes de mise en œuvre et de mise en condition au sein des FARDC a tout le mérite de passer par ce filtre. L'aborder nécessite une approche analytique, historique, géopolitique, factuelle et surtout rigoureuse qui ne peut trouver son sens que lorsqu'au-delà des faits, elle s'intéresse prioritairement au mode de fonctionnement et aux pratiques usuelles qui décrivent la situation actuelle des structures de commandement au sein des FARDC.

### **1.1. Approche historique sur les armées en RDC**

En effet, la création des FARDC, s'est faite suivant un processus d'intégration pris du modèle sud-africain et reposait sur la nécessité de réconcilier les combattants entre eux<sup>4</sup>. A ce titre, une Structure Militaire d'Intégration (SMI) s'est vue attribuer cette tâche. Pour ce faire, la SMI s'est appuyée sur six Centres de Brassage (CBR). Une commission nationale de démobilisation et réinsertion (CONADER) a complété le processus en facilitant le désarmement, la démobilisation et la réinsertion sociale (DDR) au profit des combattants résiduels sur base de libre choix.

---

<sup>4</sup> P.-M. JOANA, « La réforme du secteur de sécurité en République Démocratique du Congo » in Axel. Augé, dir., *Réformer les armées africaines en quête d'une nouvelle stratégie*, Paris, KARTHALA, 2010, p 119.

*Par ailleurs, l'histoire des armées en RDC ne commence pas par les FARDC, mais plutôt par la Force publique (FP). Cette FP qui a pourtant participé aux deux guerres mondiales et dont les prouesses ont été prouvées, reste parfois méconnue du grand public congolais. Créée par le décret royal du 30 octobre 1885 suite à la reconnaissance internationale de l'Etat indépendant du Congo (EIC), la FP ne pouvait initialement que répondre aux objectifs d'occupation du bassin du Congo. Outil de répression coloniale, sa mission initiale était la protection des ressortissants européens. Malgré le complément progressif du décret par des ordonnances coloniales et des décrets royaux additionnels, la FP n'était en réalité pas encore une armée nationale au vrai sens du terme<sup>5</sup>. L'adaptation de ses structures à l'évolution de l'ordre mondial a favorisé sa montée en puissance et l'évolution de ses missions, de sa préparation et de son emploi<sup>6</sup>.*

Il sied de croire que la nomination du capitaine Léon Roget aux fonctions de premier commandant en chef de la FP, a sonné l'ère d'une expérimentation des chaînes de commandement au sein de cette institution<sup>7</sup>. Plus tard, sa structuration et la mise en place progressive d'une véritable armée verra la mission de défense du territoire colonial s'ajouter à la mission initiale. Et la séparation nette entre ces deux missions fut manifestée par l'emploi des troupes territoriales pour la mission initiale, la seconde étant uniquement réservée aux troupes campées. Ce sont ces dernières qui ont participé activement aux deux guerres mondiales principalement au Cameroun, au sudan arabe, et dans les territoires allemands de l'Afrique de l'Est. Le général sud-africain Jacob Van Deventer, chef des troupes alliées en Afrique orientale, avait reconnu la valeur intrinsèque de cette troupe en déclarant : « *Les troupes congolaises sont des combattants*

---

<sup>5</sup> P. MABIALA MATUBA-NGOMA, « *Les Soldats de Bula Matadi (1885-1960) : Histoire de la Force Publique du Congo Belge* », Kinshasa, Editions Culturelles Africaines, 2019, p15.

<sup>6</sup> Idem.

<sup>7</sup> *Ibid.*

*magnifiques, intelligents et sûrs ; leur participation dans la campagne a été de la plus grande valeur<sup>8</sup>»*

Pour éterniser les hauts faits d'armes de cette troupe, plusieurs rues de la capitale Kinshasa, et probablement celles des autres grandes villes du pays, portent les noms des villes conquises en Tanzanie (Tabora, Mahenge, Itaga, Kato, Usoke, etc.) et en Ethiopie (Assosa, Gambela, saïyo, etc.). L'expérience reçue de ces deux guerres avait véritablement transformé la FP et profondément concouru à sa montée en puissance. À l'accession de la RDC à l'indépendance, la FP est dotée d'une chaîne de commandement plus ou moins bien structurée tenue exclusivement par des officiers Belges. Elle s'est néanmoins désintégréée à cause d'une relève lacunaire et mal préparée.

Entre 1960-1971 qui cumule l'armée nationale congolaise (ANC) héritière de la FP, et les Forces Armées Zaïroises (FAZ), les missions des armées ont sans doute évolué ; elles ont concerné la protection du pouvoir et la défense des intérêts de la nation. Avec une chaîne centralisée sous un commandement unique, ces armées se sont toutefois, fait une bonne réputation et se sont hissées au rang de puissance sous régionale, avec des capacités opérationnelles et de projection dignes des armées modernes. Leurs appréciables prestations et performances y compris à l'extérieur, notamment au Tchad et au Togo, ne sont point à démontrer.

Les Forces Armées Congolaises (FAC), qui ont vu le jour en 1997, suite à la fusion des ex FAZ effondrées et des jeunes soldats de l'alliance des Forces démocratiques pour la libération du Congo (AFDL) fraîchement arrivés, n'ont hérité que des ruines du régime défait du maréchal MOBUTU. Confrontées dès 1998 à la guerre, les FAC ont dû leur survie à l'assistance des armées angolaises, namibiennes et zimbabwéennes dans ce qu'on convient d'appeler la

---

<sup>8</sup> P. MABIALA MATUBA-NGOMA, *Op.cit.*, p. 133.

« grande guerre africaine »<sup>9</sup>. A la réunification des forces belligérantes la nouvelle armée voulue intégrée, républicaine et professionnelle (FARDC) est donc composée essentiellement des fragments issus du cheminement historique des armées en RDC, auxquels se sont ajoutés des miliciens ; ce qui fait que, les réformes en cours étaient plus qu'impératif et urgentes.

## **1.2. Bref aperçu sur la Réforme des FARDC**

La question de la réforme des FARDC est encore peu documentée. Elle remonte de l'élaboration en 2009 du Plan Directeur Global qui prévoyait pour les FARDC un volume de 70.000 hommes. Ce plan s'appuyait sur quatre piliers, à savoir: la dissuasion à travers la professionnalisation, la production pour l'autosuffisance alimentaire, la reconstruction des infrastructures militaires et civiles ainsi que l'excellence pour la promotion de la discipline, des droits fondamentaux de l'homme. Vues les limites et insuffisances qu'il présentait, le plan global était révisé et remplacé en 2009 par le Plan révisé de la réforme de l'armée.

Le Plan Révisé quant à lui, a réparti le processus en trois phases complémentaires qui devaient chacune faire objet d'une évaluation en vue de capitaliser les choix sur base des erreurs à corriger. Cependant, cette évaluation n'a existé que de forme et des commissions ponctuelles mises en place n'ont réellement traité aucune question de fond et n'ont proposé que des remèdes symptomatiques et saisonniers, le plus souvent de très court terme<sup>10</sup>. Toutefois, ce plan révisé qui prévoyait un volume de 145000 hommes semblait plus optimiste que le premier.

---

<sup>9</sup> D. VAN REYBROUCK, « Congo, une histoire », Paris, ACTES SUD, 2012, p. 471.

<sup>10</sup> Aucune des différentes commissions ne s'est penchée sur les limites juridiques et institutionnelles de la réforme des armées. Toutes, se sont limitées à quantifier les besoins pour des tâches à réaliser à court terme.

Il s'articule autour des 10 principes directeurs, à savoir : la rationalisation de la gestion du personnel ; la formation et l'entraînement continu ; l'équipement adéquat ; la bonne prise en charge du Militaire ; la redéfinition de l'organisation territoriale de la Défense ; la mise en place des chaînes de commandement (la chaîne de mise en œuvre et celle de mise en condition) ; la redéfinition de la doctrine d'emploi des forces ; la réhabilitation et construction des infrastructures ; la professionnalisation en trois phases axée sur un trinôme prioritaire «Formation, Equipement et Casernement » (FEC) et, enfin, les ressources propres mobilisables<sup>11</sup>. Faute des crédits suffisants et suite aux coupes budgétaires sur les crédits de la défense, a priori maigre, les ressources disponibles peinent à accompagner le processus.

### **1.2.1. Objectifs de la Réforme**

Les objectifs de la réforme des FARDC sont de deux types: les objectifs globaux d'un côté et spécifiques de l'autre<sup>12</sup>. La lecture de ces objectifs laisse croire que les ambitions exprimées dans le plan de la réforme de l'armée sont porteuses des défis majeurs. En effet, le plan de la réforme de l'armée s'articule autour des deux axes principaux. Le premier concerne la mise en place d'un système des forces dissuasives, par le développement des capacités dans les trois dimensions traditionnelles (Terre, Air, Mer) et des aptitudes à réagir dans le cadre des opérations de maintien de la paix, de l'aide humanitaire, d'une guerre à grande échelle, ou de la construction de la Nation. Le deuxième axe prend en compte les systèmes d'hommes, de l'administration et du contrôle.

Le plan de la réforme de l'armée définit les quatre objectifs globaux et dix objectifs spécifiques. Les objectifs globaux sont

---

<sup>11</sup> Plan de la réforme de l'armée 2009, inédit.

<sup>12</sup> Plan de la réforme des FARDC

généralement génériques et concernent la réalisation des missions essentiellement constitutionnelles des armées, d'assurer l'instruction et la formation ; de garantir l'acquisition des matériels et équipements en comptant avant tout sur les ressources propres et de garantir le bien-être du militaire et de ses dépendants. Mais cette garantie est depuis lors restée obsolète, aucune avancée significative n'est palpable à cause de l'absence des critères de performance et d'efficacité ; ce qui pérennise la précarité historique qui caractérise le mode de vie lacunaire même du militaire congolais et de ses dépendants, pourtant, replacer l'homme au centre de tout, est l'un des dix principes directeurs qui guident le processus de réforme des FARDC<sup>13</sup>.

Quant aux objectifs spécifiques, ils couvrent les axes prioritaires et l'échelonnement de la mise en œuvre du plan de la réforme de l'armée. Ils concernent la restructuration des Forces armées ; la préparation de la relève de la MONUSCO, le redéploiement des unités dans les zones-clés, la construction des infrastructures en dur dans les sites de cantonnement des unités, la modernisation de la gestion des ressources humaines, l'amélioration de la communication entre l'armée et d'autres composantes de la société. Bref, il s'agit de l'essentiel du chemin à parcourir pour atteindre l'état final recherché ; une armée moderne, républicaine et professionnelle. Cependant, faute de la notion d'effort et du financement régulier, la plupart de ces objectifs sont restés mythiques.

### **1.2.2. Limites de la Réforme**

Malgré les ambitions égrainées dans les objectifs du plan de la réforme de l'armée et les enjeux pertinents autour de la question, le processus de mise en œuvre du plan de la réforme de l'armée lui-même semble planté et son bilan actuel reste pour le moins mitigé.

---

<sup>13</sup> Idem.

Même si un contexte opérationnel très complexe et difficile, peut justifier cette situation, il n'en reste pas moins vrai que les pesanteurs politiques ont eu raison sur les contraintes budgétaires. Dans tous les cas, il apparaît clair que si l'on s'en tient à son parachèvement à l'horizon 2025, le plan de la réforme de l'armée est loin de produire les résultats attendus. L'absence d'une réelle remise en question assortie d'un chronogramme clair d'évaluation, n'a fait qu'exacerber un processus déjà fragile. Pourtant, quelques actions menées jusqu'à ces jours laissent entrevoir des acquis indéniables, surtout dans le domaine de la formation et du froid début du rajeunissement des effectifs.

Un faible volume du budget national, une faible quote-part allouée au budget de la défense et une faible exécution de ce dernier<sup>14</sup>, ajoutés à la non budgétisation de certaines structures, le non-respect du plan de décaissement pour le financement des feuilles de routes spécifiques à chaque composante, l'absence d'un budget pluriannuel, etc., bref, l'incompatibilité entre les besoins réels des FARDC et la disponibilité des ressources sont autant d'obstacles qui préjudicient la mise en œuvre du plan de la réforme de l'armée et qui ont conduit à un caractère assez limitatif de la vision pourtant (théoriquement) de haute valeur stratégique.

Sur le plan juridique, si l'Art 191 de la constitution du 08 février 2006 reste la source légitime des principales lois qui régissent les Forces armées, respectivement la Loi N° 11/012 portant organisation et fonctionnement des Forces armées, et la Loi 013/005 portant statut du militaire des FARDC, les décrets et arrêtés portant modalités de leur exécution n'ont jamais suivis, malgré les multiples alertes aux autorités compétentes.

---

<sup>14</sup> En 2020, la commission Feu Général-Major Kashala avait estimé à 40% le taux d'exécution budgétaire de la défense sur les prévisions annuelles, constituées de pour l'essentiel de la rémunération (70%).

### **1.3. Chaîne opérationnelle au sein des FARDC.**

A défaut d'être copié du corpus doctrinal de l'organisation de l'atlantique nord (OTAN) ou des armées françaises, une des armées sur lesquelles les FARDC s'inspirent, le modèle usuel de chaîne opérationnelle, serait sans doute un des modèles aisés concernant la mise en œuvre des armées. Les pratiques doctrinales usuelles au sein des FARDC n'y proposent qu'une définition assez vague et lacunaire. La loi organique ci-haut citée préfère la terminologie de « mise en œuvre », soit l'activité qui concerne le déploiement et d'engagement des Forces sur un théâtre opérationnel<sup>15</sup>.

#### **1.3.1. Fonctionnement de la chaîne d'emploi**

La chaîne d'emploi des FARDC fonctionne comme celle des autres armées classiques, selon le principe hiérarchique verticale du supérieur au subalterne. Elle comprend quatre centres décisionnels (le politique, le stratégique, l'opératif, et le tactique). Elle est constituée du Président de la République, commandant suprême des Forces armées ; du Chef d'Etat-Major Général des FARDC qui en assure le rôle de coordination stratégique militaire ; des commandants des trois zones de défense, maillon opératif de ladite chaîne; et des commandants des secteurs opérationnels, structures conventionnellement non permanentes, le niveau tactique. Par ailleurs, les compétences constitutionnelles du parlement, du conseil supérieur de défense et du conseil des ministres restent reconnues comme telles.

Cependant, il s'observe quelques anomalies incomprises. Une brève interprétation des attributions de la chaîne opérationnelle révèle que le rôle du Chef d'Etat-Major Général n'est pas a priori bien clarifié. Celui-ci est présenté plutôt comme un coordonnateur des activités de l'Etat-Major Général, et non comme un véritable commandant des opérations, en cas de crise. La loi organique qui

---

<sup>15</sup> Loi organique n° 11/012 du 11 Aout 2011, point 18, Article 2.

devrait clairement fixer ses prérogatives opérationnelles, son article 28 se contente de le présenter comme l'officier général qui assiste le commandant suprême dans la mise en œuvre des armées. En même temps, cette même loi le désigne comme étant responsable de sa mise en condition ; une posture qui n'est pas sans conséquences et peut constituer un goulot d'étranglement de la chaîne opérationnelle.

### **1.3.2. Organisation territoriale de la défense**

L'organisation territoriale de la défense est traduite dans une logique de requalification des potentielles sources de menaces. Selon le document de stratégie globale des FARDC, qui a classifié les menaces (internes et/ou externes), estime que cette nouvelle redéfinition de la défense en trois Zones de défense, présente un avantage opérationnel et stratégique. Pourtant, il n'est rien d'autre qu'une duplication du modèle organisationnel de la FP qui disposait de trois groupements militaires correspondant aux actuelles zones de défense.

D'après la loi, la Zone de Défense est une entité territoriale inter-Forces dans laquelle (les unités terrestres, aériennes et navales) opèrent sous commandement unique<sup>16</sup>. A voir sa définition dans le plan de la réforme de l'armée, le commandement des composantes aérienne et navale sont clairement identifiables (groupements aériens et navals) alors que celui de la composante terrestre l'est moins. Il se décline dans une répartition générique, en plusieurs secteurs opérationnels épars, visiblement indépendants les uns des autres, entraînant une impasse doctrinale. Ce qui fait que les commandants des zones de défense deviennent de fait des commandants de la composante terrestre en même temps. En plus, du fait la dépendance organique des unités nourrit une autre ambiguïté aussi bien à la chaîne à laquelle elles appartiennent que dans leur l'emploi.

---

<sup>16</sup> Loi organique N° 11/012, op.cit. p18.

### **1.3.3. Doctrine d'emploi de Force au sein des FARDC**

La conceptualisation et la formalisation de l'emploi des capacités actuelles (Terrestres, Aériennes et navales) connaissent un retard. En effet, depuis l'adoption en 2009 du concept de défense graduelle comme mode d'emploi de force, les bases théoriques de ce concept sont encore très embryonnaires. Il s'agit sans doute d'une lacune préjudiciable aussi bien dans le développement des capacités que dans la réglementation de leur emploi. A ces jours, le corpus doctrinal n'est constitué que de la doctrine logistique, pendant que le mode d'emploi des autres capacités reste encore un chantier inachevé.

De même, à voir les capacités globales des FARDC, on serait tenté de croire que ce concept d'emploi n'est applicable que pour les unités de la Forces terrestre<sup>17</sup>. En revanche, les capacités des autres forces (Aérienne et Navale) n'ont jamais connu une classification structurelle compatible à la mise en application du concept de défense graduelle. En d'autres termes, l'impératif de l'interopérabilité entre les trois forces ne relève que de l'imaginaire. Toutefois, même si la rédaction des doctrines spécifiques reste le devoir des forces, aucune (y compris la Force Terrestre) n'a mis en place sa propre doctrine d'emploi. Faut-il encore créer un centre de doctrine et d'emploi pour cela ? La question mérite bien d'être posée.

De ce qui précède, le développement capacitaire des FARDC reste un impératif. Au-delà des innovations structurelles, il s'inscrit dans l'objectif de réaliser un rôle principal dans la stratégie de défense nationale. Ce rôle central ne peut se réaliser sans un corpus doctrinal préalablement réfléchi et bien défini. Le concept d'emploi de force, la

---

<sup>17</sup> Les unités de couverture, de RR et de défense principale de la FT sont bien connues alors que les unités équivalentes dans les autres forces sont mal connues et parfois inexistantes.

doctrine d'emploi ainsi que les doctrines d'emploi spécifiques aux forces et aux unités spécialisées, etc., sont autant d'outils qui définiront la pertinence du rôle actuel ou futur des FARDC au sein du dispositif stratégique national. Et pour cela une rupture doctrinale se présente comme un impératif prioritaire.

#### **1.4. Chaines opérationnelle et conduite des opérations.**

Une des observations tirées du concept doctrinal de défense graduelle, porte les stigmates d'une manœuvre perdue d'avance. En effet, la nouvelle approche doctrinale attribue les unités de couverture à la zone de défense et donc indirectement aux secteurs opérationnels et ce, de manière permanente ; les Brigades à la Force Terrestre avec une particularité sur les Brigades de Réaction Rapide qui répondent aux ordres directs du Chef d'Etat-Major Général.

Le centre de coordination des opérations de l'Etat-Major Général qui ne planifie ni conduit les opérations fait plutôt office d'une plate-forme de reportage des activités des unités autant que les zones de défense n'en disposent même pas. Dans une telle situation aléatoire sur des relations de subordination la séparation même des chaines laisse ainsi la voie à un vide créé par la multiplicité des dépendances inutiles, voire ennuyeuses pour les opérations avec son lot des multitudes des centres décisionnels.

##### **1.4.1. Unicité ou séparation des chaines : quelle efficacité ?**

Avant même la mise en œuvre du plan de la réforme de l'armée, l'expérimentation d'une coordination des opérations a servi d'un modèle d'essai en vue de tester des éventuels effets liés à la future séparation des chaines opérationnelle d'avec celle de mise en condition opérationnelle. En effet, anticiper ces jeux d'essai et erreur opérationnels attendus s'est avéré plus qu'indispensable dans la mesure où cette anticipation permettrait de les corriger en amont.

Des exemples des opérations séparées peuvent servir d'arguments incontestables à la nécessité de lier l'efficacité opérationnelle à la souplesse structurelle. L'opération contre le groupe insurrectionnel « Enyele » dans l'ex-province de l'Equateur avec la participation des capacités de réaction rapide en est une illustration pourtant instructive. Bien plus, la souplesse dans le commandement de l'opération « pomme-orange » contre le mouvement du 23 Mars (M23) qui a permis la reprise de la ville de Goma, est tout autant un des exemples les plus récents qui auraient servi de leçons apprises. Pendant ces opérations conduites avec succès probant, l'allègement de la charge structurelle a été un facteur clé de succès.

#### **1.4.2. Cycle d'engagement du soldat congolais**

Un cadre d'emploi ou une programmation d'engagement normal impose un cycle permanent, précis et rigoureux. Ce cycle qui part du contrat opérationnel, nécessaire pour la détermination et l'acquisition des capacités ainsi que la définition des besoins en préparation opérationnelle, n'est jamais de mise au sein des FARDC. En la place, les unités sont presque en permanence dans une situation d'engagement sans qu'un désengagement soit envisagé. Le concept de relève en partie appliqué n'est dans la réalité qu'une simple rotation sans réel désengagement. Ainsi, il ne serait donc pas anodin de croire que c'est cette longue durée d'engagement couplée à l'absence de casernement qui expliquent, en partie, les mouvements massifs de familles militaires vers et entre les zones d'engagement.

Il sied de rappeler que l'essentiel des engagements des FARDC sont d'ordre national. Mais cela est bien loin d'être une excuse pour autant que même dans le cadre d'engagements extérieurs, l'absence de ce cycle est de plus en plus remarquable. L'exemple du bataillon congolais qui avait passé plus de deux ans d'engagement en République Centrafricaine en est une parfaite illustration. Une interrogation sans réponse s'invite au débat : comment démarquer les

activités de mise en œuvre de celles de mise en condition dans une armée engagée en permanence avec presque tous ses moyens ?

### **1.4.3. Chaines de mise en condition opérationnelle.**

La loi organique portant organisation et fonctionnement des FARDC, ne donne aucune définition précise ni une description détaillée de la chaîne de mise en condition opérationnelle. En la place, elle suggère une définition d'ordre général<sup>18</sup> ; d'où l'importance de préciser le contour du concept. En effet, la chaîne de mise en condition concernerait la gestion du cycle de préparation et d'engagement opérationnel. A ce titre, sa mise en place tirerait son utilité dans la mesure où elle permettrait en amont, d'optimiser la préparation pour l'emploi des forces.

En clair, recruter, former, entraîner administrer, et dans les limites du possible nourrir et loger sont une série des tâches essentielles, qui constituent la mise en condition, confiée à la fois au Chef d'Etat-Major Général, aux chefs d'Etat-Major des Forces<sup>19</sup>, aux commandants des certains corps et à ceux des Zone de défense.

### **1.4.4. Cycle de Préparation opérationnelle des FARDC**

Si l'on s'en tient au traité ou texte toutes armes 106, la préparation opérationnelle fait appel au terme anglais « readiness », un terme générique qui rappelle les notions de « délai de préparation » et de « l'état de préparation »<sup>20</sup>. Ni le plan de réforme de l'armée, moins encore la loi organique ne le définissent clairement. Elle se limite à l'associer à l'entraînement des Forces armées en vue de leur mise en œuvre. En dehors de la directive sur le recrutement et ce dans un cadre orienté *instruction*, la seule directive ministérielle permanente qui

<sup>18</sup> D'après la loi mise en condition est la préparation et l'entraînement des Forces armées en vue de leur mise en œuvre.

<sup>19</sup> Lois organique, *Op.cit.*, p6.

<sup>20</sup> Glossaire de termes, sigles, et symboles conventionnels militaires, p

encadre l'exercice des activités liées à l'instruction au sein des FARDC n'a jamais été actualisée depuis 2009<sup>21</sup>.

La préparation opérationnelle, est un mécanisme rigoureux qui s'appuie sur un certain nombre de processus parmi lesquels, la prospective opérationnelle et le retour d'expérience<sup>22</sup>. Elle concerne l'ensemble des activités antérieures à une projection opérationnelle ou à un engagement et ne concerne qu'une seule mission particulière. Dans la compréhension du plan de la réforme de l'armée, la « préparation opérationnelle », devait s'inscrire dans le processus de l'amélioration de la performance opérationnelle. Elle devait comprendre une préparation générique (d'ordre général) et une plus spécifique ; et donc liée à une tâche ou une mission donnée.

Cependant très peu d'unités des FARDC bénéficient de ce type d'activité ; d'où, le plus souvent, la mise sur pied opérationnelle se limite à la désignation des unités et à leur projection sur un théâtre des opérations, sans entraînement préalablement adapté, ni dotation spécifique au type de mission à mener. Les rares unités engagées sur un tel type de processus n'arrivent jamais à réaliser un cycle complet de préparation opérationnelle comme illustré ci-dessous. Leur cycle d'engagement reste assez aléatoire et est altéré par un système de relève sur position, abusivement, appelée rotation ; et non sur un réel désengagement.

En résumé, le maintien du niveau élevé de réactivité et de l'état de préparation acceptable, doit s'inscrire dans la réponse, au préalable, de conception des besoins en capacité, de planification et de préparation opérationnelle ; basé sur un contrat opérationnel. L'absence totale affecte sérieusement les performances opérationnelles des FARDC.

---

<sup>21</sup> Directive ministérielle permanente N° 2404/2009 du 17 novembre 2009.

<sup>22</sup> DIA-01(A), DEF (2014), p 25.

### **1.4.5. Effets géographiques sur la préparation opérationnelle.**

D'après l'analyse initiale des menaces et des réponses possibles à y apporter, la géographie joue un rôle primordial. Autant elle joue sur la chaîne opérationnelle en termes des implications et influences sur le système de commandement et contrôle ; autant elle influence fortement la chaîne de mise en condition opérationnelle par les élongations à intégrer dans toutes les fonctions de soutien. De même, la variété des reliefs et l'hydrographie du théâtre seraient des facteurs déterminants dans la préparation opérationnelle et même dans la redéfinition du cadre d'emploi capacitaire, de l'orientation doctrinale<sup>23</sup> et, dans une certaine mesure, de la maîtrise des milieux.

Cependant ces caractéristiques géographiques ne semblent guère retenir notre attention. Pourtant, l'organisation générale du système des forces en RDC mérite bien de refléter cette dimension. L'Ouganda voisine, par exemple, avec lequel la RDC partage le Mont Ruwenzori, aurait déjà pris de l'avance dans la valorisation de cette variable en développant les capacités d'infanterie de montagne<sup>24</sup>.

### **1.4.6. Recrutement**

Le « recrutement », fait généralement sur une base volontaire, est un facteur qui assure le principe de rajeunissement prévu par le plan de la réforme. La directive ministérielle de janvier 2015 sur le recrutement prévoit des mécanismes qui conduisent à sa mise en œuvre et définit le schéma fonctionnel de la chaîne de recrutement

---

<sup>23</sup> Les Unités d'Infanterie de Montagne (UIM) à l'instar de la 27<sup>e</sup> BIM française ou de la 10<sup>e</sup> Division de Montagne Russe, sont des fruits de l'intégration de cette dimension dans leur environnement opérationnelle grâce à l'effet relief.

<sup>24</sup> Une publication du 17 Février 2017 du Dailly « monitor Uganda » indique l'appui des instructeurs chasseurs alpins conduits par le capitaine Pierrick Balanche, à l'armée Ougandaise. [en ligne]. <<https://adf-magazine.com/fr/2017/01/louganda-prepare-les-soldats-des-montagne>>, consulté le 26 Mai 2021.

ainsi que le processus de son déroulement général, conformément aux principes juridiques et règlementaires<sup>25</sup>.

En vue d'accélérer le rajeunissement des FARDC, il sied de rappeler que le plan de la réforme avait prévu un rythme de recrutement de 10.000 hommes par vague annuelle. Cependant, aucune vague n'a jamais atteint ce chiffre ; ce qui laisse penser que malgré le fonctionnement permanent des différentes directions et cellules d'information, de sélection et d'orientation des nouvelles recrues (DISO) et (CISO) ; la chaîne de recrutement n'a jamais significativement servi de véritable vecteur de rajeunissement des effectifs FRADC. En effet, depuis la mise en œuvre du PRA, moins de 35.000 jeunes ont été réellement recrutés, contre un besoin de recrutement de 61.366, soit environ 57% du besoin réel de recrutement en 2011. La question qui revient à l'esprit est de savoir si les récents recrutements lancés permettront de combler le retard accumulé !

#### **1.4.7. Mise en la retraite**

Le vieillissement du personnel constitue un goulot d'étranglement sur le rendement des ressources humaines aussi bien pour une entreprise que pour une armée. Le rajeunissement par le dégageant des effectifs, est un facteur essentiel et complémentaire pour garantir l'opérationnalité d'un système de défense. D'après un rapport administratif de l'Etat-Major général des FARDC, 8.229 militaires étaient déjà éligibles à la retraite lors de l'adoption du PRA en 2009. Cependant, les premières mises à la retraite n'ont eu lieu qu'en 2013, alors que le nombre des éligibles avait doublé selon un autre rapport. Plus de quinze ans plus tard, le constat est plutôt mitigé. On estime à quatre seulement, le nombre des vagues de militaires réellement mises à la retraite, soit moins de 4000 militaires. Résultat : un personnel vieillissant reste encore en service actif. Cette situation

---

<sup>25</sup> Statut du militaire des FARDC, 2011, inédit.

est générale dans plusieurs spécialités, surtout à la Force Aérienne et à la Force Navale.

A l'état actuel, plusieurs autres vagues sont en attente de dégagement faute d'appui budgétaire conséquent. Plus de 80000 militaires, toutes catégories confondues, seraient concernés. D'après un rapport de la direction du budget et finances de l'Etat-Major Général des FARDC, une telle opération ne serait pas envisagée malgré une augmentation apparente des crédits accordés à l'enveloppe des anciens combattants, étant donné que cette augmentation résulte de la réduction ou du réajustement interne sur l'enveloppe globale et non de la variation vers la hausse du crédit général de la défense.

#### **1.4.8. Formation et entraînement continus**

La formation constitue sans doute un facteur essentiel et un préalable du succès pour toute organisation humaine. Au sein des FARDC, le concept de formation, socle des qualités individuelles et collectives essentielles, peut être compris comme l'ensemble des modules disponibles plus ou moins flexibles, et parfois spécifiques dispensés au profit du personnel militaire à un niveau. Le volet formation est piloté par le commandement général des écoles militaires, une ordonnance-loi fixe son fonctionnement. Loin d'être prise pour un fait isolé, cette noble mission fait plutôt partie des nœuds clés d'un ensemble cohérent qui doit découler d'une planification, sans laquelle aucun succès opérationnel ne peut être envisagé. A ce sujet, Sun Zi disait qu'une armée qui ne se forme et ne s'entraîne pas est bien partie pour un échec assuré.

Pourtant la formation est un des trois piliers essentiels du trinôme prioritaire des FARDC « Formation - Equipement - Casernement », (FEC). Une analyse prospective de la conduite générale de ce pilier prioritaire dans la mise en œuvre de la réforme des FARDC, révèle des failles en dépit des minces réalisations. En effet, si la quasi-totalité des écoles militaires fonctionnent depuis la

mise en œuvre du Plan de la Réforme de l'Armée, ces écoles sont en grande partie celles de la Force Terrestre. En d'autres termes, les deux autres forces, en l'occurrence la Force Navale et la Force Aérienne, n'ont bénéficié d'aucun programme ni d'opérationnalisation de leurs écoles respectives ni en formation de base pour la troupe. Pour cause, le recrutement à caractère spécialisé ou par Force, n'est que très peu ou pas du tout envisagés au sein des FARDC.

L'entraînement reste un moyen par excellence de préparation générale des opérations militaires. Il concerne toutes les unités, y compris celles engagées, dès que les conditions le permettent. Ce préalable, qui devait généralement faire partie du noyau dur de la mise en condition des armées, est resté un mythe et n'existe quasiment pas. Certes, l'engagement quasi permanent de la grande partie des FARDC dans les opérations semble expliquer ce déficit, mais un simple coup d'œil rapide sur le fonctionnement déficitaire de la quasi-totalité des centres d'entraînement, et sur la précarité des infrastructures d'entraînement aussi bien dans les Centres d'Entraînement que dans les unités, qui n'ont bénéficié d'aucun appui budgétaire, illustrent mieux la situation.

Toutefois, seules la garde républicaine et la 31<sup>ème</sup> brigade de réaction rapide, en partie, grâce au soutien technique des instructeurs belges, ont fait mieux dans ce domaine. Sur cette courte liste, on peut ajouter le bataillon dénommé Force Régionale d'Intervention, qui a servi au sein de la force de l'Union Africaine dans la lutte contre l'armée de résistance du seigneur (LRA), et qui avait bénéficié de l'assistance opérationnelle et technique des Forces spéciales américaines (USOF), pendant le temps de la mission. Au départ des partenaires de l'USOF, ce bataillon, comme le reste des unités des FARDC, a rompu avec la culture d'entraînement, tout comme la 31 Bde RR. Finalement, grâce à la coopération française, un régiment d'infanterie est en plein entraînement aux techniques de combat en jungle au camp Lieutenant-Général Bauma à Kisangani.

## **2. Options stratégiques possibles pour l'efficacité du commandement au sein des FARDC**

Le cheminement analytique ci-haut fait, a suffisamment montré les limites manifestes que présente l'expérimentation des deux chaînes de commandement au sein des FARDC. Ainsi décryptées, ces limites plantent donc le décor pour des nouvelles orientations à même d'offrir une plus-value capacitaire pour un nouveau système de commandement. Il s'agit donc des perspectives envisageables permettant d'opérer des choix prioritaires dans l'optique de raccourcir les chaînes de commandement en vue de les assouplir, et celui d'amorcer, enfin, le processus de préparation opérationnelle proprement dit.

### **2.1. Consolider les acquis des chaînes actuelles**

Bien que limitées, nul ne peut nier les avancées positives de la mise en place de deux chaînes de commandement au sein des FARDC. Nul ne peut non plus ignorer ses effets négatifs. Toutefois, le risque de s'en tenir aux acquis de la réforme méritent des mesures d'atténuation sans lesquelles les acquis n'auront des alternatives. Pour ce faire, trois préalables méritent prioritairement d'être pris en considération : d'abord, la mise en place d'une commission interministérielle permanente pour l'évaluation de la réforme des armées. Cette dernière, qui n'a jamais lieu dans le fond, serait composée des experts des ministères ayant un rôle clé dans le processus de transformation de l'outil de la défense. La commission *ad hoc*, à l'entière disposition du Ministère de la Défense Nationale et Anciens Combattants, assurera la coordination entre ce dernier et les états-majors des Forces (Terrestre, Aérienne et Navale), seuls responsables de la mise en condition. Ladite commission *ad hoc* se chargera aussi du suivi du processus, avec obligation de rendre compte périodiquement en émettant des propositions d'amélioration au Conseil Supérieur de Défense.

Ensuite, la mise en place des centres de doctrine tant à l'Etat-major général des Forces armées qu'à ceux des forces et corps, en vue de formaliser, développer et harmoniser, sur base de retour d'expérience, et des spécificités doctrinales, les différents concepts d'emploi des forces ainsi que les doctrines spécifiques aux forces, corps et services. Ces centres doctrinaux à ces deux niveaux, en collaboration avec le centre de doctrine des Ecoles, veilleront en permanence, à la nécessité de garantir l'interopérabilité doctrinale entre les différentes forces au sein des FARDC<sup>26</sup>. Un tel préalable assurera un maximum de niveau d'intégration des pratiques interarmes, interarmées voire interministériels, et l'efficacité multi-rôles nécessaire pour les engagements opérationnels futurs des FARDC.

Enfin, l'affectation d'un crédit spécial ou d'une fiscalité affectée dans un des secteurs prioritaires présentant des facilités de mise en œuvre ; le secteur des hydrocarbures, minier et de télécommunication. Bien que déterminant dans la réalisation et la consolidation des capacités actuelles, répondre à ce préalable exercerait une pression fiscale excessive sur l'économie. Toutefois, si le préalable répond à la question du comment faire avec moins de 1% du (maigre budget national) accordé aux dépenses militaires, les flux financiers générés par une telle démarche sont exposés à une forte volatilité du fait de leur caractère conjoncturel ; mais aussi aux effets d'une faible gouvernance qui en découlerait, alors que l'exigence de durabilité demeure la règle d'or des RSS.

## **2.2. Réunifier les chaînes du niveau tactique.**

*« Il ne faut pas attendre du hasard et des formules ce que l'on a négligé de préparer ».* Cette phrase du général De Gaulle semble

---

<sup>26</sup> La rédaction des doctrines spécifiques est une responsabilité exclusive des Forces (entendre Armée), voir article 42 de la loi organique portant organisation et fonctionnement des FARDC.

apriori rassurante, mais la réalité factuelle dans la plupart des cas, peut s'avérer peu probable. Ceci étant, ni une alternative, ni une nouvelle orientation ne peut réellement garantir l'effet attendu d'une telle décision. L'impératif est donc non seulement la restructuration tant quantitative que qualitative des chaînes de commandement dans le moyen terme pour leur flexibilité, mais bien plus, la reconsidération profonde du plan de réforme en cours.

La démarche à suivre par cette option est simple. Elle suggère que la reconsidération du plan de la réforme de l'armée soit axée essentiellement sur l'urgence de supprimer à court terme les secteurs opérationnels ; ce qui semble plus facile. En effet, ces derniers sont, dès leur création, des structures non permanentes, et mise en place, en réalité, pour jouer une partie des missions jadis exécutées par les régions militaires. En d'autres termes, leur mise sur pied était une forme de dédoublement voulu d'attribution, ou un transfert de l'autorité opérationnelle des régions militaires *apriori* sans réelle clarification des limites fonctionnelles aux secteurs opérationnelles. La difficile cohabitation entre secteurs opérationnelles d'un côté et les régions militaires de l'autre trouve sa première explication ici.

D'ailleurs, certaines structures sont encore atypiques : d'aucun peut se demander l'utilité du poste de commandant adjoint en charge des opérations et du renseignement dans les régions militaires qui n'ont plus ni vocation, ni missions opérationnelles ; celles-ci étant déjà transférées aux secteurs opérationnels, en est une des illustrations qui, très souvent, alimentent les critiques quant au rôle exact que jouerait ce dernier dans une chaîne de mise en condition telle que définie par la loi organique et le plan de la réforme de l'armée. D'après ces critiques, les régions militaires auraient pu, à la limite, avoir des structures qui leur permettraient d'accomplir uniquement les missions de mise en condition opérationnelle, structures bien

différenciées des celles des nouvelles entités héritières des missions et charges opérationnelles.

Dans ce nouveau contexte, le principe de base serait donc que les régions militaires combinent les deux chaînes avec deux dépendances bien distinctes selon qu'il s'agira des missions traditionnelles de mise en condition opérationnelle ou de celles de mise en œuvre. Ainsi, les états-majors aussi bien des forces que ceux des zones de défense n'auraient qu'un seul répondant au niveau tactique. De même, la suppression de ces secteurs opérationnels ou le retour des missions opérationnelles aux régions militaires, serait mieux perçue dans la mesure où il permettrait à ces dernières de jouir de la plénitude de leur responsabilité aussi bien opérationnelle, administrative que territoriale dans leurs zones de responsabilité.

Ce qui résoudrait en partie, les questions liées au coût budgétaire par la requalification des charges budgétaires, et celle des crises territoriales par l'unicité organisationnelle au niveau tactique du commandement. Il sied de rappeler que plusieurs opérations ont été conduites avec succès dans ce format de commandement avant la mise en œuvre du Plan de la Réforme de l'Armée qui a consacré la séparation des chaînes ; mais avec un rôle plus ou moins transversal.

L'adaptation structurelle dans ce nouveau dispositif de commandement, permettant le passage de deux chaînes tactiques à une seule, accroîtrait le gain en efficacité et en délais. En outre, cette suppression des secteurs opérationnels aurait du sens dans la mesure où il n'y aurait plus ni crise fonctionnelle, moins encore de compétence territoriale entre deux structures tactiques opérant dans une même zone d'action. Ainsi, la région militaire, sur base du contrat opérationnel émis par le commandant de la zone de défense, organisera le cycle de préparation opérationnel dont la supervision et l'évaluation seront faites par les chefs d'Etats-majors des Forces

(terrestre, aérienne et navale), sauf que la loi reconnaît une telle tâche au Chef d'Etat-Major Général.

Quant à la programmation d'engagement des forces par leurs états-majors respectifs, les zones de défense ne pourraient avoir qu'un seul destinataire tactique ayant ses moyens organiques tant dans la préparation opérationnelle que dans l'emploi ; et l'effet sur les relations de subordination ainsi que sur les ressources budgétaires que générerait un tel dispositif serait largement positif. A noter que même si l'option permet d'optimiser l'emploi des ressources compte tenu des contraintes budgétaires ci-haut évoquées, elle s'inscrit toutefois dans la logique de perte de compétitivité par rapport à la dynamique contextuelle et les enjeux stratégiques de l'heure.

### **2.3. Réduction des centres décisionnels.**

Si la mise en place des deux chaînes de commandement au sein des FARDC est en partie subordonnée à celle de l'organisation générale du système de défense, il est tout à fait logique que les imperfections portées par cette dernière influencent le fonctionnement de ces deux chaînes. Remédier à celles-ci nécessite une reconfiguration du système de défense qui en est l'élément causal. En effet, remettre ce système de défense en cause revient à porter un regard critique sur l'utilité réelle des zones de défense en tant que niveau opératif de la chaîne opérationnelle.

Contrairement à l'option de fusionner les secteurs opérationnels, et les régions militaires en une seule structure interarmées, tout en maintenant les zones de défense, et celle qui suggère le maintien des structures actuelles dans leur intégralité, cette dernière suggère plutôt la suppression des zones de défense tout en maintenant les secteurs opérationnels et les régions militaires.

Malgré ce raccourcissement, le principe de base des deux chaînes de commandement reste préservé. Toutefois, il concerne seule

la chaîne opérationnelle de manière à permettre au Chef d'Etat-Major Général de commander directement les secteurs sans intermédiaire. Ce qui ferait du secteur ou zone opérationnelle une structure interarmées ou inter-forces, des commandants des secteurs ou des zones opérationnelles, une sorte de commandants des Forces interarmées en opération. Quant à la chaîne de mise en condition opérationnelle, elle resterait dans son cadre organique. Un impératif de reprise de l'entièreté des moyens organique devra être de mise. En d'autres termes, rectifier la cacophonie autour des unités de couverture, de réaction rapide et de défense principale qui dépendent en permanence des zones de défense pour certaines, de la force terrestre et ou de la région militaire pour d'autres.

Après la suppression des zones de défense, en tant que structure à compétence territoriale, maillon de la chaîne opérationnelle, l'adaptation du dispositif de commandement dans la mise en œuvre de cette option requiert l'acquisition de certaines capacités : commandement et contrôle, infrastructure, personnel, renseignement, etc., à même de renforcer les noyaux durs des états-majors permanents des secteurs opérationnels engagés. Ces personnels constitués en trois états-majors, pour l'essentiel composés des officiers des actuelles zones de défenses pour leur expérience opérationnelle, devront constituer des états-majors de réserve, sans compétences territoriales. Leur montée en puissance prioritairement en équipement et en infrastructure devra suivre un processus rigoureux assorti d'une certification de compétences et des procédures d'Etat-Major. Le but poursuivi dans le développement de telles structures est que ces dernières servent in fine comme moyen de mise en œuvre des états-majors permanents, notamment ceux régions militaires et des secteurs opérationnels.

Ainsi, confier la chaîne opérationnelle au Chef d'Etat-Major Général paraîtrait logique. Le dispositif des secteurs opérationnels devenus le niveau opératif de la chaîne opérationnelle devrait faire

objet d'un ajustement structurel. En effet, au-delà du fait que la structure actuelle de la chaîne de mise en œuvre est inutilement longue, ce sont les structures ou le caractère interarmées qu'il devrait faire figure de règle d'or. Quant à la chaîne de mise en condition il serait de bonne augure que sa responsabilité soit entièrement organique.

### **Conclusion**

Décidément, les efforts de refondation des FARDC viennent de loin. Deux décennies après la conclusion de l'accord dit global et inclusif à Sun-city<sup>27</sup> et qui a donné naissance à l'armée, le constat des plusieurs tentatives de restructuration, y compris la réforme des Forces armées dont il est ici question, n'a connu que très peu d'avancées.

Perçue comme une des clés managériales majeures la séparation des chaînes opérationnelle d'avec celles de mise en condition opérationnelle apparaît finalement pour beaucoup comme un blocage fonctionnel. Cette perception porteuse de germes de conflits de compétence aussi bien territoriale que fonctionnelle a fragilisé le nouveau système de commandement qui, à peine né, a littéralement pris du plomb dans l'aile.

Si l'idée de départ était, certes, la recherche de l'efficacité, sa mise en application l'est moins. Les contreperformances opérationnelles persistent, la mise en condition mitigée, si pas restée obsolète. Certaines fonctions (non opérationnelles pour l'essentiel) comme le recrutement, la formation et de l'amorce mitigée de la mise à la retraite ont fait montre d'une timide exception hélas sans impact concluant. Face à une telle situation, il y a réellement lieu de questionnement légitime sur l'opportunité ou non de remettre ce nouveau système en cause.

---

<sup>27</sup> Les pourparlers débutés à Lusaka en 1999 et conclus en Octobre 2002 à Sun-city mettaient un terme définitif au conflit en RD Congo. [en ligne]. <<https://www.irenees.net/fiche-analyse-1033-en.html>>, consulté le 01 avril 2021.

Pour chuter, disons que le contour de la question sur l'opportunité ou non de remettre en cause la séparation des chaînes opérationnelle d'avec celle de mise en condition opérationnelle au sein des FARDC reste entier. Point n'est besoin de prétendre avoir épuisé la question. N'ayant qu'effleuré cette problématique, le présent papier reste modestement ouvert à la critique constructive et complémentaire de tout chercheur à la recherche d'une approche doctrinale appropriée qui permet de déterminer le processus et modalités de montée en puissance des états-majors opérationnels.

### **Références bibliographiques**

- ✓ DIA-01(A)\_DEF (2014).
- ✓ Directive ministérielle permanente N° 2404/2009 du 17 novembre 2009.
- ✓ Glossaire de termes, sigles, et symboles conventionnels militaires.
- ✓ WONDONDO OMANYUNDU J., « *Les Forces armées en RD Congo : une armée irréformable ? Bilan-autopsie de la défaite du M23- Prospective* », 2014, 240p.
- ✓ Loi organique Portant Organisation et fonctionnement des FARDC.
- ✓ MABIALA MATUBA-NGOMA P., « *Les Soldats de Bula Matadi (1885-1960) : Histoire de la Force Publique du Congo Belge* », Kinshasa, Editions Culturelles Africaines.
- ✓ JOANA P.-M., « La réforme du secteur de sécurité en République Démocratique du Congo » in Axel. Augé, dir., *Réformer les armées africaines en quête d'une nouvelle stratégie*, Paris, KARTHALA, 2010.
- ✓ Plan de la réforme des FARDC.
- ✓ Rapport du RETEX organisé à Kinshasa, 2013, Inédit.
- ✓ TREFON T., dir, *Reforme au Congo*, Paris, L'Harmattan, 2009.
- ✓ REYBROUCK V., D « *Congo, une histoire* », Paris, ACTES SUD, 2012.

## DEPLACES DE GUERRE ET SOCIALISATION IDENTITAIRE A KINDU

Par

**Professeur Alphonse SABITI MAKINGA, PhD\*.**

### ***Résumé***

*Dans cette étude qui est l'expression d'une enquête réalisée, à Kindu, auprès des septante-cinq anciens déplacés de guerre, l'auteur montre comment les déplacés de guerre se sont intégrés dans la ville-refuge de Kindu à travers la pratique de la socialisation identitaire. Certes, à leur arrivée, aucun dispositif n'a été mis en place par la gouvernance politique pour les accueillir. Comme la nature a horreur du vide, la praxis de la socialisation identitaire devient la conséquence de l'inexistence des structures d'accueil et d'assistance aux déplacés de guerre.*

***Mots clés :*** Déplacés, guerre, socialisation identitaire

### ***Abstract***

*In this study, which is the expression of a survey carried out in Kindu among seventy-five former displaced by war, the author shows how the displaced by war have integrated into the city-refuge of Kindu through the practice of identity socialization. Of course, when they arrived, no mechanism was put in place by the political leadership to welcome them. As nature abhors a vacuum, the practice of identity socialization becomes the consequence of the non-existence of reception and assistance structures for displaced persons from war.*

***Keywords:*** Displaced, war, identity socialization

---

\* Professeur à l'Université de Kindu

## 0. INTRODUCTION

La RDC est confrontée, en août 1998, à une guerre qui a provoqué des déplacements massifs des populations des zones rurales vers les zones urbaines à la recherche de la sécurité. Dans ce même ordre d'idées, *« la province du Maniema a connu d'importants déplacements de populations entre 2001 et 2003, principalement consécutifs aux affrontements entre le RCD et les différents groupes armés Mai-Mai. Ces déplacements se sont effectués essentiellement des zones rurales vers les centres urbains et dans des familles d'accueil créant des situations de villes surpeuplées et souvent enclavées comme à Kindu, Punia et Kasongo<sup>1</sup> »*.

Il s'est observé des mouvements massifs des populations vers le centre-ville de Kindu et des mouvements intra-urbains, par suite des affrontements à répétition entre le mouvement rebelle (RCD) et les miliciens résistants Mai-Mai à l'intérieur de la province et dans les périphéries du centre-ville de Kindu.

La première guerre opposant la rébellion du RCD appuyée par l'armée rwandaise contre l'armée congolaise dans le but de renverser le régime de Laurent Désiré Kabila, et ensuite celle opposant les résistants Mai-Mai aux rebelles du RCD, après que ces derniers aient conquis cette ville (Kindu). Ce sont les affrontements à répétition entre les rebelles du RCD et les Mai-Mai qui avaient plus fait des déplacés de guerre. C'est ainsi que la ville de Kindu avait accueilli, entre 1998 et 2003, plusieurs déplacés de guerre des tribus différentes venus de plusieurs directions, à la recherche de la sécurité, laissant tout derrière eux. L'on assista non seulement à des mouvements centripètes des populations des périphéries vers le

---

<sup>1</sup> KABANGA MUSAU (2004), *Transformations économiques dans les zones de conflit Nord-Kivu et Maniema* (Rapport OCHA)

centre-ville de Kindu, mais aussi des mouvements intra-urbains ou intra-communaux des déplacés.

Deux catégories des déplacés se font alors remarquer dans la ville de Kindu. Il s'agit de ceux qui ont quitté certains quartiers de la ville pour s'installer dans d'autres (déplacés intra-urbains), et ceux qui sont venus des régions périphériques de Kindu et même de la province voisine du Sud-Kivu (Shabunda). La première catégorie avait eu le temps de préparer le déplacement en emportant tous les biens, par contre la deuxième catégorie avait tout laissé lors de la fuite. Donc deux catégories de déplacés avec des degrés de difficultés et de pauvreté différents. C'est dans ce même ordre d'idées que Liliane Barakat<sup>2</sup> propose une typologie intéressante en distinguant les déplacés forcés et les déplacés contraints. Les *Déplacés contraints* sont des personnes qui prennent le temps de préparer leur départ. Dans le contexte de la guerre, elles ressentent leur insécurité et la fragilité de leur situation. Elles quittent leurs maisons parce qu'elles se situent à proximité d'une zone de combats et donc anticipent le déplacement de la zone. *Quant aux Déplacés forcés*, ce sont des personnes qui fuient leurs habitations dans une situation d'urgence. Bien que le départ correspond là aussi à des logiques de peur et à des stratégies de survie, il se fait sans que les déplacés n'aient le temps de prendre leurs affaires (abandonnant richesses financières et affectives) ou de préparer leur arrivée. Si certains de ces déplacés peuvent être accueillis dans leurs familles, la plupart doivent faire face à une absence de logement. Ici les déplacés forcés s'installent dans des conditions très difficiles : baraques de fortune dans les périphéries de la ville (d'où une bidonvilisation de ces périphéries).

---

<sup>2</sup> L. BARAKAT (1989-1990), La guerre, la ville et les déplacés, in *Annales de géographie*, Volume 10-11, Beyrouth Université saint Joseph, p.p. 69-78.

Par ailleurs, à leur arrivée à Kindu, vers les années 1998 et 2003, les déplacés des régions périphériques n'avaient pas reçu pour la plupart d'assistance humanitaire, ni l'accueil des services étatiques compétents en la matière. Ce qui rendit la vie difficile à ces derniers, car ayant tout abandonné lors de leur fuite, devenant ainsi vulnérables, dans un autre milieu de vie.

Cette masse de population forcée à se déplacer de l'intérieur de la province vers la ville de Kindu à la recherche de la sécurité s'est butée à l'inexistence ou l'inefficacité des structures d'accueil et d'assistance aux déplacés dans la ville, ceci a pour preuve l'absence de camps de déplacés de guerre. Mais n'étant pas retournée dans leurs milieux d'origine après la guerre, cette population est restée en ville vivant une nouvelle forme de socialisation que nous appelons « *socialisation identitaire* », afin de s'adapter à leur nouvel environnement à travers les familles d'accueil, les églises ou l'appartenance à une même identité tribale ou ethnique, c'est grâce à l'aide reçue de ces structures lors de leur arrivée qu'ils ont pu s'intégrer dans la ville, pour plus tard devenir autonome, d'où l'expression « *socialisation identitaire* » utilisée dans le cadre de cette recherche.

Le phénomène observé a suscité deux interrogations, à savoir : - Pourquoi la pratique de la socialisation identitaire chez les déplacés de guerre de Kindu ? - Comment s'opère cette socialisation par les déplacés de guerre?

Pour répondre à ces deux interrogations, nous avons eu recours à l'analyse systémique. Pour ce faire, cette étude se structure autour d'un grand axe majeur avec des sous points : *Fondement de la pratique de la socialisation identitaire par les déplacés de guerre.*

## I. Fondements de la pratique de socialisation identitaire

Dès l'abord, il convient de préciser que nous développons ici la cause qui pousse les déplacés de guerre à Kindu à recourir à la socialisation identitaire. Il s'agit notamment de l'absence des structures d'accueil étatiques qui les avaient poussés à se replier sur l'identitaire. C'est dans cette optique que Z. Bauman<sup>3</sup> écrit : « Les identités sont alors perçues et interprétées comme étant en situation de crise, de façon individuelle, collective et symbolique ». A ce sujet, Z. Bauman<sup>4</sup> rappelle qu'une situation de crise comme la guerre correspond à une occasion de reconstruction, de redéfinition, de remise en question, de transformation qui fait appel à l'exercice de la liberté de choix.

Avec les déplacements massifs de populations, les différentes visions du monde se rencontrent, s'articulent et se négocient au cœur même des localités, dans les interactions subjectives entre les individus et les groupes ethniques<sup>5</sup> ou qui propulsent à l'avant-scène un questionnement éthique sur les « Nous » et les façons de vivre. Ces transformations profondes modifient les cadres de références sociales et interrogent le cœur même de la vie quotidienne, ainsi que les notions d'être dans le monde, soit le fondement même de l'identité individuelle et collective ainsi que les interactions sociales. Qui sommes-nous et que devenons-nous ? Cette question mise en avant plan est posée à plusieurs niveaux : individuel, communautaire, local, unité sociale, national et humanitaire. Elle

---

<sup>3</sup> Z. BAUMAN (2004), *Identity*, Malden, Polity, p.26.

<sup>4</sup> Idem.

<sup>5</sup> Le concept d'ethnicité est utilisé en référence à l'approche interactionniste initiée par Barthe qui propose de rejeter toute tentative de redéfinir l'ethnicité par son essence, pour s'attacher plutôt aux processus sociaux d'exclusion et d'incorporation, par lesquels les catégories discrètes se maintiennent (Barthe, 1995 cité par Philippe Poutignat et alii). En soulignant toutefois qu'il apparaît important selon Laplantine de dépasser ce dualisme sémiologique de l'identité absolue : l'universalité de la culture et la particularité de la culture ou à l'intérieur du groupe nous serions tous pareil alors qu'à l'extérieur il serait différent.

invite à une métaphore des relations que l'être humain entretient avec son identité, c'est-à-dire à (re)voir et (re)définir les critères et les frontières identitaires fixées, perçues et considérées pour y inclure les mouvements et la flexibilité. C'est de cette façon que l'identité se fonde<sup>6</sup>.

### **I.1. Absence des structures d'accueil étatiques**

Cette masse de la population démunie, forcée à se déplacer, s'est buttée à l'inexistence ou à l'inefficacité des structures d'accueil dans la ville, développant ainsi une stratégie d'intégration fondée sur le repli à l'identité (ethnique, religieuse, etc.).

En effet, le déplacement forcé est un déracinement, une rupture brutale avec son milieu de vie. Les identités se forment dans une situation de crise<sup>7</sup>. Cette situation de crise correspond à une occasion de reconstruction identitaire. Le fait de devoir quitter un pays ou un milieu de vie, avec tous ses attachements, ses souvenirs et son vécu, peut être une expérience douloureuse et difficile, comme un arrachement qui implique une séparation. La personne dite déplacée peut être confrontée à un ébranlement identitaire profond qui est provoqué entre autres par la perte des liens fondamentaux, de sentiment d'appartenance et de repères familiaux<sup>8</sup>. Ces différentes pertes conduisent pour la personne déplacée à interroger la vie dans son fondement, ses significations et redéfinir son identité et son rapport au monde, son projet de vie et ses relations par rapport aux autres.

Les déplacés arrachés à leur milieu d'origine (de vie) doivent s'installer dans un lieu souvent inconnu, différent, étrange et non choisi. Celui-ci leur confère une nouvelle place, un nouvel

---

<sup>6</sup> Z. BAUMAN, *Op cit*, p.26.

<sup>7</sup> Idem.

<sup>8</sup> N. GORDON (2010), *Processus de construction identitaire d'un artiste réfugié*, Mémoire d'Etudes Supérieures en Anthropologie, Université de Laval, FSS, Québec, (inédit).

environnement, une nouvelle langue parfois, des nouvelles façons d'être, d'agir ; une nouvelle identité est sollicitée.

A ce sujet, Kapecki<sup>9</sup> ajoute : « ce qui est surprenant c'est de constater comment, nous sommes différents dans un autre monde. Etre déplacé, c'est une confrontation avec soi-même. C'est un cheminement personnel aussi ». Cette transformation de l'identité est négociée dans les différences culturelles à travers des pratiques économiques, spatiales qui orientent cette reconstruction identitaire.

V. Aebischer, D. Ober<sup>10</sup> et plusieurs auteurs comme G.-N. Fischer et d'autres, considèrent l'identité comme le fruit de la socialisation dont la fonction est d'insérer la personnalité dans son contexte social ; elle s'inscrit dans un apprentissage par l'intériorisation des normes.

Cette intériorisation des normes et valeurs a pour fonction de rendre siennes les règles sociales qui sont extérieures à l'individu et d'augmenter la solidarité entre les membres du groupe<sup>11</sup>.

Comme l'écrit L. Bagnet, « *l'identité se construit, se définit, s'étudie dans le rapport à l'autre ; elle est indissociable du lien social et de la relation à l'environnement. Les façons dont l'individu, le groupe se définissent, et sont définis, sont en étroite relation avec l'alter individuel ou de groupe dans un environnement* »<sup>12</sup>.

La socialisation identitaire chez les déplacés de guerre de Kindu se réalise à travers les étapes suivantes :

## **I.2. Accueil par la famille d'accueil**

A leur arrivée, les déplacés se sont installés chez des parents, des amis ou chez des gens avec qui ils partageraient certaines affinités

---

<sup>9</sup> Idem.

<sup>10</sup> V. AEBISCHER et alii(1998), *Le groupe et la psychologie sociale*, Paris, Dunod, p.49.

<sup>11</sup> V. AEBISCHER et alii, *Op.cit*, p.50.

<sup>12</sup> L. BAUGNET, (1998), *L'identité sociale*, Paris, Dunod, p. 66.

(tribales, ethniques, religieuses...) ou chez les personnes inconnues acceptant de les recevoir par solidarité<sup>13</sup>.

Les déplacés n'étaient pas accueillis tous de la même façon dans la ville, il y a une minorité qui n'a pas été accueillie à son arrivée et une majorité qui l'a été dans des familles d'accueil qui sont au fait les membres de leurs familles ou des parents qui les avaient précédés en ville ou par les églises pour d'autres. Ainsi, les familles ont joué un rôle extrêmement important dans l'amortissement des coûts liés à leur arrivée en ville, face à des structures administratives et politiques inexistantes dans le contexte de la guerre, pour résoudre le problème d'accueil, d'assistance et d'hébergement des déplacés. Ce sont des structures familiales qui, vaille que vaille, amortissent une bonne partie des coûts psychologiques, sociaux, économiques dès l'arrivée des déplacés ruraux vers le centre urbain de Kindu.

La présence des déplacés a amplifié dans les familles d'accueil les conditions de vie qui étaient déjà difficiles et précaires. Du coup, les vertus de solidarité, d'hospitalité ont fait place à d'autres notions de type «*chacun pour soi, Dieu pour tous*»<sup>14</sup>.

Au départ, c'est avec joie qu'on a accueilli et hébergé les parents, les amis qui ont émigré de la zone de conflit. Quelques semaines plus tard au regard de l'insuffisance de moyens de subsistance, le *Parent devient l'Adversaire puis Ennemi (PAE)*<sup>15</sup> pour finir. Ce pourrissement relationnel fissure le tissu social et crée une situation antinomique du rapport à l'autre. Comme le témoignent la plupart des enquêtés «*au départ, c'est la fraternité, l'amitié, la convivialité ; après c'est la guerre et on va jusqu'à jeter les bagages dehors pour dire qu'ils ne sont pas chez eux* ». Et les déplacés sont obligés de chercher un milieu d'habitation ailleurs.

---

<sup>13</sup> SEKA AMAN J., Les déplacés de guerre en milieu urbain, disponible sur <https://www.nodussciendi>

<sup>14</sup> Idem.

<sup>15</sup> *Ibidem*.

L'idée de se « chercher » est le point de départ de l'ouverture environnementale, de la délinquance environnementale : on s'installe comme on peut, on occupe les espaces non encore occupés et surtout les espaces publics<sup>16</sup>. C'est ainsi que commence une nouvelle étape de la vie dans le parcours des déplacés de guerre dans la ville-refuge pouvant les conduire à l'autonomie.

Voici ce que déclare une femme déplacée venue de Shabunda, installée dans la commune d'Alunguli : « *A notre arrivée, nous avons été bien accueillis par le frère de mon mari avec nos deux enfants et au début tout allait bien, mais à un certain moment son épouse a commencé à nous priver de la nourriture, c'est ainsi que nous étions obligés de quitter pour aller ailleurs...* ».

## **2. Nature des relations entretenues par les déplacés de guerre à Kindu**

Une fois en ville, les déplacés de guerre ont pu entretenir beaucoup de relations dont religieuses, amicales, ethniques et autres. C'est ainsi qu'il y'a lieu de constater que ces relations sont de type identitaire. Pour P. Ricoeur<sup>17</sup>, l'identité est définie comme le caractère de ce qui, sous des dénominations ou des aspects divers, ne fait qu'un ou ne représente qu'une seule et même réalité (une singularité). Il s'agit de l'identité numérique, concrète. L'identité : le même ou la « mêmeté » et le différent, la singularité et l'altérité, l'appartenance à un groupe mais aussi le besoin de se sentir autonome par rapport à ce groupe, tels sont les termes de la dialectique qui rentrent dans la définition de l'identité<sup>18</sup>.

« L'identité désigne à la fois ce qui est unique, qui se distingue des autres, mais elle qualifie également ce qui est identique, c'est-à-dire ce qui est parfaitement semblable tout en restant distinct.

---

<sup>16</sup> J. SEKA AMAN, *Op cit.*

<sup>17</sup> P. RICOEUR (1990), *soi-même comme un autre*, Paris, Seuil, p.42.

<sup>18</sup> Idem, p.42

L'identité se construit dans un double mouvement d'assimilation et de différenciation, d'identification aux autres et de distinction par rapport à eux<sup>19</sup>. C'est ainsi que le tableau qui suit reprend les réponses données par les déplacés de guerre sur la nature des relations entretenues à leur arrivée dans la ville.

**Tableau 1.** *Réponses des enquêtés selon la nature des relations entretenues à leur arrivée à Kindu*

<i>Types de relations</i>	<i>Fréquences</i>	<i>Pourcentages</i>
<i>Amicale</i>	<i>19</i>	<i>25%</i>
<i>Ethnique</i>	<i>23</i>	<i>31%</i>
<i>Religieuse</i>	<i>15</i>	<i>20%</i>
<i>Histoire commune</i>	<i>9</i>	<i>12%</i>
<i>Relations de plaisanterie</i>	<i>9</i>	<i>12%</i>
<i>Total</i>	<i>75</i>	<i>100%</i>

Source : *Nos enquêtes*

En lisant ce tableau ci-haut, il y a lieu de constater que les déplacés de guerre ont eu à entretenir des relations à leur arrivée en ville, à savoir : les relations amicales (25% de réponses), ethniques (31% de réponses), religieuses (20% de réponses), les relations liées à l'histoire commune (12% de réponses) et les relations de plaisanterie (12% de réponses). Il s'agit de manière globalisante des relations identitaires ; d'où la socialisation identitaire. Mais il reste à savoir quelles sont les relations ayant favorisé leur intégration dans la ville de Kindu ? Cependant, ce sont ces relations identitaires qui ont permis aux déplacés de guerre d'être assistés en recevant des aides des frères, des églises, etc. pour enfin s'intégrer après en ville.

<sup>19</sup> E. MARC (2004), *La construction identitaire de l'individu*, Ed. Sciences Humaines, Paris, pp.33-39.

Ainsi, le tableau ci-dessous reprend les réponses des enquêtés sur le fait d'avoir reçu de l'aide ou pas à leur arrivée dans la ville de Kindu.

**Tableau 2.** Répartition des réponses des enquêtés sur leur aide reçue ou pas à l'arrivée à Kindu

<i>Opinions</i>	<i>Fréquences</i>	<i>Pourcentages</i>
<i>Oui</i>	67	89%
<i>Non</i>	8	11%
<i>Total</i>	75	100%

**Source :** nos enquêtes.

En scrutant ce tableau, il s'observe que 89% affirment avoir reçu de l'aide de la part des frères et sœurs à leur arrivée dans la ville et 11% seulement affirment le contraire.

Les familles jouent souvent un rôle extrêmement important dans l'accueil des migrants ou des déplacés lors de leur arrivée en ville. Face à des structures administratives et politiques mal équipées (ou presque inexistantes) pour résoudre les problèmes d'intégration des déplacés de guerre, ce sont les structures familiales qui, vaille que vaille, amortissent une bonne partie des coûts psychologiques, sociaux, économiques des nouveaux venus vers la ville<sup>20</sup>.

### **3. Adhésion aux mutuelles ethniques**

Après avoir été accueilli dans des familles d'accueil qui sont en réalité les gens avec qui ils partagent les mêmes origines ou qui sont des parents qui les avaient précédés dans la ville, les déplacés cherchent à être membres de leurs mutuelles à base ethnique.

---

<sup>20</sup> SEKA AMAN J., *Op. cit.*

Les associations de ressortissants qui unissent des originaires d'un même territoire, d'une même ethnie ou village sont nées pour maintenir des liens privilégiés avec le milieu d'origine, ou éviter l'assimilation totale avec le milieu d'accueil. L'entraide mutuelle est le mot clé. Ces associations se font remarquer dans les milieux urbains où des membres se cotisent chaque fin du mois dans le but de venir en aide aux nécessiteux, c'est-à-dire leurs membres frappés par des circonstances surtout malheureuses.

Les déplacés de guerre dans le contexte de notre étude étant vulnérables, une fois arrivés dans la ville-refuge (Kindu) ont cherché d'abord à rencontrer les gens qui leur ressemblent, c'est-à-dire ceux avec qui ils partagent une même identité, surtout ethnique pour chercher à obtenir une certaine assistance.

Ces mutuelles ethniques représentent un point d'entrée important pour établir des liens en ville avec des personnes d'origine commune. Les réunions tenues par ces mutuelles ont pour but explicite de promouvoir le patrimoine culturel d'un groupe de personnes déplacées, la solidarité et l'entraide, car ces dernières craignent qu'ils ne finissent pas par disparaître dans le cadre urbain. Cela s'explique par le fait que dans nos villes africaines où l'appartenance ethnique ou identitaire et les origines des habitants sont déterminantes pour l'accès à plusieurs opportunités, les relations avec les autres membres appartenant au même groupe peuvent être cruciales.

Notre enquête révèle que les déplacés de guerre ont recouru aux mutuelles ethniques pour faciliter leur intégration dans la ville de Kindu. Certes, les attaches et relations sociales avec des personnes des mêmes régions d'origine et avec les réseaux fondés sur la parenté, l'origine ou l'appartenance ethnique dans les zones de destination contribuent dans une large mesure à la résilience des déplacés.

Il reste à savoir dans les lignes qui suivent les différentes mutualités d'appartenance de nos enquêtés qui sont repris dans le tableau ci-après :

**Tableau 3.** *Mutuelles ethniques d'appartenance de nos enquêtés*

Mutuelles ethniques	Fréquences	Pourcentages
<i>Lokotchi (Bindja)</i>	23	30,6%
<i>Lupaki (Balega/Pangi)</i>	26	34,6%
<i>Lushaki (Balega Shabunda)</i>	15	20%
<i>Lobonga (songola)</i>	1	1,3%
<i>Mureska(Bangu Bangu)</i>	2	2,6%
<i>Kindangwe (Nonda)</i>	2	2,6%
<i>Aderkisal (Kusu)</i>	6	8%
<i>Sans réponse</i>	0	0%
<i>Total</i>	75	100%

**Source :** nos enquêtes.

La lecture du tableau ci-haut montre les réponses de nos enquêtés sur leur appartenance à des mutuelles ethniques. Tous ont reconnu appartenir à des mutuelles ethniques, c'est ainsi que nous avons combiné les réponses de nos enquêtés en fonction de leurs tribus. Ceux qui sont de la tribu bindja regroupés dans la mutualité Lokochi représentent 30%, les Balega de Pangi regroupés dans la mutualité Lupaki, représentent 34,6%, les balega de Shabunda regroupés dans Lushaki sont estimés à 20%, enfin les autres tribus représentent le reste de pourcentages. Ce sont ces tribus qui ont enregistré plus de déplacés de guerre.

#### **4. Occupation des espaces publics par les déplacés de guerre**

Le rapport entre identité et territoire interprète l'appropriation de l'espace, laquelle traduit un processus contribuant à une forme de territorialisation de l'identité. «Se déclarer habitant» c'est exprimer en actes, en paroles ou en représentations, l'adéquation entre un lieu, l'« habitat », et ce qui caractérise l'«habitant» dans ses façons d'être, de se comporter et d'agir, son habitus<sup>21</sup>.

Comme nous l'avons déjà souligné, cette adéquation s'exprime dans une forme sociale, un contexte soumis à des forces qui, en permanence, en modifient la composition et les caractéristiques tout en en préservant l'essence. Dans ce processus, l'attachement qui s'opère entre l'individu (ou le groupe d'appartenance) et son espace « habité » produit une déclinaison d'identifications qui se déploient dans les actes courants de la vie et les rapports sociaux.

Ainsi, la conjonction de trois éléments - l'individu, le groupe et l'espace matériel – produit par l'habitant et ses ressources, devient une modalité d'existence qui à son tour donne sens à l'« habiter » et autorise les occupants de logements à « se déclarer habitants <sup>22</sup>».

Dans cette logique d'identification, les aspects comportementaux, éléments internes, qui dessinent l'identification de l'habitant à son espace habité et lui permettent de se déclarer habitant, se conjuguent en deux éléments externes qui vont porter et donner sens à cette identification : la place et le rôle de l'espace public d'une part, et la notion d'unité sociale d'autre part. L'espace public lieu d'échanges censé appartenir à tous, lieu d'expression et de production de liens sociaux, constitue une sphère soumise à des codes et des

---

<sup>21</sup> M. PARAZELLI, (1999), *Pratique de socialisation marginalisée et espace urbain. Cas des enfants de la rue de Montréal*, thèse de doctorat en sociologie, Université de Laval (inédit).

<sup>22</sup> PARAZELLI M, *Op cit.*

valeurs dans laquelle les rapports qui s'y développent en font un lieu hiérarchisé<sup>23</sup>.

En plus, le positionnement spatial et la reconstruction identitaire font appel au concept de personnalité culturelle qui est le produit d'un certain nombre de facteurs : la géographie, l'histoire, l'économie, la pensée sociale et religieuse et l'ensemble de représentations que la société a d'elle-même et des autres. C'est dans cet ordre d'idées que B. Steck<sup>24</sup> écrit : « l'identité de chaque homme et de chaque groupe modernes, implique une inscription spatiale maîtrisée, un territoire bien repéré, délimité, un paysage connu et familier, des rencontres attendues et souhaitées, des activités balisées... ». L'individu ne peut exister en dehors des lieux, même lorsqu'il est de passage. Ainsi importe-t-il de mieux comprendre comment les lieux participent à structurer notre existence individuelle<sup>25</sup> et sociale<sup>26</sup>. Le marquage représente tout d'abord une forme de matérialisation de l'identité, à la fois individuelle et collective. L'analyse formulée par J.P Kauffman à propos des objets, qui constituent le support de matérialisation d'une identité mouvante, peut être transposée à des échelles plus petites, et notamment à ce qu'il appelle « objet des objets », à savoir : la maison<sup>27</sup>.

Pour s'identifier, l'individu est « à l'affût de tout ce qui peut constituer un support à des projections dans la réalité externe<sup>28</sup> ». Et, suivant le degré d'attractivité des lieux, ce processus d'identification permettrait à l'individu non seulement de se localiser au sein d'un

---

<sup>23</sup> *Ibidem*.

<sup>24</sup> B. STECK (1998), « L'exclusion ou territoire du repli progressif », in *l'information géographique*, n°2, p.p. 66-71

<sup>25</sup> J. DUVIGNAUD (1977), *Lieux et non lieux*, Paris, Gallilée.

<sup>26</sup> P. PELLEGRINO (1987), « Epistémologie de l'espace et sociologie des lieux », in *Espaces et sociétés*, n°48-49, p.P.151-168.

<sup>27</sup> J.-C. KAUFFMANN (1997), *Le cœur à l'ouvrage*, (collection essais et recherches), Nathan, Paris.

<sup>28</sup> G. MENDEL (1977), *La chasse structurale. Une interprétation du devenir humain*, Paris, Payot, p.253.

réseau de lieux, mais aussi d'affirmer une position sociale revendiquée, de manifester son indifférence ou d'en subir l'assignation.

Le sentiment d'appartenance à un territoire figure parmi la multitude de référents identitaires potentiels qui sont l'appartenance sociale, religieuse, familiale, professionnelle, etc.

Cette composante n'est pas nécessairement présente dans le registre identitaire et, si c'est le cas, elle n'est pas forcément mise en avant par les individus. Si certaines personnes se définissent plus volontiers par leur appartenance géographique, d'autres mettent en avant leur situation familiale, leur métier, etc. La place accordée aux différentes appartenances, leur hiérarchie, constitue l'identité de chacun.

Loin d'être donnée une fois pour toutes, l'identité se modifie et évolue tout au long de la vie : selon les contextes et moments du cycle de vie, certaines appartenances sont mises en avant, d'autres écartées momentanément ou durablement, parfois même occultées. C'est la manière de chacun d'agencer ces différentes composantes qui confèrent à l'identité son caractère unique<sup>29</sup>.

Dans son étude sur l'expropriation, F. Cavallé<sup>30</sup> a fort bien exprimé ce processus d'identification des individus à l'espace qu'ils marquent et s'approprient : *l'individu projette ses goûts, ses valeurs, ses normes dans des configurations spatiales, dans des lieux, dans des édifices qui lui renvoient sa propre conscience d'exister. Ce qu'elle résume en écrivant que notre identité sociale apparaît dans et en premier lieu dans et par l'espace* ». C'est dans ce même ordre d'idées qu'Yves Bertran écrit : « Les villes africaines se démarquent aussi par

---

<sup>29</sup> F. GUERIN (2012), *Sentiment d'appartenance et territoires identitaires*, Institut d'Etudes Démographiques, INED, Paris Cedex.

<sup>30</sup> F. KAVALLE (1999), « Bristol et mémoire de l'esclavage », in *Annales de la recherche urbaine*, n°85, p.15.

*les logiques qui structurent la création et l'occupation des espaces (quartiers).*

A côté du clivage traditionnel qui oppose les zones résidentielles des bidonvilles, les observations montrent que les logiques ethniques ou identitaires sont déterminantes dans l'occupation et l'appropriation des espaces territoriaux. Ceux-ci dans une certaine mesure sont des espaces socialisés ou identitaires où l'on observe une grande survivance des pratiques traditionnelles.<sup>31</sup> Ce constat est remarquable pour la RDC en général et la ville de Kindu en particulier où les territoires urbains sont fortement marqués par la densité des pratiques sociales. Les paysages ou la création des quartiers ont été aménagés à l'image des pratiques culturelles et sociales de certaines communautés dominantes.

Quant à la ville de Kindu, celle-ci a trois communes, à savoir : Alunguli, Kasuku et Mikelenge et la configuration ethnique de la population dans la ville en dépend, il s'observe une certaine corrélation entre l'identité ethnique et l'espace ; c'est le cas par exemple de la commune d'Alunguli où l'ethnie lega est majoritaire, ceci se justifie par la position géographique de la commune qui a des frontières avec le territoire de Pangi dont la tribu lega est originaire.

Il existe des routes qui relient les territoires de Pangi et de Shabunda, deux territoires lega à la commune d'Aluguli dans la ville de Kindu qui s'ouvre par des axes communicationnels routiers au territoire de Pangi (dans le Maniema) et au territoire de Shabunda (Province du Sud-Kivu) où les Lega sont originaires. Et l'occupation de l'espace obéit quasiment à cette logique identitaire

En ce qui concerne la commune de Mikelenge, celle-ci s'ouvre à la province de Sankuru et au territoire de Kibombo par les

---

<sup>31</sup> Y. BERTRAND DJOUDA (2008), « Comprendre autrement la ville africaine », Université de Yaounde, n°XI, in *cities of the south*.

voies routières dont le point d'entrée dans la ville de Kindu est le quartier Tokoloté au Sud-ouest de la ville.

Par la voie ferroviaire et fluviale, la commune de Mikelenge s'ouvre aux territoires de Kibombo et Kasongo où les Kusu et le Bindja sont originaires. Ce qui explique la présence accrue de ces deux ethnies dans cette commune.

Dans la même lancée, certaines sources disent que la présence massive des Bindja dans le territoire de Kibombo daterait de la rébellion Muleliste de 1964, lesquels profitèrent de la frontière fluviale entre les territoires de Kibombo et celui de Kasongo. Et les familles qui furent plus engagées dans cette rébellion se réfugièrent dans le territoire de Kibombo.

Ainsi, l'installation de nos enquêtés dans la ville de Kindu est fonction de la situation géographique de leur milieu d'origine par rapport à la ville de Kindu. Cela s'observe à travers les quartiers ou les communes à dominance ethnique. Tel est le cas des Lega (Commune Alunguli ainsi que les Blocs RVA et REGIDESO dans la commune Alunguli), les Bindja (Makopo, Lwama, Basoko) et les Kusu (Mikelenge, Tokoloté, Matapa...). Ces communes et quartiers construits sur des logiques ethniques constituent pour les habitants, des espaces de solidarité, de connivence, de proximité spatiale mais aussi sociale et culturelle. Il s'agit des cadres identitaires forts, qui montrent que la ville africaine d'une manière générale et congolaise en particulier se construit sur des logiques propres et endogènes.

Cette pratique s'est accrue avec la présence massive des déplacés de guerre de 1998-2003 qui s'étaient installés dans la ville de Kindu à la recherche de la sécurité. Ces masses de gens qui s'étaient déplacés par le fait de la guerre étaient homogènes culturellement et appartenaient à la même tribu selon les axes de provenance et parfois à la même famille. Et une fois dans la ville-refuge, ils cherchent à rester tous dans un même espace rendant celui-ci homogène

culturellement. Loin donc d'interpréter ces regroupements identitaires urbains comme étant les marques d'une « ville africaine rurale » pense Bertrand<sup>32</sup>, ils peuvent être considérés comme les marques d'une ville africaine qui se construit sur ses repères propres.

Le rapport entre identité et territoire interprète l'appropriation de l'espace, laquelle traduit un processus contribuant à une forme de territorialisation de l'identité. « Se déclarer habitant », c'est exprimer en actes, en paroles ou en représentations, l'adéquation entre un lieu, l'« habitat », et ce qui caractérise l'«habitant» dans ses façons d'être, de se comporter et d'agir, son habitus. Comme nous l'avons souligné, cette adéquation s'exprime dans une forme sociale, un contexte soumis à des forces qui, en permanence, en modifient la composition et les caractéristiques tout en en préservant l'essence.

Dans ce processus, l'attachement qui s'opère entre l'individu (ou le groupe d'appartenance) et son espace « habité » produit une déclinaison d'identifications qui se déploient dans les actes courants de la vie et les rapports sociaux<sup>33</sup>.

C'est dans ce même fil d'idées que B. Steck<sup>34</sup> écrit : « *l'identité de chaque homme et de chaque groupe moderne implique une inscription spatiale maîtrisée, un territoire bien repéré, délimité, un paysage connu et familier, des rencontres attendues et souhaitées, des activités balisées...* ».

L'individu ne peut exister en dehors des lieux, même lorsqu'il est de passage. Ainsi importe-t-il de mieux comprendre comment les

---

<sup>32</sup> Y. BERTRAND, *Op.cit.*

<sup>33</sup> KAUFFMAN J.C., (1997), *Le cœur à l'ouvrage* (collection d'auteurs), Paris, Nathan

<sup>34</sup> STECK,B.(1998), «l'exclusion ou territoires de repli progressif » in *l'information géographique*, n°2, pp 66-71.

lieux participent à structurer notre existence individuelle<sup>35</sup>, et sociale<sup>36</sup>.

Le marquage représente tout d'abord une forme de matérialisation de l'identité, à la fois individuelle et collective. L'analyse formulée par J.P Kaufman à propos des objets, qui constituent le support de matérialisation d'une identité mouvante, peut être transposée à des échelles plus petites, et notamment à ce qu'il appelle « objet des objets », à savoir : la maison. Le sentiment d'appartenance à un territoire figure parmi la multitude de référents identitaires potentiels qui sont l'appartenance sociale, religieuse, familiale, professionnelle, etc. Si certaines personnes se définissent plus volontiers par leur appartenance géographique, d'autres mettent en avant leur situation familiale, leur métier, etc. La place accordée aux différentes appartenances, leur hiérarchie, constitue l'identité de chacun<sup>37</sup>.

Thierry Ramadier, Pierre Lannoy, Sandrine Depeau et Samuel Carpentier exposent le cheminement théorique qui leur permet de formuler le concept d'« identité de déplacement ». Celui-ci est forgé en mobilisant et en articulant un ensemble d'études théoriques et expérimentales dans divers champs disciplinaires (psychologie, sociologie, géographie)<sup>38</sup>.

Les déplacés de guerre occupent les espaces publics une fois en ville, créant ainsi des lieux de mémoire et d'appartenance. Ces espaces deviennent les lieux de reconstruction identitaire où ils expriment leur vécu, leurs valeurs et leurs aspirations<sup>39</sup>. L'occupation des espaces publics permet aux déplacés de se réapproprier leur identité et de tisser des liens avec d'autres individus partageant des

---

<sup>35</sup> DAVIGNAUD J., (1977), *Lieux et non lieux*, Paris, Galilée, P.151

<sup>36</sup> Idem

<sup>37</sup> KAUFFMAN, *Op cit.*

<sup>38</sup> D. RETAILLE cité par P. GRANDJEAN, *Op. cit.*

<sup>39</sup> CAVALET F. (1999) et DAVIGNAUD J. (1977), *Lieux et non lieux*, Paris, Galilée.

expériences similaires. Donc, les identités individuelles et collectives sont étroitement liées à l'espace géographique. En milieu urbain, les identités se manifestent à travers les lieux, les territoires et les paysages. La densité humaine et la mémoire des espaces urbains renforcent ces identités.

Michel Parazelli<sup>40</sup> aborde également dans ce sens en insistant sur le rapport existant entre l'espace et l'identité humaine. Il s'est alors préoccupé à comprendre les conséquences et la spécificité urbaine d'une socialisation qui peut se pratiquer dans une marge sociale et spatiale. Il inclut la dimension structurale et temporelle de ces pratiques et ce, en tenant compte du contexte socio-spatial d'origine jusqu'à la vie des enfants de la rue.

Il conclut en considérant cette marge socio-spatiale urbaine comme une organisation géographique structurant de façon topologique la pratique d'appropriation spatiale et d'identification sociale des jeunes de la rue. Donc, l'auteur essaie de montrer que la socialisation ne peut que se produire dans un espace géographique marginal et c'est ce qui permet de donner une identité à ces jeunes étudiés.

### **5. Installation sur les axes routiers tournés vers les milieux de provenance**

Dans le souci de garder contact avec leurs milieux d'origine, nombreux parmi les déplacés de guerre dans la ville de Kindu se sont installés dans des quartiers donnant accès aux axes routiers de leurs milieux d'origine. Ce qui leur permet de voir les gens en provenance de leurs milieux d'origine, avoir des informations de leurs milieux et ainsi rester en contact permanent avec ceux-ci. C'est ainsi que le tableau qui suit reprend les réponses des enquêtés à la question de

---

<sup>40</sup> M. PARAZELLI (1997), *Pratique de socialisation marginalisée et espace urbain. Cas des enfants de la rue de Montréal*, thèse de doctorat en sociologie, Université de Laval (inédit).

connaître les raisons d'habiter et de construire les quartiers ayant des axes communicationnels avec leurs milieux d'origine.

**Tableau 4.** *Les raisons d'habiter et de construire vers les axes menant vers les milieux d'origine*

<i>Raisons d'orientation des maisons</i>	<i>Fréquences</i>	<i>Pourcentages</i>
<i>Proximité géographique et souci de garder contact avec le milieu d'origine</i>	32	42,6%
<i>Présence des frères (famille d'accueil)</i>	19	25,3%
<i>En cas de guerre on peut retourner chez nous</i>	13	17,3%
<i>La force de chose et choix personnel</i>	2	2,6%
<i>Facilité de cultiver et d'atteindre le milieu d'origine</i>	2	2,6%
<i>Sans réponse</i>	7	9,3%
<i>Total</i>	75	100%

**Source :** nos enquêtes.

Et les raisons d'érection des habitations vers les axes de provenance sont selon nos enquêtés : la proximité géographique et le souci de garder contact avec le milieu d'origine (42,6%), la présence de la famille d'accueil et des frères sur ce lieu 25,3%, d'autres encore ont estimé que c'est à cause de la facilité de pouvoir atteindre le milieu d'origine pour y cultiver des champs (2,6%), d'autres encore ont évoqué la possibilité de retour au milieu d'origine en cas d'une nouvelle guerre(17,3%), etc.

Après avoir étalé les raisons évoquées par les déplacés de guerre pour construire ou habiter vers les milieux d'origine, abordons le point relatif au maintien de contact avec le milieu d'origine comme stratégie identitaire pratiquée par les déplacés de guerre de Kindu.

## 6. Le maintien des contacts avec leurs milieux d'origine

Le déplacé est membre d'une communauté de parenté, de famille et de lignage souvent étendue. Il maintient, par conséquent des liens plus ou moins forts avec son milieu d'origine. Il existe un flux important d'échanges et d'offres des vivres du milieu d'origine vers le milieu d'accueil ou de refuge. Des flux monétaires de la ville vers le milieu d'émigration sont aussi remarquables dans les différentes circonstances heureuses, surtout malheureuses.

Les visites des ruraux en ville et des déplacés au milieu d'origine (villages) sont des indicateurs du dynamisme des relations ville/village. Ces visites s'effectuent selon les circonstances variables comme deuil, travaux champêtres comme le démontre le tableau qui suit :

**Tableau 5.** *Réponses des enquêtés sur la manière de maintenir des contacts avec le milieu d'origine*

<i>Mode de maintien de contact</i>	<i>Fréquences</i>	<i>Pourcentages</i>
<i>Par correspondance écrite</i>	3	4%
<i>Par des personnes venues de là et par des visites réciproques</i>	22	29,3%
<i>Nous nous y approvisionnons en nourriture parce que nous y cultivons</i>	16	21,3%
<i>Nous nous y rendons pour vendre des marchandises</i>	4	5,3%
<i>Par téléphone</i>	18	24%
<i>A travers les commerçants ambulants qui viennent s'approvisionner à Kindu</i>	4	5,3%
<i>Sans réponse</i>	8	10,6%
<b>Total</b>	<b>75</b>	<b>100%</b>

**Source :** nos enquêtes

Nos enquêtés affirment avoir maintenu des contacts avec leurs milieux d'origine par correspondance écrite (4% de réponses), par des visites des membres de familles restés au village (29,3 de réponses), par contacts téléphoniques (24%), par le fait qu'ils y retournent pour cultiver le champ (21,3% ) ou vendre certains articles de première nécessité (5,3) et à travers les commerçants ambulants venus du village (5,3 %). Ce qui nous amène à découvrir les types de relations entretenues par les déplacés de guerre à leur arrivée en ville.

## **II. CONCLUSION**

Comprendre la socialisation identitaire pratiquée par les déplacés de guerre dans la ville de Kindu en vue de leur intégration dans leur ville-refuge a constitué l'objet de cette étude.

Il a été question de démontrer à travers cette recherche comment les déplacés de guerre se sont socialisés dans la ville de Kindu en l'absence des structures d'accueil et d'aide aux déplacés de guerre. Ils se sont socialisés en développant des stratégies identitaires pour enfin s'intégrer dans la ville, dans la mesure où l'aide reçue des familles d'accueil, des mutuelles ethniques, des confessions religieuses etc. leur avait permis de s'intégrer dans la ville de Kindu. D'où le thème socialisation identitaire. Cette socialisation identitaire commence par l'accueil des déplacés par les familles d'accueil de leurs ethnies, tribus ou religions. Ensuite les déplacés de guerre adhèrent dans des mutuelles ethniques, ils occupent des espaces qui sont en réalité des espaces identitaires, ils s'installent dans les milieux où se trouvent les axes routiers de leur milieu d'origine. Tout cela leur a permis de s'intégrer dans la ville tout en gardant contact avec leurs milieux d'origine.

### Références bibliographiques

- ✓ AEBISCHER V. et alii (1998), *Le groupe et la psychologie sociale*, Paris, Dunod.
- ✓ BARAKAT, L., (1989-1990), « La guerre, la ville et les déplacés », in *Annales de géographie*, Volume 10-11, Beyrouth Université saint Joseph.
- ✓ BAUMAN, Z. (2004), *Identity*, Malden, Polity Press.
- ✓ BAUGNET L., (1998), *L'identité sociale*, Paris, Dunod.
- ✓ CAVALET F. (1999), « Bristol et mémoire de l'esclavage », in *Anale de la recherche Urbaine*, n°85.
- ✓ CAVALET F. (1999) et DAVIGNAUD, J. (1977), *Lieux et non lieux*, Paris, Galilée
- ✓ GUERIN (2012), *Sentiment d'appartenance et territoires identitaires*, INED, Paris, CEDEX
- ✓ GORDON, N. (2010), *Processus de construction identitaire d'un artiste réfugié*, Mémoire d'Etudes Supérieures en Anthropologie, Université de Laval, FSS, Québec, (inédit).
- ✓ KABANGA M USAU (2004), *Transformations économiques dans les zones de conflit Nord- Kivu, et Maniema*, PNUD.
- ✓ KAUFFMAN, J.C., (1997), *Le cœur à l'ouvrage* (collection d'auteurs), Paris, Nathan
- ✓ LASSAILLY J. V. et les autres (1999), *Déplacés et Réfugiés. La mobilité sous contrainte*, Paris, Ed. de l'IR
- ✓ MARC, E. (2004), *La construction identitaire de l'individu*, Ed. Sciences Humaines.
- ✓ PARAZELLI, M. (199), *Pratique de socialisation marginalisée et espace urbain. Cas des enfants de la rue de Montréal*, thèse de doctorat en sociologie, Université de Laval (inédit).
- ✓ RICOEUR P. (1990), *Soi-même comme un autre*, Paris, Seuil.

- ✓ SEKA AMAN J., *Les déplacés de guerre en milieu urbain*, disponible sur <https://www.nodussciendi>
- ✓ STECK, B. (1998), « l'exclusion ou territoires de repli progressif », *l'information géographique*, n°2.
- ✓ VASQUEZ A., *les mécanismes des stratégies identitaires* disponible sur [bing-com](http://bing-com)

## **RESTAURER LA PAIX ET LA SECURITE, GAGE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, A QUEL PRIX ?**

**Par**

**Professeur Victor Salumu Saleh\***

### ***Résumé***

*L'insécurité, quelles que soient sa forme et sa nature, constitue un frein à l'élan du développement économique des nations modernes. Déjà, en République Démocratique du Congo (RDC), il s'observe une contradiction criante entre ses ressources incommensurables et la situation socio-économique de sa population. Cette population aspire à la paix et à la sécurité en tant que conditions préalables à la réussite des projets destinés à booster le développement économique national et local. Il en est de même pour les potentiels investisseurs étrangers qui, très souvent, hésitent à s'engager dans un environnement hostile au business. Face à une instabilité généralisée, même des entrepreneurs nationaux ambitieux finissent par quitter leur pays d'origine pour s'installer dans des lieux paisibles situés loin des frontières nationales voire continentales. L'immensité et la complexité des problèmes sécuritaires de la RDC exigeraient ainsi un train de mesures à prendre pour sa sécurisation accélérée. Toutefois, la récurrence des guerres avec leur kyrielle des dommages collatéraux, astreint l'Etat congolais à renforcer les capacités de ses forces de défense et de sécurité.*

***Mots-clés :*** *Restauration – paix – guerre – développement économique—forces de défense et de sécurité, RDC*

---

\* Professeur à la Faculté des Sciences Sociales, Administratives et Politiques de l'Université de Kisangani, Officier Supérieur des Forces Armées de la République Démocratique du Congo (Colonel), Conseiller Scientifique et Stratégique au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.

### **Abstract**

*Insecurity, in whatever form or nature, hinders the momentum of economic development in modern nations. Already, in the Democratic Republic of Congo (DRC), a glaring contradiction exists between its immense resources and the socio-economic situation of its population. This population yearns for peace and security as prerequisites for the success of projects designed to boost national and local economic development. The same is true for potential foreign investors who often hesitate to engage in an environment hostile to business. Faced with widespread instability, even ambitious national entrepreneurs end up leaving their country of origin to settle in peaceful locations far from national or even continental borders. The immensity and complexity of the DRC's security problems thus demand a series of measures to accelerate its security. However, the recurring nature of wars, with their myriad collateral damages, compels the Congolese state to strengthen the capabilities of its defense and security forces.*

**Keywords:** *Restoration – peace – war – economic development – defense and security forces – DRC*

### **Introduction**

« *Il n'est pas de nation si la sécurité de ses membres et celle de son Etat ne sont pas assurées. Les composantes de cette sécurité sont multiples : économiques, sociales politiques, etc., et également militaires ; elles sont aussi interdépendantes<sup>1</sup>* ». A l'instar d'autres pays de l'Afrique subsaharienne, la République Démocratique du Congo (RDC) n'est pas épargnée de menaces sécuritaires multiformes. Ces menaces ne sont plus à circonscrire uniquement dans un cadre national, elles sont endogènes et exogènes. En RDC, comme ailleurs, la majorité de population ne vit pas à l'abri de

---

<sup>1</sup> H. AUJAC, *Efficacité militaire et structures économiques, sociales et politiques* [en ligne], *Revue économique*, 1971, pp. 561-584. <[https://www.persee.fr/doc/reco\\_0035-2764\\_1971\\_num\\_22\\_4\\_407980](https://www.persee.fr/doc/reco_0035-2764_1971_num_22_4_407980)>, consulté, le 06 mai 2020.

l'insécurité. Celle-ci se laisse voir à travers l'absence (manque) de paix, de liberté, de soins médicaux, d'eau, de nourriture, de logis, d'accès à l'éducation, d'identité (apatridie), d'emploi, de terre, etc. Elle se manifeste souvent par la violence armée politique ou criminelle, la violence non armée, de divers accidents et des catastrophes naturelles.

Dans l'immensité territoriale de la RDC, l'insécurité est un dénominateur commun pour chacune de ses provinces. Mais la particularité pour certaines, à savoir celles de l'Est du pays, c'est la recrudescence des conflits armés. Donc le Congo fait face, à un sérieux problème d'insécurité qui sape tout effort de développement.

En ce qui concerne cette réflexion, après un survol transversal sur l'assortiment d'insécurités (sécurités), un focus sera mis sur l'insécurité causée par les forces négatives. La prolifération des groupes armés nationaux et la présence des groupes armés étrangers sur le territoire de la RDC ont créé des zones d'anarchie. Ce vide sécuritaire ou mieux cette absence d'institutions gouvernementales profite aux contrebandiers et autres prédateurs des richesses naturelles du pays. Ce qui met en mal le progrès socioéconomique et ce, en dépit des opérations militaires déclenchées contre ces forces négatives.

Ce papier vise donc à déceler et à expliquer les problèmes que pose la sécurisation de la RDC au regard de son développement économique. Les pistes de solutions proposées regardent des limites et défis sécuritaires afin de contribuer à la restauration rapide de la sécurité et de la paix sur l'ensemble du territoire congolais. Face à cette nécessité, elle propose aux décideurs stratégiques des voies pour accélérer la sécurisation. Ces solutions idoines pourront permettre à la RDC de répondre aux aspirations de son peuple et même de jouer son rôle d'acteur clé dans l'intégration économique et politique africaine.

De tous les temps, les Etats ont frénétiquement recherché la paix et la sécurité de leur territoire national pour un développement

économique<sup>2</sup>. Ainsi, la sécurisation de la RDC apparaît comme un préalable au développement économique du pays. Alors de quelle manière peut-on accroître efficacement la stabilité de la RDC pour promouvoir l'enrichissement de la population et l'amélioration de ses conditions de vie.

La plus grande insécurité étant les conflits armés, la défense du territoire national devient une exigence permanente pour les Forces armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) afin d'instaurer une paix durable. Outre le renforcement des capacités, il est plus indiqué de réfléchir sur l'adaptation de l'outil de défense aux menaces asymétriques en créant des forces spéciales. Ce qui serait véritablement un déterminant appui aux forces conventionnelles. Car dans tous les cas, les Etats ayant les armées avec des capacités militaires réduites font souvent l'objet de menaces et d'insécurités persistantes.

Afin de mieux scruter cette analyse, il paraît judicieux d'examiner la sécurisation comme facteur de développement en ses différents aspects afin de l'appliquer aux régions identifiées de la RDC. Ensuite quelques options y sont envisagées pour une sécurisation accélérée du territoire national notamment le renforcement des capacités des forces de défense et de sécurité pour qu'elles soient à mesure d'éradiquer les forces négatives qui bloquent le développement économique du pays.

### **1. La sécurisation en tant que facteur de développement économique de la RDC**

Le développement économique se matérialise par l'amélioration des conditions de vie des populations et l'évolution positive de toutes les structures d'une nation. Dans le cas de la RDC,

---

<sup>2</sup> C. BEDIER et M. LAHOUD, *Sécurité Intérieure, Sécurité Extérieure : la Défense à la recherche des nouveaux repères*, PUBLISUD, Paris, 2006, p. 370.

il se dégage que ledit développement est moins reluisant à cause de l'insécurité qui sévit dans le pays. Tout en sachant qu'un pays ne peut prospérer sans la sécurité, une analyse stratégique de la sécurisation accélérée de la RDC s'impose pour cerner les problèmes qui y sont liés afin de pouvoir les solutionner. Dans cette section, il sera question de présenter un état des lieux de la situation tant sécuritaire qu'économique de la RDC pour en déterminer les niveaux de sécurisation et de développement économique du pays. Ensuite, seront tirées les conséquences de l'insécurité sur l'économie.

### **1.1. Situation sécuritaire de la RDC**

La RDC connaît plusieurs formes d'insécurité dont les principales sont la faim, la résurgence de maladies épidémiques déjà éradiquées telles que la rougeole, la poliomyélite et la maladie à virus Ebola. Dans ce point, l'accent particulier sera mis sur les conflits armés qui paralysent toutes les activités pouvant conduire à l'épanouissement économique. Depuis maintenant trois décennies, la RDC est en proie à l'insécurité à répétition dans sa partie orientale, avec comme épïcêtre de la violence, la région du Kivu.

Les conflits actuels remontent aux causes lointaines qui partent de l'histoire du peuplement, de l'organisation politique et foncière des populations de la région. A l'époque coloniale, la conjugaison de plusieurs facteurs clés a provoqué l'installation durable des tensions entre les différentes communautés de Kivu<sup>3</sup>. Les populations venues des pays à forte pression démographique connaissent de sérieux problèmes d'intégration et de terre. Chaque peuple s'identifiant à une terre malgré le temps que ces populations allogènes ont mis en RDC, elles n'ont pas toujours de terre selon les populations autochtones. Cette position tranchée est à la base de

---

<sup>3</sup> BOUVY A. et LANGE M., *Sortir de l'impasse* [en ligne], International alerte, Londres, 2012, p.18,56p.<<https://www.internationalalert.org/sites/default/files/publications/201210SortirImpasseRDC-FR.pdf>>, consulté le 19 mars 2020

plusieurs conflits qui n'ont pas encore malheureusement trouvé des solutions définitives. Ainsi, les causes récurrentes de la dégradation de la situation sécuritaire sont les suivantes :

### **1.1.1. Problèmes liés à la terre**

Ce problème de terre se pose avec acuité au grand Kivu avec les populations Tutsi et Hutu venues du Rwanda et du Burundi. Leurs mouvements vers la RDC ont plusieurs motifs : l'importation des mains d'œuvre avant l'indépendance, la recherche de refuges suite aux conflits ethniques, la recherche de terre pour des raisons agropastorales et résidentielles. Les raisons agropastorales rendent la terre pour ces populations, une source sûre de revenus et un enjeu.

### **1.1.2. Visées hégémoniques des pays voisins**

Sous prétexte de leur sécurité, les pays voisins comme le Rwanda et l'Ouganda violent prétendument le territoire de la RDC pour poursuivre leurs rebellions. Au-delà de cette préoccupation, c'est l'exploitation des ressources naturelles qui est visée. En d'autres termes, la sécurité recherchée en RDC est la lettre et l'exploitation des ressources en est l'esprit. Une bonne observation renseigne que les régions affectées sont toutes situées le long des frontières orientales de la RDC. Elles sont directement ou indirectement victimes de l'instabilité de certains pays voisins, notamment la RCA, le Soudan du Sud, l'Ouganda, le Rwanda et le Burundi. La perméabilité des frontières est un facteur favorisant de cette insécurité.

La disponibilité (trafic ou circulation) des armes légères est aussi l'une des causes. En 1994, la grande partie de l'armement des forces armées Rwandaises (FAR) a quitté le Rwanda pour la RDC après leur défaite face au front patriotique Rwandais (FPR). Cette vague d'armement n'est pas l'unique, les organisations criminelles introduisent en RDC des cargaisons d'armes et munitions par

infiltrations ou par corruption en passant par les postes frontaliers. La complicité des populations transfrontalières facilite aussi la circulation d'armes par de petits lots ou même par unité.

### **1.1.3. La porosité des frontières**

Il y a également la porosité et la longueur des frontières ainsi que les relations avec les pays voisins qui influent sur la situation sécuritaire du pays. En effet, avec ses 2.345.410km<sup>2</sup> de superficie, la RDC partage une longue frontière de 10.744 km avec neuf pays. Ces frontières sont à la fois terrestres et liquides. Elles remontent à la conférence de Berlin (février 1885), elles sont l'expression des puissances européennes qui n'ont pas pris en compte des réalités africaines. Le tracé des frontières est un fait qui a séparé un même peuple entre les différents Etats avec disparité de ressources. Il en résulte des conflits frontaliers et une dynamique économique autour de la contrebande et de la corruption à cause de leur perméabilité<sup>4</sup>. Bien que le réseau routier de la RDC ne soit ni développé à l'interne, ni connecté aux routes interafricaines, il existe plusieurs axes de mobilité le long des frontières. Cette permissivité facilite les contrebandes, les immigrations clandestines et les incursions des armées étrangères.

Outre les quelques kilomètres de côte maritime avec l'océan Atlantique, la RDC compte des fleuves et rivières frontaliers, à savoir le fleuve Congo, les rivières Ubangi, Bomu, Ruzizi, Luapula, Kasai, Kwango. Dans ce registre des frontières liquides s'ajoutent quelques lacs frontaliers, notamment les lacs Albert, Edouard, Kivu, Tanganyika et Moero. Cependant, ces frontières liquides sont moins sécurisées car la force navale n'est pas bien équipée. Ainsi, les unités navales des pays voisins imposent leur vouloir sur tous ces surfaces

---

<sup>4</sup> C. CLAPHAM, « Frontières et Etat dans le nouvel ordre africain » in D. Bach, *Régionalisation, mondialisation et fragmentation en Afrique subsaharienne*, Paris, Karthala, 1998, p.79, p.77-94.

d'eau. Faute d'une délimitation balisée, elles patrouillent jusqu'aux rives congolaises et arrêtent les pêcheurs et même les militaires congolais. Ces cas sont souvent constatés sur les lacs Albert, Edouard, Kivu, Tanganyika, Moero et sur les eaux territoriales de l'océan Atlantique où la marine angolaise arraisonne et saisit les bateaux de pêche congolais.

Du côté aérien, l'espace de la RDC n'est pas aussi sécurisé faute des moyens de couverture aérienne. Cette situation l'expose à des diverses violations. Pour illustration, pendant la guerre d'agression en 1998, un avion a quitté Goma pour atterrir à Kitona sans aucune interception. Des cas similaires se produisent dans des zones minières où les minerais quittent le territoire par avion sans que l'autorité de l'aviation civile en soit informée. Ainsi donc, le contrôle du ciel congolais mérite une attention particulière.

Somme toute, l'ensemble des frontières de la RDC doit être prise en compte dans le cadre d'accélération de la sécurisation. Comme nous venons de le voir, il y a une grande disparité entre la RDC et ses voisins sur le plan des écosystèmes, des potentialités agropastorales et des ressources minérales. Il en est de même sur le plan du peuplement, où il y a d'un côté la RDC peu peuplée et de l'autre ses voisins de l'Est saturés d'hommes<sup>5</sup>.

#### **1.1.4. Relations avec les pays voisins**

Dès son adhésion à l'Organisation des Nations Unies (ONU), la RDC a fait siens les cinq principes de coexistence contenus dans la déclaration des Nations Unies du 24 octobre 1970. Cette déclaration préconise les relations de paix entre les Etats par les principes d'égalité et avantages mutuels, de règlement pacifique des différends,

---

<sup>5</sup> R. MBA, *Les enjeux socioéconomiques de l'immigration: une analyse des immigrés Africains*, Fayard, Paris, 2000, p.87.

de non-recours à la force, de non- immixtion dans les affaires intérieures et de respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté<sup>6</sup>.

La RDC préserve donc son intégrité territoriale et entretient des relations avec les autres Etats sur base de ces principes. En dépit de cette bonne volonté exprimée, la divergence d'intérêts nationaux avec ses voisins altère les relations diplomatiques. Le rapport entre la RDC et ses voisins est souvent contrarié, l'opposant en particulier avec le Burundi, l'Ouganda et le Rwanda. Les crises internes dans un de ces Etats limitrophes sont vite exportées au Congo, comme dans des vases communicants. Ces crises cycliques, à la fois politiques et économiques déversent des flux de réfugiés en RDC parmi lesquels s'introduisent les bandes armées.

Un bilan critique s'affiche dans les relations extérieures de la RDC. La gestion des frontières tant liquides que terrestres est un facteur favorisant cette situation. Mais ce bilan constitue un défi pour la RDC de revoir son système de défense et sécurité afin de mieux sécuriser sa propre population, son territoire et ses richesses.

### **1.1.5. La mauvaise gouvernance**

La mauvaise gouvernance et la détérioration du secteur sécurité sont des signaux d'affaiblissement d'un Etat. Dans ce cas, les instruments de puissance publique tels que les forces de sécurité et l'appareil judiciaire deviennent trop répressifs (abusifs) et échappent au contrôle. Leur incapacité d'assurer la sécurité à la population par la protection du territoire et des richesses, par l'accès aux services sociaux s'en suit.

---

<sup>6</sup> F. LAZAR, *Les « cinq principes » de coexistence et le droit international* [en ligne], Annuaire français de droit international, volume 2, <[https://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_1956\\_num\\_2\\_1\\_1229](https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1956_num_2_1_1229)>, consulté le 30 décembre 2020.

## **1.2. Situation économique de la RDC**

Depuis l'époque coloniale, l'économie congolaise est essentiellement basée sur l'exportation des minerais. Elle reflète le syndrome des matières premières : il y a des inégalités entre ses richesses naturelles et sa croissance. Non diversifiée et dépendante de cours internationaux des minerais, elle se caractérise par un faible taux de croissance. Les tares d'extraversion coloniale restent marquées jusqu'à ce jour sur cette économie. Hormis l'usine d'électrolyse de l'union minière du haut Katanga (1928), aucune industrie de pointe n'a été développée. C'est ainsi que les minerais sont exploités et exportés à l'état brut.

### **1.2.1. Structure économique**

Au lieu de se construire sur trois secteurs<sup>7</sup>, à savoir primaire, secondaire et tertiaire, l'économie congolaise s'échafaude seulement sur deux secteurs. Cette économie rend disponibles quelques potentialités minérales et agricoles que le pays compte pour leur vente locale ou internationale à l'état brute. C'est le secteur primaire où tous les produits miniers extraits sont exportés, comme nous l'avons dit précédemment, sans aucune transformation. En ce qui concerne l'agriculture destinée à l'export, nous pouvons citer : le café, le cacao, le caoutchouc, le coton, l'huile de palme et le thé.

Le secteur tertiaire est constitué de différents services vendus sur le territoire national. C'est le cas par exemple du service des banques commerciales, des hôpitaux, des maisons de télécommunication, maisons commerciales, le marché boursier, etc. Mais ce secteur dont la majorité d'opérateurs est expatriée devrait s'appuyer sur le secteur secondaire : la transformation des produits miniers et agricoles pour une plus-value.

---

<sup>7</sup> C.-A. GUEUTIN, *L'essentiel de l'introduction à l'économie*, Ellipses, Paris, 2012, p. 144.

La transformation ou l'industrialisation est un secteur clé qui conditionne la vie économique d'une nation. Car les matières premières converties en biens directement consommables peuvent être vendus sur place, exportés ou destinés à la fabrication d'autres biens encore plus utiles. En sus, elle accroît le nombre d'emplois ce qui rentre dans le cadre de lutte contre le chômage. Mais cette transformation doit d'abord satisfaire les besoins du Congolais avant de répondre à ceux des autres nations.

Bref, les secteurs primaire et tertiaire constituent la structure de base de l'économie du pays. La RDC extrait pour exporter et utilise les voies d'évacuation pour importer ce dont elle a besoin, ce qui permet d'exploiter dans les deux sens de la configuration actuelle des voies de communication.

### **1.2.2. Corollaire de l'insécurité sur l'économie**

Les guerres postindépendances, la guerre menée par l'alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo (AFDL) et la guerre qui a éclaté suite à la rupture de cette alliance ont plongé la RDC dans un cycle infernal de l'insécurité. Et comme l'on peut s'en convenir, les conflits armés ont des répercussions tant au niveau des moyens de subsistance des populations qu'au niveau de l'économie nationale. Ainsi, il sera question dans les lignes qui suivent, de relever la corrélation qui existe entre les conflits armés et le développement. Ce qui va nous permettre d'appréhender l'impact de l'insécurité sur l'économie congolaise.

#### **(i) Arrêt d'investissement en général**

La guerre issue de la rupture d'alliance (en 1998) avait impliqué au cours de son évolution, huit pays africains et une multitude des groupes armés. Commencée entre trois Etats, cette guerre verra le nombre d'acteurs accroître avec l'Angola, la Namibie, le Soudan, le Tchad et le Zimbabwe aux côtés de la RDC. Cette

présence multiple fera d'elle, la plus grande guerre entre Etats dans l'histoire de l'Afrique et la plus meurtrière depuis la fin de la deuxième guerre mondiale en raison du nombre des morts.

En dépit de la cessation de la guerre, de nombreux groupes armés continuent à semer la terreur à l'Est du pays. La cartographie de ces groupes, renseigne qu'ils naissent dans des zones frontalières riches en ressources naturelles<sup>8</sup>. Ces zones tombées sous leur contrôle deviennent des zones d'anarchie où se commettent tous les crimes qui gangrènent l'économie nationale. Ce mauvais climat est contre l'investissement dont l'objectif final est l'accroissement du capital. Pour sa réalisation, un investissement exige une rentabilité, il doit être capable de régénérer des bénéfices dans un temps déterminé. Cela n'est possible que si les risques à courir sont moindres. Cette insécurité ne rassure pas les investisseurs pour pouvoir libérer le fonds.

### **(ii) Destruction du tissu économique**

Les guerres répétitives ont ravagé l'économie de la RDC au point que tout son tissu économique est détruit. Cette situation a entraîné le ralentissement et la perturbation des activités de production<sup>9</sup>. Les conséquences qui en ont découlées sont de diverses pénuries, le manque de revenus, le chômage, le développement de l'économie souterraine, etc.

Notons que la distribution, mieux la circulation, constitue l'une des vocations de l'économie d'un pays. Dès lors que les voies de communication (route, rail, et eau) ne sont pas entretenues ; la circulation de biens devient difficile et réduit ainsi que la mobilité à l'interne. Et cela conduit à l'amenuisement voire à l'estompement des

---

<sup>8</sup> G. NGOIE, *Identités, Ressources naturelles et conflits en RDC*, L'Harmattan, Paris, 2013, p. 233.

<sup>9</sup> L. FRANCAERT, *Livre gris sur la sécurité et la défense*, Economica, Paris, 2006, p. 267.

activités et du tissu économique. Cette situation est monnaie courante dans plusieurs îlots économiques de la partie orientale de la RDC à cause de l'insécurité prononcée. Cela peut laisser croire que cette situation est voulue car ces régions du pays sont riches du point de vue sol, sous-sol, faune et flore. Ce sont des potentialités à même de hisser la RDC au top 5 des pays africains au développement économique réel et palpable.

### **(iii) Délabrement des voiries de communication**

La RDC est un pays à géographie difficile et variée dont les voies de communication ne sont pas développées. La majorité d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires est vétuste. Le plan national sur la construction du réseau routier conçu par le colonisateur n'a pas été modifié et/ou adapté par les dirigeants de la RDC. Des routes héritées de la colonisation et celles créées après ne font pas l'objet d'un entretien régulier. Certains de leurs tronçons sont impraticables, d'autres inaccessibles à cause de l'insécurité, pendant que d'autres routes ont simplement disparu. Ce réseau n'est pas réellement connecté à l'interne ni interconnecté aux routes interafricaines.

Le réseau fluvial et lacustre connaît un problème de dragage et balisage, ce qui est à la base de plusieurs cas de naufrage. Le réseau ferroviaire n'a pas vu l'ouverture de nouvelles lignes. Certaines de celles qui ont été héritées de la colonisation disparaissent par l'arrêt des activités de production pour lesquelles ces lignes ont été créées et/ou par manque d'entretien. Le réseau aérien national est constitué d'un nombre réduit d'avions et d'infrastructures aéroportuaires vétustes. Le manque de contrôle rigoureux expose la RDC à l'interdiction de survol d'espaces aériens certains Etats et expose souvent les passagers à la mort et cela peut aller même aux habitants de la ville sur laquelle l'appareil s'écrase.

L'insécurité aggrave la détérioration des voies de communications. Les actions militaires qui y sont menées dans le but d'obtenir des effets sur la liberté de mouvement impactent négativement sur ces voies. Les dommages collatéraux au cours des hostilités sont aussi destructeurs du tissu économique. Les voies terrestres sont les plus touchées, ce qui crée une asphyxie économique et sécuritaire. Dans le sens que le déplacement pour apporter du secours aux personnes en danger ou de l'aide dans le cadre sécuritaire, humanitaire voire sanitaire devient difficile. Il en est de même pour ce qui concerne la circulation des marchandises.

#### **(iv) Emergence de contrebande, pillage et exploitation des ressources naturelles**

Connaissant de quoi le sous-sol congolais est composé, les aventuriers de tout bord se constituent en groupe armé afin de piller des ressources. Ayant créé des zones d'anarchie, ces bandes exploitent et exportent les minerais au préjudice de la RDC. Alors que les pays voisins en bénéficient par la perception des taxes de transit, par l'achat à des prix dérisoires et la vente de ces produits à un prix relatif au cours international.

Ainsi, tous les pêcheurs en eau trouble (pays voisins, des multinationales, etc.) se précipitent de signer des contrats léonins avec les leaders des groupes armés. Les seigneurs de guerre qui contrôlent ces zones, se livrent à des pareils deals afin d'assurer le financement de leurs activités et leur propre enrichissement. Outre l'exploitation des minerais, d'autres crimes méritent d'être signalés. Il s'agit du trafic d'êtres humains, du déboisement (vente des bois), du braconnage et trafic des espèces rares et protégées.

De nos jours, certains Etats voisins non producteurs de coltan, d'or et autres s'illustrent dans la vente desdits produits à échelle mondiale. Donc le motif commun et inavoué de tous ces conflits est le

contrôle des zones minières et d'autres ressources naturelles du pays dont les plus prisées sont le coltan, les diamants, l'or, le bois et les espèces animales rares.

**(v) Fuite des capitaux et coulage des recettes**

Suite à l'insécurité (fiscalité asphyxiante), les capitaux pouvant alimenter l'économie nationale sont contraints à l'exode. C'est le cas des taxes excessives et du nouveau code minier qui fait fermer les entreprises minières, d'autres ont même préféré s'installer au Rwanda. En dehors des capitaux financiers, il y a aussi le capital humain qui est tenant à la sécurité sociale (emploi garanti, salaire, valorisation, ...). L'exode des cerveaux a comme conséquence une double perte pour la RDC. Le pays ne sait pas récupérer ce qu'il avait investi dans la formation de l'homme et ce que l'homme formé produit qui profite plutôt à d'autres pays.

L'insécurité rend inopérante l'administration fiscale, les impôts et taxes à percevoir par les services compétents sont perçus par ceux qui n'ont ni qualité ni titre. Les préposés de l'Etat ne savent pas opérer au bénéfice du trésor public. La désorganisation à dessein de cette administration par les services attitrés et l'insécurité font que les recettes perçues auprès des assujettis prennent autres destinations que celle du trésor public. C'est le détournement du denier public au profit des individus. La réticence d'orienter les recettes de toutes les régies financières au guichet unique explique à suffisance la prédisposition à occasionner le coulage des recettes. Point n'est besoin de démontrer que la corruption occupe une bonne place sur la liste des maux qui rongent l'économie.

L'insécurité impacte négativement et doublement l'économie congolaise. D'abord les effets dévastateurs de l'insécurité (guerres à répétitions) ont dégradé et continuent à mettre en mal l'économie congolaise. Dans ce contexte, envisager le développement n'est pas

possible dans les régions affectées que nous venons de passer en revue. Car le développement économique a comme exigence fondamentale la sécurité. Ensuite, le rétablissement de la sécurité (paix) exige des moyens financiers alors que l'économie nationale est déjà ruinée par l'insécurité.

## **2. Quelques options pouvant conduire à l'accélération de la sécurisation de la RDC**

De l'analyse de la situation sécuritaire et économique en RDC, se dégage une corrélation entre l'insécurité et le développement économique. Le dispositif sécuritaire en place accuse certaines faiblesses et l'économie nationale en subit des contrecoups. Le problème étant cerné, nous allons identifier trois options stratégiques susceptibles d'accélérer la sécurisation du pays afin de permettre à son économie de réaliser un bond en avant.

### **2.1. Renforcement des capacités des forces de sécurité et de défense de la RDC**

Le plan de réforme des FARDC de 2009-2025, visait le renforcement des capacités de défense du territoire congolais. Sa réalisation favoriserait le développement économique de la RDC, une fois que la protection du territoire national, des personnes et des richesses est assurée.

Ainsi, nous examinerons les différents facteurs que nous estimons pouvoir concourir au renforcement desdites capacités en commençant par l'évaluation du plan de réforme. Car il est de principe que des militaires non motivés (paiement, logement, ...) et mal équipés dépendant d'un commandement inefficace qui ne dispose pas de capacités réelles de coordination et de moyens aériens suffisants ne peuvent produire de résultats escomptés.

### **2.1.1. Recrutement, formation et rajeunissement des forces armées**

Le rajeunissement consiste à assurer la relève du personnel ayant atteint la limite d'âge par des jeunes éléments recrutés et formés. Il assure le maintien et la remise à niveau de ses effectifs au regard des tableaux d'organisation et de dotation. Il fournit aux forces armées des éléments frais et permet la mise sur pied de nouvelles unités. Le rajeunissement de l'armée est un cycle normal de l'évolution du personnel. Le personnel de l'armée naît par recrutement, grandit par l'entraînement et la formation et disparaît de l'armée par la mise en retraite. Pour aller vite, le recrutement volontaire doit être ouvert toute l'année aux jeunes de 18 à 25 ans sur base des conditions fixées par la loi.

### **2.1.2. Création des forces spéciales**

L'actuelle organisation des FARDC s'avère peu adaptée aux menaces et défis auxquels la RDC est confrontée. Ainsi la réforme développe les capacités militaires dans les trois dimensions : terre, air et mer. Malgré cette organisation de la défense, les menaces qui déstabilisent le pays se pérennisent à cause de leur asymétrie alors que nos forces évoluent dans une logique conventionnelle. Elles font parfois face à un adversaire dépourvu de responsabilités territoriales qui a des complices dans la population. Cet adversaire mène des batailles fluides dans lesquelles il existe rarement de ligne de front. Il évite bataille décisive en entraînant les FARDC sur des terrains qui limitent leur supériorité et ses combats sont plus du genre opportuniste<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> C. BEDIER et M. LAHOUD, *Sécurité Intérieure, Sécurité Extérieure : la Défense à la recherche des nouveaux repères*, Publisud, Paris, 2006, p.130.

Le renforcement des capacités des FARDC ne suffit pas à lui-même pour conjurer ces menaces atypiques. En tant qu'outil de défense, elles doivent s'adapter aux nouvelles menaces dans un contexte de basse intensité. Afin de combattre autrement, la création des forces spéciales est mieux indiquée pour s'opposer aux menaces asymétriques. Ces FS sont une nécessité pour créer des conditions favorables au retour rapide à la paix. Dans un premier temps, ces forces devraient avoir un volume de mille cinq cent hommes à sélectionner dans les unités existantes. Leur formation s'axera sur la connaissance des milieux et sur la rusticité pour pouvoir évoluer dans les milieux difficiles (jungle, lacustre et fluvial, montagne, etc.).

Les forces spéciales peuvent mener les actions dans la profondeur des zones ennemies sur des centres névralgiques. Elles peuvent apporter les appuis spéciaux et un renseignement opérationnel en prévision d'une manœuvre. Cet outil stratégique peut permettre de frapper l'ennemi en tout temps et en tous lieux, en le privant toute initiative, tout retranchement et toute réorganisation. Les forces spéciales peuvent inciter les groupes armés à s'organiser pour mener les opérations dissymétriques ou les contraindre à la reddition. La mise en place de ces forces aura comme préalables les réarrangements de la loi organique et une bonne programmation des ressources budgétaires.

### **2.1.3. Amélioration des conditions sociales et professionnelles des forces de sécurité**

Le cadre dans lequel évoluent les services de sécurité et de défense ne leur permet pas d'accomplir convenablement leurs missions. Ils évoluent dans une précarité indescriptible, leurs lieux de travail, de logement sont à déplorer. Cette situation les met dans un état d'inefficacité et de fragilité face aux différentes sortes de corruption.

Les faiblesses constatées dans les domaines des opérations, des renseignements, de l'administration, de la logistique, du social doivent faire l'objet d'un bon traitement. Ce traitement devra accorder la priorité aux opérations et au soutien logistique afin de répondre efficacement aux menaces de l'heure. Une bonne logistique opérationnelle exige aux FARDC d'acquérir de mobilité stratégique pour projeter leurs unités sur les théâtres, une mobilité opérative et tactique pour mener à bien des opérations.

Tous les mouvements des militaires pour les opérations devraient être sans familles. Celles-ci devraient rester en garnison où elles devraient attendre en toute quiétude leur retour de mission. Pour ce faire, il faut construire des cantonnements viables dans les sites d'implantation des unités. Puis, améliorer progressivement les soldes des militaires, le fonctionnement des mess des officiers et des cantines. La scolarisation des enfants des militaires ; leur prise en charge dans la situation salariale et leurs soins médicaux doivent aussi être pris en compte.

Ce sont là des éléments de motivation pour tout militaire. Le fait que le militaire au front sache qu'il ne manque de rien pour combattre, se mouvoir, vivre dans la durée ne peut altérer sa volonté de prêter. Il en est de même pour l'assurance qu'il a lorsqu'il sait que les membres de sa famille continuent à mieux vivre pendant qu'il est dans les opérations. C'est aussi une façon pour les FARDC d'améliorer leur image en tant qu'institution, auprès de la population civile habituée à considérer les militaires comme des parias. Cette image améliorée favorise aussi l'enrôlement massif des civils dans l'armée parce qu'ils s'attendent à embrasser une carrière dans laquelle les conditions de travail sont normales.

#### **2.1.4. Relève et reconditionnement des unités usées**

Plus souvent, la démoralisation et la démotivation arrivent aux unités ayant mis longtemps au front sans relève. Et si le moral de ces unités est entamé à cause de l'usure et de la longue durée au front, leur rendement devient inefficace. Par conséquent, la routine et l'indiscipline ne tardent pas à s'installer dans le chef des militaires.

A tout échelon, il est recommandé qu'après un moment d'activités, les unités engagées soient relevées par d'autres unités ayant les mêmes capacités ou plus. Une bonne organisation requiert une structure quaternaire pour pouvoir bien alterner les pions. Cette structure permet de pouvoir reconstituer les unités, continuer à former les hommes et à leur accorder du repos. L'ensemble de ces activités rentre dans le cadre de la préparation opérationnelle. En sus, la relève permet aux militaires de rompre avec le célibat géographique. Car, elle leur permet de rétablir un lien physique avec les membres de leurs familles respectives.

Une fois la relève assurée, les unités de la relève s'engagent dans les opérations tandis que les unités relevées regagnent la garnison où elles doivent être reconditionnées. Il faut entendre, le recomplètement en personnel, en matériels, les entraînements et formation au sein de l'unité. C'est dans le but de rendre la capacité opérationnelle de l'unité telle qu'elle a été avant son engagement.

Compte tenu des contraintes logistiques auxquelles les FARDC sont soumises, un délai de 10 à 12 mois paraît recommandable pour procéder à la relève des unités engagées. Cette latitude relative à la durée devrait tenir compte de la suractivité et de la surintensité des opérations. De ce point de vue, il urge de relever toutes les unités en opérations à l'Est du pays. Elles ont duré au front et sont usées par la guerre et le temps long .

## **2.2. Redynamisation de la coopération régionale et multinationale**

Le paradigme de la géo économie est né de la théorie réaliste d'après laquelle l'impossibilité pour l'humanité de satisfaire ses besoins en ressources naturelles trouve son origine dans la répartition inégale de celles-ci<sup>10</sup>. Les pays de l'Afrique centrale et de l'Afrique orientale répondent à cette logique d'inégalités de ces ressources par rapport à la RDC. Ce rapport entre les Etats qui en ont et ceux qui n'en ont pas, crée des compétitions et des rivalités économiques. Aucun Etat ne pouvant pas se suffire lui-même ; il recourt toujours aux autres Etats, d'une manière ou d'une autre, dans la poursuite de ses intérêts (prédation, contrebande et coopération).

La coopération est un concept fourre-tout désignant une action ou un mode d'action, un système, une pratique, une théorie, un moyen, un processus, une finalité, un état des choses, idéal et stable à construire, une façon de vivre ensemble, etc.<sup>11</sup> Elle met l'accent sur les Etats pris de manière collective qu'individuelle. De ce point de vue, la RDC doit coopérer avec les Etats de la région des grands lacs en les engageant dans une entreprise commune. En effet, les Etats de cette région préfèrent favoriser la coopération avec les pays de l'Union européenne au détriment de leurs voisins. Le manque de coopération intravertie est à la base de beaucoup de conflits qui sévissent en RDC. Car recelant des richesses que les autres Etats ont besoin pour leur développement et voulant en disposer seule, l'expose aux convoitises prédatrices.

---

<sup>10</sup> J. HANNOYER, *Guerres civiles. Economies de la violence, dimensions de la civilité*, Karthala, Paris et Cermoc, Beyrouth, 1999, p.69.

<sup>11</sup> L. DELCOURT, « *Coopération* » : *une ébauche de problématisation* [en ligne], Le regard du Cetri, 2006, <<https://www.cetri.be/Cooperation-une-ebauche-de>>, consulté le 05 mai 2020.

Cette ouverture ne doit pas favoriser que les Etats voisins mais doit s'élargir vers l'extérieur du continent en favorisant le partenariat. Le résultat positif de cette coopération pourrait mettre un terme à l'insécurité en RDC. Car la coopération suppose un rapport d'équipollence entre les différents Etats engagés dans un projet commun où chacun tire son intérêt au lieu de le faire par la guerre. La coopération internationale doit s'entendre comme l'organisation de l'interdépendance réelle des nations et des peuples en fonction des avantages réels que les uns et les autres peuvent équitablement en retirer<sup>12</sup>.

### **2.2.1. Intégration socio-économique**

L'idée de l'intégration socio-économique des Etats qui composent l'Afrique remonte aux années qui ont précédé leur indépendance. Cette idée a donné lieu à une multitude de projets et d'initiatives d'intégration. Mais celles-ci n'ont pas rendu l'intégration effective dans le continent. Notons que toute intégration économique n'est pas nécessairement régionale. Dans le cadre du pacte colonial, les économies des colonies étaient intégrées à celles de leurs métropoles. Tel était le cas de l'union minière du haut Katanga dont les produits étaient traités à Hoboken en Belgique<sup>13</sup>. L'intégration régionale est un accord préférentiel entre pays, visant à réduire les obstacles aux transactions économiques. Elle peut revêtir des diverses formes : la zone de libre-échange, l'union douanière, le marché commun et l'union économique.

Elle sous-entend l'ouverture des économies nationales au marché mondial qui résulte de la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et de nouvelles techniques de l'information et communication. Ces échanges impliquent une bonne

---

<sup>12</sup> K. KAMANDA, *Le défi africain, une puissance qui s'ignore*, Biblio Club, Paris, 1976, p.134.

<sup>13</sup> J. MOKILI, *Cours des Problèmes d'intégration économique régionale*, UPN, Kinshasa, 2010.

organisation de développement des moyens de transport de personnes et de marchandises tant à l'interne qu'au niveau international.

Mais cette intégration bute aux problèmes de souveraineté des Etats et aux obstacles physiques tenant à l'état rudimentaire des réseaux routier. La mise en œuvre de l'intégration pose un gros problème pour les Etats des grands lacs à cause de leur budget national. La grande partie de ce budget est une résultante des recettes douanières. Car l'union douanière entend percevoir les recettes douanières au point d'entrée de l'union douanière pour les redistribuer équitablement aux pays membres.

La région des grands lacs africains a besoin d'une intégration socio-économique effective pour sa stabilité et son développement durable. Les infrastructures et autres voies des communications devraient être développées au niveau national pour se connecter aux routes interafricaines. Ce qui permettrait la libre circulation des personnes et des biens, la libéralisation des échanges à l'échelle régionale et internationale.

### **2.2.2. Mutualisation des moyens militaires**

L'enjeu est de trouver un compromis entre une réponse nationale, inefficace si elle se cantonne aux frontières d'un État, et des solutions régionales ou continentales dont la synergie fait encore défaut<sup>14</sup>. L'argent étant le nerf de la guerre<sup>15</sup>, les pays de la région des grands lacs connaissent des difficultés financières et économiques pour détenir tous les moyens et capacités militaires pour faire face aux

---

<sup>14</sup> A. GNANGUENON, « Une coopération à géométrie variable : l'Union Africaine et les Communautés économiques régionales » [en ligne], Perspective, 2019. <<https://theconversation.com/la-securite-collective-en-afrique-une-cooperation-a-geometrie-variable-128042>>, consulté le 01 mai 2020.

<sup>15</sup> CATHERINE de Médicis, *Lettre à l'ambassadeur d'Espagne* [en ligne], Dico-Citations <[https://dicocitations.lemonde.fr/citation\\_historique\\_ajout/305.php](https://dicocitations.lemonde.fr/citation_historique_ajout/305.php)>, consulté le 08/2/20.

menaces communes. Suite à ces contraintes financières leurs appareils de défense n'ont pas la même taille. C'est le cas pour la RDC qui, malgré sa bonne organisation actuelle ne parvient pas à éradiquer les groupes armés sur son territoire.

Pourtant, ces groupes armés étrangers comme nationaux menaçant la paix régionale doivent être combattus conjointement par tous les pays de la région. Dans le contexte actuel de haine et d'intolérance entre les peuples non intégrés, nous proposons que cette coopération soit cadrée par les accords politiques clairs. De ce point de vue, la mutualisation d'unités terrestres ne devrait d'abord pas être envisagée.

La mise en commun des capacités et moyens que nous suggérons est temporaire, pour besoins d'opérations à mener en RDC. A court terme, elle peut concerner les capacités aériennes et les soutiens logistiques. Les capacités d'intervention terrestre de chaque pays membre pourront contribuer tout en restant sur les limites de leur territoire respectif. Au moyen et à long terme, les capacités et moyens à partager doivent prendre en compte l'harmonisation des procédures pour une bonne interopérabilité. Cela suppose la mise en place d'un état-major permanent qui va penser sur les procédures, les systèmes d'armes et équipements, les écoles de formation d'officiers, écoles de renseignements, etc.

### **2.2.3. Renforcement de la sécurité collective régionale**

Comme sus évoqué, les rebelles des pays de la région des grands lacs actifs en RDC ne troublent pas seulement la paix de celle-ci, mais aussi celle de leurs pays. Lorsque leurs relations sont tendues, ces pays s'entraccusent de soutenir des rebelles basés en RDC contre un autre voisin que la RDC. C'est le cas du Rwanda qui accuse le

Burundi et l'Ouganda de soutenir les rebelles basés au Kivu pour mener des raids sur son territoire.

Ces commanditassions des attaques transfrontalières se passent bilatéralement entre deux pays en conflits dont l'un soutient les rebelles de l'autre basés sur son territoire, vice versa. Et de manière trilatérale comme les allégations du Rwanda le démontrent, les pays en conflit utilisent les rebelles de l'autre basés en RDC pour déstabiliser indirectement son rival.

Pour améliorer le climat de paix entre tous ces Etats, leurs services de sécurité doivent coopérer en partageant les renseignements afin de bien planifier des opérations contre ces GA. Cela, à travers une rencontre préalable entre les chefs des services de renseignements pour en déterminer les modalités. Il en est de même pour les commandants militaires de ces pays. Aussi, l'amélioration des relations diplomatiques, la libération des échanges commerciaux et culturels peuvent contribuer considérablement au renforcement de la sécurité collective dans la région des grands lacs.

#### **2.2.4. Amélioration de la coopération bilatérale avec les Etats voisins**

Par sa situation géographique, la RDC est le seul pays africain partageant ses frontières avec neuf Etats. Ainsi, la sécurité de la RDC et son développement économique restent aussi liés aux relations à entretenir avec les Etats limitrophes. D'où la nécessité d'une coopération bilatérale plus axée sur le rapport économique pour enrayer les motifs d'insécurité.

##### **(i) Sur le plan de la politique migratoire**

La région des grands lacs dispose d'une démographie dynamique et galopante. Les dirigeants doivent favoriser le mouvement des populations dans le cadre d'échanges commerciaux, culturels et d'expériences. Pour y arriver, la RDC devra harmoniser la

politique migratoire avec les Etats voisins. Cette politique doit être équitable et applicable à tous pour un traitement égal des ressortissants respectifs.

Mais l'immigration elle-même ne doit pas être laxiste avec une politique de naturalisation et d'asile trop généreuse. La complaisance en matière de migration est source d'insécurité. Elle laisse passer à travers les mailles les criminels et/ou les personnes indésirables. Les mouvements de masse doivent être envisagés par un mécanisme conjoint de gestion des flux migratoires (catastrophes naturelles, crises sanitaires ou politiques, etc.).

### **(ii) Sur le plan sécuritaire**

Le vent de la démocratie des années quatre-vingt-dix a accentué, dans une certaine mesure, la conflictualité. La lutte violente pour le pouvoir et la justice sociale ont multiplié les conflits. Il en est autant de la dictature qui enfreint les droits et libertés des citoyens, et constitue la principale source des troubles (guerres civiles). La pauvreté en est un autre facteur conflictuel. Ainsi, la sécurité régionale doit être au cœur des préoccupations de tous les pays frontaliers sans remettre en cause leur souveraineté. Etant donné que l'instabilité du voisin a des retombées sur d'autres pays. L'ensemble de ces pays doivent poursuivre la bonne gouvernance et la démocratie, gages de toute sécurité. Les crimes organisés, les trafics illicites transfrontaliers, les migrations clandestines devront constituer l'objet de leur lutte commune.

### **(iii) Sur le plan économique**

Au cours des trois dernières décennies, il a été constaté que ce sont des richesses naturelles qui sont au cœur des conflits en Afrique. La cause principale de ces tensions est la mauvaise redistribution. C'est le cas de la RDC qui est en proie des conflits autour du contrôle des minerais. Certains pays étant moins dotés convoitent ses

ressources et développent des stratégies de prédation au lieu de la coopération.

L'économie tend à guider les pratiques diplomatiques entre Etats et gouvernements, à l'heure où l'obtention des contrats ne se limite plus à une question d'adéquation de l'offre et de la demande, mais où les relations interétatiques interviennent comme un facteur majeur<sup>16</sup>. Pour tempérer l'élan prédateur, il y a lieu de mettre l'accent sur la gestion des ressources à cheval entre la RDC et ses voisins. Une exploitation concertée du pétrole de lac Albert et la pêche dans ce lac ainsi que le lac Edouard peuvent faire à ce que l'Ouganda et la RDC parlent d'une autre thématique que celle du conflit. Il en est de même de la pêche sur le lac Kivu et l'exploitation du gaz méthane entre le Rwanda et la RDC. Cette coopération devrait s'étendre aux autres ressources non disponibles dans des pays voisins mais existant en RDC.

En dépit de son appartenance à plusieurs organisations internationales(OI), la RDC doit favoriser les échanges bilatéraux car les affaires bien menées unissent les gens. Il s'agira de mettre en place une politique économique pour éradiquer la pauvreté qui est un facteur aggravant les conflits.

#### **(iv) Sur le plan socio-culturel**

Les frontières héritées de la colonisation sont à la base de l'existence des populations transfrontalières qui sont considérées comme ethnies majoritaires dans un pays et minoritaires dans l'autre. Cette situation est à la base des conflits interethniques persistants à l'Est de la RDC. Comme les activités socio-culturelles contribuent au rapprochement des peuples, des plates-formes transfrontières sont à mettre en place pour la promotion des échanges culturels et sportifs.

---

<sup>16</sup> <<https://portail-ie.fr/ressource/glossary/44/securite-economique>>, consulté le 23 avril 2020

## **Conclusion**

Face à la recrudescence d'insécurité et au développement économique auxquels la RDC se bute, cette réflexion a porté sur les voies et moyens à trouver pour une sécurisation plus rapide de la RDC afin de favoriser son développement économique. Elle confirme l'existence réelle de la machine sécuritaire dans tous les aspects de la sécurité. Au demeurant, cette machine pose un problème du point de vue de la vitesse : la production de la sécurité n'est pas en phase avec les exigences du développement. Alors que la sécurité (paix) et le développement économique sont de nos jours deux concepts consubstantiels. L'un exigeant l'autre, ils doivent évoluer ensemble comme deux faces d'une pièce de monnaie. Dès lors les efforts considérables méritent d'être fournis afin de favoriser l'épanouissement économique de la RDC.

L'insécurité quelle que soit sa forme, impacte négativement sur l'économie congolaise qui, souffre déjà de son extraversion, de sa structuration non intégrée, de vétusté et d'insuffisance de son outil de production et des infrastructures relatives aux réseaux (routier, fluvial, aérien) ainsi que des moyens de communication. Mais la situation préoccupante à l'Est de la RDC a évidemment démontré l'impossibilité d'investir ou de poser les actes de développement. La sécurité crée des conditions propices au développement économique, c'est donc une précondition à mettre en place dans cette partie orientale de la RDC dont l'exploitation judicieuse des ressources naturelles peut attirer les investisseurs et conduire vers le développement socioéconomique harmonieux.

Afin d'apporter une réponse sécuritaire épaisse et sanctuariser le territoire congolais, nous avons levé deux options stratégiques. La première entend voir la RDC renforcer les capacités de son appareil sécuritaire existant et créer des forces spéciales. La deuxième quant à elle propose redynamisation de la coopération régionale et

multinationale par l'amélioration des relations bilatérales entre la RDC et chacun des pays voisins. Cette amélioration passe par une coopération dans tous les domaines, accent particulier mis sur le plan économique pour pouvoir refroidir les élans prédateurs.

La sécurisation accélérée de la RDC est à considérer dans une approche globale dans laquelle les FARDC ne sont qu'un des instruments de réponse à l'insécurité (GA). Les conditions minimales de retour à la paix posées par les FARDC devront être confortées par l'implication de la population civile et par d'autres composantes ministérielles pour une paix durable. Pour ce faire, les préoccupations et les pressions sécuritaires devront être envisagées dans le cadre de leurs implications budgétaires car la réponse à cette problématique requiert d'énormes moyens financiers.

### **Références bibliographiques**

- ✓ AUJAC H., *Efficacité militaire et structures économiques, sociales et politiques* [en ligne], Revue économique, 1971, pp. 561-584.  
<[https://www.persee.fr/doc/reco\\_00352764\\_1971\\_num\\_22\\_4\\_4\\_07980](https://www.persee.fr/doc/reco_00352764_1971_num_22_4_4_07980)>.
- ✓ BEDIER C. et Lahoud M., *Sécurité Intérieure, Sécurité Extérieure : la Défense à la recherche des nouveaux repères*, PUBLISUD, Paris, 2006.
- ✓ BOUVY A. et LANGE M., *Sortir de l'impasse* [en ligne], International alerte, Londres, 2012, <<https://www.internationalalert.org/sites/default/files/publications/201210SortirImpasseRDC-FR.pdf>> ;
- ✓ Catherine de Médicis, *Lettre à l'ambassadeur d'Espagne* [en ligne], Dico-Citations <[https://dicocitations.lemonde.fr/citation\\_historique\\_ajout/305.php](https://dicocitations.lemonde.fr/citation_historique_ajout/305.php)> ;

- ✓ CLAPHAM C., “ Frontières et Etats dans le nouvel ordre africain ”, in Bach D., *Régionalisation, mondialisation et fragmentation en Afrique Subsaharienne*, Paris, Karthala, 1998.
- ✓ DELCOURT L., « *Coopération* » : *une ébauche de problématisation* [en ligne], Le regard du Cetri, 2006, <<https://www.cetri.be/Cooperation-une-ebauche-de>>
- ✓ FRAN CART L., *Livre gris sur la sécurité et la défense*, Economica, Paris, 2006.
- ✓ GNANGUENON A., « *Une coopération à géométrie variable : l'Union Africaine et les Communautés économiques régionales* » [En ligne], *Perspective*, 2019. <<https://theconversation.com/la-securite-collective-en-afrique-une-cooperation-a-geometrie-variable-128042>>
- ✓ HANNOYER J., *Guerres civiles. Economies de la violence, dimensions de la civilité*, Karthala, Paris et Cermoc, Beyrouth, 1999.
- ✓ KAMANDA K., *le défi africain, une puissance qui s'ignore*, Biblio Club, Paris.
- ✓ LAZAR F., *Les « cinq principes » de coexistence et le droit international* [en ligne], *Annuaire français de droit international*, volume 2, <[https://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_1956\\_num\\_2\\_1](https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1956_num_2_1)>
- ✓ MBAR., *Les enjeux socioéconomiques de l'immigration: une analyse des immigrés Africains*, Fayard, Paris, 2000 ;
- ✓ MOKILI J., *Cours des Problèmes d'intégration économique régionale*, UPN, Kinshasa, 2010.
- ✓ NGOIE G., *Identités, Ressources naturelles et conflits en RDC*, L'Harmattan, Paris, 2013.

## **INTÉGRATION DES SOCIÉTÉS PLURALISTES : UNE AFFAIRE DE DROIT OU DE SOLIDARITE ?**

**Par**

**Le Chef de Travaux Jacob SHAKOBE MWANYIMI\***

### ***Résumé***

*Notre étude met en lumière le débat sur la priorité des libertés fondamentales tel qu'il se dégage de la pensée politique contemporaine en écho aux discussions entre libéraux et communautariens visant à prendre en charge le fait du pluralisme, à savoir : la coexistence des valeurs et des normes opposées ou simplement distinctes. Nous avons éclaté cette problématique en deux axes essentiels, à savoir : la société pluraliste comme société de valeurs et de normes concurrentielles, d'une part ; et le système des droits ainsi que leur interprétation au sein du pluralisme, entre conflictualité et solidarité, d'autre part. Autour de la société pluraliste comme une société de valeurs et de normes concurrentielles, nous avons accordé la priorité à trois paradigmes. Le premier met l'accent sur le désenchantement des mondes religieux et des valeurs. Le second accorde une place de choix à la démultiplication des codes sociaux et des cadres systémiques. Enfin, le troisième paradigme porte sur le rappel des réquisits de l'État de droit démocratique. Par ailleurs, le second axe est consacré au système des droits et leur interprétation dans le pluralisme. Ce dernier se partage entre la conflictualité et la solidarité. Trois paradigmes se partagent également ce système. Tour à tour, nous avons mis en exergue trois conceptions de la gestion du pluralisme, à savoir : libérale, communautarienne et républicaine vers l'impératif de solidarité.*

---

\* Doctorant en Philosophie politique, il enseigne à l'Université Chrétienne Cardinal Malula.

**MOTS CLES :** *Libéralisme, communautarisme, républicanisme, pluralisme politique, conflictualisme, désenchantement, démultiplication, valeurs, normes, solidarité, consensus, démocratie, Etat de droit, et agir communicationnel.*

**Abstract**

*Our study highlights the debate on the priority of fundamental freedoms as it emerges from contemporary political thought echoing the discussions between Liberal and Communitarian aimed at taking over the fact of pluralism, namely: the coexistence of values and standards opposite or simply distinct. We have erupted this problem in two essential axes, namely: the pluralistic society as a society of competitive values and standards, on the one hand; and the system of rights and their interpretation within pluralism, between conflictuality and solidarity, on the other hand. Around the pluralistic society as a society of valuable values and standards, we have given priority to three paradigms. The first focuses on the disenchantment of religious worlds and values. The second grants a place of choice to the demultiplication of social codes and systemic frameworks. Finally, the third paradigm deals with the reminder of the requisites of the state of democratic law. In addition, the second axis is devoted to the system of rights and their interpretation in pluralism. The latter is shared between conflictuality and solidarity. Three paradigms also share this system. In turn, we highlighted three conceptions of pluralism management, namely: liberal, communitarian and republican towards the imperative of solidarity.*

**KEY WORDS:** *Liberalism, Community, Republicanism, Political Pluralism, Conflictualism, Disenchantment, Demultiplication, Values, Standards, Solidarity, Consensus, Democracy, Rule of Law, and Acting Communication.*

## 0. INTRODUCTION

De prime abord, il sied de préciser que notre texte a pour objet le débat sur la priorité des libertés fondamentales tel qu'il se dégage de la pensée politique contemporaine en écho aux discussions entre libéraux et communautariens visant à prendre en charge le fait du pluralisme, à savoir : la coexistence des valeurs et des normes opposées ou simplement distinctes. Nous analyserons comme question inaugurale : les défis du pluralisme sont-ils mieux assumés par une juste interprétation du système des droits constitutionnel et démocratique ?

En effet, l'interrogation, loin d'être rhétorique, peut nous ramener au plus près d'une équivocité fondamentale qui marque la politique partagée entre la quête du bien commun et du juste. Pour autant qu'elle domine la politique démocratique contemporaine, cette équivocité peut trouver à s'infléchir, au-delà des élaborations doctrinales rivales, au pied de la solidarité (abstraite), croyons-nous, dans le sens d'Habermas pour qui « à côté de l'instance hiérarchique de régulation, celle de la puissance souveraine de l'État, et de l'instance de régulation décentralisée du marché, et donc à côté du pouvoir administratif et de l'intérêt de chacun, la solidarité apparaît comme la troisième source de l'intégration sociale<sup>1</sup>».

La trilogie des ressources, pour en comprendre la nécessité, procède d'une étiologie de la société contemporaine qui conclut à sa complexité et à sa fragilité. Le rôle des ressources et des doctrines signalées est d'en tenir compte, mais surtout d'y faire face.

Aussi importe-t-il de revenir sur les signes voire les signalements qui permettent une meilleure intellection de la société

---

<sup>1</sup> J. HABERMAS, *L'Intégration républicaine, Essais de théorie politique*, traduction de Rochlitz, R, Paris, Fayard, 1998, p.260.

pluraliste, comme premier axe de notre dissertation, avant de convoquer au banquet les discussions et les solutions clairement mobilisées à cet effet ; le moment habermassien de la solidarité y tenant lieu de moment terminal de la marche vers l'intégration sociale, comme deuxième axe de notre étude.

## **1. La société pluraliste : une société de valeurs et de normes concurrentielles**

D'entrée de jeu, il importe de souligner que le fait du pluralisme, pour évident qu'il puisse paraître, n'est pas de réception homogène. Autrement dit, il n'est pas vécu de la même manière dans un espace encore accroché au monothéisme religieux que dans des espaces acquis aux « mots d'ordre de raison, de liberté, de bonheur pour le plus grand nombre d'hommes possible, ou de justice pour tous<sup>2</sup> » des temps modernes, affirme Max Horkheimer. Mais, à l'échelon purement politique, c'est chez Max Weber qu'on retrouve cette orchestration avec fanfare de la guerre des dieux et du type de légitimation qui en résulte.

### **1.1. Désenchantement des mondes religieux et des valeurs**

Depuis Max Weber, nous savons que la thèse du désenchantement du monde s'organise sur la tombe des pouvoirs charismatique et religieux. Ces pouvoirs qui jouissaient auprès des citoyens d'une légitimité assise respectivement sur le charisme et le sacré, ont cédé le pas à un type de légitimité que structure « la domination en vertu de la « légalité », c'est-à-dire de la croyance à la validité d'une *codification* légale et de la « compétence » objective fondée sur l'application de règles instituées de manière rationnelle,

---

<sup>2</sup> M. HORKHEIMER, *Théorie traditionnelle et théorie critique*, traduction de Maillard, C. et de Muller, S., Paris, Gallimard, 1974, p.278.

donc en vertu de la disposition à l'obéissance et à l'accomplissement des devoirs conformément à cette codification.<sup>3</sup> »

Que cette codification ait été largement influencée voire caporalisée par les bourgeois est ce que dénonce la Théorie critique. Pour Habermas notamment, la sphère de la *domination légale* a très vite pris la figure de la domination légale bourgeoise, contre le projet initial des bourgeois de dénoncer l'ordre féodal tout en se gardant de le reproduire. Historiquement, au moment de la subversion bourgeoise de la loi correspond un autre, celui de massives levées de boucliers en écho dans cette réflexion de Horkheimer :

*« Contrairement aux utopistes qui rejetaient l'ordre existant, les partisans du droit naturel déclaraient que le nouvel État bourgeois était, par essence, la garantie du bien général, qu'il constituait la meilleure assurance pour la vie de ses citoyens et qu'à cette époque il représentait directement le progrès et la justice. Cette affirmation ayant été rigidement maintenue par la suite, sans que l'on continue de confronter l'État réel avec le but proclamé, elle s'est transformée en pure idéologie.<sup>4</sup> »*

C'est dans cette optique que le désenchantement du monde politique qui en résulte est d'autant plus énorme que les légitimités et les légitimations assises sur la Tradition et le Charisme semblent ouvertement combattues ; le droit, même institué démocratiquement, aurait du mal à se protéger contre la transgression, pis, contre le rejet. Ceux qui rejettent le droit ou le combattent, expriment, en général, des préférences, des buts lésés dont la prise en compte reste fortement

---

<sup>3</sup> M. WEBER, « La profession et la vocation de savant », dans *Le Savant et le politique*, traduction et notes de Colliot-Thélène, C., Paris, La Découverte, 2003, p. 119-120.

<sup>4</sup> M. HORKHEIMER, *Les débuts de la philosophie bourgeoise de l'histoire*. Suivi de *Hegel et le problème de la métaphysique*, traduction de Authier, D., Paris, Payot, 1980, p.107.

attendue. Leur rapport au droit manifeste, par conséquent, le pluralisme des convictions (communes) autant que des biographies individuelles, qui fait suite à un monde sans code religieux univoque. Nous assistons ainsi à une pluralisation des codes et des cadres systémiques, sans que cela signifie que la question de la pluralité est bien menée et traitée.

## **1.2. Démultiplication des codes sociaux et des cadres systémiques**

Est complexe, écrit Yannis Papadopoulos en échos aux études réalisées par Niklas Luhmann sur la question, un monde où « chacun a tendance à ne fonctionner que selon son propre « codage » du monde et à rester indifférent quant aux signaux émis par son environnement, quant aux externalités qu'il cause, etc. »<sup>5</sup>. Dans un tel contexte, que peut le droit, en dépit de l'apologie dont il bénéficie en tant que médium par excellence de l'intégration sociale au seuil des sociétés complexes ? Parler de désenchantement des mondes politiques revient donc à reconnaître une certaine stérilisation du droit qui signifie sa perte d'autorité ou de celle précisément des institutions dont il assure la médiation auprès des sociétaires. A cet effet, Horkheimer affirme :

« l'autorité en tant qu'état de dépendance accepté peut représenter aussi bien des rapports progressistes, adéquats aux intérêts des individus en cause, favorables à l'épanouissement des forces humaines, que l'idée même des relations et de représentations sociales artificiellement maintenues depuis longtemps erronées qui vont à l'encontre des intérêts de la collectivité.<sup>6</sup> »

---

<sup>5</sup> Y. PAPADOPOULOS, « Démocratie directe, mobilisation, intégration », dans *L'ignorance des peuples*, Paris, PUF, 1998, p.96-97.

<sup>6</sup> M. HORKHEIMER, *O. C.*, p.256.

De là, il s'ensuit que la philosophie politique des Lumières qui postule « une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun s'unissant à tous n'obéisse pourtant qu'à lui-même »<sup>7</sup>, est ainsi visée, car comme hier, les individus sont aujourd'hui massifiés en fidèles, en ouvriers ou encore en clients des pouvoirs bureaucratiques. L'activité stratégique, orientée vers le succès, relayée dans les médias que sont l'argent et l'administration, en tant que systèmes de l'intégration sociale, est, entre autres, suspectée de desservir l'émancipation sociale plus qu'il ne paraît. Cela transparait dans l'analyse qui les donne pour « des médias d'une communication *déverbalisée* »<sup>8</sup> commandant « des rapports sociaux dégagés de toute norme et de toute valeur - et d'une façon générale de toute formation de consensus par le langage - surtout dans ces sous-systèmes de l'activité économique et administrative ayant acquis une autonomie par rapport aux contextes du monde vécu.<sup>9</sup> »

Le monde social est présenté comme baignant dans une multiplicité de systèmes et de sous-systèmes qui semblent être incapables de décrypter, par la nature de leur « langage », le fait de l'autonomisation accrue des individus et de l'holisme culturel des groupes. Alors que les mécanismes systémiques déployés sont censés intégrer ceux-là, le point d'Archimède semble, en effet, être loin d'être trouvé.

Cela se ressent dans les constructions des libéraux et des communautariens qui partent de la réalité des libertés fondamentales à garantir par l'État constitutionnel démocratique, mais se séparent au

---

<sup>7</sup> J.J. ROUSSEAU, *Du Contrat social*, Paris, Hachette/Pluriel, [1972], p. 178.

<sup>8</sup> J. HABERMAS, *Logiques des sciences sociales et autres Essais*, traduction de Rochlitz, R., Paris, P.U.F., 1987, p.97.

<sup>9</sup> *Ibid.*

point de se perdre dans des virtualités<sup>10</sup>, sur les voies à suivre, parce que justement les impératifs du marché et du pouvoir administratif ne sont pas modifiables à volonté. S'aveugler, dans le même temps, sur les nouveaux équilibres qu'appelle le pluralisme, pourrait exacerber les conflits dans le monde, sous la forme du retour du fondamentalisme<sup>11</sup> religieux couplé au terrorisme<sup>12</sup>, si ce n'est sous celle d'une nouvelle santé accordée aux rébellions armées.

La question à poser est celle de savoir comment faire face, à la fois, à l'hypothèse d'une hostilité libérale à l'intervention de l'Etat dans le domaine propre aux libertés individuelles et à celle d'une efficacité communautarienne de l'Etat soucieux du bien commun. Le point focal de ces conjectures est connu, à savoir l'implémentation des promesses de la souveraineté populaire qui en sont, en fait, les réquisits généraux à la lumière desquels les débats sophistiqués, tels ceux qui opposent libéraux et « communautariens », peuvent être saisis comme étant sans intention mystificatrice en direction des profanes.

### **1.3. Rappel des réquisits de l'État de droit démocratique**

La représentation de la démocratie devrait pouvoir aujourd'hui faire l'économie d'un retour fastidieux à l'Antiquité gréco-latine pour y exhumer Athènes la démocrate vertueuse ! Car, l'époque moderne, sur ce point, trouve grâce à Rousseau et Kant notamment de quoi faire communiquer et unir système de droits et démocratie.

A partir de ces deux philosophes, il apparaît clairement que l'exigence de légitimité d'un ordre juridique ne peut être obtenue que

---

<sup>10</sup> E. PICAUVET, « La doctrine de Rawls et le pluralisme comme *modus vivendi* », dans *Revue internationale de philosophie*, n°237, 2006.

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> J. HABERMAS, et J. DERRIDA, *Le « concept du 11 septembre »*, traduction de Bouchindhomme, C., Paris, Galilée, 2003, p.24.

par la force d'intégration sociale de la volonté concordante et unie de tous. Il en ressort que dans sa nature, la démocratie est le fait pour des habitants d'une cité, c'est-à-dire des citoyens, de participer directement ou indirectement à l'élaboration des lois qui les concernent. Ces derniers ne se sentent concernés par la vie de l'État et dans l'État que pour autant que ce principe d'auto-législation est une réalité. Mais, en réalité, la nature de la démocratie, rendue par l'acte de se donner à soi-même des lois, est plus complexe que cela ne paraît, à première vue. Les différents prédicats (représentatif, parlementaire, multiculturel, communautariste, libéral, radical, républicain, etc.) qui accompagnent ou spécifient le substantif en sont la preuve.

Ainsi, la démocratie parlementaire rend compte d'un type de gestion de la cité, type bien différent mais complémentaire de la démocratie radicale, placée, elle, au cœur de la problématique de la gestion du pluralisme politique et culturel. En fait, la démocratie représentative signale l'échec de la démocratie directe que Rousseau avait formellement recommandée à la république genevoise, pour la seule et bonne raison que le gouvernement démocratique conviendrait aux petits Etats<sup>13</sup>. A l'échelle des grands Etats, la démocratie directe, la participation effective des citoyens, cède le pas à la démocratie représentative. Ici, la compétence législative qui appartient aux citoyens dans leur ensemble est exercée au sein des organismes parlementaires où s'élaborent les lois selon une procédure démocratique, en l'occurrence le vote. Ceux qui votent à l'intérieur des organismes parlementaires sont les personnes désignées ou élues en tant que députés. Ceux-ci représentent et les personnes, et leurs intérêts. Ils décident en leur nom et pour leur compte, selon qu'ils ont un mandat libre ou un mandat impératif. Mais, dans un cas comme

---

<sup>13</sup> J.J. ROUSSEAU, *Projet de constitution pour la Corse, précédé de Discours sur l'économie politique et Considérations sur le gouvernement de Pologne*, Paris, GF-Flammarion, 1990, p.182.

dans l'autre, le régime de fidélité est de mise. Être fidèle aux aspirations des personnes représentées ou se faire l'écho de leurs préoccupations et intérêts ferait partie des vertus du bon député. Parce que difficiles à observer, ces vertus en viennent à perturber le régime de la délégation.

Ainsi, parler de crise de la démocratie représentative, c'est justement mettre le doigt sur ce moment de la trahison des intérêts des mandants, mais aussi et surtout saisir les limites de la représentation, qui ne saurait être, selon le mot de Carl Schmitt repris par Jean-François Kervégan, « une *Vertretung* des intérêts particuliers.<sup>14</sup> » Et, c'est à juste titre que Habermas écrit qu'il existe des questions, telles celles en relation étroite avec l'identité collective, qui ne sauraient être conduites uniquement qu'à titre représentatif. C'est dans cet ordre d'idées qu'il note :

*« Les discussions menées par représentation ne peuvent satisfaire à cette condition d'une participation égale de tous les intéressés que si elles demeurent perméables, sensibles et ouvertes à toutes les suggestions, à tous les thèmes et à toutes les contributions, à toutes les informations et raisons qui lui arrivent d'un espace public pluraliste, lui-même structuré en fonction de la discussion, et donc pauvre en teneur de pouvoir et proche de la base. »<sup>15</sup>*

Par ailleurs, il souligne également que lorsque la représentation tombe au niveau de la célébration des intérêts particuliers et égoïstes ou lorsqu'elle s'éloigne des attentes de « la base »<sup>16</sup> et par ce biais

---

<sup>14</sup> J-F. KERVEGAN, « Carl Schmitt et la crise de la représentation », in *Crise et pensée de la crise en droit. Weimar, sa république et ses juristes*, Paris, ENS Editions, 2002, p. 150.

<sup>15</sup> J. HABERMAS, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, traduction de Rochlitz, R. et Bouchindhomme, C., Paris, Gallimard, 1997, p. 202.

<sup>16</sup> *Ibid.*

« d'un espace public pluraliste »<sup>17</sup>, les lois s'en ressentent et s'exposent à la désobéissance des mandants. Mieux, lorsqu'elle tourne, selon le mot de Tocqueville, à « l'omnipotence de la majorité »<sup>18</sup>, il faut s'attendre à ce que le « despotisme légal du législateur »<sup>19</sup> soit dénoncé et combattu.

Aujourd'hui, si la situation est moins funeste que celle qu'avait décrite Tocqueville sur le compte des Etats-Unis au XIXe siècle, il reste que des auteurs contemporains comme John Rawls, Ronald Dworkin, Charles Taylor, Charles Larmore, etc. poursuivent le diagnostic des sociétés démocratiques à partir du sol américain. Ils y découvrent, plus d'un siècle après Tocqueville, le spectacle insidieux de l'arbitraire des lois de la majorité et conseillent, à certaines conditions, les arrangements et les compromis qui alimentent les clivages à l'intérieur de la démocratie contemporaine, pour revenir dans les frontières de la justice et du bien commun. L'une de ces conditions est le respect du schéma classique de l'élaboration des lois par les parlementaires pour autant qu'ils soient censés légiférer pour tous. Mais s'il arrive que ces derniers produisent des lois injustes pour des minorités non représentées aux parlements ou pour de simples citoyens délibérant en toute conscience (indépendance), c'est toute la logique parlementaire qui s'expose à des contributions extraparlémentaires susceptibles d'arracher, lorsqu'elles sont pertinentes, aux majorités parlementaires le monopole de la législation au profit de lois affirmatives des minorités et groupes marginaux ou discriminatoires.

La portée de ces contributions ne peut être entièrement saisie qu'à la lumière du prédicat « radicale » par lequel Habermas spécifie

---

<sup>17</sup> *Ibid.*

<sup>18</sup> A. TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, traduction de Mayer, J-P., Paris, Gallimard, 1975, p.149.

<sup>19</sup> *Ibid.*

une certaine pratique exigeante de la souveraineté populaire en contexte de société pluraliste. Pour Habermas, par exemple, la démocratie ne peut être considérée comme simplement « une méthode pour choisir les dirigeants et les garnitures de l'appareil de direction. »<sup>20</sup> Change alors assez nettement, pour lui, ce que représenter veut dire, en démocratie.

« Représenter, écrit-il, ne signifie rien d'autre que faire en sorte, lors des choix des députés, que l'on dispose d'un éventail aussi large que possible de points de vue interprétatifs, en intégrant la vision qu'ont d'eux-mêmes et du monde les groupes marginaux. »<sup>21</sup> Comme telle, la représentation mobilise beaucoup d'énergies, qui induisent des foyers de tension. Pour en réduire les nuisances, il est proposé aux députés d'observer une double attitude, l'une visant leur capacité d'analyse et d'interprétation, l'autre renvoyant à leur disposition d'esprit à écouter les groupes minoritaires.

Au-delà de ces propositions, la question de la représentation de tous les intérêts en présence se joue sur le front chaud, non de la société politique et de son arène parlementaire, mais de la société civile. Il s'agit de rétablir, entre l'activité institutionnelle classique, déclinée sur la séparation institutionnelle des pouvoirs théorisée par Montesquieu, propre aux démocraties représentatives, et l'idéal démocratique, un lien aussi participatif que délibératif. C'est en vertu d'un tel lien que la relation aux projets des libéraux et des communautariens peut se comprendre et recevoir des titres de validité dans le cadre des défis propres au pluralisme.

---

<sup>20</sup> J. HABERMAS, *Raison et légitimité. Problèmes de légitimation dans le capitalisme avancé*, traduction de Coste, J., Paris, Payot, 1978, p.154.

<sup>21</sup> J. HABERMAS, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, O. C., p. 203.

## **2. Le système des droits et leur interprétation dans le pluralisme : entre conflictualité et solidarité**

Il n'est pas inutile de souligner qu'on ne peut pas penser le consensus sans présupposer le conflit<sup>22</sup> qui l'oblitére. Or, le conflit est largement consubstantiel au pluralisme et sa gestion ; c'est une entreprise de déminage qui peut mettre en selle le pluralisme ou le congédier. Il n'y aurait donc pas de vertu préalable à donner à un monde pluriel, pour autant que ceux qui l'habitent y sont en continuité avec des traditions, des valeurs et des normes sur lesquelles parier un principe d'invariabilité reste quasiment impossible, de même que s'engager pour la fidélité des membres à leur égard. C'est dire que le monde pluralisé a ses zones de turbulences, ses archaïsmes, ses idéologies qui peuvent justifier que certains s'en détournent, alors que d'autres s'y accrochent.

### **2.1. La conception libérale de la gestion du pluralisme**

Pour cette grande figure du courant libéral, John Rawls, auteur de *Théorie de la justice*<sup>23</sup>, la coopération visée par le système des droits n'est pas pensable sans une théorie de la justice qui assure l'équité (*equity/fairness*) entre les différents acteurs de la chaîne de la coopération sociale. « Elle s'applique en premier lieu, donne-t-il à lire, à la structure de base de la société (laquelle est supposée être, dans le cas de la théorie la justice comme équité, une société

---

<sup>22</sup> G. SIMMEL, *Le conflit*, traduction de Muller, S., Paris, Circé, 1992. A la page 28, Simmel écrit que « ni l'amour, ni la division du travail, ni l'attitude commune à l'égard d'un tiers, ni l'amitié, ni l'appartenance à un parti, ni l'intégration à une hiérarchie ne pourraient suffire à engendrer ou à porter durablement une union historique, et lorsque cela arrive néanmoins, c'est que le processus désigné comme tel contient déjà en majorité des formes de relations que l'on peut distinguer les unes des autres ; l'essence de l'âme humaine, c'est de ne pas se laisser attacher aux autres âmes par un seul fil, même si l'analyse scientifique s'arrête bien souvent, elle aussi, aux unités élémentaires en étudiant leur capacité spécifique de liaison ».

<sup>23</sup> J. RAWLS, *Théorie de la justice*, traduction de Audard, C., Paris, Seuil, 1987.

démocratique). »<sup>24</sup> Rawls précise que « cette structure se compose des principales institutions, politiques, économiques et sociales, et définit la manière dont elles s'adaptent les unes aux autres pour former un seul système unifié de coopération sociale. »<sup>25</sup> . Celle-ci ne saurait, dans ce nouvel esprit démocratique, reposer sur des affinités éthiques d'ordre culturel, religieux ou sur les doctrines compréhensives ou métaphysiques vis-à-vis desquelles la législation démocratique s'est émancipée pour pouvoir répondre « aussi bien à la culture politique publique d'une société démocratique qu'aux traditions selon lesquelles elle interprète la constitution et les lois fondamentales. »<sup>26</sup>

De ce qui précède, force est de noter que Rawls met, par conséquent, dans la balance de la coopération, d'une part, l'idée d'un exercice rationnel et raisonnable de la citoyenneté démocratique, et, d'autre part, celle d'un respect du caractère privé ou personnel de cette même citoyenneté en raison de sa relation consubstantielle aux droits subjectifs.

Plus explicitement, Rawls écrit que « la notion de coopération sociale n'est pas simplement celle d'une activité sociale coordonnée, efficacement organisée et guidée par des règles publiquement reconnues, afin d'atteindre un but d'ensemble. »<sup>27</sup> Il met en avant plan deux éléments pour autant que « la coopération sociale doit toujours viser un bénéfice mutuel. »<sup>28</sup> Il s'agit, d'une part, d'un élément raisonnable et, d'autre part, d'un élément rationnel. Alors que le second élément se réfère à « l'avantage rationnel de chaque participant », le premier postule « des idéaux de réciprocité et de

---

<sup>24</sup> J. RAWLS, dans HABERMAS, Jürgen et RAWLS, John, *Débat sur la justice politique*, traduction de Rochlitz, R. et de Audard, C., Paris, Cerf, 1997, p.54.

<sup>25</sup> *Ibid.*

<sup>26</sup> *Ibid.*, p.55.

<sup>27</sup> J. RAWLS, « Les libertés de base et leur priorité », in BERTIN, André, DA SILVEIRA, Pablo et POURTOIS, Hervé (éd.), *Libéraux et communautariens*, Paris, PUF, 1997, p.181.

<sup>28</sup> *Ibid.*

mutualité au nom desquels tous ceux qui coopèrent doivent en tirer des avantages ou partager des charges communes, d'une façon appropriée, évaluée à partir d'un critère convenable de comparaison.»<sup>29</sup>.

De là, il s'ensuit que ce ne sont pas les seules justifications que Rawls mobilise pour convaincre de la priorité des libertés de base et surtout pour écarter les faux sentiments d'injustice qui naissent des indistinctions entre leur restriction et leur contrôle. Il ne faut pas prendre l'un, nécessaire, pour l'autre, inacceptable en régime de libertés démocratiques.

Le gain majeur de cette approche semble être indiscutablement la place de choix accordée au citoyen comme agent raisonnable et rationnel susceptible de satisfaire aux arrangements en vue d'une politique publiquement débattue et arrêtée de manière telle que soit impensable la possibilité d'une quelconque violation des libertés fondamentales. Car, la raison d'être de ce débat public d'essence kantienne, à moins de vouloir le dénaturer, est de garantir lesdites libertés qui renvoient, en fait, au droit naturel (rationnel) des individus conformément à l'esprit des Lumières. C'est en continuité avec celui-ci que Rawls établit une priorité des droits-libertés nécessaires à l'efficacité du *Rule of Law* face aux expériences quotidiennes individuelles de la liberté et au souci de les concilier sans écorner le pluralisme ou contrarier l'ambition d'asseoir une justice sociale.

## **2.2. La conception communautarienne de la gestion du pluralisme**

Le point de départ des thèses communautariennes est si important qu'il renvoie aux hypothèses anciennes avancées par Aristote qui plaçait la politique et l'éthique sous le sceau de la co-

---

<sup>29</sup> *Ibid.*

originarité. En d'autres mots, vivre en cité signifiait alors qu'on avait en partage une conception commune du bien au succès duquel tous les membres du corps devaient travailler. « Si l'homme déteste ceux qui contrarient ses impulsions, quelque justifiée que soit leur conduite, la loi en prescrivant ce qui convient ne saurait nous peser »<sup>30</sup> fait remarquer Aristote, avant de soutenir qu'« il est donc excellent d'instituer une surveillance commune et raisonnable et surtout de lui donner de l'efficacité »<sup>31</sup>, non sans avoir proposé, en cas de défaillance, ceci : « si l'Etat n'assume pas ce soin, on peut penser que la charge de faciliter à ses enfants et à ses amis la pratique de la vertu, d'avoir tout au moins la volonté déterminée de faire, revient de droit à chaque citoyen .»<sup>32</sup>

C'est une idée similaire qui marque la philosophie politique de Rousseau en ce que le contrat social se construit autour de la sauvegarde de l'intérêt commun, en tant qu'intérêt général, duquel procèdent tous les intérêts particuliers. En reconnaissant que la politique ne pouvait faire un pas sans rendre hommage à la morale, Kant revient, lui aussi, sur cette détermination morale de la vie en cité. Mais, alors que chez Kant l'autonomie du sujet reste entièrement intacte dans un tel exercice, chez Rousseau, la liberté du citoyen n'existe que dans la soumission stricte à la souveraineté populaire.

Aussi Habermas explique-il, dans le chapitre III de *Droit et démocratie*, qu'à la suite d'Aristote, Rousseau a stimulé certaines des orientations que suivent aujourd'hui les communautariens et Kant, celles que mettent en avant les libéraux. L'analyse de Habermas est d'autant plus fondée qu'une des figures de la thèse communautarienne, Charles Taylor, explique comment la

---

<sup>30</sup> ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, traduction de Voilquin, J., Paris, GF-Flammarion, 1965, p.284

<sup>31</sup> *Ibid.*

<sup>32</sup> *Ibid.*

communauté politique, pour correspondre au projet d'épanouissement collectif qui en fait sa raison d'être, doit se donner des droits « infrangibles » en tant qu'horizons de droits à satisfaire sans concession :

*« Il faut distinguer, écrit Taylor, d'un côté les libertés fondamentales - celles qui sont infrangibles, donc verrouillées de manière inexpugnable - et de l'autre les privilèges et les immunités qui sont importants, mais qui peuvent être abolis ou restreints pour des raisons de politique publique à la condition qu'il y ait une raison urgente à le faire. »<sup>33</sup>*

Les politiques publiques, si elles sont expliquées et justifiées, passent donc avant les expressions individuelles du système des droits. Celui-ci est alors interprété dans une perspective de priorité du bien collectif sur les droits individuels, et partant peut s'écarter du chemin de la justice sociale en tant que, d'une certaine manière, il serait fondé sur une balance rigide entre les libertés collectives et les libertés individuelles. C'est dire qu'un « communautarien » ne verra guère d'inconvénient que l'État favorise, par des lois affirmatives ou discriminatoires, la promotion d'une langue ou d'un groupe culturel donné.

« Une société comme le Québec, explique Taylor, ne peut que se vouer à la défense et à la promotion de la langue et de la culture françaises même si cela implique des restrictions des libertés individuelles. Le pays ne peut rester indifférent aux orientations culturelles et linguistiques. Un gouvernement qui ignorerait cette nécessité soit ne répondrait pas à la volonté de la majorité, soit serait le reflet d'une société à ce point démoralisée qu'elle serait au bord de la dissolution en tant que pôle d'allégeance patriotique. Dans chacun

---

<sup>33</sup> C. TAYLOR, *Multiculturalisme, différence et démocratie*, traduction Canal (D.A.) Paris, Aubier, 1992, p.81.

de ces cas, conclut Taylor, la perspective d'une démocratie libérale ne serait pas rose. »<sup>34</sup>

Nous pouvons en dire autant de la voie communautarienne. Autrement dit, sa perspective est d'autant moins rose que la mise en avant de différences culturelles peut conduire à une catégorisation des individus pouvant ouvrir la voie à toutes sortes de stigmatisations et de discriminations. Si, comme le rappelle Habermas en guise d'économie de la pensée libérale, « des libéraux comme Rawls et Dworkin exigent un ordre juridique neutre du point de vue éthique devant assurer à tout un chacun la chance de poursuivre sa conception chaque fois particulière du bien »<sup>35</sup>, c'est pour protéger l'espace public d'une inflation de revendications communautaires, culturelles et identitaires que l'État ne pourrait pas assumer ou, s'il s'y engageait, ne pourrait y faire face sans engendrer des sentiments d'injustice chez d'autres individus et ainsi exacerber, au lieu de les stabiliser, les tensions interculturelles.

Pour autant, il ne peut être soutenu sans contradiction une éthique individuelle du bien commun et partant de la vie bonne, dans laquelle l'Etat de droit démocratique ne devrait pas intervenir, à moins de vouloir vouer aux gémonies la thèse communautarienne du bien public et celle d'une « véritable consistance aux exigences de la solidarité »<sup>36</sup>, explique Alain Renaut. Au nom de telles exigences, les communautariens tiennent à « opposer au sujet libéral, sujet individuel abstrait, un autre sujet de droit : la communauté ».<sup>37</sup>

---

<sup>34</sup> J. TAYLOR, « Quiproquos et malentendus : le débat communautariens-libéraux », dans BERTIN, André, DA SILVEIRA, Pablo et POURTOIS, Hervé (éd.), *Libéraux et communautariens*, Paris, PUF, 1997, p.118.

<sup>35</sup> J. HABERMAS, *L'Intégration républicaine, Essais de théorie politique*, p.208.

<sup>36</sup> A. RENAUT, dans *Magazine littéraire*, n°380, octobre 1999, p.24.

<sup>37</sup> *Ibid.*

Quoique, dans ses réflexions politiques, la centralité de la solidarité soit incontestable, Habermas n'entend pas, pour sa part, sacrifier les libertés individuelles sur l'autel de la communauté. Il croit possible une voie médiane qui réconcilie libéraux et communautariens. C'est la voie de l'intégration républicaine qui ne fixe pas, par avance, la priorité d'une autonomie sur l'autre. Les deux échelons étant d'égale valeur, leur révision selon un ordre des priorités devra passer avec succès le test de l'universalité et du consensus.

### **2.3. La conception républicaine du pluralisme : vers l'impératif de solidarité**

Les analyses précédentes ont buté contre des obstacles qui ne sont pas qu'internes aux débats entre libéraux et communautariens. Ce sont des points d'achoppement auxquels l'on se heurte quand on veut jouer le jeu du pluralisme, celui de reconnaître les différenciations dans leur complexité et de conduire une politique d'intégration, pour autant que la société ne doit pas mourir du pluralisme, mais qu'elle devrait, au contraire, pouvoir s'en nourrir et en sortir enrichie. Le prix à payer alors n'a pas à être supporté uniquement par les riches, pas plus qu'il ne peut l'être par les pauvres.

Revenant sur l'histoire qui aboutit à de telles classifications qui ne sont pas réductibles aux seuls couples pauvres/riches<sup>38</sup>, Habermas pose la question suivante : « Ces phénomènes sont-ils compatibles avec une théorie individualiste des droits ? »<sup>39</sup>. C'est à la lumière de cette interrogation qu'il convoquera, à son tour, les thèses qui viennent d'être exposées sur les libéraux et les « communautariens ».

---

<sup>38</sup> A. HONNETH, *La lutte pour la reconnaissance*, traduction de Rusch, P., Paris, Cerf, 2000 que HABERMAS cite d'ailleurs, évoque des différenciations nées du manque d'estime, du sentiment d'injustice et du déni de reconnaissance, dont il faut désormais tenir compte.

<sup>39</sup> J. HABERMAS, *L'Intégration républicaine. Essais de théorie politique*, O. C., p.206.

Pour Habermas, la théorie individualiste est si déterminante qu'elle distingue l'époque moderne de la période ancienne. Ne pas savoir la préserver, c'est ruiner ce grand héritage. Qu'il s'agisse du libéralisme 1 ou du libéralisme 2, de l'équipe « L » ou de l'équipe « C », Habermas juge que les interprétations qui sont fécondes pour nos sociétés post-traditionnelles et donc pluralistes sont celles qui travaillent à la préservation (en contexte) des libertés fondamentales.

Raison pour laquelle il affirme sans ambages que « Si le système des droits doit être réalisé de manière démocratique, ces contextes doivent être perçus et considérés en portant une attention croissante aux contextes. L'universalisation des droits civiques est toujours le moteur d'une différenciation progressive du système juridique ; celui-ci ne peut assurer l'intégrité des sujets de droit sans une stricte égalité de traitement - régulée par les citoyens eux-mêmes - des contextes de vie qui garantissent leur identité. Si l'on corrige la lecture sélective de la théorie du droit dans le sens d'une telle compréhension démocratique de la réalisation des droits fondamentaux, il n'est pas nécessaire d'opposer aux réductions du libéralisme 1 un modèle introduisant des droits collectifs qui sont étrangers à ce système. »<sup>40</sup>

Ainsi, pour bien comprendre la portée de ces lignes, il importe de faire deux distinctions qui définissent d'une part, la nature de la démocratie, et d'autre part, celle de la théorie de la connaissance promue. Celle-ci renouant avec l'intersubjectivité (hégélienne) au détriment de la subjectivité (cartésienne), la dépasse dans une approche discursive des intérêts démocratiques en jeu. Concernant précisément la démocratie, elle est à comprendre comme le système

---

<sup>40</sup> *Ibid.*, p.213.

politique dans lequel « ceux qui sont soumis au droit en tant que destinataires se pensent aussi comme auteurs du droit.»<sup>41</sup>

Il s'agit bien là de la souveraineté populaire reflétée en son point nodal qu'est l'auto-législation. Sa portée normative est incontestablement valorisée, lorsque Habermas lui ajoute l'agir communicationnel en tant que paradigme opposé à la rationalité instrumentale orientée vers l'activité finalisée, et le succès individuel, en tant que paradigme générateur de normes juridiques aussi universelles que le *Lebenswelt* (le monde vécu) des citoyens le permet. Les droits de l'homme en font partie sans être l'étalon dominant a priori, de même que les conceptions rivales de la bonne vie des citoyens. Il y a manifestement une tension permanente entre la prétention à la validité normative et la factualité, sur laquelle Habermas refuse de s'aveugler en suggérant que la fonction de l'agir communicationnel est bien de la tension surmontée, chaque fois qu'elle se présentera dans les débats en vue d'établir des normes pour la stabilisation et l'intégration des sociétés pluralistes actuelles.

En d'autres mots, l'agir communicationnel est le processus de reconnaissance intersubjective de propositions qui, après analyse de leur contenu et des intérêts universalisables qu'elles impliquent, sont revêtues du sceau de la validité et acquièrent une portée normative permettant à une communauté de vie politique et juridique d'exister comme telle. Ce n'est pas tout. Les conquêtes de l'agir communicationnel seraient inachevées si des volontaires de la société civile-vivace<sup>42</sup>, conscients de la force productive de communication de leur engagement (militant autant que savant) sur les questions qui frappent la société, ne venaient pas à la rescousse du travail de l'administration et de l'argent.

---

<sup>41</sup> J. HABERMAS, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, O.C., p. 138.

<sup>42</sup> *Ibid.*, p.393.

Dans ces trois échelons, à savoir l'administration, l'argent et la solidarité, c'est toujours en droit que se traduisent les effets d'engagement. La question inaugurale qui était de savoir si l'intégration des sociétés complexes relevait du droit ou de la solidarité, est délivrée ainsi d'une certaine ambiguïté que la conception commune de la solidarité, sous le régime exclusif des prestations sociales, a contribué à créer. Pour qu'elle produise des mécanismes d'assistance, en usage en France notamment, tels que les APE (Allocation parentale d'Education), ASFNEC (Allocation Spéciale du fonds national de l'emploi), ARPEC (Allocation de remplacement pour l'emploi), RMI (Revenu minimum d'insertion)<sup>43</sup>, dont les effets intégrateurs des populations sont difficiles à nier, il faut une approche du système des droits qui les permettent.

Dans le cas contraire, les prestations sociales pour les uns seront vite vécues par les autres comme une manière arbitraire de l'État d'extorquer des droits au nom d'une prétendue action de solidarité ou simplement comme une façon inacceptable d'arbitrer les conflits d'intérêts sociaux. Que dire enfin de compte ?

### **Conclusion**

La coexistence de valeurs opposées ou distinctes au sein d'une même communauté politique de référence peut être saisie comme une organisation imputable à la faculté de choix et de jugement que l'on reconnaît à chaque citoyen. C'est l'option libérale que nous avons discutée à la lumière de la perspective non moins libérale (démocratique) des communautariens en regard desquels la division objective de la communauté politique en plusieurs groupes humains, eux-mêmes constitutifs de certains liens d'où peuvent émerger des droits et devoirs dont il faut tenir compte, n'est pas à minimiser.

---

<sup>43</sup> O. MARCHAND, *Plein emploi, l'improbable retour*, Paris, Gallimard, 2002, p.34.

S'il s'agit d'un conflit des doctrines politiques sur le sol américain, l'enjeu n'est pas moins réel et extensible à toutes les organisations à matrice démocratique où qu'elles se trouvent. Les arrangements et les politiques qu'elles exigent pour assumer le fait du pluralisme, non pas simplement dans des termes d'un *modus vivendi*<sup>43</sup>, mais davantage dans ceux d'une solidarité républicaine<sup>44</sup>, nous ont conduit à privilégier la perspective habermassienne de l'agir communicationnel qui met l'accent sur l'acceptation individuelle aussi bien des principes que des normes, faisant ainsi planer l'épée de Damoclès préfigurée par leur critique pouvant aller jusqu'à leur rejet, à tout moment.

Aux sujets individuels, peut-on nous objecter, sont accordés trop de force et de vertu, mais il nous a semblé pertinent et moins périlleux de situer notre discours à cet échelon où la démocratie, loin d'être modeste, est une entreprise difficile et exigeante qui appelle la théâtralisation continue du conflit et confère à chacun, dans la société citoyenne notamment, la tâche d'explicitier tous les éléments largement devenus inconscients (valeurs démocratiques) afin de les amener à être vus comme un équilibre réfléchi et solidaire, afin de mieux protéger l'ordre juridico-politique qui soutiennent ces valeurs.

### Références bibliographiques

- ✓ ARISTOTE, *Éthique de Nicomaque*, traduction de Voilquin, J., Paris, GF-Flammarion, 1965.
- ✓ BERTIN, André, DA SILVEIRA, Pablo et POURTOIS, Hervé (éd.), *Libéraux et communautariens*, Paris, PUF, 1997.

---

<sup>43</sup> E. PICAUVET, « La doctrine de Rawls et le pluralisme comme *modus vivendi* », dans *Revue internationale de philosophie*, n°237, 2006.

<sup>44</sup> Voir aussi Y. BIZEUL, « Hospitalité et reconnaissance dans les modèles français et allemand d'intégration. Culturalisme, républicanisme et société civile en débat », dans *Hospitalité et solidarité. Éthique et politique de la reconnaissance*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2006, p.181-196.

- ✓ BIZEUL, Yves, « Hospitalité et reconnaissance dans les modèles français et allemand d'intégration. Culturalisme, républicanisme et société civile en débat », in *Hospitalité et solidarité. Éthique et politique de la reconnaissance*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2006, pp.181-196.
- ✓ DELMAS-MARTY, Mireille et MASSIT-FOLLEA, Françoise, « La démocratisation des savoirs », in *Rue Descartes*, n°55, Paris, P.U.F., 2007.
- ✓ HABERMAS, Jürgen, *L'Espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, traduction de De Launay, M., Paris, Payot, 1998.
- ✓ *Raison et légitimité. Problèmes de légitimation dans le capitalisme avancé*, traduction de Coste, J., Paris, Payot, 1978.
- ✓ *L'Intégration républicaine, Essais de théorie politique*, traduction de Rochlitz, R., Paris, Fayard, 1998.
- ✓ *Logiques des sciences sociales et autres Essais*, traduction de Rochlitz, R., Paris, P.U.F., 1987.
- ✓ *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, traduction de Rochlitz, R. et Bouchindhomme, C., Paris, Gallimard, 1997.
- ✓ HABERMAS, Jürgen et RAWLS, John, *Débat sur la justice politique*, traduction de Rochlitz, R. et de Audard, C., Paris, Cerf, 1997.
- ✓ HABERMAS, Jürgen, et DERRIDA, Jacques, *Le « concept » du 11 septembre*, traduction de Bouchindhomme, C., Paris, Galilée, 2003.
- ✓ HONNETH, Axel, *La lutte pour la reconnaissance*, traduction de Rusch, P., Paris, Cerf, 2000.
- ✓ *La société de mépris. Vers une nouvelle Théorie critique*, traduction de Voirol, O., Rusch, P. et Dupeyrix, A., Paris, La Découverte, 2006.
- ✓ HORKHEIMER, Max, *Théorie traditionnelle et théorie critique*, traduction de Maillard, C., et de Muller, S., Paris, Gallimard, 1974.

- ✓ *Les débuts de la philosophie bourgeoise de l'histoire, suivi de Hegel et le problème de la métaphysique*, traduction de Authier, D., Paris, Payot, 1980.
- ✓ KANT, Emmanuel, *Vers la paix perpétuelle. Que signifie s'orienter dans la pensée? Qu'est-ce que les Lumières?* traduction de Poiriers, J.-F. et de Proust, F., Paris, GF - Flammarion, 1991.
- ✓ KERVEGAN, Jean-François, « Carl Schmitt et la crise de la représentation », dans *Crise et pensée de la crise en droit. Weimar, sa république et ses juristes*, Paris, ENS Editions, 2002.
- ✓ LUHMANN, Niklas, *La confiance : un mécanisme de réduction de la complexité sociale*, traduction de Bouchard, S. et Introduction à l'édition française de Sosoe, K.L., Paris, Economica « études sociologiques », 2006.
- ✓ PAPADOPOULOS, Yannis, « Démocratie directe, mobilisation, intégration » dans *L'ignorance des peuples*, Paris, PUF, 1998.
- ✓ PICAUVET, Emmanuel, « La doctrine de Rawls et le pluralisme comme modus vivendi », in *Revue internationale de philosophie*, n°237, 2006.
- ✓ RAWLS, John, *Théorie de la justice*, traduction de Audard, C., Paris, Seuil, 1987.
- ✓ RENAUT, Alain, in *Magazine littéraire*, n°380, octobre 1999.
- ROUSSEAU, Jean-Jacques, *Du Contrat social*, Paris, Hachette/Pluriel, [1972].
- ✓ *Projet de constitution pour la Corse*, précédé de *Discours sur l'économie politique et Considérations sur le gouvernement de Pologne*, Paris, GF-Flammarion, 1990.
- ✓ SIMMEL, Georges, *Le conflit*, traduction de Muller, S., Paris, Circé, 1992.
- ✓ TAYLOR, Charles, *Multiculturalisme, différence et démocratie*, traduction Canal (D.A.) Paris, Aubier, 1992.
- ✓ TINE, Antoine, « Jürgen Habermas : entre pluralisme et consensus. La réinvention de la modernité ? », dans *Ethiopiennes*.

*Revue négro-africaine de littérature et de philosophie*, n°65, Dakar, 2000.

- ✓ TOCQUEVILLE, Alexis, *De la démocratie en Amérique*, traduction de Mayer J-P., Paris, Gallimard, [1975].
- ✓ WIEVIORKA, Michel, « L'intégration, un concept en difficulté » dans *Cahiers internationaux de sociologie*. Identifier, intégrer, volume CXXV, Paris, PUF, 2008.
- ✓ WEBER, Max, « La profession et la vocation de savant », in *Le Savant et le politique*, traduction et notes de Colliot-Thélène, C., Paris, La Découverte, 2003.

## **IMPACT GEOPOLITIQUE ET STRATEGIQUE DES ENTREPRISES DE SECURITE PRIVEE INTERNATIONALE (ESP)**

**Par**

**Le Chef de Travaux MALESA MOKE Serge-Crispin \***

### ***Résumé***

*L'essor des entreprises de sécurité privée (ESP) internationale constitue l'une des transformations les plus marquantes des relations internationales depuis la fin de la guerre froide. Si elles se présentent comme de simples prestataires techniques, leur rôle dépasse désormais la sphère opérationnelle pour toucher aux équilibres géopolitiques, aux stratégies de puissances et à la gouvernance mondiale de la sécurité. Par leur flexibilité et leur inscription dans une logique de marché, elles deviennent des instruments de projection d'influence, mais également des vecteurs de fragilisation des Etats, en particulier ceux dont les institutions sont faibles. Cette étude interroge les conséquences géopolitiques et stratégiques de ces acteurs privés sur la sécurité internationale, en s'appuyant sur des cas empiriques (Irak, Afghanistan, Afrique subsaharienne, Europe de l'Est) et sur les débats théoriques en relations internationales relatifs à la privatisation de la guerre.*

**Mots-clés :** *Entreprises de sécurité privée internationale ; privatisation de la guerre ; souveraineté ; gouvernance mondiale ; géopolitique ; stratégie ; sécurité internationale.*

### ***Abstract***

*The rise of international private security companies (IPSCs) is one of the most significant transformations in international relations since the end of the Cold War. While they often present themselves as*

---

\* Chef de Travaux à l'Institut Supérieur de Développement Rural de Misay, ISDR-Misay.

*mere technical providers, their role now extends beyond the operational sphere to impact geopolitical balances, power strategies, and the global governance of security. Through their flexibility and market-driven logic, they have become tools of power projection but also sources of state fragility, especially in weak institutional contexts. This article explores the geopolitical and strategic consequences of de private actors on international security, drawing on empirical cases (Iraq, Afghanistan, sub-Saharan Africa, Eastern Europe) and on theoretical debates in international relations regarding the privatization of war.*

**Keywords :** *International private security companies ; privatization of war ; sovereignty ; global governance ; geopolitics, strategy, international security.*

## 0. INTRODUCTION

Depuis Max Weber, la science politique associe la souveraineté étatique au monopole légitime de la violence<sup>1</sup>. Or, ce monopole est aujourd'hui profondément remis en question par l'essor des entreprises de sécurité privée (ESP). Ces sociétés, qu'il s'agisse de géants comme Blackwater/Academi aux Etats-Unis, DynCorp, Wagner Group en Russie ou encore des pionnières comme Executive Outcomes en Afrique du Sud, se déploient sur les théâtres de guerre, les zones instables ou les espaces stratégiques, là où les armées étatiques ou les organisations internationales rencontrent leurs limites.

L'usage des ESP s'explique d'abord par un contexte de réduction des effectifs militaires après la guerre froide, combiné à la multiplication des opérations internationales<sup>2</sup>. Mais au-delà de ce facteur pratique, ces entreprises représentent une mutation profonde du champ sécuritaire mondial : elles brouillent la distinction entre

---

<sup>1</sup> WEBER, M., *Le savant et la politique*, éd. Plon, Paris, 1919, p.56.

<sup>2</sup> AVANT, D., *The Market for Force : The Consequences of Privatizing Security*, Cambridge University Press, Cambridge, 2005, p.43

acteurs publics et privés, entre guerre et économie, entre intérêt national et logique commerciale<sup>3</sup>.

La problématique posée dans cet article est la suivante : quelles sont les conséquences géopolitiques et stratégiques de l'essor des entreprises de sécurité privée internationale sur la sécurité mondiale et la gouvernance des conflits ?

Pour y répondre, nous montrerons d'abord que les ESP internationales contribuent à redéfinir les rapports de puissance en permettant aux grandes puissances de projeter leur influence de manière indirecte. Ensuite, nous analyserons comment elles participent au délitement du monopole étatique de la violence, générant de nouvelles zones grises juridiques et politiques. Nous mettrons également en lumière leur rôle dans la transformation des conflits contemporains, entre guerres hybrides et prolongement des affrontements. Enfin, nous discuterons des effets de ces pratiques sur la **recomposition géostratégique mondiale**, notamment la dépendance sécuritaire des Etats faibles.

Cette étude adopte une démarche qualitative et analytique, fondée sur l'examen croisé de la littérature académique, des instruments juridiques internationaux (Conventions de Genève, Code de conduite de l'ICoCA) et des cas empiriques emblématiques (Blackwater en Irak, DynCorp en Colombie, Wagner en Afrique, Executive Outcomes en Sierra Leone).

L'approche théorique combine les cadres de la gouvernance mondiale et des études critiques de sécurité afin de saisir les implications de l'externalisation de la guerre. L'analyse comparative, normative et géopolitique constitue la méthode centrale, malgré certaines limites liées à l'opacité des activités des entreprises de sécurité privée et à la dépendance aux sources secondaires.

---

<sup>3</sup> KRAHMANN, E., *States, Citizens and the Privatization of Security*, Cambridge University Press, Cambridge, 2010, p.59.

## **I. Redéfinition des rapports de puissance**

L'essor des entreprises de sécurité privée internationale (ESPI) constitue un instrument stratégique pour les grandes puissances comme les Etats fragiles. Leur rôle ne se limite pas à suppléer les armées nationales : elles sont devenues un outil de projection d'influence, de contournement diplomatique et parfois d'ingérence, redessinant ainsi les rapports de puissance dans le système international.

### **I.1. Les ESPI comme instruments de projection d'influence des grandes puissances**

Les puissances établies utilisent de plus en plus les ESP comme des vecteurs indirects de puissance. Selon Singer Peter W., les entreprises de sécurité privée « permettent de prolonger la capacité d'action militaire des Etats au-delà des limites imposées par l'opinion publique ou les cadres juridiques »<sup>4</sup>. Cette logique s'est clairement manifestée durant l'intervention américaine en Irak, où la coalition a mobilisé environ 160 000 soldats publics contre près de 180 000 contractants privés en 2007, faisant des ESP une force équivalente à l'armée régulière sur le terrain<sup>5</sup>.

Le recours massif à des sociétés comme Blackwater (devenue Academi) ou DynCorp a permis aux Etats-Unis de réduire leur visibilité politique, de contourner le contrôle parlementaire sur les pertes militaires et d'externaliser certaines tâches sensibles, allant de la protection des diplomates à gestion des prisons. Cette externalisation a renforcé l'influence américaine tout en limitant les coûts politiques internes.

De la même manière, la Russie a développé une utilisation stratégique des ESP, en particulier à travers le groupe Wagner, actif en

---

<sup>4</sup> SINGER, P.W., *Corporate warriors : The Rise of the Privatized Military Industry*, Ithaca : Cornell University Press, 2003, p.92

<sup>5</sup> ISENER, D., *Shadow Force : Private Security Contractors in Iraq*, Westport : Praeger, 2009, p.41

Syrie, en Libye, en République centrafricaine et au Mali. Wagner permet à Moscou de projeter une puissance militaire « déniale », car officiellement indépendante de l'Etat russe, tout en consolidant ses positions géopolitiques dans des zones où la présence occidentale recule. Comme l'analyse Arnaud Kalika, Wagner fonctionne comme un bras armé officieux de la diplomatie russe, un outil de coercition et de contrôle des ressources stratégiques<sup>6</sup>. Ainsi, les ESP ne sont pas seulement des outils militaires, mais de véritables instruments diplomatiques et économiques.

## **I.2. Un outil de contournement des normes internationales**

L'un des impacts stratégiques majeurs des ESP réside dans leur capacité à agir dans les marges du droit international. Le Document de Montreux (2008) et les initiatives de l'International Code of Conduct Association (ICoCA) encadrent partiellement ces pratiques, mais l'absence d'un régime contraignant permet aux Etats et aux entreprises de jouer sur les zones grises juridiques<sup>7</sup>.

En Irak comme en Afghanistan, plusieurs massacres attribués à Blackwater ont illustré ce phénomène : les agents échappaient à la fois au droit militaire américain et à la justice locale. Cette absence de responsabilité effective alimente le sentiment que les ESP constituent un instrument de puissance échappant au contrôle international, ce qui fragilise la régulation des conflits et les normes humanitaires.

## **I. 3. Vers une multipolarité militaro-commerciale privatisée**

La prolifération des ESP constitue à la formation d'une multipolarité d'un nouveau type. Actuellement, il n'existe plus seulement des puissances étatiques (Etats-Unis, Chine, Russie, UE)

---

<sup>6</sup> KALIKA, A., *Revue sécurité globale*, 2020.

<sup>7</sup> COCKAYNE, J. « Make or Buy? Principal-Agent Theory and the Regulation of Private Military Companies » in *Cambridge Review of International Affairs*, vol 13, n°1, 2009, p.405

mais aussi des puissances privées transnationales. Ces dernières contrôlent des segments entiers de la violence organisée.

L'utilisation croissante des ESP ne se limite pas aux grandes puissances : plusieurs Etats intermédiaires ou fragiles y recourent également pour compenser leurs déficits sécuritaires. Par exemple, le Sierra Leone et l'Angola ont fait appel dans les années 1990 à Executive Outcomes, société sud-africaine, qui a joué un rôle déterminant dans la reconquête de territoires face aux rebellions<sup>8</sup>. Ces interventions, souvent plus efficaces que celles menées par les casques bleus, ont renforcé la dépendance sécuritaire de ces Etats vis-à-vis d'acteurs privés.

Aujourd'hui, dans des régions comme le Sahel, certaines ESP occidentales ou russes participent à une **géopolitique concurrentielle** : les gouvernements africains sollicitent tantôt le soutien des firmes liées aux Etats-Unis et à l'Union européenne, tantôt celui d'acteurs russes ou turcs, selon leurs intérêts stratégiques. Cette dynamique contribue à une multipolarité sécuritaire fragmentée, où la privatisation de la guerre devient un terrain de rivalité entre puissance.

#### **I.4. Conséquences stratégiques**

La redéfinition des rapports de puissance induite par les ESP se traduit par plusieurs effets stratégiques majeurs :

- Flexibilité d'action : les grandes puissances disposent d'un outil militaire adaptable et déniale ;
- Erosion des normes internationales : l'immunité relative des agents privés remet en cause les cadres juridiques existants ;
- Nouvelle dépendance sécuritaire : les Etats faibles, incapables de garantir leur défense, deviennent tributaires de sociétés privées, ce qui fragilise leur souveraineté ;

---

<sup>8</sup> HOWE, H., « Private Security Forces and African Stability : The Case of Executive Outcomes » *The Journal of Modern African Studies*, vol. 36, n°2, 1998, p.315 (pp.307-331)

- Hybridation des rapports de force : les conflits contemporains mêlent désormais forces étatiques, acteurs privés et groupes armés non étatiques dans une configuration complexe.

### **I.5. Les ESP comme révélateur de la crise du système international**

La place croissante des ESP montre que le système international devient post-westphalien, fragmenté et pluralisé ; la souveraineté étatique n'est plus rigide, mais contractuelle ; et la sécurité est de plus en plus fournie par un marché globalisé (territorialement déterritorialisé).

Pour Bertrand Badie, cette évolution traduit l'épuisement du modèle de puissance fondé sur la coercition étatique traditionnelle : les Etats se montrent incapables de gérer seuls des conflits fragmentés, hybrides et transnationaux<sup>9</sup>.

Ainsi, loin de se réduire à des sous-traitants, les ESP participent à la recomposition des hiérarchies de puissance et à la transformation des stratégies militaires et diplomatiques contemporaines.

## **II. Délitement du monopole de la violence**

L'un des effets les plus marquants de l'essor des entreprises de sécurité privée internationale (ESP) est la remise en cause du monopole de la violence légitime par l'Etat. Conceptualisé par Max Weber, ce monopole constituait la pierre angulaire de l'Etat moderne, garant de l'ordre interne et de la défense externe<sup>10</sup>. Or, la montée en puissance des ESP reconfigure cette équation, en donnant à des acteurs privés la capacité de mener des activités traditionnellement réservées aux armées et forces de sécurité nationales.

---

<sup>9</sup> BADIE, B., *L'impuissance de la puissance*, Fayard, Paris, 2004, p.227.

<sup>10</sup> WEBER, M., *op.cit.*, p.56.

## **II.1. La privatisation de la violence : une délégation fonctionnelle**

La privatisation de la guerre ne se limite plus aux fonctions de soutien logistique ; elle touche directement au cœur du pouvoir coercitif. Comme le note Sarah Percy, « l'implication d'acteurs privés dans des activités de combat, de forces armées questionne la frontière entre sécurité publique et intérêts commerciaux »<sup>11</sup>.

En Irak, des contractants privés ont participé à la gestion de prisons (notamment à Abou Ghraïb), aux interrogatoires et même à des opérations armées aux côtés des troupes américaines<sup>12</sup>. En Afrique, des ESP comme Executive Outcomes ont conduit de véritables campagnes militaires contre les rébellions, redéfinissant le rôle des armées nationales.

Selon Caroline Holmqvist, cette privatisation s'est imposée pour trois raisons principales<sup>13</sup> :

1. Réduction des budgets militaires après la Guerre froide ;
2. Complexité croissante des missions militaires, nécessitant expertise et technologie ; et
3. Volonté politique d'éviter les pertes militaires visibles, notamment aux Etats-Unis.

Ainsi, les Etats délèguent une fonction centrale comme la protection de la souveraineté à des sociétés dont la finalité est avant tout lucrative.

## **II.2. Zones grises juridiques et dilution des responsabilités**

Le recours aux ESP génère une dilution de la responsabilité : en cas de violation des droits humains, il est difficile de déterminer si la responsabilité incombe à l'Etat contractant, à l'entreprise ou à

---

<sup>11</sup> PERCY, S., *Mercenaries : The History of a Norm in International Relations*, Oxford University Press, Oxford, 2007, p.117.

<sup>12</sup> ISENBERG, D., *op.cit.*, p.44.

<sup>13</sup> HOLMQVIST, C., *Revue Sécurité Globale*, 2005

l'individu. Comme le souligne James Cockayne, cette ambiguïté « affaiblit la capacité du droit international humanitaire à s'appliquer efficacement aux nouveaux acteurs armés »<sup>14</sup>. Les ESP ne sont ni des mercenaires au sens de la Convention de l'OUA de 1977, ni des combattants réguliers au sens Conventions de Genève (1949).

L'exemple le plus emblématique reste le massacre de la place Nisour à Bagdad en 2007, où des agents de Blackwater ont tué 17 civils irakiens. Longtemps, ces agents ont échappé à la justice, car ils n'étaient ni considérés comme des soldats soumis au droit militaire, ni pleinement justiciables devant les tribunaux irakiens. Ce type d'événement illustre la fragilisation de l'ordre juridique international face à la privatisation de la violence.

### **II.3. Erosion de l'autorité étatique et légitimation des acteurs privés**

Dans plusieurs contextes fragiles, ESP deviennent les véritables garants de la sécurité, parfois plus efficaces que les forces étatiques ; en Sierra Leone, Executive Outcomes a repoussé l'avancée du RUF (Revolutionary United Front) alors que l'armée nationale était en déliquescence<sup>15</sup>. Cette efficacité opérationnelle tend à légitimer les entreprises privées aux yeux des populations locales et des gouvernements, au détriment de l'autorité de l'Etat.

En Afrique subsaharienne, certaines élites politiques se sont appuyées sur des ESP internationales pour assurer leur survie, renforçant la dépendance et accentuant la faiblesse des institutions nationales. Cette dynamique conduit à un processus de fragmentation de l'autorité, où la violence n'est plus monopolisée par l'Etat mais partagée, négociée et parfois confisquée par des acteurs commerciaux.

---

<sup>14</sup> COCKAYNE, J., « Commercial Security in Humanitarian and Post-Conflict Settings : An Exploratory Study » in *International Peacekeeping*, vol. 12, n°4, 2006, p.463.

<sup>15</sup> HOWE, H., *op.cit.*, p.319.

#### **II.4. Conséquences stratégiques et politiques**

La perte progressive du monopole étatique a plusieurs implications majeures :

- Fragmentation du pouvoir coercitif : l'autorité militaire est partagée entre forces nationales, entreprises privées et parfois milices locales ;
- Erosion de la légitimité étatique : la dépendance aux ESP affaiblit la perception de l'Etat comme garant exclusif de la sécurité ;
- Normalisation de la privatisation de la guerre : ce qui était considéré comme exceptionnel dans les années 1990 tend à devenir une pratique banale au XXIème siècle ;
- Défi aux théories classiques de l'Etat : en diluant le monopole de la violence, les ESP remettent en cause les fondements mêmes de la souveraineté moderne.

Ainsi, le recours aux entreprises de sécurité privée ne représente pas seulement une solution pragmatique aux crises sécuritaires : il entraîne une reconfiguration profonde du rapport entre Etat, la violence et la légitimité politique.

#### **III. Transformation des conflits contemporains**

L'implication croissante des entreprises de sécurité privée internationale (ESP) dans les zones de guerre ne se limite pas à une délégation fonctionnelle ou à une redéfinition de l'autorité étatique : elle contribue également à **transformer la nature même des conflits contemporains**. Les guerres du XXIème siècle sont de moins en moins des affrontements conventionnels entre armées régulières et de plus en plus des conflits hybrides, où s'entremêlent forces nationales, acteurs privés, milices locales et groupes terroristes. Les ESP participent à cette hybridation, brouillant les frontières entre guerre, économie et politique.

### **III.1. De la guerre interétatique à la guerre hybride**

La littérature en relations internationales souligne que la guerre post-guerre froide se caractérise par une fragmentation des acteurs et des motivations<sup>16</sup>. Dans ce contexte, les ESPI deviennent des acteurs incontournables. Leur participation aux conflits introduit une logique marchande dans la conduite de la guerre : la sécurité devient une ressource commercialisable au même titre que le pétrole ou les minerais<sup>17</sup>.

En Irak et en Afghanistan, la présence massive de contractants privés a modifié la physionomie des opérations militaires. Là où les guerres traditionnelles étaient gérées par des hiérarchies militaires claires, on observe désormais une constellation d'acteurs aux logiques différentes, rendant la coordination plus complexe et les chaînes de commandement opaques.

### **III.2. Allongement et intensification des conflits**

La logique de profit inhérente aux ESP peut contribuer à prolonger les conflits. Comme le note Herbert Howe, « un conflit prolongé garantit une source durable de revenus pour les entreprises militaires privées »<sup>18</sup>. Cette dynamique se retrouve notamment dans les guerres africaines des années 1990 et dans certaines opérations de sécurisation en Irak et en Afghanistan.

Si certaines interventions d'ESP ont permis une stabilisation ponctuelle (par exemple Executive Outcomes en Sierra Leone), leur présence tend aussi à entretenir des dynamiques conflictuelles, soit par intérêt économique, soit parce que leur retrait précipité entraîne une reprise des hostilités.

---

<sup>16</sup> KOLDOR, M., *New and Old Wars : Organized violence in a Global Era.*, Stanford University Press, Stanford, 1999, p.6.

<sup>17</sup> LEANDER, A., « The Market for force and Public Security : The Destabilizing Consequences of Private Military Companies », in *Journal of Peace Research*, vol. 42, n°5, 2005, p.613. (pp.605-622.)

<sup>18</sup> HOWE, H., *op.cit.*, p.321.

### **III.3. Transformation des pratiques militaires**

L'intégration des ESP dans les dispositifs de guerre transforme également les pratiques militaires :

- Externalisation des fonctions de combat : des tâches jadis réservées aux armées (garde de sites stratégiques, escorte armée, voire participation directe aux affrontements) sont désormais confiées à des entreprises privées<sup>19</sup> ;
- Privatisation du renseignement et de la formation : de nombreuses ESP participent à la collecte d'informations sensibles et à la formation de forces locales, renforçant leur influence stratégique ;
- Technologisation et segmentation des opérations : les ESP interviennent souvent dans des segments précis (cybersécurité, protection rapprochée, déminage) ce qui conduit à une guerre fragmentée où chaque acteur gère une « niche » sécuritaire.

### **III.4. Brouillage des catégories juridiques et politiques**

La transformation des conflits induite par les ESP s'accompagne d'un brouillage des catégories juridiques établies. Les agents des ESP ne sont ni pleinement des civils protégés par le droit international humanitaire, ni des combattants réguliers soumis à la Convention de Genève<sup>20</sup>. Cette ambiguïté affaiblit la protection des populations civiles et complique la mise en œuvre du droit de la guerre.

De plus, leur présence contribue à brouiller la distinction entre guerre et paix. Dans certaines zones, comme au Nigeria ou en Somalie, les ESP opèrent en marge d'un conflit ouvert, en protégeant des infrastructures pétrolières ou en escortant des convois, ce qui entretient une situation de violence permanente, sans guerre déclarée mais sans véritable stabilité.

---

<sup>19</sup> SINGER, P.W., *op.cit.*, p.106.

<sup>20</sup> PERCY, S., *op.cit.*, p.122.

### **III.5. Conséquences stratégiques**

Les transformations induites par les ESP entraînent plusieurs effets majeurs :

- Hybridation des conflits : la guerre n'est plus un affrontement binaire mais un espace complexe mêlant acteurs publics et privés ;
- Allongement des hostilités : la logique de profit et de dépendance sécuritaire tend à prolonger les conflits au lieu de les résoudre ;
- Affaiblissement du droit international humanitaire : les catégories classiques (civils/combattants) deviennent inopérantes face à des acteurs hybrides ;
- Recomposition des doctrines militaires : les armées régulières s'adaptent à la coexistence avec des contractants privés, modifiant leurs modes d'action et de commandement.

Ainsi, les ESP ne se contentent pas d'accompagner les guerres modernes : elles en modifient la structure, la durée et la logique interne, participant à l'émergence de nouvelles formes de confluctualité.

### **IV. Recomposition géostratégique et nouvelles dépendances**

L'essor des entreprises de sécurité privée internationale (ESP) ne s'explique pas seulement par la demande sécuritaire croissante des Etats et des organisations internationales : il traduit également une recomposition géostratégique à l'échelle mondiale. Les guerres contemporaines voient émerger de nouveaux rapports de dépendance, où la sécurité devient une ressource négociée sur les marchés internationaux. Les ESP s'imposent ainsi comme des acteurs géopolitiques à part entière, capables d'influencer l'équilibre des forces régionales et la souveraineté des Etats.

#### **IV.1. Dépendance sécuritaire des Etats faibles et fragiles**

Les Etats fragiles, incapables de garantir leur propre sécurité, recourent massivement aux ESP. Comme le souligne Deborah Avant, cette externalisation traduit la délégitimation du monopole de la violence au profit d'acteurs privés<sup>21</sup>.

- En Afrique, des gouvernements ont fait appel à des sociétés comme Executive Outcomes en Sierra Leone ou Sandline en Angola, créant une dépendance structurelle pour maintenir leur survie politique ;
- Dans certains cas, la privatisation de la guerre équivaut à une forme de **néo-protectorat sécuritaire**, où la souveraineté est conditionnée par la présence de contractants étrangers.

Cette dépendance s'accompagne d'une vulnérabilité politique : le retrait soudain des ESP peut entraîner un vide sécuritaire, comme en Sierra Leone en 1997 lorsque le départ d'Executive Outcomes a favorisé le retour de l'instabilité.

#### **IV.2. Les grandes puissances et la projection de puissance par délégation**

Les grandes puissances recourent aussi aux ESP pour prolonger leur influence géopolitique tout en réduisant les coûts politiques de leurs interventions.

- Aux Etats-Unis, des entreprises comme Blackwater ou DynCorp ont permis de projeter de la force en Irak et en Afghanistan sans accroître officiellement les effectifs militaires<sup>22</sup> ;

---

<sup>21</sup> AVANT, D., *op.cit.* p.41.

<sup>22</sup> SINGER, P.W., *op.cit.*, p.112.

- La Russie, à travers Wagner, s'appuie sur une stratégie hybride combinant armée régulière et sociétés militaires privées pour consolider ses intérêts en Afrique, en Syrie ou en Ukraine<sup>23</sup>.

Ainsi, les ESP deviennent des instruments de puissance indirecte, permettant aux Etats d'agir dans des zones sensibles tout en évitant le coût diplomatique et humain d'un engagement officiel.

### **IV.3. Ressources stratégiques et sécurisation privée**

Un autre axe de recomposition géostratégique est la sécurisation des ressources naturelles. De nombreuses ESP sont employées pour protéger des mines, des champs pétroliers ou des corridors énergétiques.

- Au Nigeria, la sécurisation des installations pétrolières du Delta du Niger par des sociétés privées illustre cette privatisation de la sécurité au service d'intérêts économiques ;
- Cette tendance favorise l'émergence d'une sécurité asymétrique, où les zones riches en ressources bénéficient d'une protection militarisée, tandis que les populations environnantes demeurent exposées à la violence et à la pauvreté<sup>24</sup>.

La guerre se reconfigure ainsi autour de la protection des flux économiques stratégiques, renforçant la dépendance des Etats producteurs vis-à-vis des ESP.

### **IV.4. Fragmentation de la gouvernance internationale de la sécurité**

La prolifération des ESP contribue également à fragmenter la gouvernance internationale. Là où la sécurité relevait autrefois des

---

<sup>23</sup> MARTEN, K., « Russia's Use of Semi-State Security Force : The Case of the Wagner Group » in *Post-Soviet Affairs*, vol. 35, n°3, 2019, p.200 (pp.181-204)

<sup>24</sup> LEANDER, A., *op.cit.*, p.620.

Etats et des organisations internationales (ONU, OTAN), elle est désormais partagée avec des acteurs privés. Cette pluralité entraîne :

- Une asymétrie normative, puisque toutes les ESP ne sont pas soumises aux mêmes régulations ;
- Un affaiblissement des organisations multilatérales, qui doivent coopérer avec des acteurs privés échappant souvent à leur contrôle.

Comme le note Anna Leander, les ESP introduisent une logique de marché dans un domaine traditionnellement régi par la souveraineté et le droit international, ce qui contribue à la marchandisation de la sécurité globale<sup>25</sup>.

#### **IV.5. Nouvelles dépendances stratégiques**

La recomposition géostratégique engendrée par les ESP se traduit par de nouvelles dépendances :

- Pour les Etats faibles : dépendance existentielle à l'égard des contractants privés pour leur survie ;
- Pour les grandes puissances : dépendance fonctionnelle à l'externalisation afin de réduire leurs coûts humains et politiques ;
- Pour les acteurs économiques : dépendance structurelle à la sécurisation privée des infrastructures énergétiques et minières.

Ces dynamiques font des ESP des vecteurs de dépendances croisées, contribuent à une mondialisation de la guerre où l'Etat n'est plus l'acteur exclusif de la sécurité.

#### **V. Conclusion**

L'essor des entreprises de sécurité privée internationale illustre une mutation profonde des rapports de force et des modes de gestion de la sécurité dans le système international contemporain. En

---

<sup>25</sup> Idem.

se substituant partiellement aux armées régulières, en soutenant des régimes fragiles ou en sécurisant des intérêts économiques stratégiques, ces acteurs privés façonnent désormais directement la dynamique des conflits. Leur influence dépasse le strict cadre opérationnel pour s'inscrire dans des logiques géopolitiques : stabilisation ponctuelle de certains Etats, instrumentalisation par les grandes puissances, et exacerbation des rivalités liées aux ressources naturelles.

Sur le plan stratégique, les ESP internationales ont contribué à la redéfinition du monopole étatique de la violence. Leur présence, souvent tolérée pour des raisons d'efficacité ou de coûts, accentue néanmoins la dépendance sécuritaire des Etats fragiles et alimente un débat permanent sur la légalité et la légitimité de leurs actions. Leur statut hybride – ni totalement civil, ni pleinement militaire - nourrit une zone grise normative qui complique l'application du droit international humanitaire et interroge les mécanismes de gouvernance mondiale.

En définitive, l'impact des entreprises de sécurité privée internationale se situe à la croisée de deux dynamiques : d'une part, la privatisation croissante de la guerre et, d'autre part, l'affaiblissement relatif du modèle westphalien. Elles incarnent une recomposition de la puissance dans un bien marchand soumis aux logiques du marché. La question centrale reste donc celle de leur encadrement : s'orientera-t-on vers une régulation internationale contraignante capable d'imposer des normes claires, ou vers une perpétuation d'un système marqué par l'opacité, les intérêts économiques et les rapports de force géopolitique ?

L'avenir des ESP dépendra largement de la capacité des acteurs internationaux à mettre en place des mécanismes de contrôle efficaces, tout en reconnaissant leur rôle fonctionnel dans les conflits contemporains. Le Document de Montreux et l'ICoCA constituent des premiers jalons, mais demeurent limités par leur caractère non contraignant. Dans un monde où les crises sécuritaires s'intensifient – de l'Ukraine au Sahel, en passant par la mer Rouge et le Golfe de

Guinée – il est probable que ces acteurs renforcent leur implantation, en particulier dans les zones où la demande sécuritaire dépasse les capacités étatiques. Le véritable enjeu consistera donc à transformer leur rôle d'« acteurs privés de guerre » en partenaires régulés au service d'une sécurité collective. A défaut, les ESPI risquent de devenir l'un des symboles les plus marquants de la fragmentation de l'ordre international au XXIème siècle.

### Référence bibliographique

#### I. Ouvrages

- ✓ AVANT, Deborah D., *The Market for Force : The Consequences of Privatizing Security*, Cambridge University Press, Cambridge, 2005.
- ✓ BADIE, Bertrand, *L'impuissance de la puissance*, Fayard, Paris, 2004.
- ✓ BAYART, J.-F., *L'Etat en Afrique. La politique du ventre*, Fayard, Paris, 2006.
- ✓ CHESTERMAN, Simon & Lehnardt, Chia (Dir.), *From Mercenaries to market : The Rise and Regulation of Private Military Companies*, Oxford University Press, Oxford, 2007.
- ✓ DELCOURT, B., *La privatisation de la sécurité internationale*, L'Harmattan, Paris, 2007.
- ✓ KINSEY, Christopher, *Corporate soldiers and International Security : The Rise of Private Military Companies*, Routledge, London/New York, 2006.
- ✓ KRAHMANN, Elke, *States, Citizens and the Privatization of Security*, Cambridge University Press, Cambridge, 2010.
- ✓ LEANDER, Anna, *Commercialising Security in Europe : Political Consequences for Peace Operations*, Routledge, London, 2006.
- ✓ PERCY, Sarah, *Mercenaries : The History of a Norm in International relations*, Oxford University Press, Oxford, 2007.

- ✓ SINGER, Peter W., *Corporate Warriors : The Rise of the Privatized Military Industry*, Cornell University Press, Ithaca, 2003.

## II. Articles et chapitres

- ✓ AVANT, Deborah, « Private Security and Democracy : Lessons from the U.S. in Iraq », in *Security Studies*, vol. 19, n°2, 2010, pp.230-265.
- ✓ KRAHMANN, Elke, « Private Security Companies and the State Monopoly on Violence : A case of Norm Change ? », *Peace Research Institute Frankfurt (PRIF) Report*, n°88, 2009.
- ✓ LEANDER, Anna, « The Market for Force and Public Security : The destabilizing Consequences of Private Military Companies », *Journal of Peace Research*, vol. 42, n°5, 2005.
- ✓ SINGER, Peter W., « Outsourcing War » in *Foreign Affairs*, vol. 84, n°2, 2005.
- ✓ ROUVINSKI, V., « Russia's Private Military Companies as Instruments of Power Projection » in *Journal of Strategic Studies*, vol. 44, n°4, 2021.

**DE L'ARRESTATION ET DE LA DETENTION PREVENTIVE  
A L'EPREUVE DES DROITS DE L'HOMME A KINSHASA :  
entre impératif de justice et logique d'affaires.**

**Par**

***NDOMBA BELEBELE Samuel et KABENGELA ILUNGA Jean-  
Marie \****

***Résumé***

*En matière des droits de l'homme, la RDC présente un tableau sombre. Des mesures restrictives de liberté sont prises par les officiers de la police judiciaire et le ministère public, notamment l'arrestation ou la détention, lorsqu'une personne est dénoncée ou accusée d'avoir commis un fait infractionnel, parfois contre la loi. Il importe donc de rappeler qu'en RDC, la Constitution et les lois de la République érigent en règle générale la liberté individuelle et proclament le caractère exceptionnel des mesures d'arrestation et de détention. Malheureusement en pratique, il s'observe une tension entre ces prescrits constitutionnels et légaux et leur applicabilité. Plusieurs raisons justifient ces pratiques, notamment l'ignorance ou la mauvaise interprétation de la loi, l'intimidation, la recherche d'intérêts pécuniaires sur le dos des justiciables, le règlement des comptes, etc. Pour pallier cette situation délétère, certaines recommandations contenues dans différents instruments juridiques ont été mises en exergue, à l'effet de garantir le respect de la dignité humaine et l'intégrité de toute personne mise en examen ou arrêtée. Il est prévu aussi des sanctions à l'encontre de tout officier qui se*

---

\* Chercheurs au Centre de Recherche en Sciences Humaines « CRESH », Département Juridique, Section Droit Privé et Judiciaire, Kinshasa, République Démocratique du Congo. ndombasamuel@gmail.com (+243) 851 206 713 /812 523 357) ; ORCID: 0009-0003-0530-7538

*livrerait au marchandage ou au monnayage dans l'exercice de ses fonctions.*

**Mots clés :** *justice, mandat d'arrêt provisoire, détention, droits de l'homme, instruments.*

### **Abstract**

*In terms of human rights, the RDC presents a gloomy picture. Measures restricting liberty may be taken by judicial police officers and the public prosecutor, including arrest or detention, when a person is reported or accused of having committed an offence. It is therefore important to recall that in the DRC, the Constitution and the laws of the Republic establish individual freedom as a general rule and proclaim the exceptional nature of arrest and detention measures. Unfortunately in practice, there is a tension between these constitutional and legal prescriptions and their applicability. Several reasons justify these practices, notably ignorance or misinterpretation of the law, intimidation, seeking pecuniary interests at the expense of litigants, settling accounts, etc. To remedy this deleterious situation, certain recommendations contained in various legal instruments have been highlighted, with the aim of ensuring respect for human dignity and the integrity of any person under investigation or arrested. Provision is also made for sanctions against any officer who engages in bargaining or minting in the performance of his duties.*

**Keywords :** *Justice, provisional arrest mandate, detention, human rights, instruments.*

## **0. Introduction**

De manière générale, l'arrestation et la détention des personnes présumées coupables ou inculpées d'avoir commis une infraction sont des mesures restrictives des libertés auxquelles recourent souvent les officiers de police judiciaire et du Ministère

Public pendant la phase préjuridictionnelle<sup>1</sup>. Ces mesures constituent, suivant les prescrits de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour et les lois de la République Démocratique du Congo, l'exception à la liberté individuelle qui est donc la règle<sup>2</sup>.

Cependant, il est fréquemment constaté en pratique que certains agents chargés de l'application de la loi procèdent souvent à des arrestations et détentions arbitraires des personnes sous l'œil impuissant des autorités judiciaires compétentes. Ils sont parfaitement connus des autorités sans que rien ne soit fait dans le sens de stopper cette pratique contraire aux droits de l'homme.<sup>3</sup> Sans doute, les agents et officiers de police judiciaire ainsi que certains officiers du Ministère Public (magistrat du parquet) recourent à leur tour à des arrestations parfois non justifiées (sans se référer à la loi).

Cette situation d'anomie ou mieux d'anarchie nous pousse à nous poser des questions : faut-il réellement penser que ces arrestations intempestives concourent à la bonne administration de la justice ? Quel est le but poursuivi par le législateur en instituant des mesures restrictives de liberté telle que l'arrestation provisoire et la détention préventive en RDC ? Qu'en est-il de l'applicabilité de ces mesures à ce jour, est-ce l'intérêt général de la société congolaise ou l'autosatisfaction des officiers du Ministère Public ou de police judiciaire au profit de certains justiciables ?

Pour mieux répondre à ces questions, nous aurons recours à une analyse critique des instruments juridiques et des pratiques judiciaires en République Démocratique du Congo. Notre objectif

---

<sup>1</sup> R. ANTOINE, *Le Droit Judiciaire congolais, l'instruction criminelle et la procédure pénale*, Tome III, Bruxelles, Maison Ferd. Larcier S.A., 1965.

<sup>2</sup> Article 17 de la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *J.O.RDC, n° Spécial, 5 février 2011*.

<sup>3</sup> Silva MARIA DOS REMEDIOS FONTES (sd), *La question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme*, dans *Principios revista de filosofia*, n° 6, 1998, p.5.

consiste à cerner si et seulement si les arrestations et détention telles que pratiquées à Kinshasa seraient dues à l'impératif de justice ou à la logique d'affaires.

Ainsi, outre l'introduction et la conclusion, notre analyse sera menée en quatre points, à savoir :

1. Personnes habilitées à arrêter et à détenir ;
2. Objectifs d'arrestation et/ou de détention ;
3. Analyse critique des instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme ;
4. Analyse des pratiques judiciaires ;

### **1. Personnes habilitées à arrêter et détenir**

La loi reconnaît à un certain nombre de personnes le pouvoir de procéder à l'arrestation et à la détention des personnes présumées coupables d'une infraction ou inculpées de l'avoir commise. Au nombre desdites personnes, il y a lieu de citer notamment :

#### **a. Les Agents de Police Judiciaire de Parquet**

De manière générale, les agents de police judiciaire sont ceux qui ont pour mission de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers du ministère public et les officiers de police judiciaire.<sup>4</sup>

Ces agents sont le personnel administratif des parquets dont se servent les magistrats pour transmettre les invitations et des mandats de comparution (pièce de procédure) aux personnes dont l'audition paraît nécessaire et aux auteurs présumés des infractions. Ils sont aussi chargés d'exécuter les mandats des autorités judiciaires<sup>5</sup>, appréhender à la suite d'un mandat d'amener, les personnes ayant refusé de répondre librement aux invitations ou mandat de comparution lancés

---

<sup>4</sup> *L'arrêté ministériel n°016/CAB/ME/MIN/J&GS/2019.*

<sup>5</sup> C. MUSEME NGARUKA, *Le guide du policier enquêteur*, Ed. du Service de documentation et d'études du Ministère de la justice et droits humains, 2ème édition, Kinshasa, 2016, p.36.

préalablement à leur égard ou ceux qui ont commis des infractions flagrantes ou réputées telles, ou ceux qui, indépendamment de mandat de comparution, font directement l'objet de mandat d'amener.<sup>6</sup>

Il sied de préciser que cette catégorie d'agent n'agit pas en électron libre, ils n'ont pas qualité de décider seuls des mesures de saisie ou d'arrestation<sup>7</sup>, mais agissent plutôt sous l'autorité des officiers du Ministère public. Agissant comme tel, ces agents n'ont aucun pouvoir de détenir par devers eux les personnes qu'ils arrêtent, mais les conduisent immédiatement devant l'autorité judiciaire ayant émis le mandat dont ils se servent pour procéder à l'arrestation.

### **b. Les Agents de la Police Nationale**

Les éléments de la police nationale congolaise font aussi partie de catégorie d'agents de police judiciaire chargés d'exécuter aussi souvent les ordres émanant soit des commandants des commissariats, sous commissariats ou des officiers de police judiciaire saisis d'une plainte ou d'une dénonciation de l'existence des faits infractionnels et parfois d'exécuter les mandats de justice<sup>8</sup>.

### **c. Les officiers de police judiciaire**

Ils ont reçu mandat de procéder, lorsque l'infraction est punissable de six mois de servitude pénale au moins ou lorsqu'il existe de raisons sérieuses de craindre la fuite de l'auteur présumé de l'infraction ou lorsque l'identité de ce dernier est inconnue ou douteuse, après avoir interpellé l'intéressé, de se saisir de sa personne et le conduire immédiatement devant l'autorité judiciaire compétente, s'il existe des indices sérieux de culpabilité<sup>9</sup>. Aux termes de l'article 17 de la Constitution, la personne arrêtée a le droit de connaître les

---

<sup>6</sup> *Code de procédure pénale.*

<sup>7</sup> C. MUSEME NGARUKA, *Op. cit.*

<sup>8</sup> K. ESAMBO, *Traité de droit constitutionnel congolais.* Paris, l'Harmattan, 2017.

<sup>9</sup> *Article 4 du Code de procédure pénale.*

motifs de son arrestation et toute accusation portée contre elle ; le mode le plus adéquat pour le lui signifier est de reprendre dans le procès-verbal tous les chefs d'accusation formulés ainsi que les motifs de l'arrestation, d'en donner lecture à la personne arrêtée et de l'inviter à signer le procès-verbal ou d'acter éventuellement le refus ou l'impossibilité de signer<sup>10</sup>.

**d. Les magistrats du parquet (Officier du Ministère Public).**

Le pouvoir reconnu au magistrat de procéder à l'arrestation d'un inculpé relève notamment des prescrits de l'article 28 du code de procédure pénale qui dispose que lorsque les conditions de la mise en état de détention préventive sont réunies, l'officier du ministère public peut, après avoir interrogé l'inculpé, le placer sous mandat d'arrêt provisoire, à charge de le faire conduire devant le juge le plus proche compétent pour statuer sur la détention préventive.<sup>11</sup>

**e. Toute personne**

L'article 6 du code de procédure pénale permet à toute personne témoin d'une infraction qui se commet ou qui vient de se commettre, d'appréhender l'auteur présumé de l'infraction et de le conduire devant l'autorité judiciaire la plus proche.

Il sied de noter qu'en matière de répression des infractions flagrantes ou réputées telles, l'arrestation et la détention du suspect, peuvent être opérées en tout lieu et à toute heure du jour ou de la nuit,

---

<sup>10</sup> A. RUBBENS, *Op. cit.*

<sup>11</sup> Ce juge est le tribunal de paix du ressort dans lequel se trouve l'officier du ministère public. *Article 1er O.-L. 79-019 du 25 juillet 1979.*

toute personne même sans titre de justice, peut procéder à l'arrestation du suspect.<sup>12</sup>

## 2. Objectif d'arrestation et de détention

Après avoir défini tour à tour les notions de garde à vue, d'arrestation et de détention et les avoir entendues toutes comme étant des mesures restrictives de liberté de l'individu inculqué<sup>13</sup>, il s'avère important de relever l'objectif poursuivi par l'arrestation des auteurs présumés des infractions et la détention des personnes inculpées.

De prime à bord, il importe de préciser au regard de l'article 17 de la Constitution que la détention autant que l'arrestation constituent une exception à la règle qui est la liberté. Ainsi, le but poursuivi par ces mesures, l'arrestation et son corollaire, la détention, ne sauraient guère aller à l'encontre des normes établies quant à ce<sup>14</sup>. Raison pour laquelle cette exception est-elle entourée des gardes fous l'empêchant de se transformer en la règle<sup>15</sup>.

En effet, priver un individu inculqué de sa liberté, n'apporte en soi aucune lumière sur les faits qui lui sont reprochés<sup>16</sup>.

Cela tend cependant à prévenir que des personnes ainsi arrêtées ou détenues ne se soustraient à la justice par la fuite, et à les empêcher d'égarer la justice en effaçant les traces de l'infraction ou en influençant les témoins ainsi qu'à les protéger contre la vindicte (vengeance) populaire<sup>17</sup>. Notons toutefois que si ces résultats peuvent

---

<sup>12</sup> Articles 7 de l'Ordonnance-loi n°78-001 du 24 février 1978, relative à la répression des infractions flagrantes ou réputées telles, *J.O.R.Z.* n°5, 1er mars, 1978 et 6 du code de procédure pénale congolais

<sup>13</sup> CIMANGA, *Op. cit.*

<sup>14</sup> *Idem.*

<sup>15</sup> *Article 28 du Code de procédure pénale.*

<sup>16</sup> A. RUBBENS, *Op.cit.*

<sup>17</sup> *Idem.*

être obtenus sans arrestation et sans mise en détention préventive, il va de soi que le recours à ces mesures ne se justifierait pas.<sup>18</sup>

Ainsi, il importe de souligner que l'inculpé ou l'accusé qui bénéficie encore de la présomption d'innocence, doit être traité dignement tant au moment de son arrestation qu'à celui de sa détention, de manière à tenir compte de l'évolution de son statut car la détention préventive intervient à un moment où la culpabilité est encore présumée en ce que la procédure peut se terminer par une décision d'acquittement en faveur du prévenu<sup>19</sup>, ou en sa défaveur à la suite des enquêtes à mener pouvant conduire à la décharge complète de la présomption de culpabilité pesant sur lui ou au renforcement de ladite culpabilité<sup>20</sup>.

### **3. Analyse critique des Instruments Juridiques relatifs aux droits de l'homme et leurs recommandations**

#### **a. Les instruments**

Parlant des instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme, il y a lieu de les distinguer selon qu'il s'agit des instruments universels ou internationaux, supranationaux ou régionaux et nationaux.

Ces instruments sont repris dans le tableau ci-après selon leur classement hiérarchique, de manière non exhaustive.

---

<sup>18</sup> N. KABANGE, *Circulaires et Instructions Générales*, Kinshasa 2011.

<sup>19</sup> KAGGWA, *Op.cit.*

<sup>20</sup> A. RUBBENS, *Op. cit.*

Les instruments internationaux	Les instruments régionaux	Les instruments nationaux
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La déclaration universelle des droits de l'homme du 10/12/1948<sup>21</sup></li> <li>- Le pacte international relatif aux droits civils et politiques,<sup>23</sup></li> <li>- L'ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement<sup>24</sup>,</li> <li>- L'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (RM)<sup>25</sup>,</li> <li>- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels ou dégradants<sup>26</sup>,</li> </ul>	<p>la charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>28</sup>,</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que révisée par la loi...<sup>22</sup></li> <li>- Loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise<sup>29</sup>,</li> <li>- Loi n° 13/013 du 1<sup>er</sup> juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la police nationale<sup>30</sup>.</li> <li>- Décret-loi n° 017/2002 du 3 octobre 2002 portant code de conduite de l'agent public de l'état<sup>31</sup>.</li> <li>- Le code de procédure pénale congolais<sup>32</sup>,</li> <li>- Le code judiciaire militaire<sup>33</sup>,</li> <li>- Loi portant protection</li> </ul>

<sup>21</sup> Journal Officiel de la République Démocratique du Congo,

<sup>23</sup> *Idem*, p.

<sup>24</sup> Droits de l'Homme et Détention préventive *op. cit.*, p.

<sup>25</sup> *Idem*, p.

<sup>26</sup> Journal officiel *op.cit.*, p.

<sup>28</sup> *Ibidem*, p.

<sup>22</sup> Journal Officiel de la République Démocratique du Congo,

- La Convention relative aux droits de l'enfant, règle des nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté <sup>27</sup> ,		de l'enfant <sup>34</sup> , - L'Ordonnance-loi n°78-289 du 3 juillet 1978 relative aux attributions des officiers et agents de police judiciaire <sup>35</sup> .
---	--	---

### b. Les recommandations

Il sied de relever que les conditions d'arrestation et de détention sont contenues dans tous les instruments évoqués ci-dessus en des termes quasiment semblables dont la teneur suit :

Instruments	conditions d'arrestation et de détention
1. Déclaration universelle des droits de l'homme	Articles 1 à 3 : « <i>toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auraient été assurées</i> » « <i>Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne</i> »
2. Le pacte international	L'article 9 :

<sup>29</sup> Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, éd. Spéciale, 52<sup>ème</sup> année, Kinshasa, 23 août 2011.

<sup>30</sup> Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, éd. Spéciale, Kinshasa, 1<sup>er</sup> juin 2013.

<sup>31</sup> Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, éd. Spéciale, 44<sup>ème</sup> année, Kinshasa, 15 janvier 2003.

<sup>32</sup> Journal Officiel de la République Démocratique du Congo,

<sup>33</sup> Journal Officiel de la République Démocratique du Congo,

<sup>27</sup> Idem, p.

<sup>34</sup> Journal Officiel de la République Démocratique du Congo,

<sup>35</sup> KALONGO MBIKAYI, Code judiciaire zaïrois, Kinshasa, 1986.

relatif aux droits civils et politiques	<i>1. tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi.</i>
3. Convention relative aux droits de l'enfant	<i>Cette convention astreint ses Etats parties au devoir de veiller à ce que : Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernière ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;</i>
4. La charte africaine des droits de l'homme et des peuples	<i>Article 6 : « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement »</i>
5. L'ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de	<i>36<sup>ème</sup> principe relatif à la détention à son 2<sup>ème</sup> alinéa « toute personne ainsi soupçonnée ou inculpée ne peut être arrêtée ou détenue en attendant l'ouverture de l'instruction et du procès que pour les besoins de l'administration</i>

<p>détention ou d'emprisonnement</p>	<p><i>de la justice, pour les motifs, <u>sous les conditions et conformément aux procédures prévues par la loi.</u> Sont interdites les contraintes imposées à une telle personne qui ne seraient pas strictement nécessaires soit aux fins de la détention, soit pour empêcher qu'il ne soit fait obstacle au déroulement de l'instruction ou à l'administration de la justice, soit pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ».</i></p>
<p>6. Constitution de la République Démocratique du Congo</p>	<p><i>A son Article 17, la Constitution de la RDC telle que révisée dispose :</i></p> <p><i>La liberté individuelle est garantie. Elle est la règle, la détention l'exception. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit</i></p> <p><i>Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif.</i></p>
<p>7. Code de procédure pénale</p>	<p><i>Ce code dispose à son article 4 que lorsque l'infraction est punissable de six mois de servitude pénale au moins ou lorsqu'il existe de raisons sérieuses de craindre la fuite de l'auteur présumé de l'infraction ou lorsque l'identité de ce dernier est inconnue ou douteuse, les officiers de police judiciaire peuvent,</i></p>

	<p><i>après avoir interpellé l'intéressé, se saisir de sa personne et le conduire immédiatement devant l'autorité judiciaire compétente, s'il existe des indices sérieux de culpabilité.</i></p>
<p>8. Ordonnance n°78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun.</p>	<p>Dans ses articles 72 et 73 cette ordonnance édicte ce qui suit :</p> <p><i>Art. 72. - Les officiers de police judiciaire peuvent procéder à l'arrestation de toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction punissable de six mois au moins de servitude pénale, à la condition qu'il existe contre elle des indices sérieux de culpabilité.</i></p> <p><i>Ils peuvent aussi, lorsque l'infraction est punissable de moins de six mois et de plus de 7 jours de servitude, pénale, se saisir de la personne du suspect contre lequel existent des indices sérieux de culpabilité à la condition qu'il y ait danger de fuite ou encore que son identité soit inconnue ou douteuse.</i></p> <p><i>Le suspect est préalablement entendu dans ses explications.</i></p> <p><i>Art. 73. - Les officiers de police judiciaire sont tenus d'acheminer immédiatement devant l'officier du ministère public le plus proche les</i></p>

	<p><i>personnes arrêtées par application de l'article précédent.</i></p> <p><i>Toutefois, lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent et que l'arrestation n'a pas été opérée à la suite d'une infraction flagrante ou réputée telle, l'officier de police judiciaire peut retenir par-devers lui la personne arrêtée pour une durée ne dépassant pas quarante-huit heures.</i></p> <p><i>À l'expiration de ce délai, la personne gardée à vue doit obligatoirement être laissée libre de se retirer ou mise en route pour être conduite devant l'officier du ministère public, à moins que l'officier de police judiciaire se trouve, en raison des distances à parcourir, dans l'impossibilité de ce faire.</i></p>
--	---

Au regard des recommandations contenues dans tous les instruments ci-haut énumérés, il se dégage que pour arrêter ou détenir un individu, l'officier de police judiciaire et ou du ministère public doit se rassurer que :

- L'individu est accusé, soupçonné ou dénoncé d'avoir commis un fait délictuel ou infractionnel ;
- Qu'il existe des indices sérieux de culpabilité contre lui ;
- Que son identité est inconnue ou douteuse ;

- Qu'il faille empêcher qu'il ne soit fait obstacle au déroulement de l'instruction ou à l'administration de la justice ;
- Qu'il y a lieu de craindre la fuite de la personne poursuivie ;
- Qu'il faille assurer la sécurité et le maintien de l'ordre public ;
- Qu'il y a danger de fuite ou de soustraction à la justice ;
- Que ce soit une mesure de dernier ressort (pour les enfants).

Cependant, il s'observe qu'en pratique les recommandations de tous ces instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme ne sont pas respectées.

#### **4. Analyse des pratiques judiciaires**

##### **a. Au moment d'arrestation**

Si l'arrestation d'un présumé coupable est nécessairement le fait d'une initiative individuelle, son maintien en détention n'est possible qu'avec le concours de plusieurs autorités qui se contrôlent l'une l'autre<sup>36</sup>.

Cependant, il importe de noter à ce stade que beaucoup de dérapages sont observés dans le chef de certains agents chargés de procéder à l'arrestation des personnes présumées auteurs des infractions.

En effet, pour bien procéder à cette analyse, il importe de faire distingo selon qu'il s'agit de l'arrestation opérée par les agents de police nationale congolaise, c'est-à-dire les policiers de carrières et les agents de police judiciaire de parquet (qui en réalité ne sont pas policiers de carrière de la police nationale congolaise, mais plutôt agents administratifs du parquet).

---

<sup>36</sup> A. RUBBENS, *Op.cit.*

### **a. Les Agents de la Police Nationale congolaise**

Les agents de la police nationale congolaise procèdent aux arrestations selon qu'il s'agit de l'intervention en cas d'émeutes, de trouble à l'ordre public ou à l'occasion des plaintes ou dénonciations faites dans leurs commissariats.

Il sied de noter que ces agents de l'ordre (policiers, militaires en service de l'ordre) n'ont, par eux-mêmes, pas plus de pouvoirs d'opérer une arrestation judiciaire qu'un simple particulier. Il rentre par contre dans leur mission normale d'opérer les arrestations en vertu d'un mandat d'amener ou d'un mandat de prise de corps<sup>37</sup>.

C'est ici l'occasion de déplorer la pratique infra humaine instaurée par les agents de la police nationale congolaise consistant à placer les personnes arrêtées en dessous des sièges arrière de leurs véhicules d'escorte en s'asseyant à leur tour sur ces sièges piétinant ainsi ceux qu'ils ont placés en dessous. Cette pratique s'exerce à l'égard de toute personne arrêtée sans distinction de l'âge ni du rang social. Tout journaliste ou toute autre personne qui ose prendre l'image se voit immédiatement et violemment interpellé et parfois annexé-même aux personnes arrêtées.

L'existence de ces pratiques estimées être barbares est attestée par le constat des traces de violences sur les 2/3 des personnes acheminées devant les OPJ et ou devant les magistrats en provenance de certains postes de police. Les blessures, dilatation de certains membres des corps ainsi que les vêtements déchirés sont des preuves de cette pratique. A la question de savoir pourquoi cela, certains agents répondent toujours que c'est l'indiscipline de civils qui poussent les policiers à agir de la sorte même si en réalité cela relève d'une technique pour ces agents de rançonner les personnes arrêtées.

---

<sup>37</sup> A. RUBBENS, *Op. Cit.*

Cependant, il se constate qu'après avoir subi tous ces sévices, beaucoup de personnes arrêtées dans ces conditions se trouvent souvent relaxées parce que n'étant pas véritables auteurs des faits infractionnels leur reprochés, parfois les faits étaient non infractionnels c'est-à-dire civils ou enfin qu'il y aurait eu erreur sur la personne, alors que leurs dignité et l'honneur qui avaient été bafoués au moment de leur arrestation ne seront guère rétablis.

### **b. Agents de Police Judiciaire de Parquet**

Contrairement aux recommandations des instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme, des pratiques hors normes sont observées dans le chef de cette catégorie d'agents au moment d'exécution des mandats d'amener et ou des avis de recherche.

En effet, plusieurs personnes contactées quant à ce ont révélé que beaucoup d'entre ces agents ne tiennent compte d'aucune dignité de la personne objet d'arrestation. Et pour cela, ils usent de tous les procédés dans le but d'affaiblir celle-ci même s'il n'y avait aucune résistance de sa part. Ils ne s'empêchent nullement de violenter la personne jusqu'à lui administrer des coups. Certains d'entre eux, si non la plupart ont l'habitude de faire l'usage des menottes et de les serrer sévèrement aux bras de la personne arrêtée pour (disent certains d'entre eux interrogés quant à ce) contraindre celle-ci à coopérer avec eux en leur proposant une bonne somme d'argent pour mériter le desserrement des menottes. Et pourtant cette pratique a été proscrite dans l'exécution des mandats de justice et on ne peut y recourir qu'en cas d'extrême nécessité notamment lorsque la personne arrêtée manifeste un danger pour les agents<sup>38</sup>.

Cependant, il se dégage que les agents y font recours même lorsqu'ils sont en grand nombre au point que la personne arrêtée ne

---

<sup>38</sup> Circulaires n° 04/008/IM/PGR/2011 relative à l'action des officiers de police judiciaire, in circulaires et instructions générales, Kinshasa, 2011, p., 90.

puisse d'aucune façon réussir à les échapper. Cela justifie le fait que leur attitude n'a pour objectif que de soutirer de sous à la personne arrêtée. Et pourtant, l'interdiction formelle est faite aux parquets de ne pas recourir à d'autres agents exécutant que ceux rémunérés par l'Etat<sup>39</sup> dans le but de mettre les justiciables à l'abri de telles pratiques.

### **c. Devant l'officier de police judiciaire**

Amenée devant l'officier de police judiciaire, la personne arrêtée est censée bénéficier de certains droits, notamment :

- **le droit à la présomption d'innocence ;**

Le constat sur terrain a révélé que ce droit est méconnu à tous les stades de la procédure au point que l'auteur présumé d'une infraction est vu et considéré par tous comme un déjà condamné.

- **le droit d'être informé immédiatement du motif de l'arrestation ;**

Ce droit est également violé intentionnellement en ce que beaucoup de ceux qui sont arrêtés ne savent pas pourquoi ils le sont, ce qui conduit à des spéculations de toutes sortes car l'imprécision étant d'ores et déjà créée par l'officier devant garantir ce droit.

- **le droit d'être informé de ses droits ;**

Dans l'entendement général du milieu ayant fait l'objet de cette étude, il se révèle que tant les officiers que les agents de police judiciaire ne connaissent pas exactement quels droits dispose la personne arrêtée, cela a donc pour conséquence que les officiers se trouvent en difficulté de transmettre ce dont ils ne disposent pas eux-mêmes.

---

<sup>39</sup> Idem.

**Pendant la détention :**

Tous les instruments ont unanimement convergé sur l'ensemble des droits tels qu'énumérés ci-après auxquels il ne doit y avoir aucune dérogation quel que soit le motif lorsque la personne est détenue.

Cependant, la réalité a démontré que tous ces droits sont d'une manière ou d'une autre violés tant sciemment qu'inconsciemment. C'est ici l'occasion de parler notamment de la violation :

**- Du droit d'entrer en contact avec sa famille ou avec son conseil, c'est-à-dire droit de recevoir des visites ;**

Ce droit est le plus violé, et ce, de manière habituellement permanente.

En effet, la personne arrêtée est regardée par les agents commis à sa garde comme étant privée de tout droit et qu'entrer en contact avec ses proches et parfois même avec son conseil devient une exception et beaucoup plus une faveur dépendant de leur seule bonne volonté.

Il s'observe une pratique contraire à la loi mais devenue comme une règle consistant pour les agents, à imposer à quiconque viendrait, membre de la famille ou tiers, le paiement d'une somme d'argent pour être autorisé d'entrer en contact avec la personne arrêtée. Et cette pratique s'étend même aux avocats conseils qui font le déplacement des cachots tant de la police que de parquets pour entrer en contact avec les personnes arrêtées afin de préparer leur défense. Ainsi l'arrestation et la détention d'une personne constitue désormais un gagne-pain pour les agents commis à sa garde que pour certains des officiers.

**- Du droit de bénéficiaire du traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité ;**

Au regard du constat fait dans quelques cachots, il se dégage sans exception aucune que les personnes arrêtées ne bénéficient d'aucun traitement digne de personne humaine.

En effet, les personnes arrêtées sont gardées dans des petits locaux ou dans les containers sans lumière ni aération, sans conditions hygiéniques ni siège dans une promiscuité totale et ce, à tel point que dans certains lieux de détention les personnes détenues font leurs besoins dans des sachets et bouteilles en plastiques puis les entassent dans un coin.

**- Du droit au respect de sa vie privée et à l'intégrité physique et morale de sa personne ;**

Aucune personne arrêtée ne bénéficie de ce droit car la promiscuité qui règne dans les cachots ne place aucune personne dans la condition de pouvoir préserver son intimité et son intégrité tant physique que morale.

En effet, au regard de la manière dont les personnes arrêtées sont entassées, il est impossible de penser qu'une d'entre elle puisse voir son intégrité physique ou morale être respectée.

**- Du droit de se faire examiner par un médecin ;**

Il est très difficile pour ne pas dire impossible qu'un médecin fasse le déplacement des cachots pour examiner les personnes gardées à vue ou arrêtées provisoirement en considérant le fait que certains agents se livrent eux-mêmes à des violences contre les personnes arrêtées au point que celles-ci sont soit verbalisées ou auditionnées dans l'état où elles se trouvent et placées soit en garde à vue ou sous mandat d'arrêt provisoire avec des blessures et autres maux sans

volonté de la part de ceux qui instruisent le dossier de se soucier de leur santé.

**- Du droit de disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté.**

Aucun cachot de tous ceux qui ont été visités dans le cadre de cette étude ne dispose ni d'eau ni des articles de toilette, raison pour laquelle toute personne qui sort du cachot sent très mauvais et parfois avec des matières fécales sur le corps. Donc ce droit est à classer parmi les droits les plus violés.

Les autorités judiciaires et celles de qui relèvent les agents commis à la garde des amigros devraient pouvoir s'impliquer pour faire cesser ces pratiques qui s'inscrivent en marge de la loi, car non seulement elles empêchent aux membres de familles des personnes arrêtées de leur apporter secours étant donné que l'Etat se limite à arrêter sans pour autant s'occuper de survie de ces personnes qu'il fait arrêter par ses services, mais aussi ternit au sein de l'opinion l'image de services de l'Etat qui se font passer pour des lieux d'extrême cruauté contre des citoyens.

## **5. Conclusion**

Cette étude a eu pour mérite de confronter les normes contenues dans les différents instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme à la réalité pratique tant sur terrain au moment de l'arrestation d'un individu, sa verbalisation, sa garde à vue que lors de sa détention tant provisoire que préventive.

Il s'est révélé que l'arrestation et la détention qui devraient être des mesures purement exceptionnelles sont à ce jour devenues des règles auxquelles les OPJ et Magistrat du Ministère public recourent sans justification, car le but n'étant plus la protection de la société et la sécurité des personnes et de leurs biens, mais plutôt l'enrichissement

individuel. Les personnes ainsi arrêtées se trouvent placées sous la charge du pouvoir public qui à son tour n'est pas à mesure de les supporter adéquatement. Ainsi, il se dégage le constat tel que les personnes arrêtées sont souvent victimes de plusieurs maux après leur relaxation et d'autres meurent de suite de ces maux. En réalité, la société et le pouvoir public ne tirent aucun profit de l'arrestation et de la détention des personnes, ni même de la maltraitance que subissent celles-ci de la part des agents et officiers.

C'est pourquoi, il serait mieux que le ministre de la justice, celui de l'intérieur ainsi que le Procureur général près la Cour de cassation prennent des mesures à caractère réglementaire tendant à interdire toute arrestation ou détention qui ne serait pas justifiée par la gravité de l'infraction commise, la crainte de la fuite du présumé coupable, l'entrave au bon déroulement de l'instruction ou l'influence dans la disparition des traces de l'infraction ainsi que par la sécurité de l'auteur présumé vis-à-vis de ses victimes.

Ainsi, lorsque la personne aura reçu l'invitation ou le mandat de comparution et se sera présentée librement, indiquant avec précision son domicile ou une résidence fixe, un emploi stable et une vie familiale constante, l'instruction pourrait se poursuivre avec prévenu en liberté sans entraver le bon fonctionnement de la justice.

Cela aura pour impact de désengorger les maisons carcérales, alléger la charge pour le pouvoir public d'approvisionnement des maisons carcérales et faciliter le contrôle et le suivi régulier des personnes détenues ainsi que la célérité des procédures.

En outre, les sanctions sévères tant disciplinaires que répressives doivent être prises par les autorités politiques et judiciaires à travers des décisions ou circulaires bien spécifiées et ce, sans complaisance afin de contraindre tout agent, officier de police judiciaire ou tout magistrat qui s'évertuerait à brutaliser les personnes au moment de leur arrestation, commettrait les actes de violence sur

les auteurs présumés des infractions ainsi que ceux qui procéderaient aux arrestations et mise en détention sans justifier la réunion de toutes les conditions prévues par la loi. Car, placer une personne sous mandat d'arrêt provisoire et la relaxer deux ou trois jours après avoir perçu les sommes abusivement appelées cautionnement, démontre clairement l'objectif poursuivi par pareille arrestation.

Enfin, pour désengorger les maisons carcérales qui sont aujourd'hui regardées comme des mouiroirs et des sanctuaires des maladies mortelles, le gouvernement devrait construire dans le ressort de chaque tribunal de grande instance, pour la ville de Kinshasa, et dans chaque ville du Pays, des maisons d'arrêt dans le but d'y héberger les détenus préventifs de sorte que ne soient transférées en prison que les personnes définitivement condamnées.

## **Références bibliographiques**

### **Textes légaux et règlementaires**

- ✓ Arrêté ministériel n°016/CAB/ME/MIN/J&GS/2019 du 11 janvier 2019 portant organisation et fonctionnement de la Police Judiciaire des parquets, J.O.R.D.C., n°7-I, 1<sup>er</sup> avril 2019, in <https://www.leganet.cd>;
- ✓ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée à Addis-Abeba, ratifiée le 20 juillet 1987 par l'ordonnance-loi n°87-027 du 20 juillet 1987, J.O., n° spécial, septembre 1987.
- ✓ Circulaires n° 04/008/IM/PGR/2011 relative à l'action des officiers de police judiciaire, 2011.
- ✓ <https://docstore.ohchr.org>
- ✓ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels ou dégradants adoptée à Genève le 10 décembre 1984, approuvée pour l'adhésion, le 26 juin 1987 par l'ordonnance-loi n°89-014 du 17 février 1989, J.O., n°5, 1<sup>er</sup> mars 1989.

- ✓ Convention relative aux droits de l'enfant, règle des nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté adoptée à Genève le 20 novembre 1989 approuvée pour l'adhésion, le 2 septembre 1990 par l'ordonnance-loi n°90-048 du 21 août 1990, J.O., n°18, 15 septembre 1990.
- ✓ Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée et proclamée à Genève le 10 décembre 1948, J.O.R.D.C., n° spécial, 5 décembre 2002, p.7.
- ✓ Décret portant code de procédure pénale congolais,
- ✓ Décret-loi n° 017/2002 du 3 octobre 2002 portant code de conduite de l'agent public de l'état, in J.O.R.D.C., n° spécial, 15 janvier 2003.
- ✓ Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en République Démocratique du Congo, J.O.R.D.C. n° spécial, 6 juin 2009.
- ✓ Loi n° 13/013 du 1<sup>er</sup> juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la police nationale J.O.R.D.C. n° spécial, 1<sup>er</sup> juin 2013.
- ✓ Loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise. J.O.R.D.C. n° spécial, 23 août 2011.
- ✓ Loi Organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, J.O.R.D.C. n° spécial, 4 mai 2013.
- ✓ Ordonnance-loi n°78-289 du 3 juillet 1978 relative aux attributions des officiers et agents de police judiciaire, J.O.Z.
- ✓ Ordonnance-Loi n° 79-019 du 25 juillet 1979.
- ✓ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à Genève, le 16 décembre 1966, ratifié le 1<sup>er</sup> novembre 1976, J.O.R.D.C., n° Spéciale, 5 décembre 2002.

**Ouvrages et articles**

- ✓ ANTOINE, R., *Le Droit Judiciaire congolais, l'instruction criminelle et la procédure pénale*. Tome III, Bruxelles, Maison Ferd. Larcier S.A. 1965.
- ✓ BLAISE, P., *Pensées*, 470. V.298.
- ✓ ESAMBO, K., *Traité de droit constitutionnel congolais*. Paris, l'Harmattan, 2017.
- ✓ JEAN, L., *La procédure pénale*. Paris, PUF, 2007.
- ✓ KABANGE, N., *Circulaires et Instructions Générales*, Kinshasa, 2011.
- ✓ KAGGWA, H., *Guide sur les garanties judiciaires de l'inculpé détenu – RDC*, Paris, 2016.
- ✓ KALONGO MBIKAYI, *Code judiciaire zaïrois*, Kinshasa, 1986.
- ✓ LUZOLO & BAYONA, *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, PUC, 1999.
- ✓ MARIA, R. (Sd). *La question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme*. Lyon.
- ✓ MONUC, *Rapport sur la détention dans les prisons et cachots de la RDC*, Kinshasa, 2004.
- ✓ MUSEME NGARUKA, C., *Le guide du policier enquêteur*. Edition du service de documentation et d'études du Ministère de la justice et droits humains, 2ème édition, Kinshasa, 2016.
- ✓ Nations Unies, *Les Droits de l'Homme et la détention provisoire*, série de formation, n°3, 1994.
- ✓ SERGE, G. & THIERRY, D., *Lexique des termes juridiques*. Paris, Dalloz, 2014.
- ✓ VUNDUAWE TE PEMAKO F. et MBOKO DJ'ANDIMA J.-M., *Traité de droit administratif de République Démocratique du Congo*. Bruxelles, Bruylant, 2020.

**Webographie**

- ✓ CIMANGA, K. (2020). *L'étude comparative des mesures restrictives de liberté pendant l'instruction préparatoire en droit commun et en droit militaire congolais* [Mémoire de Licence, Université de Kinshasa].<http://congomemoire.net>.
- ✓ <https://www.larousse.fr>
- ✓ <https://www.vie-publique.fr> consulté le 07/03/2023 à 11h45 de Kinshasa

## **LA MISE EN ŒUVRE D'UNE DOCTRINE INTERARMEES COMME FACTEUR D'EFFICACITE OPERATIONNELLE DES FARDC**

**Par**

**Professeur Victor Salumu Saleh\***

### ***Résumé***

*La mise en œuvre d'une doctrine interarmées a un impact significatif sur l'organisation et les opérations des FARDC. La carence doctrinale militaire constatée au sein des Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) rend difficile la planification et la conduite des opérations interarmées par le niveau opératif qui est celui de mise en œuvre des opérations. Cela est lié aux spécificités de différentes composantes, en termes d'emploi des forces par rapport à leurs missions, l'organisation, l'équipement et l'armement. L'interopérabilité à travers l'élaboration d'une doctrine interarmées et une conception de préparations opérationnelles cohérentes avec le contrat opérationnel, renforcera l'unicité du commandement. Cette unicité permettra la rationalisation et l'adaptation des ressources, dans une juste recherche de la concentration des efforts et l'économie des moyens.*

**Mots-clés :** *Mise en œuvre - stratégie – efficacité – opérations—  
FARDC*

### ***Abstract***

*The implementation of a joint doctrine has a significant impact on the organization and operations of the FARDC (Armed*

---

\* Professeur à la Faculté des Sciences Sociales, Administratives et Politiques de l'Université de Kisangani, Officier Supérieur des Forces Armées de la République Démocratique du Congo (Colonel), Conseiller Scientifique et Stratégique au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.

*Forces of the Democratic Republic of Congo). The observed doctrinal deficiencies within the FARDC make it difficult to plan and conduct joint operations at the operational level, which is responsible for implementing these operations. This is linked to the specific characteristics of the different components, in terms of force deployment relative to their missions, organization, equipment, and weaponry. Interoperability, achieved through the development of a joint doctrine and the design of operational preparations consistent with the operational contract, will strengthen unity of command. This unity will allow for the rationalization and adaptation of resources, in a balanced pursuit of concentrating efforts and conserving resources.*

**Keywords:** *Implementation - strategy - effectiveness - operations - FARDC*

## **0. Introduction**

« *A chaque peuple une culture et à chaque armée une doctrine*<sup>1</sup> ». Chaque Etat, à l’instar de la République démocratique du Congo (RDC), développe son système de défense en se dotant de forces armées dont les doctrines d’emploi diffèrent selon les milieux où elles opèrent (terre, air et mer). Pourtant, la stratégie de culture commune des forces implique leur efficacité d’interagir ensemble sur le théâtre pour produire des effets attendus aux objectifs stratégiques fixés, en vue d’atteindre le but politique. Ainsi, à ce jour, cette culture de stratégie commune reste encore perfectible pour les Forces armées de la République démocratique du Congo.

Alors que la complexité des conflits actuels en RDC implique de multiples opérations interarmées, surtout asymétriques, dans lesquelles plusieurs acteurs interagissent. Dans son ensemble de ses forces coordonnées, l’armée doit y jouer un rôle important. Mais,

---

<sup>1</sup> CICDE, *La Doctrine Pourquoi ? Comment ?* Document cadre DC-001(A), Doctrine (2013) n° 053/DEF/CICDE/NP du 02 avril 2013 version amendée le 23 mai 2014, p.13

celle-ci est parfois limitée. C'est le cas actuel de l'armée congolaise, suite à la disparité culturelle de chacune de ses forces qui impacte négativement sur le combat collaboratif face à l'émergence des groupes armés à l'est du pays.

C'est pourquoi, dans ce papier, le souci est d'impliquer les chefs militaires stratégiques et opératifs, sur l'importance cruciale de pallier à cette carence de culture stratégique commune des forces, afin d'accroître l'efficacité d'interopérabilité des forces armées de la RDC dans les opérations interarmées.

En effet, soucieuse de la montée en puissance des Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) à devenir dissuasives dans la région au cœur de l'Afrique, la RDC veut éradiquer les groupes armés, surtout dans sa partie est, par l'engagement de ses forces terrestre, aérienne et navale, qui doivent opérer ensemble et interagir efficacement sur le théâtre.

Malheureusement, très souvent, les FARDC sont sujettes d'éventuelles réticences culturelles entre chacune de ses forces. Face à cette carence de culture commune, elles font face à un défi majeur d'interopérabilité entre les forces en opérations sur le territoire national. Par conséquent, à ce jour, leur efficacité opérationnelle sur le terrain paraît réduite, suite au manque d'une stratégie opérationnelle commune formalisée et celles spécifiques aux forces. Les effets attendus sur les objectifs fixés par le niveau stratégique sont généralement ainsi réduits.

L'interopérabilité est une question de compréhension mutuelle, c'est-à-dire une question traitant de la culture et de la compatibilité des doctrines. Alors, la question reste de savoir si la RDC tire-t-elle l'intérêt et l'importance de disposer aussi des doctrines bien conçues et efficaces au profit de ses Forces armées ?

Oui, l'intérêt est là, c'est le souci même de la rédaction de cette étude sur la culture commune des forces à développer au sein de l'armée, dont l'effectivité de cette démarche doctrinale, par les décideurs, reste encore mitigée. Malheureusement, malgré de multiples efforts de travaux entamés pendant plusieurs années quant à ce, mais sans résultat probant. La RDC est, à longueur des jours, confrontée aux difficultés de parvenir à l'élaboration de la doctrine formalisée de son armée et particulièrement, celles spécifiques aux forces terrestre, aérienne et navale. Le constat fait état que les FARDC semblent naviguer à vue sans boussole. Nous y reviendrons avec force détail au paragraphe qui traite de la problématique de l'élaboration de concepts et de doctrines des FARDC, qui se pose avec acuité. De ce qui précède, face aux causes du manque de culture commune aux forces d'interagir efficacement, comment améliorer la capacité opérationnelle des FARDC sur le théâtre d'opérations ?

La mise en œuvre d'une stratégie commune adaptée des forces terrestre, aérienne et navale s'avère indispensable pour améliorer leur efficacité opérationnelle. Pour ce faire, l'efficacité opérationnelle des FARDC sur le théâtre, la stratégie commune des forces devrait reposer sur l'approche doctrinale d'emploi des forces formalisée, diffusée aux forces et qui tient compte de la formation, l'entraînement et l'interopérabilité des forces. Aussi, il faudrait améliorer la capacité des Etats-majors interarmées, susceptibles de planifier et de conduire les opérations interarmées en intégrant le personnel inter-forces qualifié pour une coordination étroite avec le niveau stratégique et celui d'exécution par une liaison efficace avec les forces engagées.

Utilisant la méthode analytique couplée à la technique documentaire et partant du descriptif de l'état des lieux des FARDC, il sera question, dans un premier temps, de procéder à l'analyse stratégique de la culture commune des forces, axée sur le corpus

doctrinal, organisationnel et des ressources humaines de forces armées, dans un deuxième temps, présenter les options stratégiques possibles pouvant pallier à la carence de culture d'une stratégie commune des forces ; et enfin, développer comment pratiquement et de façon efficiente mettre en œuvre l'option stratégique recommandée pour améliorer l'efficacité opérationnelle des FARDC sur le territoire national.

### **I. Analyse stratégique sur la culture commune des forces.**

Dans cette section, tenant compte du cadre contextuel de l'étude, il est question d'analyser le problème de culture commune aux forces, suivant tour à tour trois axes essentiels. D'abord, le descriptif de l'état des lieux des FARDC, axé sur le focus doctrinal, organisationnel et des ressources humaines, ainsi que sur l'enjeu de l'interopérabilité des forces. Ensuite, mettre l'accent sur la problématique de l'élaboration de concepts et doctrines des FARDC. Enfin, se focaliser sur le défi de l'externalisation du soutien des forces pour l'optimisation des moyens engagés sur le théâtre. Ainsi, les conclusions essentielles tirées de cette analyse vont orienter l'élaboration des options stratégiques possibles.

#### **I. 1. Cadre doctrinal, organisationnel et des ressources humaines des FARDC**

De prime à bord, s'agissant de la culture d'une stratégie commune des forces qu'il faudrait développer au sein des FARDC, la démarche porte essentiellement sur trois focus capacitaires opérationnels concourants d'une force. Notamment, la doctrine, l'organisation et les ressources humaines. A cela s'ajoute

l'entraînement, le soutien et l'équipement. Ce sont là les six piliers capacitaires déterminants d'une force<sup>2</sup>.

### **I. 1.1. Importance de la doctrine d'emploi des forces**

Selon le glossaire interarmées de terminologie opérationnelle, le terme doctrine est une mise en œuvre des principes issus d'un concept structurant, en tenant compte des capacités et des organisations existantes. S'appuyant sur le concept, elle explique « comment » les forces armées doivent concevoir et conduire leur action. Elle évolue en fonction du retour d'expérience d'une part et de l'évolution des concepts d'autre part<sup>3</sup>.

Etant outils nécessaires aux forces armées, les doctrines d'emploi des forces sont générées à partir d'une stratégie de défense et de sécurité nationale élaborée à cet effet, soit issues d'une politique de défense clairement définie sur laquelle s'appuient les dirigeants du monde contemporain et ceux des pays en conflits, à l'instar de la RDC, en vue de défendre leurs intérêts vitaux et garantir le développement socio-économique des Etats.

En effet, les doctrines militaires servent de courroies de transmission des objectifs politiques, déclinés en objectifs stratégiques, opératifs et tactiques dans le but de réaliser l'état final recherché. Selon Lucien Poirier cité par Mutuza Kalinde Gaby<sup>4</sup> : la doctrine militaire est une construction intellectuelle qui formule le savoir jugé nécessaire et suffisant pour guider les militaires dans leur action opérationnelle. Elle prescrit les règles et les conditions

---

<sup>2</sup> J. HENROTIN, *Introduction à la stratégie ; approche stratégique de la technologie*, syllabus des conférences données à l'EGK, Ecole de guerre de Kinshasa, 2<sup>e</sup> me édition, 2019, p. 162

<sup>3</sup> CICDE, *Glossaire interarmées de terminologie opérationnelle*, document cadre DC-004\_GIATO (2013) N°212/DEF/CICDE/NP du 16 décembre 2013, amendée le 1<sup>er</sup> juin 2015, p.59

<sup>4</sup> G. MUTUZA KALINDE, *Mémoire de fin d'études*, inédit, Ecole de guerre de Kinshasa, année académique 2021-2022, p.30.

optimales de leurs conduites d'action et les diffuse au sein de l'institution<sup>5</sup>.

En outre, comme évoqué ci-haut, les intérêts des Etats en matière de défense et de sécurité s'expriment aussi à travers le bon choix des doctrines militaires efficaces qui sont déterminées par rapport aux objectifs politiques et stratégiques, lesquels sont transformés en actions et permettant ainsi aux forces armées d'exécuter les plans de manœuvre préétablis. Les doctrines constituent une boussole, un guide pour préserver la liberté d'action du chef interarmes tactique à mieux organiser ses forces en opération, concevoir, conduire et exécuter ses missions.

En somme, la finalité de la doctrine militaire c'est organiser, structurer, offrir un cadre et des outils pour l'action, des clés pour l'interopérabilité des forces. Ce focus sur la doctrine montre son importance sur la culture commune des forces à développer. Ainsi, ceci devient un besoin crucial urgent pour les FARDC qui en manquent, mais au moins organisées en structures de commandement et de contrôle.

### **I. 1.2. Organisation générale des FARDC**

Le commandement de l'armée se situe à quatre niveaux de prise de décisions<sup>6</sup>. Le niveau politique relève du Commandant suprême qui, partant du but politique qui régit l'état final recherché, décide l'engagement des FARDC. L'Etat-Major général est le niveau stratégique, relevant du Chef d'Etat-Major Général, l'acteur politico-militaire, conseiller militaire du niveau politique et le commandant stratégique des opérations. Il fixe les objectifs stratégiques. Tandis que le niveau opératif relève du commandant zone de défense qui

---

<sup>5</sup> L. POIRIER, *Le Chantier stratégique*. Entretiens avec Gérard Chaliand, Hachette-pluriel, 1997, p.129.

<sup>6</sup> Loi organique N°11/012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des forces armées de la République démocratique du Congo, Kinshasa, 2011.

détermine les effets à obtenir des objectifs stratégiques fixés, alors que la tactique est le niveau d'exécution des actions dans un cadre espace-temps donné, assurées par les composantes tactiques. Deux chaînes de commandement sont ainsi opérationnelles : celles de mise en condition et de mise en œuvre, issues de l'exécution du plan de la réforme des Forces armées, en mars 2009<sup>7</sup>.

#### **a) Chaîne de mise en condition**

Appelée aussi chaîne de commandement organique dans d'autres armées, la chaîne de mise en condition est celle qui s'occupe de la préparation et de l'entraînement des forces armées en vue de leur engagement opérationnel. Ici, le Président de la République définit la politique de mise en conditions des forces armées, assisté par le ministre de la défense nationale, son conseiller du gouvernement. Le Chef d'Etat-Major Général, étant sous le commandement direct du Président de la République, traduit ces directives politiques en objectifs stratégiques, qu'il transmet aux forces, ainsi qu'aux corps et services pour exécuter la mise en condition préétablie des unités de leurs ressorts.

S'agissant de la préparation opérationnelle des forces en vue de leur engagement opérationnel, la notion interarmées devrait être prise en compte par les chefs stratégique et opératif, afin de renforcer la culture commune des forces à interagir sur le théâtre. Cependant, dans le fonctionnement de nos forces armées, le constat est que, les responsables de la chaîne de mise en condition se sentent privés de la gestion des écoles spécifiques aux fins de former eux-mêmes les militaires de leurs armes spécifiques dont ils en ont l'expertise. Selon eux, les unités spécifiques préparées vont s'entraîner ensemble avant leur engagement sur le terrain. Tel n'est pas le cas. Il y a conflit de compétence et de responsabilité. Ce qui devient une inquiétude pour ces forces. Par conséquent, il y a la difficulté d'expertise, de

---

<sup>7</sup> FARDC, Plan de la réforme de l'armée, mars 2009.

compétence et d'inefficacité constatée qui réduit la culture commune des forces et leur interopérabilité lors de leur engagement.

### **b) Chaîne de mise en œuvre**

La chaîne de mise en œuvre, communément appelée chaîne de commandement opérationnel, traite du déploiement et de l'engagement des unités mises à disposition sur une zone d'opérations inter-forces. Cette structure comprend le Président de la République qui commande l'ensemble des opérations sur le territoire national, assisté du Chef d'Etat-Major Général, son conseiller et commandant stratégique qui conduit la guerre. Ensuite, viennent directement les trois zones de défense<sup>8</sup>, dont chacune constitue le niveau opératif des FARDC<sup>9</sup>. Elle représente la zone inter-forces où opèrent les composantes terrestre, aérienne et navale sous un commandement unique. Les zones de défense sont sous commandement opérationnel direct du Commandant suprême, et non à celui du Chef d'Etat-Major Général, alors qu'en principe les ordres viendraient de lui, en tant que le chef d'armées. Voilà, un autre défi de commandement à relever.

Pour la répartition géographique de trois zones de défense, la première occupe l'espace ouest du territoire national, la seconde dans l'espace sud et la troisième se situe dans l'espace nord-est dont les Provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu sont sous l'état de siège depuis le 03 mai 2021<sup>10</sup>.

Il y a lieu de noter que depuis la mise en œuvre de l'Etat de siège, l'on constate la multiplicité de commandement des opérations sur un même théâtre à l'est du pays : commandement de la zone de défense, les gouverneurs militaires qui disposent également du

---

<sup>8</sup> Ordonnance N°13071 du 17 juin 2013 portant organisation et fonctionnement des zones de défense, Kinshasa, 2013.

<sup>9</sup> JOA : *Joint operations areas* : représente la zone de défense qui est le niveau opératif des FARDC.

<sup>10</sup> Ordonnance N°21/016 du 03 mai 2021 portant mesures d'application de l'état de siège sur une partie de la République Démocratique du Congo, Kinshasa, le 03 mai 2021.

commandement des opérations, commandement des secteurs opérationnels, commandement des axes, commandement des régiments, commandement des opérations conjointes impliquant l'armée ougandaise (UPDF) et les FARDC<sup>11</sup>. A cela s'ajoute le commandement des régions militaires, voire celui des groupes d'autodéfense « wazalendo<sup>12</sup> » et celui de la Police Nationale ; ce qui alourdit tout. Alors, l'atteinte des effets aux objectifs stratégiques fixés devient mitigée. Somme toute, ces deux chaînes de commandement posent problème d'inadaptation à l'engagement des opérations. Ce qui rend les FARDC moins efficaces sur le théâtre d'opérations.

### **I. 1.3. Organisation de l'Etat-major inter-forces**

Parlant de l'Etat-major, il se définit comme étant « un ensemble de personnes et en particulier d'officiers, qui par leurs travaux d'analyse, de planification, de rédaction d'ordres, de suivi et d'appréciation de situation permettent à un chef militaire d'assurer le commandement et le contrôle des opérations dont il est responsable à son niveau hiérarchique<sup>13</sup> ».

Un état-major inter-forces peut avoir un caractère permanent ou être mis en place que pour raison de l'opération pour laquelle la force est réunie. Il est dit interarmées lorsqu'il réunit en son sein des éléments des armées terrestre, navale et aérienne. En multinational, il réunit des éléments pour conduire une force issue de plusieurs pays. En complément à son organisation, en sus du quartier-général chargé

---

<sup>11</sup> Accord de coopération militaire entre la RDC et l'Ouganda, signé à Bunia, province Ituri/RDC, le 09 décembre 2021.

<sup>12</sup> Wazalendo est un nom attribué à groupe des milices d'auto-défense congolais de résistance aux groupes armés étrangers opérant à l'EST de la République démocratique du Congo

<sup>13</sup>Philippe BRAS, *notes des cours de l'Etat-major inter-forces*, inédit, dispensé au Collège des hautes études, de stratégies et de défense, 9<sup>ème</sup> promotion, CHESD9, Kinshasa, 2023

de son administration et de sa protection, il fonctionne avec des experts en cellules et des officiers de liaison spécifique<sup>14</sup>.

Par rapport à l'organisation générale des FARDC, l'Etat-major général est le niveau stratégique et la zone de défense est le niveau opératif de mise en œuvre des opérations, à travers son Etat-major inter forces. Il s'agit du niveau de planification et d'intégration de la manœuvre des capacités militaires, dans le but de produire des effets voulus par le niveau stratégique, dans le cadre d'une campagne et dans une zone ou un environnement donné. D'où, la nécessité de disposer d'un Etat-major inter forces efficace capable de planifier les opérations. C'est ici aussi, l'importance de la culture commune des forces qu'il faudrait développer au niveau opératif, afin d'intégrer toutes les compétences au sein de l'Etat-major interarmées.

Actuellement, l'Etat-major de la zone de défense fonctionne avec un chef d'état-major à la tête. Ce dernier coordonne au quotidien toutes les activités de l'ensemble de l'état-major, constituant le poste de commandement du niveau opératif, pour préparer les ordres d'opérations du chef, à travers sept départements dirigés chacun par un chef département. Il s'agit entre autres : du responsable chargé du personnel et de l'administration militaire (J1), du renseignement (J2), de la conduite des opérations (J3), de la logistique (J4), du plan (J5), ainsi que de système de l'informatique, transmission et télécommunication SIC (J6), du génie et de juridique (J7).

## **I. 2. Problématique d'élaboration de concepts et de doctrines des FARDC**

A longueur d'années, la RDC est confrontée aux difficultés de parvenir à l'élaboration de certains concepts et la doctrine formalisée,

---

<sup>14</sup> J. NUMBI WA ILUNGA, *Mémoire de master sur le Processus décisionnel appliqué aux opérations militaires conduites par les FARDC : quelles évolutions souhaitables*, inédit, Collège des hautes études, de stratégie et de défense, année académique 2022-2023

adaptée de son armée et particulièrement, celles spécifiques aux forces terrestre, aérienne et navale. Les FARDC sont fondamentalement privées de ces outils importants de commandement. D'où, il est constaté un manque d'efficacité sur le théâtre.

### **I. 2.1. Causes racine de non élaboration de concepts et doctrines**

En écoutant parler les responsables militaires stratégiques et opérationnels sur la question d'existence ou non de doctrine militaire des FARDC et interrogeant aussi certaines autorités militaires, chefs d'état-major des forces sur le même sujet, la réponse donnée par tous c'est « l'inexistence des doctrines formelles des FARDC ». D'autres par contre disent qu'il y a eu un début de travaux, mais non parachevés jusqu'à ce jour.

Le constat fait par rapport à l'élaboration de certains documents stratégiques importants de l'armée à formaliser (Livre blanc, contrat opérationnel, doctrines, concepts d'emploi...), se situe à trois niveaux de compréhension. Soit un document est élaboré et diffusé, mais non appliqué ou mal appliqué. Soit il est élaboré mais non abouti (suspendu), ou non signé par l'autorité supérieure ou carrément non adopté. Soit encore pour la plupart des cas, le document définitif reste non formalisé. C'est, malheureusement, le cas actuel sous examen relatif à l'élaboration de la doctrine des FARDC.

Toutefois, à ce jour pour fonctionner, les FARDC se réfèrent à une doctrine d'emploi des forces, mais celle-ci semble peu adaptée et qui du reste non formalisée, mais perfectible. En effet, malgré ce document de la politique de défense de la RDC adopté en 2022, le niveau stratégique peine encore à décliner la doctrine de l'armée; *in fine*, celles spécifiques aux forces. C'est un défi permanent que le Chef d'état-major général devrait relever pour permettre aux FARDC de disposer de doctrines d'emploi des forces efficaces et adaptées.

L'absence d'une doctrine d'emploi des forces et de leadership appropriés prive les FARDC d'une « boussole » capable de fédérer l'ensemble de son personnel dans une dynamique commune, de clarifier les priorités en matières d'équipements, de déterminer le choix entre urgences du moment et orientations à court, moyen et long termes, enfin de conférer une identité privilégiée aux FARDC. En outre, les FARDC souffrent du manque de culture d'évaluer les opérations et du retour d'expérience, un autre défi à relever par tous les niveaux.

### **I. 2.2. Impact de la doctrine sur l'organisation et les opérations**

Le niveau tactique devrait être efficace et efficient pour articuler les forces sur le terrain, qui ne sont forcément pas de même nature. Chaque arme au sein d'une force présente ses spécificités d'emploi. Par exemple, l'arme blindée opère dans la profondeur grâce à plus de mobilité et la puissance de feu qu'elle requiert alors que l'infanterie compte plus sur son effectif important des combattants dans les opérations terrestres. Par contre, l'armée de l'air utilise ses capacités d'appui air-sol selon le type d'aéronefs en fonction de leur vitesse de réactivité et de volume d'armement. Par exemple, les chasseurs pour le combat, c'est la puissance de feu et la grande vitesse, alors que les hélicoptères d'attaque opèrent à une vitesse réduite et l'effet de surprise. Les actions de toutes ses doivent être synchronisées. D'où la nécessité d'une compréhension mutuelle des forces dans le combat collaboratif.

Ainsi, le niveau tactique nécessite une connaissance parfaite d'armement et des procédés tactiques, l'entraînement interarmes adapté à l'environnement opérationnel, ainsi qu'une bonne coordination et interaction, combinant les mouvements des troupes sur terrain avec les feux d'artillerie et air-sol (3<sup>ème</sup> dimension). Ce qui nécessiterait la cohérence interarmes en mettant en synergie les

différentes fonctions opérationnelles et en développant les spécificités d'environnements opérationnels particuliers<sup>15</sup>. D'où, l'intérêt de mettre à la disposition des chefs militaires tactiques des doctrines spécifiques efficaces, enseignées aux unités avec des référentielles communes pour assurer la synergie de différentes armes à interagir ensemble et optimiser les moyens engagés sur le terrain.

Certes, dans la conflictualité complexe actuelle, la stratégie d'articulation des forces telle que définie par l'actuelle doctrine d'emploi démontre l'inefficacité des FARDC sur le théâtre. Et donc, il y a la nécessité d'une stratégie d'anticipation pour adapter le dispositif des forces engagées aux réalités du terrain ainsi qu'aux menaces évolutives qui caractérisent les conflits multiformes actuels, notamment l'insurrection, le terrorisme, le cyberattaque...

Parlant de mouvements insurrectionnels auxquels les FARDC font face actuellement, ces groupes armés opèrent par leur mode d'action asymétrique de guerre hybride. Cette doctrine est peu maîtrisée par les FARDC. Et donc, les FARDC devraient développer une stratégie adaptée pour planifier et conduire des opérations de contre-insurrection afin d'y faire face.

L'impératif de succès des opérations repose sur la bonne coordination globale, aux niveaux stratégique, opératif et tactique sur les rôles des acteurs clés (militaires, policiers et autres) qui interagissent sur le théâtre des opérations. Ainsi, la stratégie en contre-insurrection devrait reposer sur la mise en place d'une doctrine de contre-insurrection adaptée à l'environnement de menaces asymétriques, en y intégrant la doctrine spécifique de la police, à diffuser et enseigner à tous les échelons de mise en œuvre pour exécution et évaluation.

---

<sup>15</sup> CICDE, *La Doctrine*, Document cadre DC-001(A), *Op. cit.*, p. 31

### **I. 2.3. Interarmisation du soutien des forces sur le théâtre d'opérations**

Au sein des Forces armées de la RDC, le concept d'« interarmisation » consiste à mettre en commun au sein du ministère de la défense nationale l'ensemble des moyens ou des ressources de différentes armées (forces terrestre, aérienne et navale) pouvant contribuer à l'opérationnalisation interarmées optimale et efficiente des ressources dans le théâtre des opérations sur le territoire national.

Ainsi, toutes les forces déployées sur le théâtre doivent être soutenues. Leur capacité opérationnelle est fondamentalement fonction des ressources disposées bien appropriées, efficaces et efficaces qui doivent être disponibles en quantités voulues au bon moment et au bon endroit. Ce qui est un facteur essentiel de succès de la mission sur le théâtre. D'où l'importance cruciale de l'interarmisation du soutien des forces pour l'efficacité, l'efficience opérationnelle et la rationalisation des ressources.

A ce jour, plusieurs fronts sur différents axes sont ouverts à l'est du pays. Les forces armées sont engagées dans plusieurs secteurs opérationnels. De ce fait, les besoins en soutien logistique sont généralement aussi accrus. Avec une dominance terrestre, toutes les trois forces sont engagées dans la posture de chercher la conquête des zones occupées par l'ennemi, en vue d'assurer le contrôle de zone de l'ensemble du territoire national et sécuriser les populations.

La sécurisation de frontières terrestre et lacustre étant un enjeu majeur, nécessite pour la force navale, un dispositif capacitaire important et soutenu pour mieux opérer sur les lacs Albert, Kivu et Tanganyika (arraisonnement des trafics illégaux), en synergie avec la force terrestre. Par contre, la force aérienne doit disposer de capacités d'assurer la police du ciel par des patrouilles de reconnaissance armée et des drones (surveiller, évaluer et agir) ; de projeter (transport); de

combattre (bombardement stratégique) et de porter assistance aux forces de surface. Le besoin logistique est accru pour le soutien de l'aviation coûteuse, en termes des produits pétroliers et des munitions d'aviation.

Ainsi, la multiplicité des fronts à l'est et des élongations, nécessitent un soutien logistique important et permanent sur le théâtre. Sur le terrain, il est important de souligner que les minutions, les produits pétroliers et la ration du combattant constituent des approvisionnements prioritaires communs à toutes les forces qui sont très souvent sujettes de rupture de stocks constatée. Cette rupture de stocks est parfois due à l'indisponibilité des ressources, aux mauvaises infrastructures routières, à la saison des pluies, aux élongations. Et donc, au-delà d'une gestion des ressources optimale, l'aviation est alors requise car très sollicitée, mais coûteuse.

C'est ici encore, le sens de la culture stratégique commune des forces sur l'apport fondamental de l'interarmisation organique pour le soutien permanent des opérations interarmées dans la logique d'améliorer l'efficacité opérationnelle des forces engagées, ainsi que pour la rationalisation des ressources. Et donc, il faudrait envisager une solution adaptée, combinant les besoins logistiques opérationnels importants, de plus en plus coûteux et la contrainte financière selon les priorités de chaque force, face à l'impératif de l'engagement des opérations en cours.

## **II.Stratégies pour pallier la carence de culture commune des forces au sein des FARDC**

A l'issue de l'analyse stratégique sur la culture commune des forces à développer au sein de l'armée, deux options stratégiques possibles pourraient être envisagées face aux réticences culturelles constatées entre les forces, une des causes du manque d'efficacité opérationnelle des FARDC sur le théâtre.

## **II. 1. Doter les FARDC d'une doctrine interarmées adaptée et celles spécifiques aux forces terrestre, aérienne et navale**

Ces doctrines, axées sur la formation des ressources humaines, l'entraînement, l'équipement et l'interopérabilité, doivent être adaptées, formalisées, diffusées et enseignées à toutes les forces et corps. Il y a lieu de noter que malgré de multiples travaux initiés, les FARDC ne disposent pas toujours d'une doctrine formalisée. Elles ressemblent à un navire qui navigue à vue, sans boussole. Pourtant, la planification des opérations militaires ne peut se faire sans une doctrine parfaitement comprise et acceptée de tous. Il s'agit là d'un principe particulièrement important dans le cas d'opérations interarmées menées par des forces multinationales<sup>16</sup>.

### **II.1.1. Mettre en œuvre la stratégie opérationnelle commune formalisée et celles spécifiques aux forces**

La stratégie de l'approche doctrinale commune des forces devrait reposer sur l'élaboration de la doctrine interarmées formalisée des FARDC et celles spécifiques aux forces terrestre, aérienne et navale. Conformément au document de la politique de défense de la RDC adopté le 9 septembre 2022, les autorités stratégiques devraient penser à adopter la stratégie générale de l'armée formalisée pour en décliner, *de facto* les doctrines d'emplois formels à diffuser aux forces terrestre, aérienne et navale.

Ainsi, s'agissant de concepts et doctrines d'emploi des forces, l'accent devrait être mis sur ce qui est commun aux forces, en termes de formation (comme l'école d'état-major inter forces qui n'existe pas mais qu'il faudrait créer); d'entraînement des forces dans les exercices et manœuvres interarmées, aéronavals, hélicoptés, ainsi que l'emploi d'équipements et matériels communs aux forces.

---

<sup>16</sup> AJP-5 Doctrine alliée interarmées sur la planification au niveau opératif, juin 2013

Ces doctrines d'emploi des forces faciliteront l'organisation de commandement, essentiellement le commandement unique qui manque au sein de la troisième zone de défense, décrié et qui rend inefficaces les opérations en cours à l'EST du pays. Cette stratégie doctrinale pourra améliorer l'efficacité des actions des forces engagées sur le théâtre et ainsi, produire des effets attendus aux objectifs stratégiques fixés, en vue d'atteindre l'état final recherché, le but politique.

Ces doctrines permettraient également aux FARDC à mieux s'organiser dans le domaine de l'entraînement et des actions communes à mener pour le maintien en condition opérationnelle des forces. La mise en condition opérationnelle des forces est une phase cruciale de l'armée. Elle permet la préparation opérationnelle des forces avant tout engagement aux opérations. Malheureusement, très souvent, cette phase de préparation opérationnelle n'est pas effective au sein des FARDC. Le constat se situe autour de trois domaines : organisationnel, opérationnel et logistique.

✓ **Domaine organisationnel**

Le pire constat est le manque d'une bonne organisation et de culture de planification des activités opérationnelles en amont. Ainsi, il va falloir à l'autorité stratégique de repenser la stratégie d'optimisation des ressources humaines. Il s'agit de sélectionner des officiers de niveau requis au sein de l'armée, les former dans des écoles supérieures militaires et les préparer en vue de combler cette carence au sein des états-majors des forces et des zones de défense.

✓ **Domaine opérationnel**

Par manque du délai pour réaliser le maintien en condition opérationnelle, ce processus est très souvent interrompu, suite aux besoins d'urgence des opérations par rapport à la situation

évolutive adverse sur le terrain. Malheureusement, les forces, surtout les nouvelles unités issues des centres d'instruction, sans passer par cette mise en condition opérationnelle préalable, une fois déployées dans le théâtre, sans moral, elles sont souvent moins aguerries, vulnérables et moins efficaces au combat collaboratif sur le terrain.

✓ **Domaine de la logistique et/ou financier**

Le manque de disponibilité des moyens logistiques et/ou financiers handicape très souvent l'organisation de la préparation opérationnelle des forces. Les moyens budgétaires insuffisants alloués aux FARDC, souvent sporadiques, limitent les forces armées de soutenir la formation et l'organisation des exercices d'entraînement et des scénarios au profit des forces armées dans le délai. Ce qui rend les FARDC moins efficaces, car relativement moins formées, moins entraînées et moins équipées.

Et donc, le niveau stratégique devrait maintenir le dialogue permanent avec le politique et les experts budgétaires pour adapter la loi de programmation militaire aux besoins des Forces armées, afin de mieux les préparer et les équiper pour l'engagement efficace au combat.

## **II. 1.2. Organiser le centre des doctrines des FARDC**

Recherchant l'efficacité, les armées du monde se servent de la doctrine pour savoir comment s'organiser, s'entraîner et s'engager dans différentes opérations dans le but d'accomplir les missions qui leur sont confiées. Alors, la doctrine qui devient un outil indispensable, aide ces armées à préciser l'emploi de leurs forces en édictant les conditions qui vont les conduire au but poursuivi. C'est pourquoi, la doctrine doit être en mesure de fournir aux différents responsables des méthodes, principes, des modes d'action qui seront utilisés selon le contexte des opérations.

Pour les FARDC, il existe une Direction de doctrines au niveau du secrétariat général de la défense nationale et au sein du commandement général des écoles militaires. Malgré l'existence de cette Direction, constatant la limite en personnels qualifiés et le manque de motivation et d'aspiration dans le fonctionnement de cette structure doctrinale, les FARDC n'arrivent pas du tout à élaborer et formaliser les concepts et doctrines d'emploi des forces. S'agissant du centre interarmées de doctrines qu'il faudrait implémenter au sein des FARDC, l'expertise doctrinale éprouvée d'autres armées au monde pourrait intéresser l'armée congolaise.

Ainsi, la RDC pourrait s'inspirer des pays comme la France, les Etats-Unis... pour penser à réorganiser sa structure des doctrines, par la création d'un centre de doctrines interarmées à adapter au contexte de défense du pays.

Cette stratégie doctrinale interarmées commune des forces permettrait de disposer désormais d'un poste stratégique de Sous-chef d'état-major Plan. Ce qui améliorerait l'efficacité de conception de l'EMG en matière de stratégie doctrinale, d'évaluation de la cohérence dans l'emploi des forces armées, du suivi permanent de la mise en œuvre de cette stratégie doctrinale, ainsi que du retour d'expérience, en vue d'adapter le modèle d'armées des FARDC.

Au niveau opératif et tactique, cette stratégie doctrinale faciliterait les forces terrestre, aérienne et navale de parler le même langage, l'assurance d'être compris dans l'échange d'informations opérationnelles, la cohérence et l'interopérabilité entre les forces dans leurs actions interarmées communes d'agir ensemble sur le théâtre, en vue de produire des effets attendus des objectifs stratégiques fixés par l'échelon supérieur.

A travers l'interarmisation du soutien des forces engagées, la mise en œuvre de cette option permettrait également l'optimisation et la rationalisation des ressources engagées et une flexibilité

opérationnelle accrue. Ce qui contribue à renforcer l'efficacité globale des forces armées sur le territoire national.

Toutefois, quelques faiblesses sont relevées dans la mise en œuvre de cette approche doctrinale commune des forces. Il s'agirait du leadership de chefs militaires stratégiques qui est orienté prioritairement aux opérations à l'est et la difficulté de s'approprier la stratégie de mettre en place un groupe de travail efficace d'élaboration de doctrines d'emploi des forces.

## **II. 2. Interforçisation des Etats-majors interarmées des FARDC.**

Le concept d'interforçisation est employé pour intégrer et coordonner de façon cohérente et efficace les différentes composantes des forces armées (terrestre, aérienne et navale) sur le théâtre. Il s'agit donc de mettre en commun des ressources entre les composantes des forces armées et de planifier de manière conjointe des opérations interarmées avec une collaboration coordonnée de différents éléments. Ce qui permettrait d'améliorer l'efficacité opérationnelle des forces armées et leur capacité de répondre de manière coordonnée aux défis sécuritaires dans les opérations interarmées.

Pour y parvenir, la stratégie consisterait à renforcer les capacités des états-majors interarmées susceptibles de planifier et de conduire des opérations interarmées en intégrant un personnel inter-forces qualifié et en assurant une bonne coordination et une liaison entre le niveau stratégique et celui d'exécution. Et donc, l'interforçisation des états-majors interarmées des Forces armées contribuera à développer une culture de stratégie commune en favorisant la coordination, la synergie opérationnelle, l'utilisation optimale des ressources et l'adaptabilité au sein des forces terrestre, aérienne et navale congolaises.

## **II. 2.1. Améliorer la capacité des Etats-majors interarmées des FARDC**

Partant de l'organisation de l'Etat-major général des FARDC, le Chef d'Etat-Major Général se sert du Centre de planification et de conduite des opérations, comme outil qui lui permet de planifier et de conduire les opérations sur le territoire national. Ce centre doit être considéré comme ultime au niveau de la chaîne de mise en œuvre des FARDC car disposant des capacités de planification et de conduite des opérations au niveau stratégique. Et donc, il faudrait des capacités et compétences requises en termes des ressources humaines, c'est-à-dire les experts en planification pour assurer l'efficacité de cette structure.

Pourtant, l'ensemble des états-majors interarmées du niveau opératif y compris Centre de planification et de conduite des opérations du niveau stratégique sont peu représentés en termes d'officiers qualifiés de différentes forces. Alors que la représentativité de composantes des forces est un facteur d'efficacité déterminant d'un état-major interarmées.

Ainsi, pour améliorer la capacité et la performance de l'état-major interarmées des FARDC, il y a la nécessité d'investir dans la formation spécialisée du personnel de l'état-major interarmées, en mettant l'accent sur les spécificités des forces, la planification stratégique et opérationnelle, la coordination des opérations interarmées, la cohérence dans l'emploi des forces armées, ainsi que la gestion des ressources humaines et matérielles.

Il faudrait donc développer les compétences en leadership pour les officiers supérieurs de l'état-major interarmées des FARDC. Ce qui contribuerait également à renforcer leur capacité à prendre des décisions efficaces et à conduire les opérations militaires de manière coordonnée et cohérente.

En outre, il va falloir penser à intégrer de technologies modernes adaptées de communication, de surveillance et de renseignement dans les opérations de l'état-major interarmées. Ce qui va améliorer sa capacité à recueillir, analyser et à diffuser des informations critiques pour la bonne prise de décision.

L'amélioration de la capacité de l'état-major interarmées des FARDC, serait aussi fonction d'une mise en place de structures organisationnelles claires et efficaces au sein de l'état-major interarmées, favorisant une coordination fluide entre les différentes branches des forces armées pour une action collective cohérente.

Dans le contexte actuel de culture commune des forces sur le terrain, il est question de développer des capacités des états-majors interarmées d'interagir en synergie entre eux et même avec des armées d'autres pays présentes sur le théâtre à l'est de la RDC. Telle que la force onusienne (MONUSCO), la force conjointe UPDF-FARDC et la force de la SADC (SAMIDRC)<sup>17</sup>. Par conséquent, dans la quasi-totalité des engagements actuels, les FARDC vivent des réalités de l'interopérabilité avec ces forces multinationales sur le théâtre. Sur ce, évoquant la relation anglo-américaine pendant la seconde Guerre mondiale, Winston Churchill cite : « il n'y a pire chose que d'avoir des alliés, si non de faire la guerre sans allié<sup>18</sup> ». Ici l'auteur relève l'ambivalence des opérations militaires multinationales : l'avantage d'unir les forces pour vaincre un ennemi, mais aussi la difficulté à travailler avec des troupes étrangères, qui utilisent des équipements différents, de cultures différentes, parlent des langues différentes, sont

---

<sup>17</sup> SADC Communiqué de presse, *Déploiement de la mission SAMIDRC en République démocratique du Congo*: <https://www.sadc.int/sites/default/files/Dépl>, consulté le jeudi 7 mars 2024 à 20h29'

<sup>18</sup> Revue internationale de la Croix-Rouge, *Editorial les opérations multinationales et les Doit-grandes espérances, Grandes responsabilités*, volume 95 sélection française 2013/3 et 4, p.11 : <https://international-review.icrc.org/default/files>, consulté le mardi 16 avril 2024 à 20h42'

susceptibles d'avoir des objectifs politiques différents et sont tenues à des obligations juridiques différentes.

Et donc, il faudrait disposer des états-majors interarmées intégrés avec des officiers de liaison efficaces pouvant permettre à ces forces une coordination et compréhension mutuelles, une perception commune de la situation et même de langues et de cultures, ainsi qu'une complémentarité des actions pour le succès de la mission sur le terrain. Et donc, il convient de renforcer la capacité des officiers pour accroître le niveau d'efficacité et de performance des états-majors interarmées, en vue de planifier et conduire efficacement les opérations conjointes sur le théâtre.

### **II.2.2. Renforcer la capacité des ressources humaines au sein des Zones de défense**

La troisième zone de défense constitue actuellement le théâtre d'opérations, le *joint area operations* (JOA). Les FARDC y sont engagées plus de deux décennies, appuyées par la mission onusienne et la force conjointe FARDC-UPDF. Tout récemment, l'intervention de la force régionale de la SADC (SAMIDRC) vient en rescousse aux FARDC pour faire face aux groupes armés étrangers et nationaux qui mettent en mal la stabilité tant nationale que régionale. Chaque force présente sur le théâtre dispose d'un état-major pour la planification et la conduite des opérations et ainsi devra impérativement assurer une bonne coordination mutuelle pour la cohérence des actions et l'interopérabilité des forces sur le terrain. C'est pareil pour la zone de défense.

Mais, depuis la mise en œuvre de l'état de siège en mai 2021 avec plusieurs fronts, il se fait malheureusement que la multiplicité de commandement avec plusieurs états-majors et postes de commandement, crée un chevauchement dans l'organisation du commandement, alourdissant ainsi l'opérationnalité des forces. Et donc, il va falloir que le Chef d'Etat-Major Général revoie

l'organisation de commandement au sein de la troisième zone de défense par l'unicité de commandement des opérations sur le théâtre. Ce commandement devrait être assuré par un seul chef militaire, pour assurer la cohérence entre les différentes forces engagées et leur efficacité à produire des effets permettant d'atteindre les objectifs stratégiques fixés.

En sus, l'état-major de la zone de défense qui planifie les opérations peut devenir un poste de commandement, selon le cas. Très souvent, il est constaté qu'il est composé d'officiers d'une seule composante, la force terrestre. Cela est parfois dû à l'insuffisance d'officiers qualifiés aviateurs et de la marine. Ce qui perd même le caractère interarmées du niveau opératif de la zone de défense. Alors que, les opérations planifiées et conduites au niveau opératif revêtent la nature interarmées auxquelles toutes les forces (terrestre, aérienne et navale) devraient interagir sur le théâtre d'opérations.

Pourtant, la représentativité d'officiers qualifiés de toutes les composantes est un facteur d'efficacité d'un état-major interarmées. Mais le manque de cette représentativité rendrait l'état-major opératif moins efficace et son poste de commandement moins efficient. Par conséquent, les ordres produits n'ayant pas tous les éléments d'analyse d'autres experts de forces concourantes, rendraient leur exécution difficile pour le commandement et la conduite des opérations. Et donc, il y a la nécessité d'optimiser la formation de cette catégorie d'officiers qui permettrait de renforcer la capacité de l'état-major opératif.

S'agissant de la préparation opérationnelle des forces en vue de leur engagement opérationnel, la notion interarmées devrait être prise en compte par les chefs stratégique et opératif, afin de renforcer la culture commune des forces à interagir sur le théâtre. A ce titre, au-delà d'un effectif minimal d'experts en planification et d'une coordination inter-forces efficiente, l'organisation d'entraînement

conjoint des exercices dans des centres avant la projection des forces devient un impératif pour les FARDC.

En somme, il faudrait optimiser la formation des officiers d'état-major pour relever la barre en termes d'effectif et de capacité du personnel spécialiste aérien et marin afin de combler cette carence constatée au sein des états-majors opérationnels. L'ouverture de deux classes spécifiques air et naval au sein de l'école d'état-major y contribuerait beaucoup. Ces officiers seront préparés pour renforcer leur capacité d'analyse à l'école de guerre en planification opérationnelle. En sus, il va falloir organiser des exercices et/ou des scénarios de planification par l'état-major opérationnel pour sa performance et son efficacité.

En mettant en œuvre toutes les mesures d'interforçisation des états-majors interarmées : la formation spécialisée inter-forces, l'entraînement conjoint, l'échange d'informations ..., la RDC pourrait renforcer sa capacité à planifier, à mener des opérations militaires intégrées et coordonnées, améliorant ainsi l'efficacité globale de ses Forces armées et leur aptitude à répondre aux défis sécuritaires sur le territoire national.

En ayant une approche commune des forces, les FARDC pourraient simplifier le processus de planification et de prise de décision. Ce qui faciliterait aux chefs militaires de tous les niveaux d'engagement de l'armée de conduire des opérations plus rapides et plus efficaces sur le théâtre.

Cette option nécessite un temps long de formation spécialisée d'officiers d'état-major interarmées par manque d'une école d'état-major inter forces au sein des FARDC, en dehors de l'école de guerre. Alors que, l'école de guerre de Kinshasa n'est qu'à sa quatrième promotion et ne compte que quatre-vingt-deux diplômés supérieurs militaires formés au pays. En effet, l'école d'état-major existante en RDC focalise essentiellement son programme sur la formation

d'officiers d'état-major à dominance terre. Elle ne prend pas en compte d'autres spécialités pour constituer les classes spécifiques des composantes aérienne et navale à former. Ce qui traduit cette carence d'officiers constatée.

A l'étranger, c'est pareil pour l'école de guerre malheureusement, où cette catégorie « d'officiers air et naval », n'est formée qu'en nombre très réduit par rapport à l'offre de pays partenaires. Pour preuve, l'école de guerre d'Allemagne qui a le programme de trois classes (terre, air et mer), n'a produit, jusqu'à ce jour, qu'une dizaine d'officiers diplômés supérieurs militaires actifs dont trois aviateurs seulement, quelques officiers marins et le reste de la force terrestre. Alors que le besoin accru des forces armées demeure important pour combler l'ensemble de différents états-majors interarmées des FARDC par un personnel inter-forces qualifié.

La création d'une école d'état-major interarmées serait une opportunité pour pallier à cette carence d'officiers d'état-major qualifiés air et naval. Ce qui serait bénéfique pour l'armée d'accroître le nombre d'officiers qualifiés en vue d'améliorer la capacité et l'efficacité des états-majors interarmées au sein des zones de défense. Car un état-major interarmées du niveau opératif comprend une centaine d'officiers.

Autant qu'il existe déjà au pays une école d'état-major à dominance terre, il suffirait tout simplement d'y intégrer le programme de formation spécifique adapté des autres composantes aérienne et navale pour en constituer trois classes inter-forces, y compris le programme du tronc commun qui commence en premier. Ce qui permettrait de renforcer le caractère interarmées, en réduisant progressivement cette carence du personnel inter-forces qualifié et en résorbant le défi des réticences de culture commune des forces constaté.

## **Conclusion**

Le thème de ce papier a porté sur l'analyse stratégique des causes racine de la carence de culture d'une stratégie commune des forces terrestre, aérienne et navale, due à d'éventuelles réticences culturelles entre chacune des forces dont les FARDC sont sujettes. Face à cette carence de culture commune, les Forces armées sont confrontées à un défi majeur d'interopérabilité en opérations. Par conséquent, à ce jour, leur efficacité opérationnelle sur le terrain paraît réduite, suite au manque d'une stratégie opérationnelle commune formalisée et celles spécifiques aux forces. Les effets attendus sur les objectifs fixés par le niveau stratégique sont généralement ainsi réduits.

L'est de la RDC est depuis longtemps un théâtre des conflits armés, impliquant divers groupes armés, des forces gouvernementales et des interventions étrangères, notamment du Rwanda qui appuie les rebelles du M23. Cette région riche en ressources naturelles est cruciale pour la stabilité de toute l'Afrique centrale, mais reste en proie à une violence endémique, exacerbée par les intérêts économiques et politiques internationaux. D'où, la nécessité d'améliorer l'efficacité opérationnelle de l'armée afin d'y jouer son rôle crucial de la défense du territoire national et des intérêts vitaux.

Ainsi, la mise en œuvre d'une stratégie commune adaptée des forces terrestre, aérienne et navale s'avère donc indispensable pour améliorer leur efficacité opérationnelle dans le théâtre. Cette stratégie commune des forces devrait reposer d'une part, sur l'approche doctrinale d'emploi des forces formalisée, diffusée aux forces et qui tient compte de la formation, de l'entraînement et de l'interopérabilité des forces ; et d'autre part, il faudrait améliorer la capacité des états-majors interarmées, susceptibles de planifier et de conduire les opérations interarmées en intégrant le personnel inter-forces qualifié

pour une coordination étroite avec le niveau stratégique et celui d'exécution. Ce qui rendrait les FARDC plus efficaces à tous les niveaux de leur engagement sur le territoire national. Toutefois, n'étant pas prétentieux d'avoir tout abordé sur l'enjeu de culture commune des forces, l'analyse sur « la culture de résilience, mythes ou réalités pour les FARDC : enjeux et axes prioritaires d'actions » mérite d'être approfondie.

### **Références bibliographiques**

- ✓ Accord de coopération militaire entre la RDC et l'Ouganda, signé à Bunia, province Ituri/RDC, le 09 décembre 2021.
- ✓ APJ-5, *Doctrine alliée interarmées sur la planification au niveau opératif*, juin 2013
- ✓ CICDE, *La Doctrine, Pourquoi ? Comment ? Document cadre DC-001(A), Doctrine (2013) N°053/DEF/CICDE/NP* du 02 avril 2013 version amendée le 23 mai 2014
- ✓ HENROTIN J., Introduction à la stratégie ; approche stratégique de la technologie, syllabus des conférences données à l'Ecole de guerre de Kinshasa, 2<sup>ème</sup> édition, 2019-2020.
- ✓ Loi N°13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des forces armées de la République démocratique du Congo, janvier 2013.
- ✓ Loi organique N°11/012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des forces armées de la République démocratique du Congo, Kinshasa, 2011.
- ✓ Lucien Poirier, *Le chantier stratégique. Entretiens avec Gérard chaland*, Hachette-pluriel, 1997.
- ✓ MUTUZA KALINDE G., *Mémoire de fin d'études*, inédit, Ecole de guerre de Kinshasa, année académique 2021-2022.
- ✓ NUMBI WA ILUNGA J., *Processus décisionnel appliqué aux opérations militaires conduites par les FARDC : quelles évolutions souhaitables ?*, Mémoire de fin d'études (inédit),

Collège des hautes études de stratégie et de défense, Kinshasa, année académique 2022-2023.

- ✓ Ordonnance N°13071 du 17 juin 2013 portant organisation et fonctionnement des zones de défense, Kinshasa, 2013.
- ✓ BRAS P., *Les nouveaux enjeux de l'interopérabilité, observatoire conflits futurs*, n°223/consortium conflits-2035 version finale du 19 novembre 2020, paris, 2020
- ✓ Plan de la réforme de l'armée, 2009.
- ✓ Revue Internationale de la Croix-Rouge, Éditorial les Opérations multinationales et les Droit – Grandes espérances, Grandes responsabilités, Volume 95 Sélection française 2013 / 3 et 4, p.11 : <https://international-review.icrc.org/default/files>, consulté le mardi 16 avril 2024 à 20h42'
- ✓ SADC Communiqué de presse, déploiement de la mission SAMIDRC en RDC: <https://www.sadc.int/sites/default/files/Dépl>, consulté le jeudi 7 mars 2024 à 20h29'.
- ✓ TSHIBANGU KALALA, *La République démocratique du Congo et ses 11 frontières internationales, géopolitique et droit international*, Presse universitaire du Congo, Kinshasa-RDC.